

PANOPTIQUE.

M É M O I R E

*Sur un nouveau principe pour construire
des maisons d'inspection, et nommément
des maisons de force;*

PAR JÉRÉMIE BENTHAM.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Secours publics, n° 1.

Yo
Le 24
35
3.Y

1791

*LETTRE de M. JÉRÉMIE BENTHAM à M. J. PH.
GARRAN, Député à l'Assemblée Nationale.*

Dover street, à Londres, ce 25 Novembre 1791.

PAR la prochaine Diligence, je prendrai la liberté, Monsieur, de vous envoyer le livre anglais intitulé : *le PANOPTIQUE*, promis dans ma première lettre du ... courant : ci - joint je vous envoie l'extrait qu'un ami a fait en français du même ouvrage. Je desirerois en faire hommage à l'Assemblée, pour y être lu, au cas qu'il vous parût de nature à fixer ses regards ; enfin, c'est à vos lumières que je le confie ; et si vous avez quelques conseils à me donner là-dessus, j'en profiterai avec reconnaissance. Quant au projet dont il s'agit, la conviction la plus intime, soutenue par l'opinion unanime de ceux qui en ont eu connoissance, m'a décidé à ne rien négliger pour en effectuer l'introduction. La France, de tous les pays celui où une idée nouvelle se fait le plus aisément pardonner, pourvu qu'elle soit utile ; la France, vers laquelle tous les yeux se tournent, et de qui l'on attend des modèles pour toutes les parties de l'administration, est le pays qui semble promettre au projet que je vous envoie sa meilleure chance. Voulez-vous savoir à quel point est montée ma persuasion de l'importance de ce plan de réformation, et sur les grands succès qu'on en peut attendre ? Laissez-moi construire une prison sur ce modèle, et je m'en fais geolier : vous verrez, dans le mémoire même, que ce geolier ne veut point de salaire, et ne coûtera rien à la nation. Plus j'y songe, plus ce projet me paroît de ceux dont la première exécution devoit être dans les mains de l'inventeur. Si chez vous on pense de même à cet égard, peut-être qu'on ne répugneroit pas à se prêter à ma fantaisie. Quoi qu'il en soit, mon livre renferme les instructions les plus nécessaires pour celui qui en seroit chargé ; et comme ce gouverneur de prince dont parle Fontenelle, j'ai fait mon possible pour me rendre inutile.

Je suis, avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur, JÉRÉMIE BENTHAM.

PANOPTIQUE.

M É M O I R E

*Sur un nouveau principe pour construire des
maisons d'inspection, et nommément des mai-
sons de force,*

PAR JÉRÉMIE BENTHAM.

MESSIEURS,

Si l'on trouvoit un moyen de se rendre maître
de tout ce qui peut arriver à un certain nombre
d'hommes, de disposer tout ce qui les envi-
ronne, de manière à opérer sur eux l'impres-
sion que l'on veut produire, de s'assurer de leurs

A

actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très-énergique et très-utile que les gouvernemens pourroient appliquer à différens objets de la plus haute importance.

L'éducation, par exemple, n'est que le résultat de toutes les circonstances auxquelles un enfant est exposé. Veiller à l'éducation d'un homme, c'est veiller à toutes ses actions : c'est le placer dans une position où on puisse influencer sur lui comme on le veut, par le choix des objets dont on l'entoure et des idées qu'on lui fait naître.

Mais comment un homme seul peut-il suffire à veiller parfaitement sur un grand nombre d'individus ? Comment même un grand nombre d'individus pourroit-il veiller parfaitement sur un seul ? Si l'on admet, comme il le faut bien, une succession de personnes qui se relayent, il n'y a plus d'unité dans leurs instructions, ni de suite dans leurs méthodes.

On conviendra donc facilement qu'une idée aussi utile que neuve, seroit celle qui donneroit à un seul homme un pouvoir de surveillance qui, jusqu'à présent, a surpassé les forces réunies d'un grand nombre.

C'est-là le problème que croit avoir résolu M. Bentham, par l'application soutenue d'un

principe bien simple. — De tant d'établissmens auxquels ce principe pourroit être appliqué avec plus ou moins d'avantages, les maisons de force lui ont paru mériter de fixer d'abord les regards du législateur. Importance, variété et difficulté, voilà les raisons de cette préférence. Pour faire l'application successive du même principe à tous ces autres établissemens, on n'auroit qu'à dépouiller celui-ci de quelques-unes des précautions qu'il exige.

Introduire une réforme complète dans les prisons, s'assurer de la bonne conduite actuelle et de l'amendement des prisonniers, fixer la santé, la propreté, l'ordre, l'industrie dans ces demeures jusqu'à présent infectées de corruption morale et physique, fortifier la sécurité publique en diminuant la dépense au-lieu de l'augmenter, et tout cela *par une simple idée d'architecture*, tel est l'objet de son ouvrage.

L'extrait que nous allons soumettre à vos lumières est tiré de l'original anglais qui n'a point encore été rendu public, et suffira pour faire juger de la nature et de l'efficacité des moyens qu'on y emploie.

Que doit être une prison? Un séjour où l'on prive de leur liberté des individus qui en ont abusé, pour prévenir de nouveaux crimes de leur part, et pour en détourner les autres par la terreur de l'exemple. C'est de plus une maison de

correction où l'on doit se proposer de réformer les mœurs des personnes détenues , afin que leur retour à la liberté ne soit pas un malheur , ni pour la société , ni pour eux-mêmes.

Les plus grandes rigueurs des prisons , les fers , les cachots , ne sont employés que pour s'assurer des prisonniers. Quant à la réformation , on l'a généralement négligée , soit par une indifférence barbare , soit parce qu'on a désespéré d'y réussir. Quelques essais dans ce genre n'ont pas été heureux. Quelques projets ont été abandonnés parce qu'ils demandoient des avances considérables. Les prisons jusqu'à présent ont été un séjour infect et horrible , école de tous les crimes et entassement de toutes les misères , que l'on ne pouvoit visiter qu'en tremblant , parce qu'un acte d'humanité étoit quelquefois puni par la mort , et dont les iniquités seroient encore consommées dans un profond mystère , si le généreux Howard , qui est mort en martyr après avoir vécu en apôtre , n'avoit réveillé l'attention publique sur le sort de ces malheureux , dévoués à tous les genres de corruption par l'insouciance des gouvernemens.

Comment établir un nouvel ordre de choses ? Comment s'assurer , en l'établissant , qu'il ne dégènera pas ?

L'inspection : voilà le principe unique , et pour

établir l'ordre et pour le conserver ; mais une inspection d'un genre nouveau , qui frappe l'imagination plutôt que les sens , qui mette des centaines d'hommes dans la dépendance d'un seul , en donnant à ce seul homme une sorte de présence universelle dans l'enceinte de son domaine.

Construction du Panoptique.

Une maison de pénitence sur le plan que l'on vous propose seroit un bâtiment circulaire ; ou plutôt , ce seroient deux bâtimens emboîtés l'un dans l'autre. Les appartemens des prisonniers formeroient le bâtiment de la circonférence sur une hauteur de six étages : on peut se les représenter comme des cellules ouvertes du côté intérieur , parce qu'un grillage de fer peu massif les expose en entier à la vue. Une galerie à chaque étage établit la communication ; chaque cellule a une porte qui s'ouvre sur cette galerie.

Une tour occupe le centre : c'est l'habitation des inspecteurs ; mais la tour n'est divisée qu'en trois étages , parce qu'ils sont disposés de manière que chacun domine en plein deux étages de cellules. La tour d'inspection est aussi environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente , qui permet aux regards de l'inspecteur de plonger dans les cellules , et qui l'empêche d'être vu , ensorte que d'un coup-d'œil il voit le tiers de ses prisonniers , et qu'en se mouvant

dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute. Mais fût-il absent, l'opinion de sa présence est aussi efficace que sa présence même.

Des tubes de ferblanc correspondent depuis la tour d'inspection à chaque cellule, ensorte que l'inspecteur, sans aucun effort de voix, sans se déplacer, peut avertir les prisonniers, diriger leurs travaux, et leur faire sentir sa surveillance. Entre la tour et les cellules, il doit y avoir un espace vuide, un puits annulaire qui ôte aux prisonniers tout moyen de faire des entreprises contre les inspecteurs.

L'ensemble de cet édifice est comme une ruche dont chaque cellule est visible d'un point central. L'inspecteur invisible lui-même règne comme un esprit; mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle.

Cette maison de pénitence seroit appelée *panoptique*, pour exprimer d'un seul mot son avantage essentiel, *la faculté de voir d'un coup-d'œil tout ce qui s'y passe.*

Avantages essentiels du Panoptique.

L'avantage fondamental du panoptique est si évident, qu'on est en danger de l'obscurcir en voulant le prouver. Etre incessamment sous les yeux d'un inspecteur, c'est perdre en effet la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir.

Un des grands avantages collatéraux de ce plan, c'est de mettre les sous-inspecteurs, les subalternes de tout genre, sous la même inspection que les prisonniers : il ne peut rien se passer entr'eux qui ne soit vu par l'inspecteur en chef. Dans les prisons ordinaires, un prisonnier vexé par ses gardiens n'a aucun moyen d'en appeler à l'humanité de ses supérieurs ; s'il est négligé ou opprimé, il faut qu'il souffre ; mais dans le panoptique, l'œil du maître est par-tout ; il ne peut point y avoir de tyrannie subalterne, de vexations secrètes. Les prisonniers, de leur côté, ne peuvent point insulter ni offenser les gardiens. Les fautes réciproques sont prévenues, et, dans la même proportion, les châtimens deviennent rares.

Ce n'est pas tout : le principe panoptique facilite extrêmement le devoir des inspecteurs d'un ordre supérieur, des magistrats, des juges. Dans l'état actuel des prisons, ils ne s'acquittent qu'avec une grande répugnance d'une fonction si contrastante avec la propreté, le goût, l'élégance de la vie ordinaire. Dans les meilleurs plans formés jusqu'à présent, où les prisonniers sont distribués dans un grand nombre d'appartemens, il faut qu'un magistrat se les fasse ouvrir l'un après l'autre, qu'il se mette en contact avec chaque habitant, qu'il leur répète les mêmes

questions, qu'il passe les journées pour voir superficiellement quelques centaines de prisonniers : mais dans le panoptique, il n'est pas besoin de lui ouvrir les loges, elles sont toutes ouvertes sous ses yeux.

Une cause de répugnance bien naturelle pour la visite des prisons, c'est l'infection, la fétidité de ces demeures ; ensorte que plus il seroit nécessaire de les visiter, plus on les fuit ; plus elles sont funestes à leurs habitans, moins il y a pour eux d'espérance d'obtenir du soulagement ; au-lieu que dans une maison de pénitence construite sur ce principe, il n'y a plus ni dégoût ni danger. D'où pourroit naître l'infection ? Comment pourroit-elle durer ? On verra dans la suite qu'on peut y établir une propreté aussi grande que dans les vaisseaux du capitaine Cook ou dans les maisons hollandaises.

Observez encore que dans les autres prisons, la visite d'un magistrat fût-elle inattendue, fût-il aussi prompt que possible dans ces mouvemens, on a toujours le loisir de dissimuler le véritable état des choses. Pendant qu'il examine une partie on arrange l'autre ; on a le temps de prévenir, de menacer les prisonniers et de leur dicter les réponses qu'ils doivent faire. Dans le panoptique, au moment où un magistrat fait son entrée, la scène entière est déployée à ses regards.

Il y aura, d'ailleurs, des curieux, des voyageurs,

les amis ou des parens des prisonniers , des connoissances de l'inspecteur et des autres officiers de la prison qui , tous animés de motifs différens , viendront ajouter à la force du principe salutaire de l'inspection , et surveilleront les chefs comme les chefs surveillent tous leurs subalternes. Ce grand comité du public perfectionnera tous les établissemens qui seront soumis à sa vigilance et à sa pénétration.

Détails sur le Panoptique.

L'ouvrage anglais entre dans tous les détails nécessaires pour la construction du panoptique. L'auteur s'est livré à des recherches infinies sur tous les degrés de perfectionnement qu'on pouvoit donner à un édifice de ce genre. Il a consulté des architectes ; il a profité de toutes les expériences des hôpitaux ; il n'a rien négligé pour adapter à son plan les inventions les plus récentes , indépendamment de ce que l'unité du panoptique et sa forme particulière ont donné lieu à des développemens tous nouveaux de plusieurs principes d'architecture et d'économie. Mais cette partie de l'ouvrage qui forme un volume , n'est pas susceptible d'un extrait suivi. Ce n'est point sur ces détails qu'on doit juger le plan du panoptique. Si l'on approuve le principe fondamental , on sera bientôt d'accord sur les moyens d'exécution.

Nous tirerons pourtant de ce volume quelques observations détachées qui aident à sentir toute l'utilité qu'on peut retirer de ce nouveau système.

Le premier objet est la sécurité du bâtiment contre les entreprises intérieures et contre les attaques hostiles du dehors. La sécurité du dedans est parfaitement établie, soit par le principe même de l'inspection, soit par la forme des cellules, soit par l'isolement de la tour des inspecteurs, soit par l'étrécissement des passages, et mille précautions absolument nouvelles qui doivent ôter aux prisonniers la pensée même d'une révolte et d'un projet d'évasion. On ne forme point de desseins quand on voit l'impossibilité de les exécuter; les hommes se rangent naturellement à leur situation, et une soumission forcée amène peu-à-peu une obéissance machinale.

La sécurité du dehors est établie par un genre de fortification qui donne à cette place toute la force qu'elle doit avoir contre une insurrection momentanée, contre un mouvement populaire; sans en faire une forteresse dangereuse, elle peut résister à tout, excepté au canon. Les détails sont si nombreux qu'il faut nécessairement renvoyer à l'ouvrage original; mais on doit remarquer ici une idée nouvelle. En face de l'entrée du panoptique, il y aura dans la longueur

du grand chemin, un mur de protection pour servir d'abri à tous ceux qui, dans un moment où la prison seroit attaquée, voudroient passer sans se mêler de cette hostilité; ensorte qu'on ne risqueroit plus, en défendant la maison, de faire un carnage inconsidéré, de punir l'innocent avec le coupable, parce qu'il n'y auroit que des mal-intentionnés qui franchiroient l'avenue séparée du public par ce mur de protection.

Au reste, on répète que cette prison ne sera jamais attaquée, précisément parce qu'on ne peut pas espérer de réussir dans l'attaque. L'humanité veut qu'on prévienne ces attentats en les rendant impraticables; la cruauté est unie à l'imprudence quand on fait les instrumens de la justice assez foibles en apparence pour inviter les destructeurs à une audace criminelle.

Le plan de la chapelle ne peut être bien saisi que par une longue description. Il suffit de dire ici que la tour même des inspecteurs, subissant, le dimanche, une métamorphose par l'ouverture des galeries, devient une chapelle où le public est reçu, et que les prisonniers, sans sortir de leurs cellules, sont à portée de voir et d'entendre le prêtre qui officie.

L'auteur répond à une objection qu'on lui a faite: c'est qu'en exposant alors les prisonniers aux regards de tout le monde, on les endurcissoit à la honte, et qu'ainsi l'on nuiroit au but de la réformation morale.

Cette objection peut n'être pas aussi forte qu'elle le paroît d'abord ; parce que l'attention des spectateurs , divisée entre tous les prisonniers , ne s'attache individuellement sur aucun , et que ceux-ci , renfermés dans leurs cellules , à une certaine distance , songeront plus au spectacle qu'ils auront sous les yeux , qu'à celui dont ils seront eux-mêmes les objets. Mais , d'ailleurs , rien n'est plus facile que de leur donner un masque. Le crime abstrait sera exposé à la honte , tandis que le criminel sera épargné. Par rapport aux prisonniers , l'humiliation n'aura plus sa pointe déchirante : par rapport aux spectateurs , l'impression d'un tel spectacle sera plutôt fortifiée qu'affoiblie. Une scène de cette nature , sans lui donner des couleurs trop noires , est telle en elle-même , qu'elle frapperoit l'imagination , et qu'elle serviroit puissamment au grand objet de l'exemple. Ce seroit un théâtre moral dont les représentations imprimeront la terreur du crime.

Il est bien singulier que la plus horrible des institutions présente à cet égard un modèle excellent. L'inquisition avec ses processions solennelles , ses habits emblématiques , ses décorations effrayantes , avoit trouvé le vrai secret d'ébranler l'imagination et de parler à l'ame. Dans un bon comité de lois pénales , le personnage le plus essentiel est celui qui est chargé de combiner l'effet théâtral.

Pour revenir au panoptique , on ne doit pas oublier que c'est-là la seule occasion où les prisonniers auront à rencontrer les yeux du public. En tout autre temps , les visiteurs seront invisibles comme les inspecteurs , et ainsi on ne doit pas craindre que les prisonniers s'accoutument à braver les regards , et deviennent insensibles à la honte.

Une chapelle publique est de la plus grande importance dans une maison de pénitence destinée à l'exemple : c'est de plus un moyen infailible d'assurer l'observation de tous les réglemens relatifs à la propreté , à la santé , et à la bonne administration du panoptique.

Le choix des matériaux dans la construction est tel qu'il donne la plus grande sécurité contre le danger d'un incendie : le fer , par-tout où il peut entrer ; point de bois ; le plancher des cellules , s'il est de pierre ou de brique , doit être recouvert de plâtre , parceque n'ayant point d'interstices , il ne recèle ni immondices , ni levains de maladies , et que , d'ailleurs , il est incombustible.

Howard ne sachant comment se déterminer dans le choix des inconvéniens , ne veut point de fenêtres dans les cellules , parce que la perspective de la campagne détourne les prisonniers du travail : il ne laisse qu'une ouverture en haut , inaccessible à leur vue , avec un contre-vent de bois pour écarter la neige et la pluie.

Il ne leur donne point de feu , à cause des dangers auxquels on exposeroit la prison , et croit pourvoir à la différence des saisons par la différence des habits.

Dans le panoptique , on multiplie les fenêtres , parce qu'avec tant de précautions , on ne craint pas l'évasion des prisonniers , et que si même ils s'évadoient sous les yeux de leurs inspecteurs , ils auroient encore à franchir au dehors une foule d'obstacles très-puissans. La multiplication des fenêtres n'est pas seulement un soulagement nécessaire à la captivité , c'est encore un moyen de santé et d'industrie , puisqu'il est bien des genres de travaux pour lesquels il faut beaucoup de lumière , et qu'on est forcé d'abandonner si l'on ne peut pas se soustraire aux variations du temps , que l'on éprouve nécessairement sous une ouverture pratiquée au haut d'une cellule.

Oter à un homme sa liberté , ce n'est point le condamner à souffrir le froid , ni à respirer un air fétide. Les poëles employés pour réchauffer les prisons auroient plusieurs inconvéniens , indiqués dans l'ouvrage anglais. Mais l'on peut avec une dépense médiocre faire passer dans les cellules des tubes qui soient des conducteurs de chaleur , et qui servent en même temps au renouvellement de l'air. Cette précaution dictée par l'humanité , est conforme à l'économie , parce que les prisonniers pourront continuer leurs travaux sans interruption.

D'autres tubes peuvent distribuer l'eau dans toutes les cellules. On épargnera beaucoup d'emploi laborieux pour le service domestique, et les prisonniers ne seront pas exposés à souffrir par la négligence ou la malice d'un gardien.

Nous terminerons ici l'extrait de ces observations générales sur la construction du panoptique. Il faudroit tout traduire pour montrer que l'attention de l'auteur s'est étendue à une foule d'objets négligés ou impossibles à remplir dans les prisons ordinaires.

Le grand problème est de donner à l'application du principe panoptique le degré de perfection dont elle est susceptible. Pour cela il faut faire ensorte qu'elle puisse s'étendre à chaque individu parmi les prisonniers, à chaque instant de sa vie et par conséquent à chaque portion de l'espace qui le renferme. Ce problème exige une grande variété de solutions : et l'auteur les a données toutes. Cette partie concerne principalement les architectes : mais ce qui est entièrement du ressort des législateurs, c'est l'administration intérieure d'une telle maison. C'est le sujet de la seconde partie de ce mémoire.

S E C O N D E P A R T I E.

De l'administration du Panoptique.

L'administration des maisons de pénitence est un des objets sur lesquels il est le plus difficile de réunir les opinions, parce que chaque homme, selon la différence de ses dispositions, prescrit différentes mesures de sévérité ou d'indulgence. Quelques-uns oublient qu'un prisonnier enfermé pour ses fautes, est un être sensible; d'autres ne songent plus que son état est une punition; les uns voudroient lui ôter toutes les petites jouissances qui peuvent adoucir sa misère, tandis que les autres crient à l'inhumanité sur tous les points de cette discipline pénitentielle.

Je vais poser quelques principes fondamentaux qui, malheureusement dans l'application, laissent encore un champ trop vaste à l'incertitude et aux opinions contraires, mais qui ont du moins l'avantage d'éclaircir la question, et de mettre les personnes qui disputent, à portée de s'entendre.

Il faut, avant tout, rappeler sommairement les objets qu'on doit se proposer dans toute institution de ce genre: détourner de l'imitation
des

des crimes par l'exemple de la peine , prévenir les offenses des prisonniers pendant leur captivité , maintenir la décence parmi eux , conserver leur santé et la propreté qui en fait partie , empêcher leur évasion , leur ménager des moyens de subsistance pour le temps de leur élargissement , leur donner les instructions nécessaires , les plier à des habitudes vertueuses , les préserver de tout mauvais traitement illégitime , leur procurer le bien-être dont leur état est susceptible sans aller contre le but de la punition , et , enfin , obtenir tout cela par des moyens économiques , par une administration intéressée au succès , par des règles de subordination intérieure qui mettent tous les employés sous la main du chef et le chef lui-même sous l'œil du public ; tels sont les divers objets qu'on doit se proposer dans l'établissement d'une prison.

Les plans pèchent tous par un excès de sévérité , ou par un excès d'indulgence , ou par une exagération dans les frais qui a tout fait échouer. Les trois règles subséquentes seront d'un grand usage pour éviter ces différentes erreurs.

Règles de douceur.

La condition ordinaire d'un prisonnier condamné à un travail forcé pour un temps long , ne doit pas être accompagnée de souffrances cor-

porelles , préjudiciables ou dangereuses à sa santé ou à sa vie.

Règle de sévérité.

Sauf les égards dûs à la vie , à la santé et au bien être physique , un prisonnier , subissant ce genre de peine pour des offenses qui ne sont guères commises que par des individus de la classe la plus pauvre , on ne doit pas rendre sa condition meilleure que celle des individus de cette même classe qui vivent dans un état d'innocence et de liberté.

Règle d'économie.

Sauf ce qui est dû à la vie , à la santé , au bien être physique , à l'instruction nécessaire , aux ressources futures des prisonniers , l'économie doit être une considération du premier ordre dans tout ce qui concerne l'administration. On ne doit admettre aucune dépense publique , on ne doit rejeter aucun profit , par des motifs de sévérité ou d'indulgence.

La règle de douceur est fondée sur des raisons de la plus grande force. Les rigueurs qui affectent la vie et la santé des prisonniers , renfermés dans le secret d'une prison , sont à pure perte pour le principal objet des peines légales , qui est l'exemple. D'ailleurs , comme ces rigueurs se prolongent pendant une longue période , l'emprison-

nement devient une peine plus rigoureuse que d'autres peines qui, dans l'intention de la loi, doivent être plus sévères. Ainsi, par un renversement de justice, des hommes moins coupables que d'autres se trouvent condamnés à une plus grande punition. Enfin, comme ces rigueurs abrègent la vie, elles sont équivalentes à une peine capitale, quoiqu'elles n'en portent pas le nom. Si donc le pouvoir exécutif expose la vie des prisonniers par des sévérités que le législateur n'autorise pas, il commet un véritable homicide; mais, si le législateur autorise ces sévérités, il en résulte qu'il ne condamne pas un homme à mort, et que pourtant il le fait mourir, non pas par un supplice d'un instant, mais par un supplice horrible qui dure quelquefois plusieurs années. Il en résulte encore, que ces prisonniers ne sont point punis relativement à l'énormité de leurs offenses, mais relativement à leur force plus ou moins grande, à leurs facultés de résister plus ou moins aux rigueurs de leur traitement.

La règle de sévérité n'est pas moins essentielle; un emprisonnement qui offrirait à des coupables une situation meilleure que leur condition ordinaire dans l'état d'innocence, seroit une tentation pour des hommes foibles et malheureux, ou du moins elle n'auroit pas ce caractère de peine qui doit effrayer celui qui est tenté de commettre un crime.

La règle d'économie , toujours importante en elle-même , l'est beaucoup plus dans un système où l'on a voulu lever la principale objection qu'on a faite contre la réforme des prisons ; savoir , l'excessive dépense : il falloit montrer que le système actuel réunissoit à tous ces avantages celui d'une économie supérieure.

Mais comment s'assurer de l'économie ? Par les mêmes moyens qui la font régner dans un atelier , dans une manufacture. Les établissemens publics sont sujets à être négligés ou volés ; les établissemens particuliers prospèrent sous la garde de l'intérêt personnel : il faut donc confier à la vigilance de l'intérêt personnel l'économie des maisons de pénitence. Cet article est essentiel , et demande une explication détaillée.

On ne peut choisir qu'entre deux espèces d'administrations : administration par contrat , ou administration de confiance. L'administration par contrat est celle d'un homme qui traite avec le gouvernement , qui se charge des prisonniers à tant par tête , et qui applique leur temps et leur industrie à son profit personnel , comme fait un maître avec les apprentifs. L'administration de confiance est celle d'un seul individu , ou d'un comité , qui soutiennent les frais de l'établissement aux dépens du public , et qui rendent au trésor public les produits du travail des prisonniers.

Pour se déterminer dans le choix de ces deux

moyens , il suffiroit , ce semble , de poser les questions suivantes : de qui doit-on espérer plus de zèle et de vigilance à la tête d'un établissement de cette nature ? Est-ce de celui qui a beaucoup d'intérêt dans son succès , ou de celui qui n'en a que peu ? Est-ce de celui qui partage les pertes comme les profits , ou de celui qui a les profits sans les pertes ? Est-ce de celui dont les gains seront toujours proportionnés à sa bonne conduite , ou de celui qui est toujours sûr du même émolument , soit qu'il administre bien ou mal ?

L'économie a deux grands ennemis , le *péculat* et la *négligence*. Une administration de confiance est exposée à l'un et à l'autre ; mais une administration par contrat rend la négligence improbable , et le péculat impossible.

On ne dit pas que des administrateurs désintéressés ne rempliroient jamais bien les devoirs de ces places : l'amour du pouvoir , de la nouveauté , de la réputation , l'esprit public , la bienveillance , sont des motifs qui peuvent nourrir leur zèle ; et leur inspirer de la vigilance. Mais l'entrepreneur par contrat ne peut-il pas aussi être animé par ces différens principes ? Le poids d'un nouveau motif détruiroit-il l'influence des autres ? L'amour du pouvoir est sujet à sommeiller ; l'intérêt pécuniaire ne s'endort jamais. L'esprit public se ralentit , la nouveauté s'efface ; mais l'intérêt pécuniaire devient plus ardent avec l'âge.

Accordons que les administrateurs désintéressés ne se rendront jamais coupables ni de pécumat, ni de grossière négligence. Pourront-ils tendre tous les ressorts de l'économie et du travail au même point qu'un homme intéressé personnellement dans le succès de ses soins ? *Bon* et *mauvais* sont des termes de comparaison. Que votre administration vous paroisse florissante et productive, vous ne pouvez pourtant pas savoir quelle épithète elle mérite, jusqu'à ce que vous l'ayez vue dans des mains intéressées : c'est-là son vrai *critérium*. Elle peut être bonne en comparaison de ce qu'elle a été, quoiqu'elle soit mauvaise en comparaison de ce qu'elle peut devenir.

Ce n'est pas tout ; les administrateurs désintéressés, c'est-à-dire, n'ayant point, comme l'entrepreneur, les profits de la maison, jouissent cependant d'un salaire, qu'ils fassent leur devoir ou ne le fassent pas. Or, un salaire est un très-grand motif pour prendre une place, mais ce n'est point un motif pour en remplir assidument les fonctions : au contraire, il affoiblit la liaison qui doit exister entre l'intérêt et le devoir. Plus ce salaire est considérable, plus il met un homme au-dessus de sa place, plus il le jette au milieu du monde et des plaisirs, plus il le dégoûte d'une attention qui lui paroît servile et minutieuse ; et si le salaire est assez grand, le fonctionnaire public cherche d'abord un commis, un député qui fait tout l'ouvrage, en sorte que ce

n'est plus ce que vous donnez au chef, mais ce que le chef donne à son subdélégué, qui fait aller le travail. Le salaire même, en proportion de sa grandeur, a une tendance funeste à ne laisser le choix pour les places, qu'entre les hommes les plus incapables. Les places richement dotées sont la proie des intrigans accrédités : les enfans gâtés de la fortune, qui sont, non pas les courtisans, mais les pages des ministres et de chaque ministre, dont le mérite est dans leur opulence, pendant que leur titre est dans leurs besoins, et dont l'orgueil est au-dessus de l'application des affaires, autant que leurs talens sont au-dessous.

On trouvera sans doute des administrateurs qui voudront servir sans intérêt, pour l'honneur et le bien public; mais quoiqu'ils puissent faire mieux que ceux qui auroient un salaire, ils feront moins bien qu'un entrepreneur. Aimer le pouvoir et l'autorité d'une place, ce n'est pas toujours en aimer la fatigue et les embarras; et même aimer les fonctions pendant qu'elles ont le vernis de la nouveauté, n'est pas une caution qu'on les aimera quand la nouveauté sera usée. D'ailleurs, où le zèle de l'intérêt n'est pas, il peut toujours manquer beaucoup à l'activité de l'industrie.

Mais la grande objection contre les administrateurs gratuits, c'est que plus un homme est assuré d'obtenir la confiance, moins il fait d'efforts pour la mériter. La jalousie est l'ame du gouverne-

ment ; la transparence de l'administration , si je puis parler ainsi , est la seule sécurité durable ; mais la transparence même ne suffit pas , s'il n'y a pas des observateurs curieux pour tout examiner avec attention. Voyez l'entrepreneur par contrat , chacun l'épie avec une jalouse défiance ; chacun le regarde comme agent suspect , qu'il faut veiller de près , de peur qu'il ne tyrannise les prisonniers , et ne les opprime. Toutes ses fautes seroient exagérées ; tous ses torts seroient mis dans le plus grand jour : mais l'administrateur gratuit , charmé de sa propre générosité , attend de tout le monde une estime presque aveugle , une déférence presque illimitée. Il semble que du haut de ses vertus il dise au public « qu'un homme comme lui , qui sert » sans intérêt , qui méprise l'argent , a droit à la » confiance , aux égards ; qu'on l'offenseroit par » des soupçons ; et que s'il daigne rendre ses » comptes , c'est une œuvre surérogatoire qu'il » ne doit qu'à son honneur ». Le public est du même avis ; et si quelqu'un ose relever les abus , les négligences , les vexations mêmes de cette administration généreuse , il n'y a qu'un cri d'indignation contre lui.

Quant aux inconvéniens d'une administration confiée à plusieurs personnes , ils sont connus de tous ceux qui ont un peu d'expérience. La multiplicité des gérans détruit l'unité du plan , cause une fluctuation perpétuelle dans les mesures ,

amène la discorde ; et après une lutte longue et pénible entre les associés , le plus fort ou le plus opiniâtre demeure maître du champ de bataille. Si le pouvoir est susceptible de partage , les administrateurs s'arrangent pour être absolus chacun dans son département. Comme la Nature répare les fautes d'un médecin , un contrat tacite corrige ainsi le vice de la loi dans un Comité d'administration.

Après tout cela , le public , qui toujours épris de la vertu et de la générosité en théorie , aimeroit mieux perdre 50 mille livres par négligence , que d'en voir gagner mille à un homme par pécuniaire , ne manquera pas de crier que le plan de mettre les prisonniers entre les mains d'un entrepreneur , est un plan inhumain , une usure barbare ; qu'on expose ces malheureux à tous les mauvais traitemens qui peuvent résulter de la cupidité de leur maître , intéressé à leur donner une mauvaise nourriture , et à leur imposer un excès de travail. Voilà ce qu'on dira sans examen.

Avec tout ce beau langage d'humanité , les prisonniers ont été , jusqu'à présent , les plus malheureux des êtres : c'est qu'on se borne à faire des réglemens , et que les réglemens seront toujours vains , jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen d'identifier l'intérêt des prisonniers et de leur gouverneur. On ne peut y réussir que par une administration par entreprise.

Les assurances sur la vie des hommes sont une

belle invention qu'on peut appliquer à un grand nombre d'usages , mais sur-tout dans le cas où il s'agit de lier l'intérêt d'un homme à la conservation de plusieurs :

Supposons trois cents prisonniers , et que d'après le calcul moyen des âges , en y faisant entrer les circonstances particulières des habitans d'une prison , on suppose , par exemple , qu'il en mourra un sur vingt chaque année ; donnez à l'entrepreneur dix livres sterling pour tout homme qui doit mourir ; c'est-à-dire , dans la supposition actuelle , 150 livres sterling ; mais à condition qu'à la fin de l'année il vous paiera dix livres sterling pour tout individu qu'il aura perdu , soit par la mort , soit par une évasion. Vous pouvez même doubler cette somme pour augmenter l'influence de son intérêt ; et s'il se trouve plus riche à la fin de l'année , s'il fait , en quelque sorte , une économie de la vie humaine , quel argent pouvez-vous moins regretter que celui par lequel vous aurez acheté la conservation et le bien-être de plusieurs hommes ?

Je ne me fie pas , dit l'auteur , à ce moyen seul , quelle que soit son énergie réelle , fondée sur un intérêt facile à calculer. La publicité est la meilleure de toutes les cautions. Cette prison bâtie sur le principe panoptique , est transparente , ouverte à tout le monde ; il suffit , en quelque manière , d'un coup d'œil pour la voir toute en-

tière. Chacun peut juger par soi-même si l'entrepreneur remplit les conditions de sa place, et il n'a point de faveur à espérer, parce que le public, toujours plus enclin à la pitié qu'à la rigueur, se fera beaucoup plus de mérite d'écouter les plaintes des prisonniers, que les raisons de l'entrepreneur.

Pour augmenter la force de cette sanction, il sera tenu de publier tous ses comptes, tous les procédés, tous les détails de son gouvernement, toute l'histoire, en un mot, de sa prison : ce compte sera rendu sous serment, et soumis à un examen contradictoire.

Mais, afin d'écartier tout intérêt pécuniaire qui pourroit l'engager à dissimuler, il faut que sa place lui soit assurée pour sa vie, sous les réserves ordinaires de bonne conduite : car il ne seroit ni prudent, ni juste de l'obliger à publier tous ses moyens de profit, et à en tirer parti contre lui, soit pour augmenter le prix de sa ferme, soit pour appeler d'autres concurrens.

Mais on voit bien que si les termes de ces contrats sont d'abord désavantageux, ils deviendront meilleurs pour le gouvernement, à mesure que l'intérêt particulier aura perfectionné ces entreprises. Un homme industrieux fera un gain légitime, et l'Etat en profitera dans tous les marchés subséquens.

Après avoir montré combien une administra-

tion par contrat promet plus de vigilance et d'économie que tout autre genre d'administration, je vais entrer dans l'examen des différens objets du gouvernement intérieur de ces asyles de pénitence.

Séparation des sexes.

Le moyen qui se présente d'abord pour effectuer cette séparation, c'est d'avoir deux panoptiques ; mais la raison d'économie s'y oppose d'autant plus, que dans le nombre total des prisonniers, il n'y a pas un tiers de femmes, et qu'en faisant deux établissemens pour les deux sexes, il y aura comparativement trop peu de sujets pour l'un, et trop pour l'autre, sans qu'on puisse verser le superflu de manière à établir le niveau entre les deux.

On peut voir en détail dans l'ouvrage anglais, dont ce mémoire n'est que l'analyse, comment on peut sauver cette difficulté dans le panoptique, en disposant d'un côté les cellules des hommes, et de l'autre les cellules des femmes, et comment on peut prévenir, par des précautions de structure, d'inspection et de discipline, tout ce qui pourroit alarmer la décence.

Séparation en classes et en compagnies.

La plus grande difficulté jusqu'à présent a été celle de distribuer les prisonniers dans l'intérieur des prisons. Le mode le plus ordinaire, et ce-

pendant le plus vicieux à tous égards , c'est de les confondre tous ensemble , de mettre les jeunes avec les vieux , les voleurs avec les assassins , les débiteurs avec les criminels , et de les jeter dans une prison comme dans un cloaque , où ce qui n'est corrompu qu'à demi est bientôt attaqué d'une corruption totale , et où la fétidité de l'air est moins nuisible à leur santé que l'infection morale n'est dangereuse à leur cœur.

On comprend d'abord que le bruit , l'agitation , le tumulte , et toutes les scènes qu'offre sans cesse l'intérieur d'une prison , où les prisonniers sont entassés , ne laissent aucun intervalle où la réflexion puisse travailler , où le repentir puisse germer et fructifier. Un autre effet non moins frappant d'une telle association , c'est d'endurcir les hommes contre la honte. La honte est la crainte du blâme de ceux avec qui nous vivons : mais le crime peut-il être blâmé parmi des criminels ? Qui d'entre eux se condamnera lui-même ? Qui ne cherchera pas à se faire des amis plutôt que des ennemis parmi ceux avec lesquels il est forcé de vivre ? Le monde qui nous environne est celui dont l'opinion nous sert de règle et de principe. Des hommes sequestrés de cette façon font un public à part ; leur langage et leurs mœurs s'assimilent. Il se fait insensiblement , par un consentement tacite , une loi locale , qui a pour auteurs les plus abandonnés des hommes : car , dans une

telle société, les plus dépravés sont les plus audacieux, et les plus méchans en imposent à tous les autres. Ce public ainsi composé appelle de la condamnation du public extérieur, et casse sa sentence. Plus ce peuple, enfermé dans cette enceinte, est nombreux, plus les clameurs sont bruyantes, plus il est aisé de noyer dans le tumulte le foible murmure de la conscience, le souvenir de cette opinion publique, que l'on n'entend plus, et le desir de regagner l'estime des hommes que l'on ne voit plus.

Le mode le plus opposé à celui-là, c'est de confiner les prisonniers dans une solitude absolue, pour les séparer entièrement de la contagion morale, et les livrer à la réflexion et au repentir; mais le bon et judicieux Howard, qui a accumulé tant d'observations sur les prisonniers, avoit bien vu que la solitude absolue, qui produit d'abord un effet salutaire, perd assez promptement son efficace, et fait tomber un malheureux captif dans le désespoir, la folie ou l'insensibilité. En effet, quel autre résultat peut-on attendre quand on laisse une âme vuide, pendant des mois et des années, se tourmenter elle-même? C'est donc une pénitence qui peut être utile pendant quelques jours pour dompter un esprit de rébellion; mais il ne faut pas le prolonger. Le quinquina et l'antimoine ne doivent pas être employés comme des alimens ordinaires.

La solitude absolue, si contraire à la justice et à l'humanité, quand on en fait un état permanent, est encore heureusement combattue par les plus grandes raisons d'économie; elle exige une dépense énorme en bâtimens; elle double les frais pour éclairer, conserver la propreté, et renouveler l'air; elle resserre le choix des travaux, en limitant trop l'étendue des cellules, et en excluant les professions qui exigent la réunion de deux ou trois ouvriers. Elle nuit encore à l'industrie, soit parce qu'il n'y a plus moyen de donner des apprentifs à des ouvriers expérimentés, soit parce que l'abattement de la solitude détruit l'activité et l'émulation, qui se développent dans un travail fait en compagnie.

Le troisième système consiste à agrandir les cellules, et à leur donner assez de capacité pour recevoir deux, trois et même quatre prisonniers, en les assortissant, comme je le dirai bientôt, de la manière la plus convenable pour les caractères et les âges.

La construction même du panoptique donne tant de sécurités contre les révoltes et les complots entre les prisonniers, qu'on ne doit pas craindre leur réunion en petites compagnies, parce qu'il n'y a rien pour favoriser leur évacion, et qu'il y a beaucoup de moyens combinés pour la rendre impossible.

On dira plutôt que cette société ne sera qu'une

école de crimes, où les moins pervers seront perfectionnés dans l'art de la scélératesse, par ceux qui en ont une longue expérience.

Mais on peut prévenir cet inconvénient en distinguant les prisonniers en différentes classes suivant leur âge, le degré de leur crime, la perversité qu'ils montrent, leur application, et les marques de leur repentir. L'inspecteur doit être bien peu intelligent et bien inattentif, s'il ne connoît pas en peu de temps le caractère de ses prisonniers, assez du moins pour les assortir de manière qu'il résulte de leur société un frein mutuel, un motif de subordination et d'industrie.

Il ne faut pas s'en laisser imposer par les mots. Tous ceux qui sont enfermés sont coupables ; ils ne sont pas tous pervers. Le libertinage, par exemple, n'est pas la même chose que la violence : ceux dont les offenses consistent dans des actes d'une timide iniquité, comme les voleurs et les filoux, sont plus à redouter en qualité de corrupteurs et de donneurs de leçons, qu'en qualité d'hommes dangereux pour la sûreté de la prison et l'audace de leurs entreprises. Ceux qui se sont abandonnés une fois au crime par la tentation de la pauvreté et de l'exemple, sont bien faciles à distinguer des scélérats endurcis. L'ivrognerie, source d'un si grand nombre de délits, ne peut pas être enseignée dans une maison de pénitence où il n'y a aucun moyen de s'enivrer.

Indépendamment

Indépendamment de ces différences essentielles, on reconnoîtra bientôt ceux qui ont une disposition plus marquée à se réformer, à contracter de nouvelles habitudes, et toutes ces observations serviront à former les associations des cellules et les compagnies de prisonniers.

Après cette précaution fondamentale, qu'a-t-on à craindre ? le libertinage ? Mais le principe de l'inspection le rend impossible. Les emportemens, les querelles ? Mais l'œil qui voit tout en aperçoit les premiers mouvemens, et sépare d'abord les caractères inconciliables. Le corrupteur dira-t-il qu'il n'y a point de danger dans le crime ? La preuve du contraire est dans la situation même. Fera-t-il une peinture attrayante de ses plaisirs ? Mais ce plaisir est éteint, la punition qui est comme sortie de ses cendres, est présente à la pensée par le souvenir du passé, par la souffrance actuelle, par la perspective de l'avenir. Dira-t-il qu'il n'y a point de honte dans le crime ? Mais ils sont plongés dans l'humiliation, et chacun n'a que deux ou trois compagnons pour appui.

Un sujet de conversation plus naturel et plus consolant se présente à eux : l'amélioration de leur état présent et futur. Comment s'y prendront-ils pour tirer plus de parti de leur ouvrage ? Que feront-ils de ce qu'ils gagnent à présent qu'ils ne peuvent que travailler, et que

toute dissipation est impossible ? Quel usage feront-ils de leur liberté quand leur terme sera fini , et à quoi pourront-ils appliquer leur industrie ? Ceux qui auront accumulé des profits , donneront de l'émulation aux autres. Comme c'est l'intérêt du moment qui les avoit fait tomber dans le crime , l'intérêt du moment les ramène à une bonne conduite. Une réformation mutuelle est du moins aussi probable qu'une corruption progressive.

Les petites associations sont favorables à l'amitié qui est la sœur des vertus. Un attachement durable et honnête sera souvent le fruit d'une société si intime et si longue.

Chaque cellule est une isle : les habitans sont des matelots infortunés ; jetés dans cette terre isolée , par un naufrage commun , ils sont redevables l'un à l'autre de tous les plaisirs que peut donner la société ; adoucissement nécessaire , sans lequel leur condition , qui n'est que triste , deviendrait affreuse.

S'il y a parmi eux des hommes violens et colères , on les livre à la solitude absolue , jusqu'à ce qu'ils soient apprivoisés. On les prive de la société jusqu'à ce qu'ils aient appris à en connaître la valeur.

Voilà donc un fonds de liaisons qu'on leur prépare pour le temps où on les rendra au monde. On prévient ainsi l'un des plus grands inconvé-

niens qui accompagnent les emprisonnements dans les maisons de pénitence ; car le malheur de n'avoir plus d'amis dans leur état de liberté , les replonge presque toujours dans les excès de leur première vie. Mais en quittant l'école de l'adversité , ils seront l'un à l'autre comme d'anciens camarades qui ont fait ensemble leurs classes.

En admettant la distribution des prisonniers par petites compagnies formées d'après des convenances morales , il faut prendre garde à ne jamais se départir de ce principe , et à ne permettre en aucune occasion , une société générale et confuse qui pourroit détruire tout le bien qu'on auroit fait. L'ouvrage anglois renferme de grands détails sur un plan pour faire promener les prisonniers , sans rompre les divisions par compagnie ; mais ce plan n'est qu'un accessoire au projet , puisqu'il ne seroit nécessaire que dans le cas où leurs travaux ne leur donneroient pas assez d'exercice.

Des Travaux.

Passons à l'emploi du temps : objet d'une importance infinie , soit par des raisons d'économie , soit par des principes de justice et d'humanité , pour adoucir le sort actuel des malheureux , et pour leur préparer les moyens de vivre honnêtement du fruit de leur travail.

Il n'y a nulle raison de prescrire à l'entrepreneur l'espèce de travaux auxquels il doit occuper ses prisonniers, parce que son intérêt lui découvrira bien quels sont les plus lucratifs. Si le législateur se met à réglementer, il se trompera toujours : s'il ordonne des travaux peu profitables, ses réglemens sont pernicioeux : s'il ordonne les travaux les plus avantageux, ses réglemens sont superflus ; mais les travaux avantageux cette année, ne le seront plus peut-être l'année prochaine : rien n'est plus absurde que de régler par des lois l'industrie qui varie sans cesse, et l'intérêt qui épie essentiellement les besoins.

Une faute qu'on doit relever, parce qu'elle est commune, c'est d'imaginer que l'on doit condamner les prisonniers à de certains travaux rudes et pénibles, souvent à pure perte, uniquement pour les fatiguer. Howard parle d'un geolier qui avoit entassé des pierres à une extrémité de la cour de la prison, et qui ordonnoit aux prisonniers de les transporter à l'autre extrémité ; puis, il falloit les reporter à leur première place, et ainsi de suite. Quand on lui demanda l'objet de cette belle industrie, il répondit que c'étoit pour faire enrager tous ces drôles.

C'est une imprudence bien funeste que de rendre le travail odieux, d'en faire un épouvantail pour les criminels, et de lui imprimer une espèce de flétrissure. L'effroi d'une prison ne doit point

porter sur l'idée du travail ; mais sur la sévérité de la discipline, sur un uniforme humiliant, sur une nourriture grossière, sur la perte de la liberté. L'occupation, au lieu d'être le fléau du prisonnier, doit lui être accordée comme sa consolation et son plaisir. Elle est douce en elle-même en comparaison d'une oisiveté forcée, et son produit lui donnera une double saveur. Le travail, le père de la richesse ; le travail, le plus grand des biens ; pourquoi le peindre comme une malédiction ?

Le travail forcé n'est point fait pour les prisons : si vous avez besoin de produire de grands efforts, vous le ferez par des récompenses et non par des peines. La contrainte et la servitude n'avanceront jamais dans la carrière aussi loin que l'émulation et la liberté. Comment feriez-vous porter à un prisonnier le fardeau dont un fort de la halle se charge avec plaisir pour vingt sous ? Il feindrait de succomber sous le poids ; comment découvririez-vous la fraude ? Peut être même succomberoit-il en effet ; car la force du corps est en raison de la bonne volonté ; or, quand elle n'a point d'énergie, les muscles n'ont point de ressort.

Le travail doit durer toute la journée, excepté l'intervalle des repas ; mais il est convenable que différens travaux se succèdent, qu'il y en ait de *sédentaires* et de *laborieux*, auxquels on ap-

plique les hommes tour-à-tour , parce qu'une occupation constamment sédentaire ou constamment laborieuse , sur-tout dans un état de captivité , produiroit une mélancolie sombre , ou ruinerait la santé : mais l'alternative de l'un à l'autre remplit le double objet du délassement et de l'exercice. Le mélange des occupations est donc une heureuse idée pour l'économie des maisons de pénitence.

De la Diète.

On doit relever deux erreurs principales sur la nourriture des prisonniers. La plupart ont cru devoir en limiter la quantité , et donner des mesures fixes : mais c'est un véritable acte d'inhumanité pour tous ceux à qui cette ration ne suffit pas : c'est une punition bien inégale ; elle ne se proportionne point au degré du délit , mais à la force ou à la foiblesse d'un homme : et bien cruelle ; ce n'est point une injustice d'un jour ou d'un mois , mais de plusieurs années. Si la faim d'un malheureux n'est pas apaisée après son repas , elle ne diminuera pas sans doute dans l'intervalle. Il éprouvera donc un mal-aise perpétuel , une langueur qui minera peu-à-peu ses forces. C'est une véritable torture , avec cette seule différence que dans ce cas , la torture est appliquée à l'intérieur de l'estomac , au lieu de l'être aux bras et aux jambes.

Pourquoi n'a-t-on pas encore dit nettement qu'on devoit nourrir un prisonnier selon la mesure de son appétit ? N'est-ce pas-là l'idée la plus simple et le premier vœu de la justice ?

La seconde erreur dans laquelle on est tombé par une bonté irréfléchie , c'est de proposer de la variété dans les alimens des prisonniers, au point que quelques réformateurs , et entre autres le bon Howard, plus indulgent pour les autres que pour lui-même, ont demandé qu'on leur donnât de la viande au moins deux fois par semaine, sans penser que la plupart des habitans de la campagne, et beaucoup dans les villes, ne peuvent pas se procurer ce premier objet de luxe. Faut-il réaliser pour ceux qui ont perdu la liberté par des crimes, ce vœu d'Henri IV, qui n'est encore qu'une espérance éloignée pour tant de vertueux cultivateurs ?

La nourriture des prisonniers doit être la plus commune et la moins chère que le pays peut fournir, parce qu'ils ne doivent pas être mieux traités que la classe pauvre et laborieuse : nul mélange, car il n'est pas nécessaire d'aiguiser leur appétit : de l'eau, pour toute boisson ; jamais de liqueur fermentée : du pain, si le pain est la nourriture la plus économique ; mais c'est une manufacture, et la terre nous fournit des alimens très-abondans et très-sains, qui n'ont pas besoin d'être manufacturés. La race des Irlandais qui ne mangent

que des pommes de terre , est-elle foible et dégénérée ? Le montagnard écossais qui ne se nourrit que de farine d'avoine , est-il timide à la guerre ?

Au reste , on doit laisser à chaque prisonnier la liberté d'acheter des alimens plus variés et plus succulens , avec le produit de son travail ; car c'est la meilleure spéculation , même pour l'économie , que d'exciter l'industrie par une récompense , et d'attribuer à chacun d'eux une certaine proportion de ses profits. Mais la récompense , pour avoir toute son énergie , doit s'offrir sous la forme d'une gratification actuelle , et l'on ne peut rien imaginer de plus innocent , ni de plus propre à opérer sur cette classe d'hommes , qu'une jouissance de cette nature qui flatte en même-temps le goût et la vanité. Cependant , on doit toujours excepter les liqueurs fermentées , parce qu'il est impossible de tolérer un usage modéré , sans courir le hasard des excès , vu que le breuvage , qui ne produit point d'effet sensible sur un homme , suffit pour faire perdre la raison à un autre. Cette règle n'est point trop sévère , puisqu'il y a un grand nombre de pauvres industriels et honnêtes , qui ne peuvent jamais se donner cette indulgence.

De l'Habillement.

Il faut consulter l'économie en tout ce qui n'est pas contraire à la santé et à la bienséance. L'ha-

billement, pour répondre au grand objet de l'exemple, doit porter quelque marque d'humiliation. La plus simple et la plus utile seroit de faire les manches de l'habit et de la chemise d'une longueur inégale pour les deux bras. Ce seroit une sûreté de plus contre l'évasion, et un moyen de reconnoître un homme échappé; car, après un certain temps, il y auroit une différence sensible de couleur entre le bras couvert et le bras nud.

De la Propreté et de la Santé.

Les détails sur ce sujet ne sont pas nobles en eux-mêmes; mais ils sont annoblis par la fin qu'on se propose.

L'admission d'un prisonnier dans sa cellule doit être précédée d'une ablution complète. Il seroit même convenable qu'on mît à cette admission quelque cérémonie solennelle; comme une prière, une musique grave, un appareil qui fit impression sur des âmes grossières. Combien les discours sont foibles en comparaison de ce qui frappe l'imagination par les sens!

Le prisonnier doit avoir un habit grossier, mais blanc et sans teinture, afin qu'il ne puisse contracter aucune mal-propreté qui ne se montre d'abord: ses cheveux doivent être rasés ou coupés courts. L'usage des bains doit être régulier. Il ne faut tolérer aucune espèce de tabac, ni au-

cune coutume contraire à la pratique des maisons les plus propres. On fixera les jours où il faut renouveler le linge.

Toute cette délicatesse n'est pas nécessaire à la santé ; mais comme une prison a été presque par-tout un séjour d'horreur , il vaut mieux prendre des précautions extraordinaires que d'en négliger aucune. Pour redresser un arc , dit le proverbe , il faut le tendre en sens contraire.

Cette partie du régime a même un objet supérieur entre la délicatesse physique et morale. On a observé une liaison , qui est l'ouvrage de l'imagination ; mais qui n'en est pas moins réelle. Howard et d'autres l'ont remarqué. Les soins de propreté sont un stimulant contre la paresse ; ils accoutument à la circonspection , et apprennent à porter , jusque dans les petites choses , le respect de la décence. La parole morale et physique ont un langage commun. On ne peut ni inculper ni louer l'une de ces vertus , sans qu'une partie de la louange ne réfléchisse sur l'autre. On sait combien de fondateurs de religion ont mis d'importance à cet objet ; avec quels soins ils ont prescrit tout ce qui concerne les ablutions. Ceux qui ne croient pas à l'efficace spirituelle de ces rites sacrés , ne nieront pas leur influence corporelle. L'ablution est un type : puisse-t-elle être une prophétie ! Que n'est-il aussi aisé de purifier l'ame de nos prisonniers que leurs corps !

L'exercice en plein air est un préservatif pour la santé ; mais il faut que cet exercice soit soumis , comme tout le reste , à la loi inviolable de l'inspection , qu'il ne soit point incompatible avec le degré de séparation ou de formation en petites sociétés que l'on aura jugé convenable , qu'il soit favorable à l'économie , c'est-à-dire productif , s'il est possible , et appliqué à quelque travail utile. L'ouvrage anglois renferme beaucoup de détails , d'où il résulte que l'auteur donne la préférence à l'usage des grandes roues qui sont mises en mouvement par le poids d'un ou de plusieurs hommes , et qui donnent une force qu'on peut employer à volonté pour mille objets mécaniques. Cet exercice remplit toutes les conditions qu'on peut souhaiter. On peut les proportionner aux forces de chaque individu. Un prisonnier paresseux ne peut pas tromper l'inspecteur. Un inspecteur ne peut pas en faire un usage tyrannique contre ses prisonniers. Il n'a rien de dur et d'inhumain ; ce n'est qu'une manière différente de monter une colline. L'effet est produit par le seul poids du corps qui s'applique successivement à différens points. C'est d'ailleurs un travail compatible avec le plan de séparation , et même avec celui d'une solitude absolue. On peut y employer les femmes mêmes , et il n'est rien de plus facile que de distribuer les tours des prisonniers , de manière à leur donner deux fois

par jour un exercice qui n'en sera pas moins bon pour la santé , parce qu'il aura de plus un objet économique et utile.

Ces précautions sont plutôt des vues susceptibles d'être perfectionnées que des ordres péremptoirs.

On ne veut pas fixer non-plus la distribution du temps , qui peut varier selon diverses circonstances ; mais on doit avoir pour principe d'éviter toute oisiveté dans un régime qui a pour objet la réformation des mœurs , et ce seroit une grande faute que de donner aux prisonniers plus de sept ou huit heures pour leur sommeil. La coutume oiseuse de rester dans le lit quand on est éveillé , est aussi contraire à la constitution du corps qu'elle affoiblit , qu'à celle de l'ame , où l'indolence et la mollesse fomentent tous les germes de la corruption. Les longues soirées d'hiver doivent avoir leurs occupations réglées , et quand on pourroit supposer que leur travail ne vaudroit pas la dépense des lumières , il y auroit encore des raisons d'humanité et de sagesse plus fortes que celles de l'économie , pour ne pas condamner tous ces malheureux à douze ou quinze heures de langueur et d'obscurité. Rien n'est si facile que de placer les lumières hors des cellules , de manière à éviter tout danger de négligence ou de malice , et même à maintenir pendant la nuit la principale force du principe de l'inspection.

De l'instruction et de l'emploi du Dimanche.

Chaque maison de pénitence doit être une école : c'est d'abord une nécessité pour les jeunes gens qu'elle renferme, puisque cet âge tendre n'est point exempt des crimes qui conduisent à ce genre de peine : mais pourquoi refuseroit-t-on le bienfait de l'instruction à des hommes ignorans qui peuvent devenir des membres utiles de la société, par une éducation nouvelle ? La lecture, l'écriture, l'arithmétique peuvent convenir à tous. Si quelques-uns d'entr'eux ont les semences de quelque talent particulier, on peut les cultiver et en tirer un parti avantageux. Le dessin est une branche lucrative d'industrie, et sert à plusieurs arts. La musique pourroit avoir une utilité spéciale, en attirant un plus grand concours à la chapelle. Si le chef d'une telle maison joignoit à une idée juste de son intérêt une certaine mesure d'ardeur et d'intelligence, il trouveroit bien son compte à développer leurs différentes capacités, et ne pourroit pas faire son bien particulier, sans faire encore plus le leur. Il n'y a point de maître qui ait un si grand intérêt aux progrès de ses disciples, puisqu'ils sont ses apprentifs et ses ouvriers.

Le dimanche nous offre un espace vacant à remplir; la suspension des travaux mécaniques amène naturellement l'enseignement moral et re-

ligieux, selon la destination de ce jour : mais comme on ne peut pas employer le jour entier à ces instructions qui deviendroient, par leur longueur, inutiles et monotones ; il faut les varier par des leçons différentes, auxquelles on peut donner encore un objet moral et religieux par le choix des ouvrages sur lesquels on les exerce à lire, à copier, à dessiner ; et le calcul même peut donner une double instruction, en offrant à résoudre des questions qui développent les produits du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et du travail.

On renvoie à l'ouvrage anglais, pour la manière de placer les prisonniers sur un amphithéâtre découvert pendant ces exercices, sans abandonner le principe de l'inspection, et de la séparation, et sans compromettre la sûreté des maîtres.

Des châtimens.

Il y a des offenses commises dans la Prison même, il doit donc y avoir des châtimens. On peut en augmenter le nombre, sans en augmenter la sévérité ; on peut les diversifier avec avantage, en les adressant à la nature du cas.

Un mode d'analogie, c'est de diriger la peine contre la faculté dont on a abusé. Un autre mode, c'est de tout arranger de façon que la peine sorte, pour ainsi dire, de la faute elle-même. Ainsi des clameurs outrageuses peuvent être domptées et punies

punies par le baillon : des coups , des violences , par la veste étroite que l'on met aux fous : le refus du travail par le refus de la nourriture , jusqu'à ce que la tâche soit faite. On sent ici l'avantage de ne pas condamner habituellement les prisonniers à une solitude absolue : c'est un instrument utile de discipline que l'on auroit perdu , et qui est un moyen de contrainte d'autant plus précieux , qu'on ne peut pas en abuser , et qu'il n'est pas contraire à la santé comme les châtimens corporels. Mais on ne doit donner au gouverneur que le pouvoir de condamner les prisonniers à la solitude : les autres châtimens ne doivent être administrés qu'en présence et sous l'autorité de quelques magistrats.

C'est ici que la loi de la responsabilité mutuelle peut se montrer dans tout son avantage. Renfermée dans les bornes de chaque cellule , elle ne peut jamais dépasser les limites de la plus étroite justice : *dénoncez le mal , ou souffrez comme complice*. Quel artifice peut éluder une loi si inexorable ? Quelle conspiration peut tenir contre elle ? Le reproche qui , dans toutes les prisons , s'attache avec tant de virulence au caractère de *dénonciateur* , ne trouveroit point ici de base où il pût se prendre. Nul n'a droit de se plaindre de ce qu'un autre fait pour sa propre conservation. *Vous me reprochez ma méchanceté* , répondroit l'accusateur , *mais que dois-je penser de la*

vôtre , vous qui savez bien que je serai puni pour votre fait , et qui voulez me faire souffrir pour votre plaisir ? Ainsi , dans ce plan , autant de camarades , autant d'inspecteurs ; les personnes mêmes qu'il faut garder se gardent mutuellement , et contribuent à la sécurité générale. Observez encore ici un autre avantage des divisions par petites compagnies ; car , dans toutes les prisons , la société des prisonniers est une source continuelle de fautes : dans les cellules des panoptiques , la société est une caution de plus de leur bonne conduite.

Couverte de la rouille de l'antiquité , la loi de la responsabilité mutuelle a captivé , depuis des siècles , l'admiration des Anglais. Les familles étant réparties par dixaines , chacune répondoit pour toutes les autres. Quel est pourtant le résultat de cette loi célèbre ? Neuf innocens punis pour un coupable. Pour imprimer à cette responsabilité l'équité qui la caractérise dans le panoptique , que faudroit-il ? Donner de la transparence aux murs et aux forêts , et condenser toute une ville dans un espace de deux toises.

Provision pour les prisonniers libérés.

On a tout lieu de penser qu'après un cours de quelques années , peut-être même de quelques mois seulement , d'une éducation si stricte , les prisonniers accoutumés au travail , instruits dans la morale et la religion , ayant perdu leurs habi-
tudes

tudes vicieuses par l'impuissance de s'y livrer seront devenus des hommes nouveaux. Il y auroit cependant une grande imprudence à les jeter dans le monde sans gardiens et sans secours, à l'époque de leur émancipation, où l'on peut les comparer à des enfans long-temps gênés, qui viennent d'échapper à la surveillance de leurs maîtres.

On ne doit mettre un prisonnier en liberté, que lorsqu'il peut remplir l'une ou l'autre de ces conditions : d'abord, si les préjugés ne s'y opposent pas, il peut entrer dans le service de terre, ou dans le service de mer; il est tellement accoutumé à l'obéissance, qu'il deviendrait sans peine un très-bon soldat. Si l'on craint que de telles recrues ne fussent une tache pour le service, on ne fait guère attention à l'espèce d'hommes dont les recruteurs remplissent les armées.

Dans le cas où une nation forme des colonies, les prisonniers seroient préparés par leur genre d'éducation à devenir des sujets plus utiles pour ces sociétés naissantes, que les malfaiteurs qu'on y envoie. Mais on ne forceroit pas le prisonnier qui auroit achevé son temps de captivité à s'expatrier; on lui en donneroit seulement le choix et les moyens.

Un autre mode pour eux de rentrer dans leur liberté, ce seroit de trouver un homme responsable, qui voulût devenir leur caution pour une certaine somme, en renouvelant cette caution toutes

les années , et en s'engageant , s'il ne la renou-
veloit pas , à représenter la personne elle-même.

Ceux des prisonniers qui auroient des parens ,
des amis ; ceux qui se seroient fait une réputation
de sagesse , d'industrie et d'honnêteté dans leurs
années d'épreuve , n'auroient point de peine à
trouver une caution : car , quoiqu'on ne prenne
pas pour le service domestique des personnes d'un
caractère entaché , cependant il est mille travaux
pour lesquels on n'a pas les mêmes scrupules ,
et l'on pourroit encourager les cautionnemens de
plusieurs manières.

La plus simple de toutes seroit de donner à
la personne qui se rendroit caution , le pouvoir
de faire un contrat à long terme , avec le pri-
sonnier libre , semblable à celui d'un maître avec
un apprenti , en sorte qu'il auroit le pouvoir de
le reprendre s'il venoit à s'échapper , et d'obtenir
des dédommagemens contre ceux qui auroient
voulu le séduire et l'engager à leur service.

Cette condition , qui paroît dure au premier coup-
d'œil pour le prisonnier libéré , est dans le fait
un avantage pour lui , car elle lui assure le choix
entre un plus grand nombre de compétiteurs qui
rechercheront le privilège d'avoir des ouvriers dont
ils peuvent être sûrs.

On n'entre point dans l'examen des précautions
nécessaires pour s'assurer de la validité des cau-
tionnemens. La meilleure seroit de rendre le

gouverneur de la prison , responsable pour la moitié de la caution, dans le cas où elle auroit manqué , parce qu'alors il seroit intéressé à bien connoître ceux avec lesquels il passeroit ces transactions juridiques.

Mais examinons à présent le cas qui doit souvent arriver, où un prisonnier n'auroit ni amis ni parens , ne trouveroit point de caution , ne seroit reçu , ni à s'enrôler , ni à passer dans une colonie. Faut-il l'abandonner au hasard et le relancer dans la société ? Non , sans doute : ce seroit l'exposer au malheur ou au crime. Faut-il le retenir dans les mêmes liens d'une discipline sévère ? Non : ce seroit prolonger son châtement au-delà du terme fixé par la loi.

On doit avoir un établissement subsidiaire , fondé sur le même principe : un panoptique dans lequel on laissera régner plus de liberté , où il n'y aura plus de marque humiliante , où on admettra le mariage , où les habitans traiteront pour leurs travaux à-peu-près sur le même pied que les ouvriers ordinaires ; où l'on peut , en un mot , répandre autant de bien-être et de liberté que cela peut être compatible avec les principes de la sûreté , de la bienséance et de la sobriété. Ce sera un couvent soumis à des règles fixes ; avec cette différence , qu'il n'y aura point de vœu ; les personnes recluses pourront sortir dès qu'elles trouveront une caution , ou rempliront les conditions de l'élargissement.

On fera une objection : « Le panoptique subsidiaire est un réceptacle pour des manufacturiers qui travaillent en certain nombre sous un toit commun ; et l'expérience a prouvé que de tels réceptacles étoient une pépinière de vices. Les seules manufactures qui ne ruinent pas les mœurs , sont celles où les ouvriers sont épars, celles qui , comme l'agriculture , couvrent toute la surface d'un pays , ou celles qui se renferment dans l'intérieur des familles où chaque homme peut travailler au milieu des siens , dans le sein de l'innocence et de la retraite ».

Cette observation est fondée , mais elle ne va point contre ce plan : il y a une grande différence entre une manufacture ordinaire , et celle qu'on établiroit dans un panoptique. Dans quelle maison publique ou privée peut-on trouver une pareille sécurité pour la chasteté du célibat , pour la fidélité du mariage , et pour la suppression de l'ivrognerie , habitude meurtrière qui cause tant de misère et de désordres ?

Ces précautions pour les prisonniers à l'époque de leur élargissement , sont ce qu'elles doivent être pour leur ôter la tentation et la facilité de retomber dans le crime. On a beaucoup admiré l'idée de donner à ceux qui sont élargis une provision en argent , afin qu'un besoin immédiat ne les jetât pas dans le désespoir : mais une telle ressource n'est que momentanée : elle peut même

devenir un piège pour des hommes qui ont si peu de mesure et de prévoyance ; et après une jouissance passagère , d'autant plus irrésistible que les privations ont été plus longues , l'argent est perdu , la pauvreté reste , et les séductions les environnent.

Cet exposé , qui ne renferme que les principales idées de l'auteur , suffit pour apprécier ce qui est annoncé au commencement de ce mémoire.

Une simple idée nouvelle en architecture.

Et l'on obtient pour résultat une réforme vraiment essentielle dans les prisons : on s'assure de la bonne conduite actuelle et de la réformation future des prisonniers. On augmente la sécurité publique , en faisant une économie pour l'État. On crée un nouvel instrument de gouvernement par lequel un homme seul se trouve revêtu d'un pouvoir très-grand pour faire le bien , et nul pour faire le mal.

Le principe panoptique peut s'adapter avec succès à tous les établissemens où l'on doit réunir l'inspection et l'économie ; il n'est pas nécessairement lié avec des idées de rigueur : on peut supprimer les grilles de fer ; on peut avoir des communications ; on peut rendre l'inspection commode et non gênante. Une maison d'industrie , une manufacture bâtie sur ce plan , donne à un seul homme la facilité de diriger les travaux d'un grand nombre ; et les divers appartemens pouvant être ouverts ou fermés , permettent diffé-

rentes applications du principe. Un hôpital panoptique ne pourroit admettre aucun abus de négligence ni dans la propreté, ni dans le renouvellement de l'air, ni dans l'administration des remèdes : une plus grande division d'appartemens serviroit à mieux séparer les maladies ; les tubes de fer-blanc donneroient aux malades une communication continuelle avec leurs gardiens : un vitrage en dedans, au lieu de grilles, laisseroit à leur choix le degré de température ; un rideau pourroit les soustraire à tous les regards. Enfin, ce principe peut s'appliquer heureusement à des écoles, à des casernes, à tous les emplois où un homme seul est chargé du soin de plusieurs. Au moyen d'un panoptique, la prudence intéressée d'un seul individu est un meilleur gage de succès que ne le seroit, dans tout autre système, la probité d'un grand nombre.

R A P P O R T

*Sur les secours provisoires à accorder aux
Départemens du Royaume, pour les
Pauvres, valides et invalides;*

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 26 Décembre 1791,

PAR M. DEPERET, Député du Département
de la Haute-Vienne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et ajourné à Vendredi matin.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Secours publics, n° 2.

— 2412 (2)
32

[Faint, illegible text covering the top two-thirds of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

STATIONER'S SUPPLY COMPANY

1071
S. N. ...

R A P P O R T

Sur les secours provisoires à accorder aux Départemens du Royaume, pour les Pauvres, valides et invalides;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 26 Décembre 1791,

PAR M. DE PERET, Député du Département de la Haute-Vienne;

Et ajourné à Vendredi matin.

MESSIEURS,

Vous avez chargé votre comité des secours publics, par un décret du 23 novembre, de vous présenter un rapport sur les secours provisoires

à assigner pour subvenir aux besoins des divers départemens, dans le courant de l'année prochaine, et pour faciliter l'administration des hôpitaux et hospices du Royaume. Les diverses réclamations qui arrivent de toutes parts, sollicitent des secours extraordinaires ; votre comité a pensé qu'avant de vous présenter le résultat de ses délibérations, il étoit nécessaire de vous soumettre le tableau des moyens pris par l'Assemblée constituante, et des secours qu'elle a répartis dans divers départemens.

Quelles que soient vos dispositions généreuses pour assister la classe indigente, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique ; autant vous devez éviter cette épargne impolitique qui retranche des dépenses indispensables au soulagement des malheureux, autant vous devez user de cette sage et juste économie qui, sachant qu'elle n'assiste les indigens qu'avec les deniers du peuple, n'en ordonne que leur indispensable emploi. Il est de notre devoir, Messieurs, d'aider l'infirmité, la vieillesse et l'enfance, et de donner du travail à ceux qui en manquent ; mais il faut animer l'activité et la prévoyance, et, sur-tout, éviter de présenter un encouragement au vice, en favorisant la paresse et l'incurie.

Deux espèces de malheureux doivent fixer ici

votre attention et diriger vos secours ; les pauvres valides, et les invalides ; les dépôts de mendicité et les ateliers de secours de tous genres sont employés pour la première classe ; les hôpitaux civils renferment la seconde. Le ministre de l'intérieur vous a rendu compte, dans la suite de son rapport, de l'état où étoit chacune des branches de ces parties de l'administration générale au mois d'octobre dernier ; je me bornerai à vous retracer les dispositions essentielles des lois rendues par le corps constituant, de leur exécution et de notre état actuel. Les dépôts de mendicité ont servi jusqu'à ce jour à renfermer les mendiants, les gens sans aveu et les vagabonds ; depuis 1768, époque de leur établissement, on y a reçu les femmes de mauvaise vie, et notamment celles qui ont été arrêtées pour libertinage, à la suite des troupes. Il y a encore trente-quatre dépôts dont le régime varie ; les uns sont en entreprise, et le plus grand nombre est en régie ; dans la plupart on y reçoit des insensés de l'un et l'autre sexe ; ils sont dans des loges séparées ; ces malheureux qui excitent la pitié d'une manière particulière, font souffrir ceux qui les voient, et leur sont un objet de terreur ; ce sont des membres perdus pour la société ; il est avantageux de pouvoir les réunir sous une même administration, et il est essentiel de conserver ces asyles. La dépense de ces établissements a été fixée, pour l'année 1791, à la

somme de 1,291,277 liv. par la loi du 3 avril dernier, article II, et conformément à l'article premier du décret du 18 février précédent, cette somme doit être payée par le trésor public, tant sur les revenus ordinaires de l'Etat, que sur les impositions communes et générales; il suffira sans doute de conserver ces dispositions.

Vous serez peut-être surpris, Messieurs, de voir des maisons de correction et de renferment au nombre des établissemens de charité; mais daignez faire attention aux secours physiques et moraux qu'ils procurent aux mendiants et vagabonds, soit en les guérissant des maladies dont ils se trouvent atteints, soit en cherchant à les retirer des abîmes du vice dans lequel ils sont plongés; au but essentiel pour le bon ordre et la tranquillité; aux ressources, enfin, qu'y trouvent les malheureux insensés et les vénériens de l'un et de l'autre sexe, réduits à l'indigence: vous sentirez alors que ces dépôts devenus des hospices de bienfaisance doivent être tolérés jusqu'à une très-prochaine, et indispensable organisation.

Pour prévenir les dangers de la mendicité, il faut procurer du travail aux pauvres valides; c'est le plus sûr, le meilleur, et même le seul moyen d'opérer l'extinction de la mendicité; les défrichemens, les ouvertures de canaux, les dessèchemens, les communications sont des travaux utiles,

mais ils ne peuvent être établis par-tout, et exigent de grandes dépenses; il convient donc de laisser à la sagesse et à l'intelligence des directoires de département, de former leurs ateliers de secours; et dans le cas où une calamité désastreuse et imprévue affligeroit quelque partie du royaume, vous devez assigner des secours pour en adoucir la cruauté. L'Assemblée constituante accorda à chaque département une somme de trente mille livres, par son décret du 30 mai 1790, pour être employée aux travaux utiles; les besoins urgens, et sans cesse renaissans, eurent bientôt absorbé ces 2,490,000 liv. Par un second décret du 16 décembre, il fut accordé une somme de quinze millions sur les fonds du trésor public, pour être distribuée de la manière prescrite par les articles du décret, et pour fournir aux dépenses des travaux de secours qui seroient établis dans tous les départemens. Il fut alors prélevé une somme de 6,640,000 liv. qui a été répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départemens. Les directoires de Paris, de Lyon, Rouen, et les autres grandes villes, réclamèrent la distribution des huit millions trois cent soixante mille livres restans à répartir: sur les observations du Ministre de l'intérieur, et vu l'excessive population des villes qui réclamoient des secours, la loi du 19 juin dernier prononça une répartition partielle de la somme de 2,600,000 livres entre

douze départemens ; une grande partie de ces fonds ont été versés par la trésorerie nationale , dans les caisses des receveurs des districts , dans l'enceinte desquels les travaux ont été faits ; il ne reste à leur disposition qu'environ 800,000 l. Mais par la loi du 9 octobre dernier , la répartition définitive des 5,760,000 liv. a été arrêtée entre les soixante-onze départemens qui n'avoient point eu part à la distribution des 2,600,000 liv. et trois de ceux qui y avoient participé. Pour déterminer les directoires à rendre compte de l'emploi de 110,000 liv. qu'ils ont reçues , par les décrets antérieurs , il est dit expressément par l'article II de cette loi , que le Ministre de l'intérieur devra néanmoins , sur sa responsabilité , ne mettre aucune partie des nouveaux fonds à la disposition des départemens , jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des 30,000 livres accordées en mai , et des 80,000 liv. accordées en décembre 1790 : c'est ici le lieu de rappeler aux divers départemens , dont les demandes exagérées pourroient alarmer , qu'ils n'ont pas épuisé tous les moyens de subvenir à leurs besoins , et qu'ils n'ont qu'à remplir les conditions de la loi pour jouir des secours que la répartition leur accorde.

L'état d'aisance ou de détresse varie dans chaque département. La misère publique tient aux localités , aux saisons , aux accidens , et sans

doute aux circonstances dépendantes d'une grande révolution. Le ralentissement momentané dans le travail qui pèse sur la classe indigente, quoique laborieuse ; enfin les besoins généralement sentis dans les quatre-vingt-trois départemens, ne le sont cependant pas de la même manière ; l'on pourroit même croire que les sommes qui restent à employer, suffiroient à une grande partie des départemens pour occuper leurs pauvres d'ici au printemps, si plusieurs, tels que ceux du Nord, de Paris, la haute Vienne, du Puy-de-Dôme, de l'Yonne, de l'Isère, de la Corrèze, de l'Aisne, de la Lozère, la haute-Saone, le Gard, et qui se trouvent dans des cas particuliers, ayant éprouvé des incendies, des gelées, des disettes et plusieurs événemens fâcheux et imprévus, ne réclamoient des secours que leur triste position vous sollicitera sans doute à leur accorder ; il suffira, messieurs, d'assurer une bonne application et un emploi utile à ces secours, afin qu'ils procurent des résultats avantageux pour les ouvrages qui en seront l'objet.

Il vous reste à pourvoir au soulagement de ceux pour qui la maladie, la vieillesse, l'enfance et les infirmités sont un obstacle au travail. L'administration des enfans-trouvés est un des objets les plus intéressans ; ces individus infortunés, sous tant de rapports, méritent toute votre attention, et réclament la plus puissante protec-

tion. Le comité de mendicité pénétré du plus vif intérêt pour l'humanité foible et souffrante, fit un rapport le 29 mars dernier, et détermina l'Assemblée nationale à décréter une somme de 4,058,204 liv. pour fournir à l'entretien des enfans-trouvés, aux dépôts de mendicité, et aux secours à donner à certains hôpitaux; l'art. 3 de cette loi, en date du 3 avril, porte que le trésor public remboursera tous les trois mois les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfans-trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire de district, visé par le directoire de département. Le Ministre de l'intérieur vous observe dans son mémoire, qu'il restoit encore 1,185,055 livres à distribuer; mais, messieurs, les six premiers mois de la dépense des enfans-trouvés n'étoient pas soldés à cette époque, et j'ai l'honneur de vous assurer qu'à peine pourra-t-on payer les six derniers mois. Deux motifs puissans me portent à penser que la somme décrétée ne suffira pas pour l'année prochaine; on ne pourra connoître les dépenses de 1791 que dans trois mois, par les états qui seront remis à cette époque; il n'est pas possible d'apprécier encore ce qu'il en peut coûter pour l'entretien des enfans-trouvés qui étoient ci-devant à la charge des seigneurs; il faudroit aussi calculer la progression qui se fait appercevoir dans la dépense annuelle qu'occasionnent les enfans qui ont été mis à la charge

du trésor public depuis l'année 1779 ; cette dépense augmente nécessairement jusqu'au moment où le période de seize années sera révolu ; à cette époque ils pourront se suffire à eux-mêmes , et ils cesseront d'être à charge à la nation ; malgré que le calcul de mortalité que l'on peut suivre et examiner , paroisse avoir diminué leur nombre , les divers hôpitaux qui avoient des abonnemens se plaignent journellement de la modicité du prix , et fatigués par d'autres pertes , plusieurs demandent des augmentations ; ces différentes considérations portent votre comité à penser qu'il faut augmenter les fonds affectés à cette branche si essentielle d'administration. Il est de la plus haute importance de suivre ces êtres infortunés dans tous les instans de leurs premières années , et de les arracher à la misère , en les rendant utiles à l'état , sous la tutelle duquel ils sont nécessairement placés.

Enfin , Messieurs , l'asyle du pauvre infirme , malade et accablé de vieillesse , la seule ressource de l'indigent sans forces et sans travail , les hôpitaux , réclament à grands cris des secours et des indemnités , quelques-uns ont encore des revenus , la plupart avoient des propriétés qu'ils ont reçues des dons de la charité & de la bienfaisance ; mais l'Assemblée Constituante ayant supprimé les octrois , les dimes , les droits de hallage , minage et autres privilèges dont jouis-

soient les hôpitaux , ils ont éprouvé une diminution considérable dans leur revenu , ils sont encore privés des aumônes qu'ils recevoient les années précédentes ; l'aristocratie a pétrifié le cœur des riches , on ne peut évaluer ce que les pauvres y perdent ? L'hôpital de Grenoble assure qu'il perd cent dix mille livres ou par les suppressions de ses droits , ou par la privation des secours que les riches absents ou ceux qui sont injustement mécontents , avoient l'habitude de donner. Il résulte d'après les renseignemens pris , que les hôpitaux du royaume avoient avant la révolution environ trente millions de revenus , les divers décrets qui suppriment les droits & les privilèges dont ils ont joui jusqu'en 1790 les ont réduit à vingt millions : cette évaluation n'est peut-être pas entièrement exacte , mais elle est de la plus grande probabilité ; les dettes exigibles n'excéderont cependant pas une année du revenu total , elles sont d'ailleurs en général concentrées dans les hôpitaux les plus riches ; les secours provisoires qui leur ont été accordés , ont soutenu le revenu des hôpitaux presque au point où ils étoient avant la révolution : mais ces moyens expirent dans peu de temps , et tous les hôpitaux vont rester à découvert des pertes que leur ont fait éprouver les différentes suppressions , il est donc de la plus urgente nécessité de venir au secours de ces hospices sacrés , et de continuer à leur donner

les moyens de soulager l'humanité souffrante. Il est juste de conserver aux hôpitaux de Paris, Rouen et Orléans les secours particuliers qu'ils ont eû sur le trésor public, et d'ordonner que les rentes sur les biens nationaux dont jouissoient certains hôpitaux, continueront de leur être payées, jusqu'en 1793, et enfin d'assigner une somme conformément aux lois des 25 Février, 25 Juillet et Septembre, pour la même destination et aux mêmes conditions.

La somme des fonds devant s'élever au niveau des besoins, il faudroit avoir plus de connoissance que n'en a dans ce moment votre comité, de la proportion des pauvres que vous avez à secourir, et de la dépense indispensable et précise, pour être justes, et bienfaisans avec principes : la population, la contribution, et l'étendue du territoire sont les bazes qu'on à employées pour répartir les secours dans les Départemens : mais, Messieurs, votre comité n'a pas cru pouvoir faire l'application de ces principes, il se borne à vous demander, d'assigner des fonds pour les diverses branches d'établissemens employés à soulager et à secourir les pauvres valides et invalides. A quelque élévation que se fut portée la dépense nécessaire au soulagement des pauvres, je n'aurois pas craint de vous la proposer ; il ne peut s'élever ici une seule voix pour retrancher une obole aux secours dûs à l'humanité souffrante ; la nature, l'intérêt public

la philosophie, ont trop profondément gravé ce devoir dans vos cœurs ; d'ailleurs, Messieurs, dans le cas où les états sur lesquels j'ai établi les fonds à assigner, soit aux dépôts de mendicité, soit aux enfans-trouvés, auroient été portés à une évaluation trop élevée, le surplus en sera mis en réserve, et rien n'en peut-être distribué sans l'avis du ministre de l'intérieur. Ainsi, en procurant du travail, vous assurerez la subsistance et les ressources nécessaires aux hommes qui vivent de leurs bras ; en prenant soin de l'enfance abandonnée, en secourant l'indigent sans ressource dans sa vieillesse, dans ses infirmités, et dans l'état de maladie, vous remplirez le plus saint, et le plus auguste devoir d'un législateur.

Votre comité a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus ; attentive à pourvoir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des pertes, des événemens fâcheux et imprévus, considérant en outre que la suppres

sion de plusieurs droits et privilèges dont jouissoient les hôpitaux du royaume, a prodigieusement diminué des revenus si précieux ; voulant enfin pourvoir à l'état de détresse momentanée qu'éprouvent les divers établissemens de charité. Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, a décrété ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire au ministre de l'intérieur, et sur sa responsabilité, jusqu'à la concurrence de 15 millions, pour être employés, ainsi qu'il suit, à subvenir aux dépenses des secours habituels aux pauvres valides et invalides, aux enfans-trouvés, aux maisons de correction, et aux avances et prêts à faire aux hôpitaux du royaume.

A R T. I I.

Il sera assigné une somme de 5 millions trois cents mille livres, pour ouvrir des communications dans les différens départemens, ou pour autres ouvrages utiles ; les seuls indigens seront admis à ces travaux sur les certificats des municipalités, visés par les districts.

A R T. I I I.

Il sera destiné aux dépenses des 34 dépôts de mendicité, la somme de 13 cents mille livres.

A R T. I V.

Les fonds pour l'entretien des enfans-trouvés, seront portés provisoirement à la somme de deux millions quatre cents mille livres.

A R T. V.

Les secours accordés par l'Assemblée constituante, aux hôpitaux du royaume, auront leur entier effet; il leur sera en outre assigné une somme de six millions, et ce, à titre d'avances sur les sols additionnels, et le seizième des biens nationaux. Les rentes qu'ils avoient sur ces biens continueront à leur être payées jusqu'en 1793.

A R T. V I.

Toutes les applications de secours indiquées par les articles ci-dessus, pourront néanmoins être changées dans le courant de l'année, suivant les circonstances et les besoins, et d'après le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale.

A R T. V I I.

Les départemens ne pourront toucher aucunes sommes, qu'ils n'aient rempli toutes les conditions prescrites par les lois des 25 juillet, 9 octobre derniers, et autres antérieures.

A R T. V I I I.

Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi.



29

OPINION

DE

M. ROUGIER-LABERGERIE,

Député du Département de l'Yonne,

Sur les secours à accorder aux Départemens;

Du 9 Janvier, 1792:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,



Res sacra, miser.

J'AUROIS pensé, Messieurs, que le comité des secours publics, en proposant l'emploi de 15 millions pour subvenir au secours des indigens et hôpitaux du Royaume, ne se seroit pas borné à les diviser rapidement en 7 à 8 articles, et qu'il auroit motivé l'emploi de ces millions, avec une

Secours publics, N^o. 3.

A

(3)

(2)
telle désignation, que les citoyens de l'empire y auroient reconnu en même - temps, et des législateurs bienfaisans et sensibles, et des législateurs forcés par l'empire des circonstances, d'être économes des deniers de la nation. Car, Messieurs, la bienfaisance publique consiste moins à donner beaucoup, qu'avec discernement et en connoissance de cause et effets.

Déjà l'assemblée constituante a destiné des sommes considérables à secourir les pauvres et les hôpitaux; la distribution s'en est faite en partie, lorsque nous étions dans nos départemens; et cependant, qui de nous pourroit dire que ces secours y ont excité les bénédictions du peuple? Y a-t-il beaucoup d'endroits même, où, par l'emploi de ces sommes, le peuple se soit apperçu seulement que l'assemblée nationale lui avoit destiné et assuré du travail?

Rappelez-vous, Messieurs, les sentimens douloureux et pénibles que nous avons éprouvés, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, en voyant nos concitoyens indigens, nos concitoyens pauvres et infirmes, les uns réclamer du travail, les autres une assistance que depuis si long-temps on leur annonçoit; réunissons tous notre expérience commune, notre sensibilité, pour que les sommes que vous allez décréter soient tellement distribuées, que le peuple, ce peuple

magnanime qui, malgré sa misère, malgré tant de suggestions perfides, a toujours suivi et aimé à suivre, avec ses concitoyens aisés, les bannières de la liberté, dans toutes les époques de la révolution, puisse dire sous sa chaumière, dans ses ateliers et dans les champs, ces mots que nous voudrions tous entendre : *L'assemblée nationale prend soin des pauvres.* Ah ! Messieurs, souvenons-nous toujours d'eux dans les questions relatives à l'économie publique : tout nous en fait la loi.

Dans presque tous les départemens, les sommes accordées à titre de secours, ont été employées à des travaux d'art dans le voisinage des villes et des grandes routes ; les travaux de toute espèce ont été dirigés par des adjudicataires dont l'intérêt particulier, calculant sur l'indigence et les besoins du travail, a réduit impérieusement le prix des journées : en d'autres endroits, ces travaux ne se sont ouverts que dans les mois de mai, juin et juillet, temps où le travail est précieux et commun, et où, par conséquent, les indigens n'ont pas recherché les conditions dures d'un adjudicataire : ainsi, si les travaux ont été utiles, ils ont été indifférens pour les indigens.

Il faut éviter, Messieurs, ce monopole, prévenir l'influence un peu trop directe du ministre, et sur-tout surveiller les administrations pour

l'exécution des lois qui tendent à alléger le sort des pauvres ; il faut aussi qu'en leur offrant des secours à condition de travail , ne pas tellement les leur faire acheter , qu'il ne leur reste pas même l'idée de la reconnaissance et de la bienfaisance publique ; il faut que vos secours aillent en quelque sorte chercher l'indigent au milieu des campagnes, et ne plus le contraindre à aller chercher du pain ou du travail aux portes des villes. Imitiez la Nature : quand elle répand une rosée bienfaisante, toute la terre participe à ses bienfaits.

Voulez-vous, Messieurs, rendre content le peuple des campagnes ; voulez-vous que les sommes que vous décréterez , rapportent au centuple , que l'agriculture devienne plus active et plus florissante ? destinez proportionnellement les sommes que vous accorderez aux départemens , *aux réparations et confections des chemins vicinaux* ; la bienfaisance , la justice , l'économie politique , l'économie rurale , tout vous y invite : la bienfaisance , en ce que les indigens trouveront à travailler dans leur municipalité.

La justice : vous devez réparer les horreurs des corvées royales et féodales, dont les agens venoient arracher le cultivateur de sa maison , le contraindre à travailler , avec ses chevaux , à plusieurs lieues de son domicile : l'autorité publique des années de la liberté doit expier les vexations des années du despotisme.

L'économie politique : l'agriculture et le commerce dépendent essentiellement du libre et facile transport des denrées et marchandises.

L'économie rurale : l'agriculture n'est jamais plus active que lorsque l'exploitation des champs et les communications sont faciles.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler des faits auxquels vous rendrez justice : il n'y a pas une seule municipalité dans le royaume (hors l'enceinte des villes) où il n'y ait dans les diverses communications vicinales plusieurs endroits impraticables qui nécessitent un plus grand nombre de bœufs ou de chevaux, et que si ces sortes de précipices étoient réparés, ce qu'on pourroit faire souvent pour 30 à 40 liv., tel cultivateur qui emploie quatre chevaux pour conduire ses récoltes ou ses denrées chez lui ou dans les marchés, n'y en emploieroit que deux; que tel citoyen, faisant un commerce local, iroit au marché voisin si un seul cheval pouvoit y conduire ses marchandises; que tel cultivateur, qui feroit bien ses affaires s'il pouvoit cultiver ses terres avec deux chevaux, se ruine ou reste dans la misère, parce que son exploitation difficile en exige un trop grand nombre.

Excusez, Messieurs, ces détails; ils ne peuvent au surplus paroître minutieux qu'à ceux qui ne connoissent pas les travaux de la campagne, et

Opinion de M. Rougier-Labergerie. A 3

qui n'auraient pas encore fait attention que nous sommes législateurs d'un royaume agricole.

J'insiste donc, Messieurs, puisque j'ai le bonheur d'élever la voix en faveur de l'indigence et de l'agriculture, pour que partie des sommes accordées aux départemens soit employée à réparer les chemins vicinaux ; et si l'assemblée accorde quelque confiance à mon opinion, j'ose l'assurer qu'en satisfaisant le peuple des campagnes, et sur-tout les indigens, elle concourra puissamment à la prospérité de l'agriculture.

Le comité ne désigne des secours que pour ceux qui sont indigens et ceux qui sont dans les hôpitaux ou dépôts ; il y a cependant une autre classe bien digne de votre justice et de votre commisération, celle des pauvres infirmes dans les communes où il n'y a ni hôpitaux ni revenus communs ; vous ne pouvez donc qu'accueillir une disposition du décret pour ces derniers : je la crois juste ; l'assistance des pauvres infirmes est une dette sacrée : je la crois politique, parce qu'elle tend à empêcher des citoyens de devenir mendiants, ou de se caserner dans les hôpitaux, dont le grand nombre sera toujours un thermomètre fatal de la prospérité publique : enfin, je la crois d'une justice stricte et rigoureuse, puisque, comme les autres pauvres valides, ils ont droit à votre justice distributive dans la vente des biens nationaux.

- C'est avec une vraie douleur et une sorte d'indignation que je vois un grand nombre de départemens ne pas profiter des secours que l'Assemblée nationale a accordés aux administrés indigens de chaque département, parce qu'ils n'ont pas exécuté la disposition de la loi du 25 juillet, qui ordonne au ministre de n'accorder aucun secours ultérieur qu'aux départemens qui justifieront de l'emploi des sommes précédemment distribuées : une telle indolence est doublement criminelle, 1^o. en ce que des fonctionnaires publics négligent de remplir des fonctions qu'ils ont juré de faire avec fidélité ; 2^o. parce qu'ils éloignent avec une indifférence barbare l'assistance donnée aux pauvres. Il faut, Messieurs, que le ministre rende compte incessamment de l'état des choses à cet égard, qu'il fasse connaître nominativement les départemens qui sont en retard. J'ose croire que des administrateurs, sous une constitution libre, redouteront l'appel à l'opinion publique.

Enfin, Messieurs, je dois encore arrêter votre attention sur de malheureuses victimes des préjugés, du libertinage et de l'insensibilité, les enfans-trouvés. Peut-on, sans frémir, songer à tant de milliers d'êtres moins heureux dans leur enfance que tous les autres animaux, malheureux dans leur jeunesse, malheureux toute leur

vie ? peut-on songer, sans frémir, à tant de milliers d'êtres privés pour toute leur vie du plus doux sentiment qu'éprouve l'homme, si fortement appuyé par les âmes sensibles, *la piété filiale* ? peut-on songer, sans frémir, à tant de milliers d'enfans reclus indifféremment dans des hôpitaux, et au petit nombre de ceux qui y parviennent à un âge avancé ? encore, lorsqu'ils peuvent échapper, nos barbares préjugés rendent leur vie importune : l'excès de la misère ou du libertinage est le triste lot de leur existence.

Sous le règne des rois, les hommes publics ont semblé s'intéresser à ces innocentes victimes : ils ont fastueusement qualifié ces établissemens de reclusion de *bienfaisance publique* ; moi, je les appelle encore *monumens de l'indifférence publique*.

Hâtons-nous donc, Messieurs, sous le règne des lois et de la liberté, de rendre à la patrie des enfans, aux mœurs la pureté et la simplicité de celles des peuples libres, à la nature l'hommage et le devoir que tout homme doit, et que des législateurs ne pourroient différer de lui rendre sans une sorte de crime.

Vous avez un moyen puissant : c'est de faire des *lois adoptives*. La destruction de la féodalité, de la primogéniture, de la noblesse ; la sainte égalité, tout vous en donne les moyens,

(9)

et vous promet les plus heureux effets ; une telle loi est digne de vous, digne du peuple françois ; elle seule peut immortaliser votre législature.

En me référant aux articles du projet de décret du comité concernant les hôpitaux, les dépôts de mendicité et enfans-trouvés, je vous propose le projet de décret suivant :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire, au ministre de l'intérieur et sur sa responsabilité, 5,980,000 livres pour être employés ainsi qu'il suit.

A R T. I I.

Il sera assigné aux quatre-vingt-trois départemens une somme fixe de chacun 60,000 livres, dont 50,000 livres seront employées en ateliers publics dans les villes et dans les campagnes, aux chemins vicinaux des municipalités aux cantons, et des cantons aux districts, sur les demandes motivées et consenties par le conseil-général de chaque commune, certifiées par le directoire de district et ordonnées par le département. Les indigens seront admis par préférence à ces travaux.

A R T. I I I.

Il sera distribué dix mille livres aux pauvres

infirmes et vieillards des communes dans lesquelles il n'y a aucuns hôpitaux ni revenus communaux au-delà de 300 liv. , sur l'état certifié des officiers municipaux, visé au district et ordonné par les directoires de département.

A R T. I V.

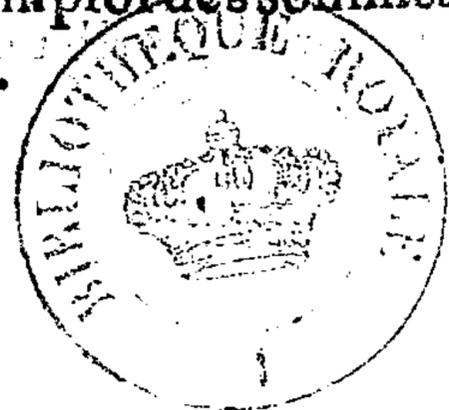
L'assemblée nationale réserve, sur les 5 millions 980 mille livres, un million pour être distribué aux départemens qui auront des besoins plus urgens et plus considérables, sur les demandes qui en seront formées et motivées par les directoires de département.

A R T. V.

Le Ministre rendra compte à l'assemblée nationale, et nominativement, des directoires de département qui n'auront pas reçu les sommes accordées par les décrets précédens, faute par eux d'avoir rempli les conditions prescrites par les lois du 25 juillet et 9 novembre derniers.

A R T. V I.

Le comité d'agriculture est chargé de rédiger et de présenter sous trois jours une instruction pour faire connoître le meilleur emploi des sommes destinées aux ouvriers indigens.



A R T. V I I.

Le comité de secours publics est chargé expressément de travailler et de présenter un projet de décret sur les lois adoptives.

... les travaux de ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET,

AU NOM DES COMITÉS DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES ET DES SECOURS RÉUNIS,

SUR la demande de la translation de l'hôpital insalubre & insuffisant de Sainte-Marthe de Confolens, en la maison nationale de Sainte-Claire de la même ville;

P A R M. C H A Z A U D,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



M E S S I E U R S,

Soulager l'humanité souffrante, accélérer de vingt-cinq ans la libre disposition d'un domaine national

Secours public . N° 4.

A

(4)

dont la loi attribue la jouissance à des religieuses , leur vie durant ; enfin , faciliter à trois corps constitués des établissemens sans lesquels ils ne peuvent exercer que très-incommodément , je pourrois même dire , indécemment les fonctions les plus importantes : tel est le triple objet de la pétition dont vos comités des secours & de l'extraordinaire réunis m'ont chargé de vous faire le rapport.

Il existe , Messieurs , en la ville de Confolens , chef-lieu d'un district , un hôpital unique dont la localité permet à peine d'y placer douze lits. Le site rétréci & mal-sain de cet édifice avoit depuis long-temps excité les réclamations des infortunés auxquels il est destiné , & les filles charitables qui en ont l'administration avoient , dans différentes circonstances , & notamment au mois d'octobre 1790 , exprimé leur vœu pour la translation de cet hospice en un lieu plus convenable ; son insuffisance est notoire : différens certificats des curés , médecins & chirurgiens de cet hôpital la constatent.

Le conseil du district , à sa première session , crut devoir prendre cette pétition en très-grande considération : dès-lors , il forma le vœu du transport de l'hôpital , au couvent des religieuses de Sainte-Claire de la même ville.

Ce dernier édifice , Messieurs , offre toutes les commodités que l'humanité implore pour la classe intéressante des pauvres : le conseil de district conçut aussi le projet de placer dans les bâtimens actuels de l'hôpital , les bureaux du directoire du district , le prétoire du tribunal , & le bureau de con-

ciliation ; mais alors l'édifice encore grevé de cette jouissance , ne permettoit au conseil de district que d'en former le projet éloigné : une loi , vous le savez , Messieurs , laisse aux religieuses , la faculté d'habiter , leur vie durant , les maisons dans lesquelles elles se sont consacrées.

Depuis cette époque , Messieurs , les religieuses de Sainte-Claire , dirigées par le feu sacré de cette vertu pure qui adoucit les sacrifices & fait chérir les privations , ont , par une déclaration libre & solennelle ci-jointe , fait au directoire du district , l'abandon gratuit de la moitié de leur maison pour être destinée à cette translation si désirée ; elles ont de plus offert aux hospitalières de partager les pénibles soins de leur état.

Une conduite si belle a déjà reçu des applaudissemens bien mérités dans cette enceinte : les écrivains de Paris se sont même honorés de célébrer la générosité de ce trait.

Le directoire du district , Messieurs , intimement convaincu des avantages qui , sous tous les rapports , pouvoient résulter de l'exécution de ces divers plans , les soumit au directoire du département de la Charente , lequel s'empressa d'autoriser ladite translation , par délibération du 14 septembre dernier ; en conséquence , le directoire de district , pour disposer l'édifice concédé , à sa nouvelle destination , fit , sous la surveillance de l'un de ses membres , procéder à quelques réparations indispensables ; mais comme l'échange nécessaire pour les établissemens projetés dans le local actuel de l'hôpital ,

ne pouvoit s'effectuer sans un décret de l'Assemblée nationale ; le directoire de district a de nouveau exposé sa demande au directoire de département, lequel par une nouvelle délibération du 6 août dernier a approuvé, autant qu'il étoit en son pouvoir, le vœu & les dispositions prises par le directoire de district ; enfin, ces deux corps administratifs se sont réunis pour solliciter auprès de l'Assemblée nationale constituante, un décret qui fonctionnât ces différentes mesures.

Je vous observe, Messieurs, que le directoire de district de Confolens, afin de mettre le directoire du département & l'Assemblée constituante, l'un à même de proposer, & l'autre de statuer, en grande connoissance de cause, sur cette demande, y a joint la description & les détails estimatifs de la valeur, tant desdits deux édifices, que du montant des réparations faites & à faire, pour les rendre propres aux différens établissemens auxquels ils sont destinés.

Il résulte de ces états, Messieurs, que la maison de Sainte-Claire dans son total, vaut, au cours de la vente des biens nationaux, environ 15,000 liv. & l'hôpital actuel 8,000 liv. ; hors, Messieurs, les deux corps administratifs se sont accordés à regarder comme avantageux à la nation, l'échange de la propriété éventuelle & seulement disponible après le décès de 17 religieuses, d'un objet de la valeur de 15,000 liv. contre un autre objet de 8,000 liv. mais dont la nation pourroit disposer sur-le-champ.

Le directoire de district a aussi fourni l'état des avances qu'il avoit faites pour les réparations néces-

fares pour la translation dudit hôpital; ces réparations, Messieurs, s'élèvent à 3,000 liv. que le directoire de département a estimé devoir être acquittées des fonds à sa disposition.

Le directoire de district a de même joint l'état des dépenses indispensables pour disposer le local dudit hôpital actuel aux établissemens projetés; ces dépenses, Messieurs, monteront à 2,000 liv. qui doivent, ainsi que le capital de l'acquisition, être à la charge des administrés.

Ces préliminaires remplis, les délibérations, mémoires & états relatifs à cette affaire, ont été, conformément à la loi, adressés au ministre de l'intérieur pour avoir son avis; le voilà, Messieurs; il est à la date du 18 novembre dernier. Le ministre, après avoir énuméré les divers avantages, qui se rencontrent dans les mesures qui vous sont proposées, conclut à leur prompt & entière exécution.

Quant à vos comités, Messieurs, ils ne fixeront pas plus long temps l'attention de l'Assemblée, sur les motifs qui ont porté les directoires du district de Confolens & du département de la Charente, le premier à solliciter & le second à favoriser la translation de l'hôpital susdit en un local plus salubre, & à tous égards plus convenable; la solidité de ces motifs est évidente; elle est parfaitement démontrée.

Vos comités réunis terminent, en observant rapidement que cette mesure, en mettant sur-le-champ à la disposition de la nation un édifice qui, selon

l'ordre naturel des choses, ne peut lui échoir que dans vingt-cinq ans, fournit à l'administration de district, le moyen de placer très-promptement & très-économiquement son directoire, le prétoire du tribunal, & le bureau de conciliation; & ce qui, par-dessus toutes ces considérations, agira puissamment sur vos cœurs, Messieurs, cette mesure, enfin, procure à l'instant, à des frères malheureux, une retraite plus vaste & plus saine, contre les outrages de l'indigence, & les infirmités inséparables de l'humanité.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de ses comités des secours publics & de l'extraordinaire des finances; considérant que l'hôpital de Confolens est renfermé dans un local humide & insuffisant; que l'abandon fait par les religieuses de Sainte-Claire de la même ville, selon leur déclaration libre & solennelle, en date du 5 novembre 1790, d'une partie de la maison nationale à leur usage, pour y transporter ledit hôpital, au lieu de 12 lits qu'il comporte, offre la facilité d'en établir 30 dans le local cédé, & que ladite maison sera susceptible d'en contenir 60 à l'époque où sa totalité sera à la disposition de la nation; considérant enfin que les bâtimens dudit hôpital, insuffisans pour un semblable établissement, sont propres à l'emplacement de l'administration du district, du prétoire du tribunal, & du bureau de

conciliation ; ce qui est démontré par les détails estimatifs étant à l'appui de la demande du directoire de district de Confolens , le tout approuvé par différentes délibérations du directoire du département de la Charente , favorables à ladite demande , & par l'avis y conforme du ministre de l'intérieur , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Assemblée nationale approuve & autorise l'échange de la propriété de la maison de Sainte-Claire de la ville de Confolens contre les bâtimens & emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe de la même ville est actuellement établi.

I I.

Aussitôt que la température de l'air le permettra, les pauvres & le mobilier lors existans dans ledit hôpital, en feront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire & dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder & abandonner, afin que ladite translation y fût effectuée.

I I I.

A l'époque où l'autre partie de ladite maison sera libre, elle sera réunie de droit & consolidée à la propriété dudit hôpital.

I V.

Les réparations déjà faites d'après l'autorisation du directoire de département, & celles à faire pour opérer ladite translation, montant ensemble à 3,000 liv., feront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'a-

vance, & remboursées sur les ordonnances du directoire du département, sur les fonds à sa disposition pour l'année 1792.

V.

Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local & bâtimens dépendans dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à en faire, aux frais de ses administrés, l'acquisition dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal, & le bureau de conciliation, aussi-tôt après l'évacuation & transport des malades en la maison de Sainte-Claire.

V I.

L'autorise, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages & arrangemens, soit intérieurs, soit extérieurs, nécessaires à la disposition des établissemens susdits, le tout conformément & sans excéder les états présentés & visés par ledit directoire le 2 août dernier, montans à 2,000 livres, laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sols additionnels, & répartie au marc la livre de leurs contributions foncières & mobilières, aux rôles de la présente année.

La première lecture a été faite le 29 janvier 1792,

La seconde est ajournée à huitaine,

Et la troisième, huit jours après.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



R A P P O R T
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ
DES SECOURS PUBLICS,

TANT sur le rachat de tous les françois captifs chez les puissances barbaresques, que sur celui de tout étranger qui, étant au service d'un françois, ou employé sur des bâtimens de la Nation, seroit tombé en captivité ;

PAR J. B. JAMON,
 Député du Département de la Haute-Loire;

Le 5 Mars 1792, l'an 4^{me} de la Liberté

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



MESSIEURS,

CHERCHER par de longs discours à réveiller votre humanité, en faveur des malheureux esclaves qui gémissent sous le poids des chaînes & dans une affreuse
Secours publics. N°. 5. **A**

captivité chez des nations étrangères, feroit fans doute faire l'injure la plus atroce aux représentans d'un peuple libre, & dérober à la chose publique des instans qui lui sont infiniment précieux.

Non, Messieurs, vous ne balancerez pas dans ces temps heureux, où la sage philosophie a renversé & banni pour jamais, de l'empire françois, l'antique colosse du despotisme, pour lui substituer l'étendard de la liberté.

Non, Messieurs, vous ne balancerez pas, dis-je, de briser les fers de ces malheureuses victimes de l'ignorance & de la barbarie la plus révoltante de quelques puissances.

Votre comité pense, Messieurs, que vous regarderez comme de votre justice & de la dignité de la nation françoise, d'étendre cet acte d'humanité & de bienfaisance, non-seulement à tous les françois qui étoient domiciliés dans cet empire, mais encore à tous ceux qui se seroient trouvés attachés au service de quelque puissance que ce fût, & même à tout étranger qui se seroit trouvé au service de quelque françois ou employé sur des bâtimens de la nation, dans le temps qu'il seroit tombé en captivité, & que les sentimens d'équité & d'humanité, militent également pour les uns comme pour les autres.

Dans l'ancien régime il étoit pourvu aux sommes qui étoient nécessaires pour acquitter la rançon des captifs, par des quêtes que les religieux de la Trinité & de la Mercie étoient chargés de faire dans l'empire, & par celles qui y étoient faites par des citoyens qui pouvoient y être autorisés par ces religieux; un pareil procédé seroit aujourd'hui totalement contraire aux sages principes adoptés par l'Assemblée, & votre comité a cru que vous décréteriez, Messieurs, que ces sommes seroient fournies à l'avenir par la caisse de l'extraordinaire.

Il est cependant dû des éloges aux religieux de la Trinité & de la Merci, ainsi qu'aux citoyens qui, comme le sieur Maret, père, de la ville de Sedan, & qui, le premier, vous a présenté la pétition en faveur de ces esclaves, s'étoient prêtés avec le plus grand zèle à soulager l'humanité souffrante.

L'ancien régime renversé, a dû laisser nécessairement entre les mains des personnes chargées de ces recettes, des sommes dont il est essentiel de procurer la rentrée dans le trésor national; cet objet fera donc partie du projet de décret que je dois avoir l'honneur de vous présenter au nom de votre comité.

Mais je dois avant, Messieurs, vous faire quelques observations sur le mémoire que le ministre de la marine vous a présenté sur cet affaire, & qui nous a paru devoir mériter toute votre attention.

En effet, Messieurs, le sieur Bertrand vous a annoncé, par son mémoire, *qu'il existe encore des esclaves à Alger, reste d'un rachat stipulé à l'époque de notre dernier traité, dont l'exécution sur ce point a été différée par le Dey, jusques à ce que la remise du prix convenu avec lui ait été effectuée.* Ce sont ses propres expressions.

Ce ministre vous apprend ensuite que l'équipage d'un vaisseau françois est récemment tombé au pouvoir des Cabayles, peuple barbare, auprès duquel le Dey d'Alger offre sa médiation pour en obtenir la liberté; ce double rachat, ajoute le ministre, épuisera, & bien au-delà, les fonds qui avoient été versés dans la caisse de la marine pour cette destination, lors de notre dernier traité.

Votre comité ne croit pas pouvoir vous cacher, qu'il a appris avec le plus grand étonnement, qu'il existoit encore, dans ce moment, quelques esclaves à Alger, *reste d'un rachat stipulé à l'époque de notre dernier traité avec le Dey, dont l'exécution a été suspendue, jusques au*

paiement du prix convenu, tandis que de l'aveu même du sieur Bertrand, il y a, dans la caisse de son département, des fonds qui y ont été versés pour cet objet.

Croit-il se mettre à l'abri de la plus terrible responsabilité, en alléguant vaguement que ces fonds seront épuisés, & bien au-delà, par le double rachat des malheureuses victimes qui se trouvent à Alger ou chez les Cabayles?

Pourquoi cet agent du pouvoir exécutif n'a-t-il pas versé dans les mains du Dey, jusques au dernier sol des sommes qui lui avoient été confiées par la nation, à l'effet d'obtenir, sinon la liberté de la totalité de tous les individus détenus dans la plus affreuse servitude, du moins le plus grand nombre possible?

Pourquoi certains ont-ils été mis en liberté?

Pourquoi, s'il est vrai qu'il en ait été mis en liberté, ainsi qu'il semble l'annoncer, pourquoi, dis-je, n'y en a-t-il pas eu de mis en liberté jusques & à concurrence des sommes entières qu'il a pour cela?

Pourquoi encore ce ministre ne vous a-t-il pas rendu compte, dans son mémoire, de la convention & du traité fait à raison de cet objet avec le Dey?

Pourquoi ne vous a-t-il pas rendu compte des sommes qu'il a reçues, de celles qu'il a payées, & de celles qui lui restent?

Pourquoi enfin ne vous a-t-il pas annoncé & demandé les sommes qu'il avoit stipulées & promises au Dey d'Alger.

Pouvoit-il croire que la nation française eût pu hésiter un seul instant de faire verser, dans la caisse de la marine, les sommes nécessaires pour briser les fers, dont sont accablés des hommes que l'amour de la patrie, & le désir de faire fleurir son commerce, ont précipités dans la plus triste servitude?

Cette idée seule, si elle existoit, seroit un crime

atroce contre une nation dont tous les ressorts tendent à rétablir l'homme dans la plénitude de tous ses droits ; mais votre comité a pensé que l'Assemblée voudroit, dans cet instant, suspendre son jugement sur les faits concernant le sieur Bertrand ; & se borner à décréter que le ministre de la marine sera tenu, dans un bref délai, de fournir à l'Assemblée nationale, un compte & des détails précis sur ces objets particuliers, qui feront un objet distinct & séparé du décret proposé pour le rachat des esclaves : quant à ce dernier, votre comité s'est persuadé que votre tendre sollicitude pour les malheureux, vous presseroit de rendre en cette matière, le décret d'urgence.

En conséquence voici, Messieurs, le projet de décret que vous propose votre comité des secours publics.

D É C R E T D' U R G E N C E.

L'Assemblée nationale considérant qu'il n'est rien de plus important, ni de plus instant pour les représentans d'un peuple libre, que de faire jouir chaque individu, de la plénitude de cette noble & fière liberté qui ne connoît au dessus d'elle que la loi, qui peut seule élever l'homme à sa véritable grandeur, & de briser les chaînes dont l'homme juste & libre se trouve accablé sans en être avili, décrète qu'il y a urgence.

Décret.
L'assemblée nationale ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le pouvoir exécutif est chargé de traiter, sans

délai, avec les puissances barbaresques, du rachat & de la rançon des françois qui sont, en leur pouvoir, de même que de celui de tout étranger, qui, étant au service d'un françois, ou étant employé au service de la nation, seroit tombé en leur puissance.

I I.

Le prix des rançons convenues seront, à l'avenir, à la charge de la nation; & il ne pourra plus être fait, pour cet objet, aucune quête dans le royaume.

I I I.

Les sommes qui seront nécessaires, pour acquitter lesdites rançons, seront versées par la trésorerie nationale, dans la caisse du département de la marine, pour être, sur la responsabilité du ministre, de suite employées à leur destination.

I V.

Les personnes qui, par le passé, avoient été chargées de faire, dans le royaume, des quêtes pour la redemption des captifs, & qui se trouvent avoir des deniers en main, en feront la déclaration dans le mois de la publication du présent décret, aux directeurs de leurs districts, & seront en outre tenus de verser dans le même délai, le montant desdites quêtes, dans la caisse du receveur du district.

V.

Le receveur du district fera tenu, en recevant lesdites sommes, d'en donner acquit, d'en faire en même-



(7)
temps recette dans son registre, & de les verser ensuite
dans la caisse de l'extraordinaire des finances.

V I.

Le présent décret fera, dans le jour, porté à la
sanction du roi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..

... ..

R A P P O R T
E T
P R O J E T D E D É C R È T

*Sur les secours à accorder aux citoyens
indigens des départemens ;*

FAITS ET PRÉSENTÉS,

AU NOM DES COMITÉS DE L'ORDINAIRE DES
FINANCES ET DES SECOURS PUBLICS,

PAR T. TARTANAC, Député du Dépar-
tement du Gers ;

SÉANCE DU 9 MARS 1792.

Ajourné au lundi 12 Mars.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

La municipalité de Paris vous a présenté une
pétition relative à un secours extraordinaire de
200,000 livres pour substenter la classe indigente

Secours publics , no. 6.

A

(6)

du peuple , dont la rigueur de la saison , en suspendant les travaux , a diminué les ressources et augmenté les besoins. Pénétrés d'une sollicitude toujours active en faveur de cette classe la plus nombreuse et la plus intéressante , vous avez ordonné à vos comités de l'ordinaire des finances et des secours publics de vous faire un rapport qui embrassât les divers départemens du royaume dans la distribution des fonds qu'ils ont droit d'attendre de la bienfaisance nationale. C'est pour obéir à votre décret , que vos comités m'ont chargé de vous soumettre un projet de décret , précédé d'un exposé succinct des motifs sur lesquels il repose. Je dois vous faire part en même-temps , qu'aux premiers jours du mois d'avril prochain , votre comité des secours , jaloux de partager votre juste impatience , espère vous offrir , sur la mendicité , une uniformité de vues et de principes pour fixer l'intérêt des citoyens indigens d'une extrémité de l'empire à l'autre : dès-lors disparoîtront enfin de l'asyle de la liberté les pernicioeux effets de l'arbitraire , dans lequel languit encore cette partie importante de l'administration.

En reprenant l'objet de ce rapport , il est essentiel de vous rappeler , Messieurs , que la nécessité des secours que vient réclamer la municipalité de Paris , a pour garant une population de

cent mille pauvres que la rigueur du temps a privés tout récemment du salaire de plusieurs journées. Ce motif est trop puissant par lui-même pour qu'il soit besoin de l'appuyer d'une infinité d'autres qui assurent également le succès de cette pétition des magistrats du peuple.

Le renvoi direct que vous avez fait à vos comités de cette même pétition, les a dispensés d'examiner si la graduation des pouvoirs constitués n'eût pas exigé l'intermédiaire préalable du département de Paris. Il n'est donc pas de difficulté capable de balancer la justice de ce secours, et de l'appliquer, par le grand principe de l'égalité des droits, à tous les départemens du royaume, qui annoncent des besoins aussi urgens que la municipalité de Paris. Ce principe, incontestable aux yeux de la raison et de l'humanité, ne trouvera certainement pas de contradicteur dans le sein de cette assemblée ; aussi me fais-je un devoir de porter votre attention sans autre détour sur les deux résultats suivans. Ces résultats consistent, 1°. dans les moyens d'accélérer le versement des secours que le corps constituant a affectés aux départemens ; 2°. dans le mode de répartition d'une partie des secours que vous-même avez décrétés.

Le développement de la première de ces propositions, qui a pour objet les moyens d'accélérer

le versement des secours, fixés par l'Assemblée constituante, exige une courte analyse des lois des 19 décembre 1790, juin et 9 octobre 1791. Vous savez Messieurs, que par la loi du 19 décembre 1790 il a été accordé une somme de quinze millions, pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différens départemens du Royaume ; que par cette même loi, article II, il fut d'abord disposé, sur cette somme de quinze millions, de celle de six millions six cent quarante mille livres pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Permettez-moi de retracer ici la disposition de l'article VIII, conçu en ces termes : « Dans les dix premiers » jours de chaque mois, et à compter du mois » de Janvier prochain (1791), les directoires » des départemens feront passer au ministre un » relevé des dépenses faites sur ces fonds de » secours, et des travaux opérés moyennant cette » dépense ; ils distingueront soigneusement dans » cet état les fonds de direction et de conduite » des travaux, et ceux du travail proprement dit ».

L'article suivant enjoint au ministre de rendre compte à l'Assemblée des états qui devoient être fournis par chaque département.

En suivant la disposition faite successivement des fonds restans de ces quinze millions, c'est-à-dire, des huit millions trois cent soixante mille

livres, on trouve que le corps constituant les a répartis sur les 83 départemens, en prenant pour base les besoins apparens d'un chacun; c'est ce qui résulte des lois des 16 juin et 9 octobre 1791. Il paroît inutile de vous détailler les réclama- tions sans nombre qui ont succédé à ce mode de répartition. Il suffit seulement que vous daigniez ne pas perdre de vue que l'article *deux de la loi du 9 octobre dernier* défend au ministre de l'intérieur, sur sa responsabilité, de mettre au- cune partie de ces nouveaux fonds de secours à la disposition des départemens, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des trente mille livres accordées en mai 1790 et des quatre-vingt mille livres accordées au mois de décembre de la même année.

Je dois remarquer ici que par un oubli difficile à justifier, il n'y a qu'un petit nombre de départemens qui aient satisfait à l'obligation du compte, à laquelle la loi les a assujétis. Sans doute que l'exactitude qui caractérise particulièrement les corps administratifs, les met à couvert du plus léger soupçon; mais reste que cette exactitude n'a pu les soustraire à la soumission à la loi qui garantit sagement la publicité de ce genre d'opé- ration. Ajoutons que ce retard prive encore les administrés de ces secours, car on a vu que le ministre de l'intérieur n'a pu en effectuer le ver-

sement dans chaque département , faute par les directoires d'avoir rendu le compte prescrit.

Mais comme les besoins deviennent de jour en jour plus pressans , vos comités ont dû se persuader , Messieurs , que ce ne seroit pas en vain que les citoyens indigens , que vous n'hésitez pas à classer parmi les premiers créanciers de la nation , auront fait entendre le cri de la douleur et de la misère qui les afflige. Il leur a donc paru , sous ce premier rapport , que , pour concilier votre attachement à la loi avec les sentimens de justice et d'humanité qui vous animent , il étoit indispensable de proroger jusqu'au premier octobre prochain la reddition des comptes à laquelle sont assujétis les directoires des départemens. Ce parti , dicté par l'empire des circonstances , a le double avantage d'assurer de prompts secours à la classe indigente des citoyens , et de donner aux corps administratifs un temps suffisant pour remplir l'obligation sacrée de la loi.

Indépendamment de ces premiers secours effectifs , qui se portent à cinq millions sept cent soixante mille liv. aux termes de la loi du 9 octobre , il vous reste encore à répartir au premier jour ceux que vous mêmes avez décrété le 17 janvier dernier. Deux millions cinq cent mille livres de ces nouveaux fonds , étant spécialement destinés aux besoins les plus pressans et les mieux constatés

des divers départemens , d'ici au premier juillet, vos comités ont dû se renfermer à cet égard dans l'exécution rigoureuse de votre décret. Par une des dispositions de l'article premier , vous vous êtes réservé d'arrêter la répartition de cette somme sur le résultat des demandes et mémoires qui seront adressés par les départemens ; et ce résultat ne peut vous être soumis dans ce moment, faute d'éclaircissemens suffisans de la part des corps administratifs qui sont dans le cas de prétendre à ce nouveau bienfait.

Il ne peut être question ici que de la modification de l'article III , qui porte littéralement que les secours qui seront donnés aux départemens pour être employés en travaux utiles , ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre. Il seroit superflu de rappeler que pour ne pas rendre illusoire , au préjudice de la classe indigente du peuple , les bienfaits que cette loi du 9 octobre lui assure , il vous a été déjà proposé de différer au premier octobre prochain l'exécution de ces conditions , relatives au compte à rendre par les directoires des départemens ; les mêmes motifs vous détermineront vraisemblablement à comprendre dans cette prorogation de délai la reddition de compte préalable que prescrit cet article.

Maintenant si vous prenez l'ensemble des détails auxquels il a fallu nécessairement se livrer, vous vous convaincrez sans peine, messieurs, que l'esprit et la lettre de votre décret du 17 janvier dernier, ont entièrement dirigé vos comités dans la recherche des moyens des secours qu'ils étoient chargés de vous présenter. Car du moment que des prompts secours peuvent être abondamment versés dans les départemens ; que vous conservez de plus deux millions trois cents mille livres, pour faire face à leurs nouveaux besoins jusqu'au premier juillet, vos comités s'abstiendront de vous proposer, messieurs, de décréter d'autres fonds applicables à tous les départemens du royaume. Ne tient-il pas en effet aux premiers principes d'humanité et d'une législation éclairée, de subordonner essentiellement le secours aux besoins ; et dès-lors n'est-il pas de toute évidence, que dans un état qui ne forme plus qu'une grande famille, le plus ou le moins de secours publics doit nécessairement frapper sur une fixation purement relative aux localités ? Est-il possible de se défendre de cette base ; et si l'on veut considérer un instant la disparité trop frappante des besoins sur la surface de cet empire, les faits concourent également à faire ressortir cette inégalité, puisque plusieurs départemens n'ont pas encore employé douze mille livres sur les quatre-vingt mille accordées au mois

de décembre 1790 ; que d'autres enfin ont mis partie de cette somme en des moins-imposés, qui ont provoqué toute votre indignation. La sagesse de votre décret du 7 janvier, en parant à ces monstrueux inconvéniens, vous ménage une répartition partielle à laquelle vos comités ont cru devoir rigoureusement tenir, comme la seule juste et la seule équitable. Les départemens qui vont être nantis de cinq millions sept cent soixante mille livres, auront tout le temps nécessaire pour vous faire connoître l'insuffisance de la portion qui leur est destinée, et pour vous porter de nouvelles réclamations, si leurs besoins jusqu'au premier juillet, l'exigent. Il n'est pas étranger de rappeler ici qu'incessamment votre comité de secours a de plus à vous présenter un travail particulier pour rendre tous les départemens du royaume participans au bénéfice de la loi du 15 septembre dernier, qui a pour objet les prisonniers détenus pour mois de nourrice : voilà qui augmentera considérablement encore la masse de vos secours. Ces considérations réunies ont motivé le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

D É C R E T D' U R G E N C E.

L'Assemblée nationale considérant que la justice et l'humanité font un devoir impérieux aux re-

présentans de la nation de porter les secours les plus prompts possibles à la classe des citoyens indigens, décrète qu'il y a urgence.

P R O J E T D E D É C R E T.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, sur les secours à accorder aux départemens et à la municipalité de Paris, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des directoires de département les cinq millions sept cent soixante mille livres de secours, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791.

A R T. I I.

Ces fonds de secours seront employés par les directoires de département à subvenir aussi utilement que les localités le comporteront, aux besoins de la classe indigente du peuple.

A R T. I I I.

Les directoires de département rendront, d'ici au premier octobre prochain, au ministre de l'intérieur, un compte dans la forme prescrite par

les lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de secours qui leur ont été ou leur seront délivrés, tant en exécution des précédens décrets, que du présent.

A R T. I V.

Au mois de décembre suivant, le ministre de l'intérieur sera tenu de donner connoissance à l'Assemblée nationale du compte général rendu par les départemens.

A R T. V.

Sur les fonds de deux millions cinq cent mille livres, décrétés pour secours le 17 janvier dernier, le ministre de l'intérieur fera délivrer à la municipalité de Paris une somme de deux cent mille livres, applicable aux besoins des citoyens indigens, sous la surveillance du directoire du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

A R T. V I.

Il sera incessamment pourvu à la répartition et distribution aux départemens de deux millions trois cent mille livres restans, suivant le mode prescrit par le décret du 17 janvier dernier; sauf pour la reddition de comptes préalables, qui demeure prorogée jusqu'au premier octobre, ainsi qu'il est réglé par l'art. II ci-dessus.

(12)

A R T. V I I.

L'Assemblée nationale déroge aux lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire aux dispositions de ce décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

7

R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET,

Concernant les secours à accorder à divers incendiés de Raon-l'Étape, de George-lieu & de Bellac;

PRÉSENTÉ

Au nom du comité des secours publics,

PAR M. TENON,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE,

Le 20 Mars 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



MESSEURS,

Vous avez chargé votre comité des secours publics de vous rendre compte de diverses demandes

Secours Publics. N° 7.

A

(7)

en indemnités, relatives à des incendies. Il en est trois dont votre comité a vérifié les pièces & dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

La première est relative à un incendie considérable arrivé le 3 avril 1790, à Raon-l'Etappe, district de St.-Dié, département des Vosges, et qui y a consumé soixante-cinq maisons. Cette demande avoit déjà occupé le comité des finances de l'Assemblée constituante; et les pièces y relatives étoient restées aux archives nationales. Il résulte de ces pièces que le dommage causé par cet incendie monte, suivant l'évaluation vérifiée et certifiée par les deux directoires tant du district de St.-Dié que du département des Vosges, à une somme de 137 mille 313 livres. Le retard que les circonstances ont fait éprouver à ces infortunés, vous déterminera probablement, Messieurs, à leur accorder, dès-à-présent, un secours définitif équivalent au dixième de cette évaluation, et formant une somme de 13 mille 731 livres 6 sols. L'incendie dont il s'agit étant arrivé en 1790, cette somme devra être prise sur les 12 cent mille livres restantes des fonds décrétés le 5 décembre 1790, pour les secours de cette année, et répartie entre les 65 chefs d'habitations incendiées, au marc la livre de leurs dommages respectifs, portés au procès-verbal d'évaluation.

La seconde demande est relative à un incendie

arrivé le 27 septembre dernier au village de George-lieu, paroisse d'Allinèuc, district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et qui y a consumé l'habitation, les meubles, la récolte récente, et beaucoup de denrées ou provisions appartenantes au sieur Mathurin Jounay, père de neuf enfans, et officier municipal audit lieu. L'estimation du dommage, dûement certifiée, s'élève à la somme de quinze mille livres, et votre comité vous propose, Messieurs, de lui accorder la somme de *sept cents cinquante livres*, à titre de secours provisoire.

La troisième réclamation est relative à un incendie arrivé le 3 décembre 1791, à la maison du sieur Faulconnier, citoyen de la ville de Bellac, district de ce nom, département de la Haute-Vienne. Le sieur Faulconnier est âgé de 73 ans, et habite avec trois de ses enfans, & notamment avec l'aîné, père lui-même de huit autres. L'estimation du dommage dûement certifiée, tant par le directoire de district que par celui de département, s'élève à la somme de 12 mille livres, et votre comité vous propose d'accorder au sieur Faulconnier celle de *six cents liv.*, à titre de secours provisoire.

Cette somme, ainsi que celle de 750 liv. à accorder au sieur Jounay, seront prises sur les sept millions restans des onze millions décrétés par

L'Assemblée constituante pour décharges, modérations, non-valeurs, et autres secours à distribuer en 1791.

Ces trois réclamations étant parfaitement en règle, et les fonds à y affecter dès-à-présent disponibles, votre comité a pensé qu'il vous seroit consolant d'accélérer, autant qu'il est en vous, les secours à accorder à ces infortunés, il vous propose en conséquence de décréter l'urgence.

D É C R E T D' U R G E N C E.

L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité des secours publics sur les incendies arrivés le 3 avril 1790 à Raon-l'Etappe, le 27 septembre 1791 au village de George-lieu, & le 3 décembre 1791 à Bellac, ainsi que sur les secours à accorder aux infortunés dont les propriétés ont été dévastées par ces trois incendies, décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera, sur les 1,200 mille livres restantes des fonds pour les secours de l'année 1790, décrétés

le 5^e décembre de ladite année, mis à la disposition du directoire du département des Vosges, & à titre de secours définitif, une somme de *treize mille sept cent trente-une livres six sols*, pour être répartie, au marc la livre de leurs pertes respectives, entre les incendiés de Raon-l'Étappe, district de St.-Dié, audit département, dénommés en l'état estimatif qui a été produit, et dont les maisons ont été consumées par l'incendie arrivé audit lieu le 3 avril 1790.

A R T. I I.

Il sera, sur les sept millions restants des onze millions décrétés pour les secours de 1791, mis à la disposition du directoire du département des Côtes-du-Nord, une somme de *sept cents cinquante livres* à accorder, à titre de secours provisoire, au sieur Mathurin Jounay, cultivateur et officier municipal à George-lieu, paroisse d'Al-lineuc, district de Loudéac, audit département, dont la maison a été incendiée le 21 septembre dernier.

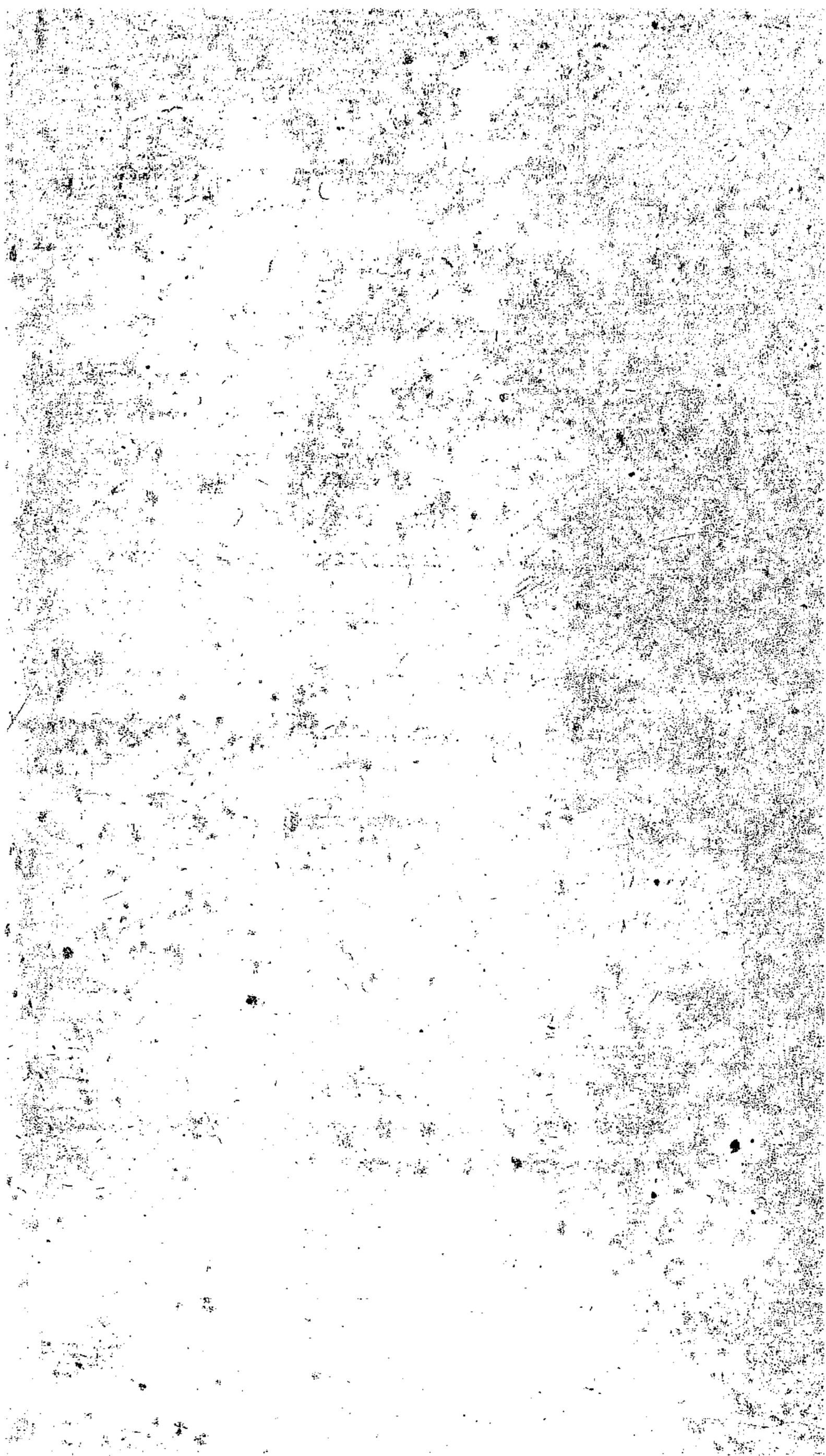
A R T. I I I.

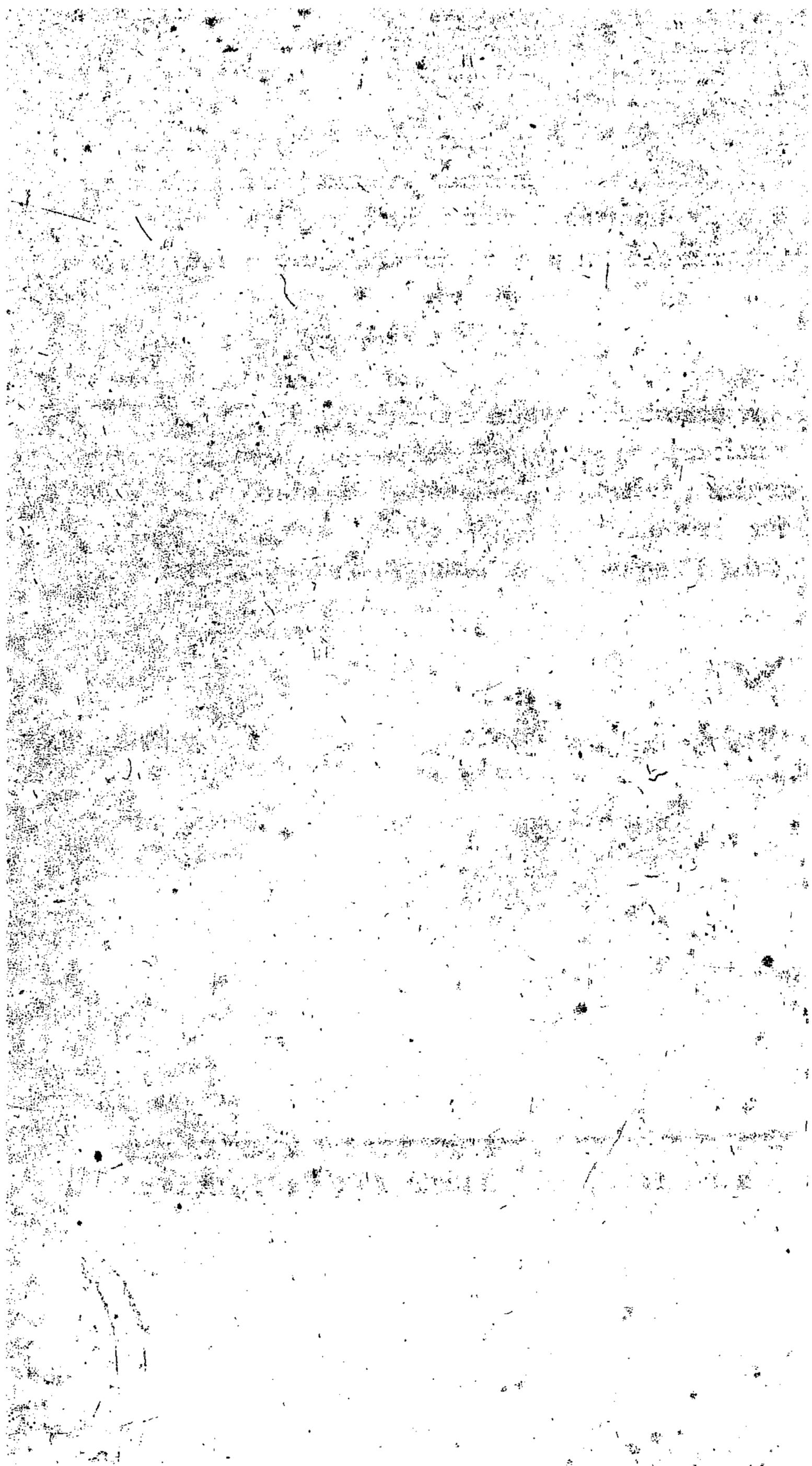
Il sera, sur ces mêmes sept millions, mis à la disposition du directoire du département de la Haute-Vienne, une somme de *six cents livres* à

accorder, à titre de secours provisoire, au sieur François Faulconnier, citoyen de la ville de Bel-lac, district de ce nom, audit département, dont la maison a été incendiée le 3 décembre dernier.

ART. I. V.

Et afin de statuer définitivement, les procès-ver-baux estimatifs des pertes éprouvées par les sieurs Mathurin Jounay et François Faulconnier, seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.





95
R A P P O R T
ET PROJET DE DÉCRET,

FAIT ET PRÉSENTÉ
AU NOM DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES;

*Sur les secours à accorder à quelques départe-
mens dont les quatre sols pour livre sont in-
suffisans pour l'année 1791,*

P A R M. LACOSTE MONLAUZUR,
député du département du Lot;

le 13 avril 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ajournés pour la seconde lecture, au 20 avril.



MESSIEURS,

La loi du 10 avril 1791, relative aux contribu-
tions foncière et mobilière, porte, art. VI: « Que
» si, pour l'année 1791, dans quelques départe-
» temens, ou quelques districts, les quatre sols

Secours publics, n°. 8.

A

» pour livre additionnels étoient insuffisans, le
 » corps législatif y suppléera pour cette fois seu-
 » lement, et par un secours pris sur la caisse de
 » l'extraordinaire, sans que, pour l'avenir, pa-
 » reil secours puisse leur être accordé ».

Cette loi résout les deux objets que vous avez renvoyés à votre comité de l'ordinaire des finances :

1^o. La réclamation faite par dix départemens, et communiquée par le ministre des contributions, pour des secours à faire fournir par le trésor public pour l'année 1792, sur les sols additionnels.

2^o. Les réclamations fondées des 71 départemens qui ont fourni leurs états d'impositions, et qui ont les besoins les plus urgens des secours que leur attribue la loi pour l'année 1791.

Sur le premier objet, qui excite la sollicitude du ministre, votre comité a pensé qu'il étoit temps de faire connoître à tous les citoyens de l'empire que ce n'étoit que de leur zèle et de leur exactitude à répartir et à payer l'impôt, que dépendoit le maintien de toutes les institutions sociales qui ont été formées dans chaque département, par leur choix et pour leur bonheur.

Votre comité n'a pas été peu surpris, et de la demande du ministre, et des motifs sur lesquels il l'appuie auprès de l'Assemblée; du doute qu'il jette sur les intentions des administrateurs qui, dit-il, « placés entre la justice et l'oubli que vous

» auriez fait de pourvoir au paiement de leur
 » salaire , partageroient les premières sommes qui
 » rentreroient des contributions pendant le pre-
 » mier quartier , et laisseroient languir les recou-
 » vemens jusqu'à ce qu'un nouveau trimestre
 » appelât de nouveau leur vigilance ». Un mi-
 nistre peut-il avoir cette crainte ?

La première loi pour l'Assemblée nationale ,
 est la justice ; la seconde est l'ordre dans tous
 les parties du gouvernement. La justice veut qu'un
 chacun retire le fruit de sa peine ; l'ordre veut qu'il
 le retire des fonds qui sont destinés à ce paiement.
 Les ministres doivent presser de toutes leurs forces
 l'exécution de ces deux objets , et ne s'en écarter
 jamais.

Quoi ! le trésor-public a avancé pour les tribu-
 naux et administrations du royaume les trois pre-
 miers quartiers de 1791 ; il va répandre des fonds
 dans chaque département obéré , pour compléter
 des besoins connus auxquels les sols pour livre
 additionnels n'ont pu suffire pour 1791 ; et ce trésor
 ne recevant pas les contributions , obligé de s'ali-
 menter de la caisse de l'extraordinaire , fournissoit
 encore contre la loi du 10 avril , des avances pour
 1792 , tandis que les sommes doivent être imposées
 par-tout pour cet objet ? Non , Messieurs : ce nou-
 veau secours , sollicité par dix départemens , seroit

déplacé , immoral et de la plus dangereuse conséquence.

Qu'avec les avances que la trésorerie nationale leur a faites pour 1791 , et qu'ils devroient rembourser de suite ; qu'avec celles que vous allez leur faire encore , les directoires fassent , en bons pères de famille , des dispositions provisoires qu'ils pourront rectifier à proportion de la rentrée des contributions , vous pourriez le permettre ; mais que de nouvelles avances sur 1792 deviennent le prix de la négligence à répartir et à faire rentrer les impositions ! non , Messieurs , l'ordre de vos finances s'y oppose ; le bien public vous le défend ; et les conséquences désastreuses pour la célérité du recouvrement ont déjà frappé votre prévoyante sagesse.

Hâtez-vous de consacrer la sévérité du principe , que chaque année l'imposition doit payer les charges annuelles de l'Etat. Les administrateurs , les juges seront convaincus de cette vérité ; ils la propageront par leurs discours , leur zèle et leur exemple.

Jusques à quand les ministres douteront-ils du patriotisme des fonctionnaires publics ! Je me plais à leur rendre justice , et ils seront assez justes pour presser , mais attendre la rentrée des contributions , où leur traitement tient le premier rang.

Sur le second objet , votre comité de l'ordinaire des finances a reçu les états généraux de répar-

tition des contributions foncière et mobilière de quatre-vingt départemens, sur leurs districts respectifs ; quelques-uns, et en petit nombre, ont été assez économes, ou ont eu une masse d'impositions assez forte, pour n'avoir pas besoin d'outré-passer, même d'atteindre les quatre sols pour livre ; d'autres ont été forcés par différentes causes, toutes jugées nécessaires par les directoires lors d'un premier établissement, à dépasser beaucoup ces quatre sols pour livre.

C'est donc de ces augmentations que chacun de ces départemens vient, d'après la loi, vous demander de décréter le paiement, afin que les administrateurs de département et de district puissent une fois se mettre au courant de leurs dépenses de 1791, payer les différens particuliers auxquels les sommes sont dues, ou faire exécuter les travaux commencés dans l'étendue de chacun d'eux.

Tout presse, d'après les lettres instantes qu'ils écrivent à leurs députés, et plus encore, d'après celle du ministre ; et le trésor-public est le seul qui puisse fournir à leurs premiers besoins, jusqu'à ce que les rôles des contributions, mis en recouvrement, puissent leur présenter les quatre sols pour livre, nécessaires à faire marcher leur administration avec aisance.

Votre comité voit avec quelque peine toutes

les demandes d'avances que forment de toutes les parties de l'empire, les grandes villes, les municipalités, au trésor public, et les retards qu'ont éprouvés et l'assiette des contributions et la formation des rôles.

Mais il voit aussi avec beaucoup de satisfaction, d'un côté, que toutes les demandes nécessitées par un nouvel ordre de choses, ne se reproduiront plus; de l'autre, que presque par-tout les rôles d'à-compte sont en recouvrement, et que par-tout les municipalités travaillent avec zèle à la confection des matrices de rôles, dont votre dernier décret accélérera la rentrée.

Le ministre a fait part à votre comité de toutes ses démarches instantes et fructueuses à cet effet (1).

(1) Nombre des Municipalités 40,615

Contribution foncière.

Procès-verbaux de la division en sections.

Envoyés 26,331.

En retard 14,484.

Matrices de rôles.

Envoyés 15,928.

En retard 24,687.

En recouvrement 8,512.

En retard 32,103.

Contribution mobilière.

Matrices de rôles.

Envoyées 4,621.

En retard 35,994.

Nous avons lieu de penser que dans deux mois, les impositions seront par-tout en plein recouvrement pour 1791. Les rôles de 1792 seront faciles à former ; et enfin le trésor-public , alimenté par les contributions de 1791 et 1792 , dégagé d'une foule d'avances , remboursé sur les sols additionnels , de celles qu'il a faites pour les directoires et les tribunaux , présentera lui-même le gage le plus assuré de la liberté et des ressources de la France.

Parmi les départemens qui ont fait passer leurs états d'impositions , neuf seulement ont été au-dessous de quatre sols pour livre : vingt-neuf les ont absorbés pour les dépenses du seul département ; dans douze ils n'y ont pas suffi ; trente-un n'ont eu que quelques districts où les dépenses se soient élevées au-dessus ; enfin soixante-onze départemens présentent ensemble , d'après l'état ci joint , une masse de besoins au-dessus de leurs sols additionnels , s'élevant à la somme de neuf millions quatre cent quatre-vingt mille sept cents vingt-quatre livres deux deniers.

Trois départemens seulement n'ont pu encore envoyer leurs états ; ce qui met obstacle au travail définitif.

Votre comité des finances ne s'est pas dissimulé, Messieurs , que ces augmentations sollicitées par les divers départemens , étoient la plupart dans

le cas de quelques réductions ; que ceux des départemens , quoiqu'en petit nombre , qui avoient eu la possibilité de se concentrer dans les quatre sols pour livre , pour les frais de leur département et district , ou ceux qui les avoient dépassés de bien modiques sommes , auroient à réclamer peut-être contre ces distributions en apparence exorbitantes , et qui viennent toujours grever le trésor-public.

Mais d'un côté , ces demandes seront jugées et réduites avec sévérité ; de l'autre , votre comité a réfléchi aussi que la plupart de ces départemens , grevés d'ailleurs par des arrérages considérables , obligés à des établissemens qu'ils ne pourroient jamais faire par eux-mêmes sur leurs impositions ordinaires , seroient arrêtés nécessairement dans la marche de leur administration , et peut-être découragés ; au lieu que vous pouvez faire , de ce paiement provisoire , un aiguillon puissant pour faire payer le montant des rôles d'à-comptes , et des secours définitifs , ensuite , un moyen assuré de faire rentrer plus promptement les entières impositions foncière et mobilière de 1791 dans tous ces départemens.

A cet effet votre comité vous proposera d'ordonner que le ministre des contributions , à la disposition duquel vous mettrez une somme provisoire , ne pourra faire passer aux divers départ-

temens ce premier à-compte , que lorsque les directoires auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'à-compte de 1791 ; et ensuite , il vous paroîtra sans doute convenable d'ordonner , lors du secours définitif , qu'il ne pourra leur être accordé que lorsqu'ils justifieront que les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière ont été fournies , et les rôles mis en plein recouvrement.

Votre comité vous propose de faire payer provisoirement une partie de ces secours à chacun de ces départemens , jusqu'à ce que les états des trois en retard étant remis , toutes les demandes puissent être jugées dans le plus grand détail , et en très-grande connoissance de cause , sur un rapport général que votre comité s'empressera de vous présenter sous le plus bref délai.

L'examen approfondi des dépenses de ces départemens , amenera nécessairement votre sagesse à la réduction économe et politique tout-à-la-fois de districts et de tribunaux , trop multipliés dans quelques parties de l'empire. Ils grèvent par des frais indispensables les peuples , et multiplient sans nécessité les rouages de l'administration générale , dont la simplicité fera toujours la facilité et l'énergie.

Voici le projet de décret que votre comité vous présente :

Rapp. par M. Lacoste Monlauzur. A 5

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que les premiers établissemens de différens départemens et districts du royaume leur ont occasionné des dépenses pour lesquelles les quatre sols pour livres additionnels de leurs contributions foncière et mobilière sont insuffisans pour l'année 1791, d'après les états par eux fournis jusqu'à ce jour, en conformité de la loi du 10 avril dernier ;

Considérant qu'il lui reste encore à prendre des éclaircissemens ultérieurs sur quelques-uns d'entre eux, ou autres qui n'auroient pas encore fourni leurs états, mais qu'il est pressant de pourvoir à leurs premiers besoins, en attendant que le recouvrement des impositions leur procure les sols additionnels qui doivent y faire face, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera mis, par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des contributions, et sous sa responsabilité, une somme de 3,160,241 l. 6 s. pour être répartie entre les 71 départemens désignés en l'état ci-joint, et en proportion du tiers de leurs besoins constatés par les états qu'ils ont remis.

A R T. I I.

Cette répartition ne pourra être faite par le ministre des contributions, qu'après que les directoires des départemens qui devront participer à ladite distribution, auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'à-compte.

A R T. I I I.

L'Assemblée nationale charge son comité de l'ordinaire des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, l'état général des réductions à faire dans les demandes des divers départemens, pour sur le tout être statué définitivement.

A R T. I V.

Et quant aux demandes de nouvelles avances pour l'année 1792, formées par quelques départemens pour le paiement du premier trimestre des traitemens à leur charge, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer, sauf aux directoires à s'aider provisoirement des avances à eux faites pour 1791, par le trésor-public.

SOLS ADDITIONNELS,

1791.

PREMIÈRE CLASSE.

DÉPARTEMENTS où les charges de Départemens et de Districts sont au-dessous des quatre sols pour livre additionnels.

Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.

- AISNE,
- Manche,
- Marne,
- Oise,
- Paris,
- Rhône-et-Loire,
- Seine-et-Marne,
- Seine-et-Oise,
- Somme,

Néant.

DEUXIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENTS où, dans quelques Districts seulement, le montant des charges de Districts, réunies à leur portion contributive dans les charges de Départemens, excède les quatre sols pour livres des impositions de ces mêmes Districts.



Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.

ALLIER,	5	Districts sur 7	15,393	16	7
Aube,	5	sur 6	28,366	13	6
Ardennes,	3	sur 6	36,153	3	9
Aude,	2	sur 6	54,919	4	11
Aveyron,	3	sur 9	14,348	3	9
Charente,	3	sur 6	10,460	10	6
Charente-inférieure,	6	sur 7	112,875	17	6
Côte-d'Or,	4	sur 7	32,041	17	5
Eure,	5	sur 6	61,248	15	6
Eure-et-Loire,	1	sur 6	9,171	1	"
Gard,	7	sur 8	86,607	17	5
Haute-Garonne,	7	sur 8	81,872	18	3
Hérault,	3	sur 4	57,563	18	"
Lille et Vilaine,	6	sur 9	59,125	11	9
Isère,	1	sur 4	10,370	14	11
Loiret,	3	sur 7	23,864	13	10
Lot-et-Garonne,	2	sur 9	8,300	7	"

702,685# 55 60

Sommes à fournir par la Caisse
de l'Ordre.

Ci-contre ,		702,685 ^{fr}	55	68
Maine-et-Loire,	6 Districts sur 8	47,322	10	8
Haute-Marne,	1 sur 6	1,643	"	"
Mayenne,	1 sur 7	3,925	"	"
Morbihan,	1 sur 9	29,221	16	6
Orne,	1 sur 6	811	5	3
Pas-de-Calais,	2 sur 8	29,342	17	6
Puy-de-Dôme,	5 sur 8	48,285	17	9
Haute-Saône,	4 sur 6	20,106	19	5
Saône-et-Loire,	2 sur 7	22,098	"	10
Sarthe,	2 sur 9	8,127	19	"
Seine-inférieure,	5 sur 7	66,814	4	1
Deux-Sèvres,	1 sur 6	3,705	14	3
Vendée,	3 sur 6	20,732	"	7
Haute-Vienne,	4 sur 6	10,028	2	2
TOTAL ,		1,013,850^{fr}	135	68

702 685 fr

TROISIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENTS où une portion du produit des quatre sols pour livre a suffi pour couvrir les charges de Départemens, mais où le montant des charges de Districts excède, dans tous, l'autre portion desdits quatre sols pour livre.

	Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire	
ARDECHE,.....	89,233 ^{ff}	4 ^l 2 ^d
Cantal,.....	145,257	11 5
Cher,.....	137,114	7 11
Côtes du Nord,.....	436,632	19 9
Creuse,.....	129,324	11 4
Dordogne,.....	219,109	7 11
Doubs,.....	186,389	11 5
Drôme,.....	114,141	1 11
Finistère,.....	96,896	10 "
Gers,.....	100,660	3 "
Gironde,.....	126,837	14 "
Indre,.....	81,853	4 "
Indre-et-Loire,.....	85,414	8 4
Jura,.....	194,426	6 4
Loir-et-Cher,.....	54,899	15 5
Haute-Loire,.....	82,524	19 11

2,198,715^{ff} 16^l 6^d

<i>Ci-contre</i> ,	2,198,715 ^{fr}	165	68
Lot,	267,320	13	9
Meurthe,	315,639	13	9
Meuse,	271,394	12	2
Moselle,	260,211	1	15
Nièvre,	255,481	5	11
Nord,	253,044	19	11
Basses - Pyrénées,	215,222	16	3
Pyrénées - Orientales,	95,114	7	8
Haut-Rhin,	102,111	1	3
Tarn,	182,960	13	1
Var,	231,682	"	3
Vosges,	204,679	8	9
Yonne,	90,690	5	3

TOTAL,

4,944,368^{fr} 155 118

201 118 155 368 4944

QUATRIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENTS où les quatre sols pour livre n'ont pas même suffi pour couvrir le montant des seules charges de Départemens ; de sorte qu'il y a à rejeter, sur la Caisse de l'Extraordinaire, une portion des charges de Départemens et la totalité des charges de Districts.

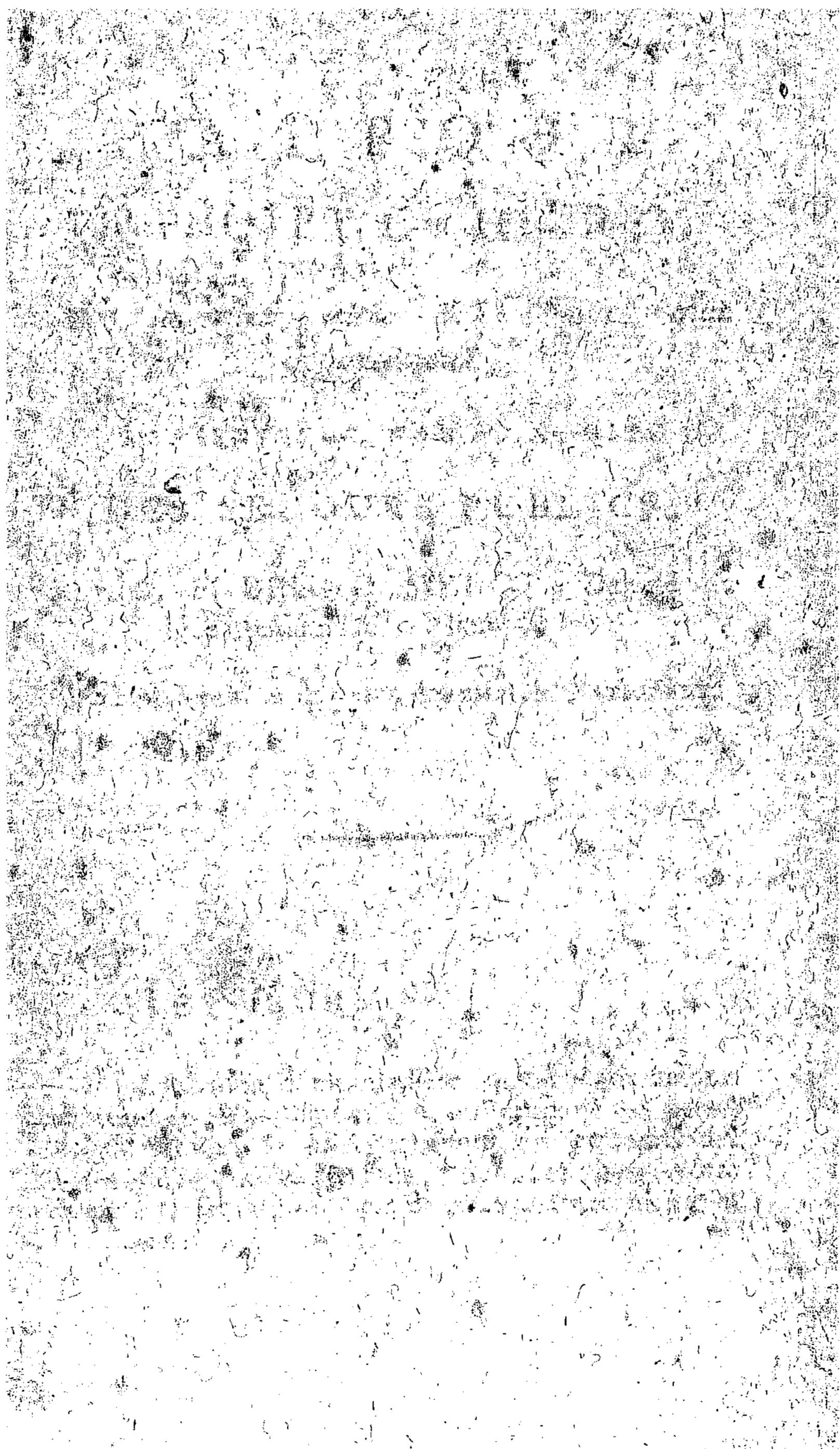
Sommaires des Charges de Départemens et de Districts. Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.

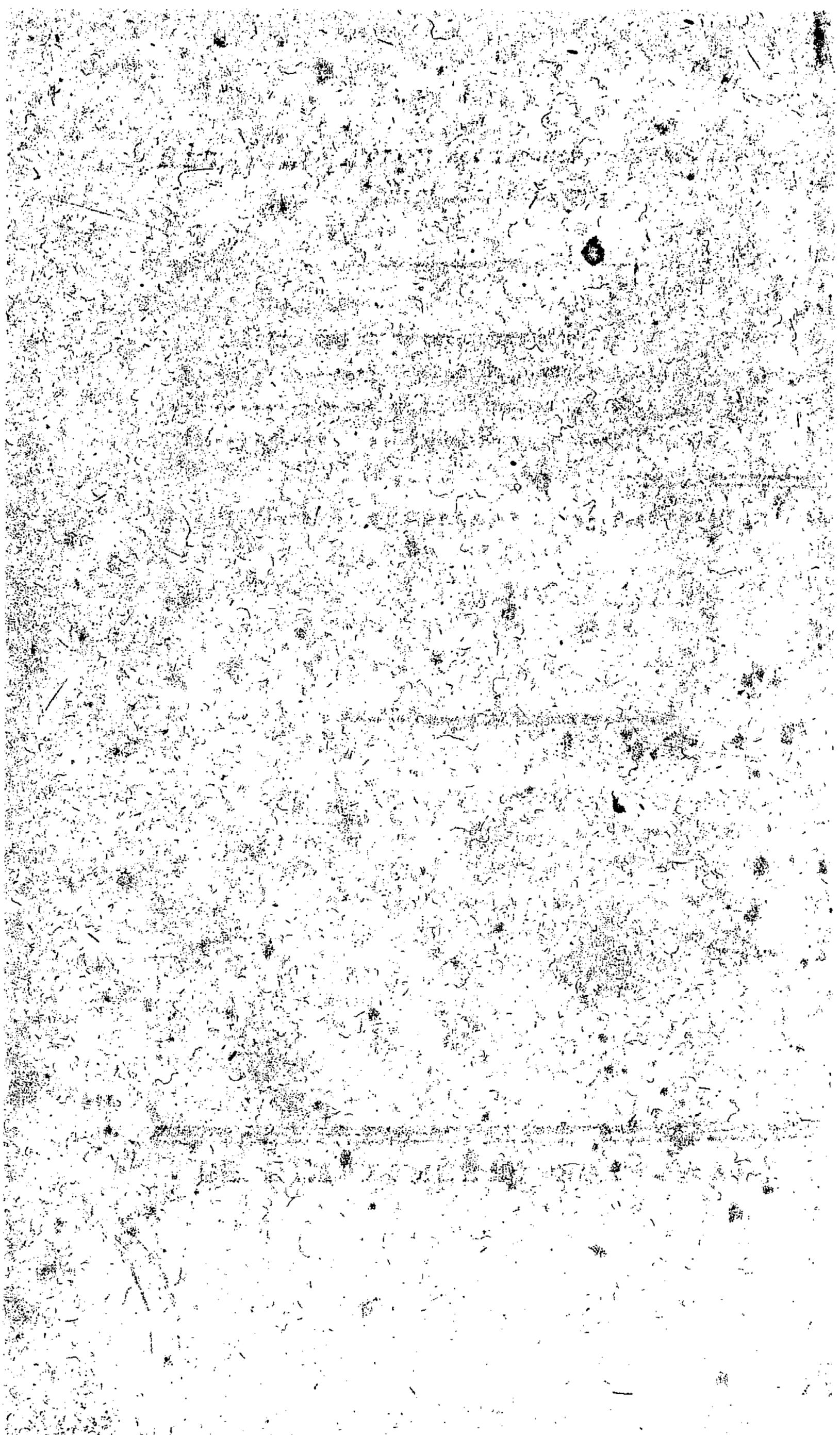
AIN,	320,419 ^{tt}	65	9d
Hautes-Alpes,	278,715	18	"
Basses-Alpes,	211,205	6	7
Arriège,	167,849	"	"
Corrèze,	231,498	11	4
Corse,	"	"	"
Landes,	472,448	4	7
Loire-inférieure,	423,514	3	8
Lozère,	272,747	3	1
Hautes-Pyrénées,	504,663	8	6
Bas-Rhin,	371,731	19	6
Vienne,	265,711	8	8
TOTAL,	3,520,504^{tt}	105	8d

TABLEAU DES CHARGES DE DÉPARTEMENTS ET DE DISTRICTS.

RÉCAPITULATION des sommes accordées aux quatre-vingt Départemens.

9	DÉPARTEMENTS de première classe,	11	11	11
31 de seconde, <i>idem</i> ,	1,013,850	13	7
29 de troisième, <i>idem</i> ,	4,946,368	15	11
11 de quatrième, <i>idem</i> ,	3,520,504	10	8
TOTAL GÉNÉRAL,		9,480,724	11	28





5. Joug. Genon

R A P P O R T
ET PROJET DE DÉCRET,

*Sur la distribution des secours aux
départemens,*

PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ
DES SECOURS PUBLICS,

PAR C. F. BRUNO SIBLOT, Député du
Département de la Haute-Saône ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Pour subvenir d'une manière équitable aux besoins de tous les départemens qui ont éprouvé des pertes considérables, & aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, vous avez chargé votre comité des secours publics, de vous présenter un projet

Secours publics, n°. 9. A

sur la distribution de la somme de 2,350,000 livres restante de celle que votre bienfaisance vous fit décréter le 22 janvier dernier. Avant de mettre sous vos yeux le tableau de cette distribution, tel qu'il a été conçu par le comité, je vais avoir l'honneur de vous faire connoître les motifs qui l'ont dirigé dans cette opération.

Une loi du 16 juin 1790 a accordé 30,000 liv. à chaque département, pour être employées aux travaux utiles.

Par une autre loi du 19 décembre suivant, une somme de 15 millions a été destinée à l'établissement des ateliers de secours dans les différens départemens du royaume. Il a été ordonné que sur cette somme, celle de 80,000 livres seroit mise à la disposition de chacun d'eux : savoir, 40,000 liv. le 10 janvier, 20,000 liv. le 10 février, & 20,000 liv. le 10 mars suivans.

Le surplus de ces 15 millions a été distribué par deux lois du 13 juin & du 9 octobre 1791, qui ont désigné en même-temps les travaux auxquels ces fonds seroient appliqués dans chacun des départemens qui avoient part à leur distribution.

Une autre loi du 22 janvier de cette année, a, entre autres dispositions, accordé 2 millions 500 mille livres, pour donner provisoirement jusqu'au premier juillet suivant, des secours ou faciliter des travaux utiles dans les départemens, qui, par des cas particuliers, pourroient en exiger. La même loi porte que la distribution de ces derniers fonds de secours sera arrêtée par l'Assemblée nationale, sur le résultat, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes & mémoires adressés par les directoires des départemens. Par l'article 3, il est dit que les secours qui seront donnés aux départemens pour être employés

en travaux utiles , ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier , & autres antérieures , & que même le ministre rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

Enfin une nouvelle loi , en date du 6 avril dernier , a autorisé le ministre de l'intérieur à mettre à la disposition des directoires des départemens les fonds accordés par la loi du 9 octobre dernier , & a donné jusqu'au premier octobre prochain , à ces directoires , pour rendre compte de l'emploi de l'universalité des fonds qui leur auront été distribués jusqu'à cette époque. Cette loi , en même - temps , a accordé 150,000 liv. au département de Paris , sur les 2,500,000 liv. décrétés au mois de janvier dernier.

Il reste donc encore à distribuer une somme de 2 millions 350 mille livres ; & c'est l'objet dont s'est occupé le comité.

Avant de rendre compte des demandes de fonds de secours formées par les directoires des différens départemens , & qui ont été provoquées par une circulaire en date du 10 décembre dernier , écrite par le comité des secours à ces directoires , & de proposer la nouvelle distribution à faire des fonds de secours dont il s'agit , il paroît nécessaire de présenter quelques observations sur les principes d'après lesquels cette même distribution paroît devoir être faite.

Quatre autres distributions , comme on vient de le voir , ont précédé celle-ci. Les deux premières ont répandu des sommes égales dans les différens départemens , & comme tous , certainement , n'avoient pas des besoins égaux , il est bien évident que les deux premières lois qui ont assigné ces secours ont tenu

aux circonstances , & ne peuvent , par conféquent , fervir de bases dans le moment actuel.

Les autres distributions , faites fubféquemment par les lois des 19 juin & 9 octobre 1791 , ont eu deux objets très-marqués. Le premier a été le foulagement de la classe indigente des citoyens , en lui offrant des travaux qui fuflent à fa portée , & dont les départemens puflent d'ailleurs retirer des avantages plus ou moins grands. Un fecond objet a été l'ouverture & la continuation de quelques-uns de ces grands travaux dont l'utilité incontestable ne fe borne pas aux départemens dans lesquels ils s'exécutent , mais fe fait sentir à tout le royaume.

Il paroît par les termes même de la loi du 22 janvier dernier , qui annonce l'intention de pourvoir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des événemens défaftreux & imprévus , & qui en parlant des fecours à accorder à ces départemens , les distingue des travaux utiles à y entreprendre ; il paroît , dis-je , que l'intention de l'Assemblée nationale , en accordant ces nouveaux fecours , a été qu'ils puflent être distribués à des départemens qui n'auroient pas encore confommé les anciens fonds , mais qui , par des malheurs nouveaux ou prolongés , auroient de nouveaux droits à la bienfaifance du Corps légiflatif. Il femble , de plus bien conftant que l'Assemblée nationale , en défirant toujours que les nouveaux fecours qu'elle a décrétés fuflent , autant qu'il feroit poffible , employés à des travaux , a voulu cependant que , dans les cas où ces travaux ne pourroient avoir lieu , les fecours puflent être gratuits , & confifter en distributions d'aumônes.

Il réfulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous expofer , que les départemens qui devront avoir

part à la distribution actuelle, pourront être partagés en quatre classes.

La première fera composée des départemens dont je viens de parler en dernier lieu, & que je place actuellement les premiers attendu qu'ils semblent avoir été l'objet principal de la loi qu'il s'agit d'exécuter en ce moment; quant à ces départemens qui auront droit à des secours à raison de désastres-particuliers, ou de besoins bien reconnus, on ne fera point entrer en considération absolue l'usage qu'ils ont pu faire ou ne pas faire des fonds précédemment obtenus. On ne peut se dissimuler cependant que, depuis que le décret du 30 mars leur a été connu, & que, ceux qui ne pouvoient rendre leur compte en ont été dispensés pour le moment, il est étonnant qu'ils n'aient pu se mettre en devoir de consommer les fonds dont il s'agit. Quelques uns l'ont déjà fait, mais en petit nombre.

La seconde classe comprendra les départemens qui peuvent alléguer en leur faveur qu'ils ont consommé, ou sont prêts à avoir consommé en travaux ordinaires, tels que les communications vicinales, les fonds qui leur avoient précédemment été accordés. Peu de départemens, d'après ce qui vient d'être déjà observé, sont dans le cas d'être rangés dans cette classe; car il n'en est pas un seul, pour ainsi dire, qui n'ait encore à sa libre disposition la très-majeure partie des secours accordés par la loi du 9 octobre 1791. Je ne ferai même ici mention que de ces derniers. Je ne parlerai point des précédens, vu l'impossibilité d'avoir des renseignemens bien assurés sur l'emploi qui en a été fait. S'il falloit cependant remonter jusqu'à ces premiers fonds, il se trouveroit certainement qu'il en est une portion très-considérable qui reste à consommer en cet instant, car ceux

non-dépensés sembloient encore , au 15 mars dernier , se porter en masse à près de trois millions.

La troisième classe sera composée des départemens qui présentent des travaux d'une utilité majeure à continuer , & ces départemens encore moins nombreux que ceux de la précédente classe , seront dans le cas d'obtenir des fonds , quand bien même ils n'auroient pas entièrement consommé ceux qui leur ont été précédemment accordés. Ces grands ateliers remplissent toujours d'ailleurs l'objet principal des fonds de secours , d'autant plus qu'ils se trouvent placés pour la plupart dans les parties du royaume dans lesquelles il existe beaucoup de bras oisifs.

Enfin , une quatrième & dernière classe comprendra les départemens auxquels le comité auroit cru ne devoir rien accorder , s'il n'eût craint de punir les administrés de la négligence des administrateurs qui n'ont formé aucune demande. Il seroit , en effet , bien difficile de croire que ces départemens n'éprouvent aucun besoin , & n'aient essuyé aucune perte.

En proposant cette division , on ne s'est pas dissimulé qu'il pourroit y avoir des départemens qui par leur position pourroient sembler appartenir à plusieurs de ces classes ; on les rangera dans celle avec laquelle ils paroîtront avoir le plus de rapport.

PREMIÈRE CLASSE.

Départemens qui ont éprouvé des désastres particuliers ou qui ont, en général, de grands besoins.

Noms des départemens et leurs demandes.

AIN. Le directoire a envoyé un état des pertes essuyées par différentes communautés de ce département, montant à 93,000 livres environ, & il sollicite des secours pour cet objet : ces pertes avoient été occasionnées par la gelée.

Ce directoire demande, en outre, une somme de 4,800 liv. pour la communauté de Morgellas, qui a été totalement incendiée au mois de juillet dernier.

Leur position quant aux fonds accordés en 1792.

Ce directoire a obtenu 70,000 livres par la loi du 9 octobre 1791, pour chemins vicinaux, navigation, digues sur le Rhône.

Il a touché 30,000 liv. sur cette somme.

Propositions & observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison des pertes & incendies éprouvés par ce département.

Département.

ALLIER. Le directoire a adressé le 7 mars 1792, un état des pertes de tout genre, que ce département a éprouvées dans les années 1790 & 1791, par des inondations, pertes de bestiaux, incendies, &c.; le total de ces pertes est de 888,715 liv. 18 f. Le directoire sollicite un dédommagement qui, y soit proportionné.

Depuis, ce directoire a envoyé un autre état, qui porte le montant de ses pertes, à 1,547,032 liv. 3 l. 7 d.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour le curement du lit des rivières d'Éil, de Queune, de Vanteuil & du Cher, dessèchement des marais.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Vingt-cinq mille liv., à raison des malheurs particuliers que ce département annonce avoir éprouvés. D'ailleurs il participe aux fonds des turcies & levées qui s'imposent autrefois sur les provinces que traversoit la Loire, & qui depuis deux ans sont tirés du trésor-public. On aura lieu de rappeler cette observation pour tous les départemens qui sont dans le même cas.

Département.

HAUTES-ALPES. Le directoire porte à 2,795,518 l. 10 f., les pertes que ce département a essuyées relativement à ses récoltes; & il réclame un secours proportionné à ces pertes, en annonçant qu'elles mettent

(9)

ces administrés dans l'impuissance d'acquitter leurs contributions publiques, à raison sur-tout de la cherté du bled & de la difficulté qu'on éprouve à s'en procurer.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour construction de digues contre les rivières & torrens, sur-tout contre la Durance, les Bucils & le Var.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, à raison des pertes éprouvées sur les récoltes.

Département.

ARDENNES. Le directoire porte à deux millions le montant des pertes éprouvées par le département, & sollicite un dégrèvement sensible sur les impositions, ainsi qu'une portion de fonds de secours nouvellement décrétés.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour le canal de Champagne, navigation de la rivière d'Aisac, de Neufchâtel à Vouzières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres en considération des pertes éprouvées.

Département.

ARRIÈGE. Le directoire a envoyé des états des pertes éprouvées par son département, montant à 513,000 l. environ. Il annonce au surplus que la disette des grains se fait sentir dans les deux districts de Tarascon & de Saint-Girons, que la misère & le fardeau des impôts accablent ce pays ; & que le peuple sera privé cette année de la ressource des travaux que leur procuroient les propriétaires, attendu que ces propriétaires sont eux-mêmes dans le besoin.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour travaux à la route de Toulouse, à Barcelonne, à celle de Tarascon, aux bains d'Yffat, digue pour contenir la rivière du Lers.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv., à raison de ses pertes.

Département.

AUBE. Le conseil-général du département s'est plaint de n'avoir obtenu que 40,000 liv. de fonds de secours par la loi du 9 octobre dernier, & il en sollicite de plus considérables. Il s'est adressé à cet effet, tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre de l'intérieur, & il fonde sa demande, tant sur la stagnation du commerce, que sur le défaut des récoltes en vin, & l'énormité des contributions publiques.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 40,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il vient de toucher 20,000 livres.

Observations.

Quinze mille liv., à raison de ses pertes.

Département.

AUDE. Le directoire sollicite un secours de 300,000 liv. pour être employées en ateliers de charité, ainsi qu'une indemnité de 1,700,000 liv. pour les pertes qu'il a éprouvées relativement aux récoltes. Au surplus, il se plaint vivement de n'avoir été compris que pour une somme de 20,000 liv. dans la distribution des fonds de secours faite par la loi du 9 octobre dernier.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791; ce directoire a obtenu 20,000 liv. pour chemins vicinaux, près Carcassonne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, à raison de ses pertes.

Département.

AVEIRON. Le directoire annonce que d'après les pertes essuyées par ce département, il auroit besoin d'une somme de 700,000 liv. pour être employée en ateliers de secours, & de deux cens mille livres pour les travaux des routes; mais que jugeant bien

que la situation actuelle des finances de l'État ne permettroit pas de lui accorder une somme aussi considérable, il ne peut qu'insister pour être traité à cet égard le plus favorablement possible. Il annonce, en même-temps que la suppression des maisons religieuses a considérablement diminué les secours & augmenté le nombre des pauvres, que ce département est écrasé sous le poids des impositions, & que les gelées & la grêle lui ont emporté les deux tiers de ses récoltes, en 1791.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour communications intérieures. Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente-cinq mille livres, à raison de ses pertes.

Département.

BOUCHES-DU-RHONE. Le directoire de ce département annonce que s'il ne reçoit pas bientôt un secours abondant pour être employé aux travaux de ses routes, elles seront toutes interceptées. Il se plaint vivement de n'avoir pas été compris dans la distribution des fonds de ce genre faite par la loi du 9 octobre 1791; il avoit sollicité au mois de novembre dernier pour les travaux dont il s'agit, un secours de 300,000 liv.; mais il annonce que l'état des choses a bien changé depuis, & que les besoins actuels sont incalculables. Ce département étant au moment d'être séparé de l'Empire par le défaut de communication. Par une lettre particulière, le directoire sollicite un

secours de 30,000 liv. en faveur de la ville de Tarascon, qui a beaucoup souffert tant par la mortalité des oliviers, que par le débordement du Rhône.

Position.

Par le décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour travaux à l'embouchure du Rhône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

35,000 livres, tant pour les environs de la ville d'Aix, que pour les autres parties du département; & ce tant à raison des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve, que de la perte des oliviers.

Département.

CHARENTE. Le directoire de ce département sollicite un secours de 300,000 liv. Il peint ses administrés comme étant plongés dans la plus profonde misère, & il attribue cet état effrayant, d'abord à la rigueur de l'hiver de 1788 à 1789, ensuite au défaut d'occupation causé par l'émigration des riches propriétaires, & enfin à la rareté du numéraire.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 liv. pour dessèchement de prairies & encouragement à la manufacture de coton d'Angoulême.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

15,000 l. seulement, d'autant que si ce département a des besoins, il aura d'un autre côté des fonds de navigations.

Département.

CHER. Le directoire de ce département annonce que la gelée des premiers jours de mai dernier, a ôté tout espoir de récolte, & que les vigneronns seront dans l'impossibilité d'acquitter cette année les contributions, sans vendre une partie de leurs fonds.

Il demande 40,000 liv. pour venir au secours des malheureux.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 liv., pour communications vicinales.

Il n'a rien touché sur cette somme.

Observations.

Vingt mille livres, à raison des besoins de ce département & de ses pertes.

Département.

CORREZE. Le directoire du département expose le mauvais état dans lequel se trouvent les routes qui le traversent, & annonce qu'il sera forcé sous peu d'interrompre totalement les travaux de ces mêmes routes, si on ne lui accorde pas un secours de 230,000 liv. Il ajoute d'ailleurs avoir éprouvé des pertes considérables, dont il ne fixe pas la quotité.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 l. pour l'ouverture des routes du Périgord en Bourbonnois, entre l'Auvergne & le Quercy, de l'Auvergne en Périgord, d'Aurillac à Brives, & de plusieurs ramifications qui doivent y aboutir.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv. pour les incendies & autres malheurs locaux.

Département.

DOUBS. Ce département a éprouvé des pertes considérables, occasionnées par la grêle, gelée, incendies & autres accidens, qu'il estime à la somme de 1,038,282 livres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 50,000 liv., pour réparation des chemins vicinaux & dessèchement des marais de Morre.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv., à raison des pertes que ce département a éprouvées.

Département.

DROME. Le directoire de ce département a envoyé le 10 janvier dernier, différens états relatifs aux dom-

(16)

mages qu'ont éprouvés les administrés, par les pluies & débordement des rivières. Cet état monte à quatre millions 128,027 liv. 4 s. 7 d., & le directoire sollicite des secours proportionnés.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour réparation des chemins vicinaux & ouvrages pour contenir le Rhône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Soixante-cinq mille liv., dont 15,000 liv. applicables aux digues à construire depuis la porte du Fust, jusqu'aux abords du pont de Roubiou, & le surplus à employer à raison des pertes éprouvées.

Département.

GARD. Le directoire de ce département envoie un état de pertes effuyées par les administrés, & causées par les inondations, la grêle, la gelée, &c. Ces pertes excèdent la somme de 800,000 liv. Le directoire dépeint le département comme plongé dans la misère, & sollicite en conséquence des secours dont il n'indique pas le montant.

Position.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv. pour le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.

Il a déjà reçu un à compte de 70,000 liv. sur cette somme.

Observations.

la suite est à la fin du 28^e 10

8293.

R A P P O R T

F A I T



À L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DES COMITÉS DE MARINE ET DE
L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. COPPENS, Député du Département
du Nord,

*Sur l'indemnité réclamée par M^{de} S.-Lau-
rent, Directrice des vivres de la Marine
à Dunkerque, & M^{lle} Touch, sa sœur;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DES COMITÉS.

M E S S I E U R S,

LA circulation des grains & farines dans le royaume
a fourni pendant quelque temps, aux malveillans & aux
brigands, le prétexte d'occasionner des troubles considé-
rables dans divers départemens. Celui du Nord, un des
plus productifs en blés, a été un de ceux qui ont le plus
Secours publics. n° 10 A

éprouvé ces mouvemens dévastateurs, produits par un peuple qu'on égaroit. Douai & S.-Omer ont été successivement le théâtre de ces scènes d'horreur, si affligeantes pour l'humanité. Enfin Dunkerque, cette ville qui, grâce à la fermeté & à la bonne conduite d'une garde nationale bien organisée, avoit joui, pendant les trois premières années de la révolution, d'une tranquillité parfaite, a été tout-à-coup en proie à une insurrection bien fatale à quelques-uns de ses citoyens.

Quoique cette insurrection se fût annoncée dès le 13 février dernier, à l'occasion de quelques charriots de blés arrivés de Bergues à six heures du soir, ce ne fut cependant que le lendemain matin 14 qu'elle éclata dans toute sa fureur. Huit maisons furent dévastées & pillées plus ou moins; mais celle sur laquelle la fureur des brigands s'exerça plus particulièrement, est celle qu'occupent madame S.-Laurent, directrice des vivres de la marine, & mademoiselle Touch sa sœur. Tous les meubles, argenterie, bijoux, argent, papiers, livres de comptes, lettres-de-change, billets, assignats, furent jetés par les fenêtres, ou pillés: il n'est pas même resté en place vestige des boiserie des appartemens & des cloisons qui les séparoit. Ces dames, que leurs domestiques avoient hissées, par une trape, dans un petit grenier qui n'avoit point d'escalier, y restèrent pendant quatre heures, entre la vie & la mort; & M. S.-Laurent fils fut obligé de se sauver par les toits.

Cet acharnement des brigands contre les propriétés de madame S.-Laurent & de sa sœur est d'autant plus étonnant, qu'elles n'ont jamais donné au peuple le moindre sujet d'exercer à leur égard les excès dont il s'est rendu coupable; que ces dames ont toujours joui de l'estime de tous les honnêtes gens, qui se sont empressés de leur témoigner la part qu'ils prennent à leur désastre, & à leur faire toutes sortes d'offres de service.

Voici, Messieurs, ce que les administrateurs du directoire du district de Bergues, qui se rendirent à Dunkerque dès qu'ils furent informés par la municipalité de cette ville, des excès qui s'y commettoient, ont consigné dans leur procès-verbal, au sujet des dégats commis dans la maison de madame S.-Laurent : *Etant parvenus dans la rue S.-Sebastien, escortés d'un détachement de 12 hommes & de quelques gardes nationales de Dunkerque, nous avons remarqué que tout le poids de la fureur des forcenés avoit été jeté sur la maison de madame S.-Laurent, & les meubles & effets qui la garnissoient, dont les débris couvroient les pavés de toute la rue.*

Le 17 au matin, un des juges de paix de Dunkerque s'étant transporté dans la maison qu'occupoit madame S.-Laurent & sa sœur, sur la réquisition qui lui en avoit été faite par ces dames, à l'effet de constater l'état de ladite maison, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, il s'exprime ainsi dans son procès-verbal : *Ayant parcouru successivement toutes les pièces & chambres de ladite maison, ainsi que les cours, caves & magasins, dans lesquels nous n'avons trouvé que des morceaux de meubles de toute espèce, brisés & rompus, ainsi que toutes les boiserie de nécessité ou d'ornement, & toutes les clôtures de l'intérieur & de l'extérieur, nous avons remarqué que, dans toute la maison, il n'existoit rien d'entier; ce qui est le fait des gens qui se sont attroupés dans la journée du 14 de ce mois, & qui se sont livrés aux excès & aux dévastations qui ont eu lieu ledit jour chez différens particuliers. Avons pareillement observé que l'endroit de ladite maison qui servoit de cabinet, & qui contenoit les papiers de la régie des vivres de la marine, a été totalement spolié & dévasté; & nous étant enquis des personnes préposées à la garde du lieu, que nous avons trouvées dans ladite maison, si aucun des meubles & effets qui la garnissoient n'avoit échappé au brigandage, il nous a été*

unanimentement attesté que ceux qui s'étoient portés au pillage n'avoient absolument rien épargné.

Une déclaration, signée par madame S.-Laurent & mademoiselle Touch, porte à 172,000 liv. la valeur des effets, meubles, bijoux, or, argent, assignats, lettres-de-change & marchandises que ces dames avoient en leur possession dans la maison qui a été dévastée, & le trouve annexée à ce procès-verbal.

Le même juge de paix s'étant transporté, le soir dudit jour 17 février, dans la maison où la dame S.-Laurent & sa sœur s'étoient réfugiées, elles lui ont déclaré que, depuis la veille, il leur avoit été rapporté quelques parties de linge de corps, de lit & de table, qui avoient été tirées des débris de leurs meubles & effets qui gissoient sur le pavé de leur ci-devant domicile, mais qui étoient déchirées, imprégnées d'ordures, & hors d'état de servir; lesquelles parties de linge ayant été représentées audit juge de paix, ont été reconnues pour être absolument hors d'état de pouvoir servir.

Le 22 dudit mois de février, le juge de paix s'étant encore transporté, sur une nouvelle réquisition de madame S.-Laurent & de mademoiselle Touch, dans la maison où elles s'étoient réfugiées, ces dames lui ont dit que dans la déclaration qu'elles avoient faite le 17, elles avoient omis d'y comprendre plusieurs objets, tels que les glaces, une somme de 1080 liv. en assignats, qui étoit dans le secrétaire de leur commis, une autre de 1075 liv. en médailles, pièces d'or étrangères & jetons d'argent, ainsi que divers effets & marchandises dont elles ont donné le détail, & qui sont reprises dans le procès-verbal, le tout se montant à 6751 liv., de laquelle somme il a été déduit celle de 2158 liv., pour quelques bijoux, argenterie & linge qui leur avoient été rapportés par le curé & autres personnes inconnues, ce qui la réduit à celle de 4593 l., qui, ajoutée aux 172,000 liv. portées dans la première

déclaration, fait monter la perte essuyée par madame S.-Laurent & sa sœur, à 177,393 liv.

Tel est, Messieurs, le résultat des procès-verbaux adressés par le ministre de la marine à celui de l'intérieur, qui les a fait passer à votre président, avec une lettre par laquelle il expose que, d'après l'article II de la loi du 2 octobre dernier sur la libre circulation des grains, madame S.-Laurent paroît dans le cas d'être indemnisée de ses pertes; mais que, comme aux termes de cette loi il y auroit lieu à augmenter en conséquence l'imposition du département, il n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale de statuer sur cette demande, & de fixer l'indemnité qui peut être accordée à la dame S.-Laurent.

Cette dame & sa sœur ont cru devoir ne pas borner seulement aux pièces dont je viens de vous rendre compte, les preuves de la dilapidation de leurs propriétés: elles ont pensé qu'elles devoient recourir à tous les moyens qu'il leur étoit possible d'employer, tant pour prouver la cause des excès auxquels les mal-intentionnés se sont portés, que pour constater l'authenticité de leurs pertes, & leur valeur. A cet effet, elles ont fait faire une information par forme d'enquête, pardevant l'un des juges de paix de Dunkerque, dans laquelle cinquante-trois personnes de tout état ont été entendues. Il appert des dépositions, que ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à sauver ces dames de la fureur des brigands qui vomissoient des imprécations contre elles; que le nommé *Vanbeveren*, l'un de ceux qui les ont arrachées des mains des brigands, a couru les plus grands dangers, par les menaces qui lui ont été faites de le pendre ou de l'affommer; & ce citoyen n'a dû son salut qu'à la fuite, après avoir abandonné un panier renfermant des objets précieux qu'il vouloit soustraire au pillage. Il est prouvé, par d'autres dépositions, que l'or & l'argent monnoyés, une boîte contenant des lettres-de-change,

un porte-feuille avec des assignats, plusieurs bijoux & pièces d'argenterie, avoient d'abord été cachés par les domestiques de ces dames, sous la paille du lit d'une servante, & ensuite mis sous du linge, dans le panier que les brigands ont arraché des mains de Vanbeveren & d'une servante qui aidait à le transporter.

Une marchande chez laquelle ces dames avoient été transportées fut obligée, pour sauver sa maison du pillage dont elle étoit menacée, de les faire sortir après les avoir gardées un quart-d'heure. Elles furent conduites à l'Hôpital, & ensuite chez le sieur Mirabel, officier-major de la place de Dunkerque, où elles ont resté jusqu'au moment de leur départ pour venir solliciter la justice de l'Assemblée Nationale.

D'autres dépositions constatent que ces dames étoient dans un tel état de détresse, que leurs amis se sont empressés de leur porter des vêtemens & une somme de 2800 liv. en assignats, pour fournir à leurs plus pressans besoins. La dame S.-Laurent étoit arrivée chez le sieur Mirabel n'ayant qu'un soulier, & sa sœur avec ses habillemens déchirés par les brigands qui l'avoient déjà saisi par le bras, lorsque des hommes courageux eurent le bonheur de la sauver.

Trente-cinq témoins, parmi lesquels se trouvent deux officiers-municipaux & le président du district de Bergues, déposent uniformément que la dame S.-Laurent vivoit d'une manière qui annonçoit beaucoup d'aisance; qu'elles occupoient une très-grande maison, très-bien meublée en glaces, trumeaux, tableaux, pendules, rideaux de Perse des Indes, & autres beaux meubles recherchés; qu'elles avoient de très-belles dentelles, & des robes des plus belles étoffes, de beau linge de corps & de table, beaucoup d'argenterie, de très-belles porcelaines, des montres d'or à répétition, garnies de diamans, & beaucoup d'autres bijoux précieux; enfin qu'elles avoient chez elles tout ce

qu'on peut voir chez les personnes les plus aisées, & qu'elles ont dû perdre considérablement.

Le sieur Girardeau, tapissier, troisième témoin, déclare que, d'après la connoissance qu'il avoit des meubles de ces dames, il estime que, pour ce qui regarde sa partie, il en coûteroit 18 à 20,000 liv. pour remettre la maison dans l'état où elle étoit avant le pillage.

Plusieurs autres dépositions, dont il seroit trop long de rendre compte, constatent la vente de bijoux précieux faite à ces dames, & qu'elles étoient bien approvisionnées en vins & liqueurs.

Madame S.-Laurent a encore produit beaucoup d'autres pièces, parmi lesquelles se trouvent :

Un état, certifié le 3 mai, par les régisseurs des vivres de la marine, par lequel il appert que depuis 1776 jusqu'au jour qu'elle a été pillée, elle a fait des achats de grains & légumes pour l'approvisionnement des ports, pour une somme de 2,642,873 liv. 4 s. 6 d., & que les cinq dernières années d'achats montent à celle de 1,846,347 liv. 19 s. 4 d.

Une déclaration des mêmes régisseurs, portant que la dame S.-Laurent occupe, depuis 1771, la place de directrice des vivres de la marine; qu'en cette qualité, elle a été chargée, & particulièrement dans les derniers temps, d'achats de blé & de légumes pour être expédiés à Brest, Rochefort & Lorient, pour le service de la marine. Ils louent l'exactitude, le zèle & l'honnêteté avec lesquels elle a constamment exécuté les ordres qui lui ont été donnés.

Un état délivré par les officiers-municipaux de Dunkerque, par lequel il est prouvé que cette dame a expédié, depuis le 15 mai 1790 jusqu'au 6 février dernier, 32 navires pour les ports de Cherbourg, Brest, Rochefort & Lorient: les notes marginales de cet état prouvent que toutes ces expéditions ont été faites pour le service de la marine.

Plusieurs certificats du commissaire-ordonnateur & d'autres officiers supérieurs de la marine à Dunkerque, constatent que, lors de l'insurrection du 14 février, la dame S.-Laurent avoit, à l'Écluse de Bergues, deux bélandres chargées de blés destinés pour le service de la marine, & que l'une de ces bélandres ayant été attaquée par la populace, les blés qu'elle contenoit ont été débarqués & transportés dans l'église des capucins; qu'elle avoit, en outre, dans le port, un bâtiment chargé de blé qui étoit destiné pour Rochefort.

Une copie de lettres & de procès-verbaux de la municipalité de Dunkerque, d'où il résulte que les brigands ayant voulu piller cette bélandre de blés, des commissaires de la municipalité ont cru devoir la faire décharger pour appaiser la fureur de la populace; ces mêmes procès-verbaux contiennent encore que les malintentionnés ont aussi exigé le débarquement des navires chargés de blé, & que les officiers-municipaux ont été obligés de leur promettre qu'ils les feroient décharger.

Je dois observer que ces brigands s'étant opposés à la circulation & embarquement des blés par le port de Dunkerque, la dame S.-Laurent a été obligée de résilier une charte-partie, qu'elle avoit passée avec le capitaine Héroul, pour l'expédition du navire *le Patriote*, à la destination du port de Rochefort. Elle a aussi été obligée de faire emmagasiner, tant à Bourbourg que dans d'autres villes, des blés qui étoient expédiés pour être embarqués à Dunkerque pour la subsistance des gens de mer: de sorte que son service a été interrompu depuis l'insurrection du 14 février dernier. Ces faits sont prouvés par des pièces & certificats authentiques.

Votre comité de la marine, que vous avez chargé, Messieurs, de vous rendre compte de cette affaire, après avoir pris communication des procès-verbaux des différentes administrations du département du Nord, & du juge

de paix de Dunkerque, ainsi que de l'enquête & de toutes les autres pièces jointes & produites par la dame S.-Laurent; après avoir examiné la loi du 2 octobre 1791, concernant la libre circulation des grains, a pensé qu'il étoit d'autant plus juste d'accorder à la dame S.-Laurent & à la demoiselle Touch sa sœur l'indemnité qu'elles réclament, que ce n'est que parce que la première remplissoit les ordres qui lui étoient donnés par les régisseurs des vivres de la marine, d'après ceux qu'ils recevoient du ministre, d'acheter & de faire passer dans les arsenaux des ports de France les blés nécessaires pour la subsistance des équipages, qu'elles ont perdu tout ce qu'elles possédoient, puisque jamais cette directrice n'a fait le moindre achat ou envoi de grains pour son compte.

Une considération qui vient encore à l'appui de l'opinion de votre comité, c'est que, quoique la dame S.-Laurent ait fait dans diverses occasions des achats très-considérables de blés & légumes pour la marine, il ne lui a jamais été passé de commission pour cet objet; qu'elle ne jouissoit que des modiques appointemens attachés à sa place de directrice des vivres de la marine, & de quelques foibles gratifications qui lui étoient accordées de temps à autre pour les peines & soins extraordinaires, que nécessitoient les achats & embarquemens d'une très-grande quantité de blés & autres grains.

Votre comité de la marine, Messieurs, a pensé qu'il ne convenoit pas qu'il vous fit le rapport de cette affaire, sans en avoir auparavant conféré avec votre comité de l'extraordinaire des finances. Les deux comités réunis, après avoir mûrement examiné la demande de madame S.-Laurent, & toutes les pièces que j'ai citées, ainsi que la loi sur la libre circulation des grains, & après une longue discussion pendant deux séances, ont unanimement reconnu qu'aux termes de l'article II de la

loi du 2 octobre 1791, la nation doit à madame S.-Laurent l'indemnité de ses pertes; mais, attendu que la nation doit reprendre la valeur de l'indemnité, en l'imposant sur le département du Nord, où le désordre a été commis, & que le département doit faire porter cette charge sur le district ou sur les communes dans le territoire desquelles le délit a eu lieu, sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres, vos comités ont pensé qu'ils ne pouvoient, quant-à-présent, vous proposer d'accorder à madame S.-Laurent la totalité de ses pertes, quoiqu'elles leur aient paru bien constatées, & l'évaluation bien justifiée. Ils fondent leur opinion à cet égard sur la considération que les département, & par suite, le district de Bergues, la municipalité ou la commune de Dunkerque en définitif, étant dans le cas, d'après les termes de la loi, de rendre à la nation la valeur de l'indemnité, il étoit de votre justice d'envoyer au ministre de l'intérieur la réclamation de madame S.-Laurent, avec toutes les pièces à l'appui, pour les faire passer au département du nord, qui renverra le tout au ministre, avec son avis sur l'évaluation des pertes portées dans l'état de madame S.-Laurent, après avoir préalablement pris celui du district de Bergues, qui aura entendu contradictoirement la municipalité de Dunkerque sur ladite évaluation, pour le tout être ensuite renvoyé par le ministre, avec son avis, à l'Assemblée Nationale, qui décrétera définitivement la quotité de l'indemnité; & autorisera le ministre à imposer en conséquence le département du Nord, sauf son recours ainsi qu'il a été dit.

Cependant, Messieurs, vos comités ne se sont pas dissimulé que cette marche, conforme à la justice, entraînera beaucoup de longueurs, & que Madame Saint-Laurent, qui est dans ce moment dans une très-grande détresse, hors d'état de pouvoir subsister & continuer les

fonctions qui lui sont confiées , a droit à demander un secours provisoire qu'il est d'autant plus urgent de lui accorder , que son service pour les approvisionnemens de nos flottes est interrompu ; ces considérations puissantes , Messieurs , n'ont pas permis à vos comités d'hésiter à vous proposer d'accorder , à titre de provision , à Madame Saint-Laurent , une somme de 70,000 l. , à charge toutefois par elle de donner bonne & suffisante caution , qui sera reçue par le Directoire du Département du Nord , avec soumission de rapporter cette somme , ou partie d'icelle , si , en définitif & contre toute attente , l'Assemblée Nationale l'ordonnoit ainsi , d'après les avis des administrateurs du Département du Nord , sur l'état d'évaluation fourni par Madame Saint - Laurent. Je dis , Messieurs , contre toute attente , parce que les pièces produites par cette dame , prouvent un mobilier de grande valeur , & que , dans son état d'évaluation , se trouvent portées une somme de 45,000 liv. en assignats , une autre de 3,000 liv. en espèces , 5,400 liv. valeur de 3000 sacs pour embarquer des blés , & 3000 l. pour 40 pièces de toile à sacs ; valeurs qu'il n'est pas étonnant que Madame Saint-Laurent , directrice des vivres de la Marine , & , en cette qualité , chargée d'achats pour des sommes considérables , eût à sa disposition & dans sa maison lors du pillage qu'elle a éprouvé. On pourroit même dire que la modicité de sa déclaration prouve sa bonne foi & sa délicatesse , puisqu'il eût été possible qu'elle eût à cette époque , dans la circonstance , où elle étoit chargée d'un service qui exige un grand capital disponible , une somme beaucoup plus forte , attendu que les blés s'achètent toujours au comptant.

J'ajouterai à cela , Messieurs , que depuis 21 ans , Madame Saint-Laurent est chargée de la direction des vivres de la marine à Dunkerque ; que son mari est aussi chargé d'une pareille direction à Rochefort ; qu'un de ses fils est officier de marine ; qu'un autre est capitaine dans l'artillerie ,

& qu'un troisième, garde national, la seconde dans les opérations qui lui sont confiées : cette famille entière est consacrée au service de l'Etat.

Le ministre de la marine, à qui Madame Saint-Laurent s'étoit adressée en premier lieu, & le ministre de l'intérieur, ont écrit plusieurs lettres à l'Assemblée Nationale, par lesquelles ils exposent les motifs d'intérêt qui se présentent en faveur de cette malheureuse famille, qui se trouve réduite à l'indigence : ils sollicitent la justice de l'Assemblée pour ces victimes infortunées d'un peuple égaré : ils exposent que d'après l'art. II de la loi du 2 octobre dernier sur la libre circulation des grains, Madame Saint-Laurent paroît être dans le cas d'être indemnisée par la nation.

Le ministre de la marine représente, que la justice & les considérations les plus importantes pour les intérêts de la nation, sollicitent une prompte décision, & qu'il est indispensable, sur-tout dans les circonstances actuelles, que toutes les personnes préposées à l'achat & à l'expédition des grains & légumes destinés pour le service de l'Etat, puissent compter entièrement sur la protection & la garantie du gouvernement.

Le ministre de l'intérieur, qui partage les mêmes sentimens, prie l'Assemblée de fixer l'indemnité, afin qu'il puisse faire rentrer dans la caisse de la nation la somme à laquelle l'indemnité aura été fixée, en augmentant en conséquence l'imposition du département du Nord.

Je n'examinerai point ici, Messieurs, si par des mesures vigoureuses, il eût été possible de dissiper les attroupemens dans leur principe ; si, par le bon emploi des forces qui se trouvoient à la disposition de la municipalité, les propriétés de Madame Saint-Laurent pouvoient être conservées. Cette discussion a paru inutile à vos comités : ils ont vu qu'il suffisoit qu'il fût constaté que cette dame avoit été victime des excès, que le prétexte de ses embarquemens de blés a occasionnés, pour qu'elle fût en droit d'invoquer à

son égard la juste application de la loi du 2 octobre 1791. Quant à la question de savoir s'il a été possible d'employer des moyens de répression contre les brigands, le département du Nord a adressé à ce sujet plusieurs procès-verbaux à l'Assemblée Nationale, qui les a renvoyés à son comité des Douze, pour lui en faire un rapport.

Il me reste à vous observer, Messieurs, que dans le nombre des effets détruits ou pillés, il se trouvoit pour 40,000 liv. de lettres-de-change ou billets à l'ordre de Madame de Saint-Laurent & de sa sœur, & que vos comités pensent qu'on doit espérer de la loyauté des débiteurs qu'elles en feront payées. Ils ont, en conséquence, trouvé juste de déduire cette somme du montant de leur avoir, au moment qu'il a été anéanti : ce qui réduit l'indemnité à 137,393 liv., si elle n'est pas contestée par le département du Nord ; sur laquelle somme vos comités vous proposent d'accorder un provisoire de 70,000 liv., sous caution & soumission de le rapporter, s'il en étoit ainsi ordonné par la suite.

En conséquence, Messieurs, vos comités de marine & de l'extraordinaire des finances vous proposent le projet de décret suivant.

D É C R E T D' U R G E N C E.

L'Assemblée Nationale, oui le rapport de ses comités de marine & de l'extraordinaire des finances réunis, considérant que les troubles qui ont eu lieu les 13 & 14 février dernier dans la ville de Dunkerque, ayant eu pour prétexte l'opposition des gens mal-intentionnés à la libre circulation des grains dans le royaume, sont évidemment l'effet des artifices & manœuvres criminelles de ceux qui trament contre l'abondance des subsistances dans toutes les parties de l'empire : considérant que les mal-intentionnés, après avoir contraint les officiers municipaux de Dunkerque à

ordonner le déchargement des blés adressés à Madame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine au port de cette ville, se sont ensuite transportés dans la maison qu'elle occupoit avec sa sœur, où ils se sont livrés aux excès les plus atroces, soit en menaçant la dame Saint-Laurent & sa sœur, de leur ôter la vie, soit en portant leur fureur sur tous les objets qui garnissoient leur maison & détruisant toutes leurs propriétés mobilières; que dans cette dévastation, sont compris les registres & papiers de la régie des vivres de la marine & autres papiers, les lettres-de-change, assignats & argent monnoyé qui se trouvoient dans cette maison à ladite époque; que tous ces faits sont prouvés tant par les procès-verbaux des administrateurs du directoire du district de Bergues, de la municipalité & du juge-de-paix de Dunkerque, que par une information faite par-devant le même juge-de-paix, dans laquelle un très-grand nombre de témoins ont été entendus, & encore par beaucoup d'autres pièces légales & authentiques; considérant que plusieurs lois, & notamment celle du 2 octobre 1791 ont eu pour principal objet de rassurer ceux qui font le commerce des blés, en leur procurant protection & garantie, & que la dame Saint-Laurent, en sa qualité de directrice des vivres de la marine, chargée spécialement des subsistances des gens de mer employés au service de l'Etat, dans les ports de Lorient, Cherbourg, Brest & Rochefort, est encore plus particulièrement dans le cas prévu par la loi; considérant enfin qu'il faut faire connaître aux administrations & aux communes que leur responsabilité n'est pas illusoire, & que l'Assemblée Nationale veut que les lois de police & de sûreté qui mettent les personnes & les propriétés sous leur protection, soient exécutées, décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F.

L'Assemblée Nationale ayant entendu ses comités de marine & de l'extraordinaire des finances réunis, sur les malheurs, violences & voies de fait que la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine, & sa sœur, ont éprouvé le 14 février dernier, & les circonstances qui y ont donné lieu, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La nation doit à madame Saint-Laurent & à Mademoiselle Touch, sa sœur, l'indemnité des pertes qu'elles ont éprouvées par le fait de l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier.

A R T. I I.

Avant de fixer la quotité de l'indemnité, la pétition de madame S.-Laurent & de sa sœur, les procès-verbaux des administrations du département du Nord & du juge de paix de Dunkerque, l'état d'évaluation des dommages que ces dames ont éprouvés, s'élevant à 137,373 liv., non compris 40,000 liv. de lettres-de-change, & les autres pièces justificatives de leurs pertes, seront envoyés, par le ministre de l'intérieur, au directoire du département du Nord. Ces administrateurs, après avoir pris l'avis du directoire du district de Bergues & de la municipalité de Dunkerque, sur ledit état d'évaluation, renverront lesdites pièces, avec leur avis & ceux du district de Bergues & de la municipalité de Dunkerque, au ministre de l'intérieur, qui les adressera, avec ses observations, à l'Assemblée Nationale.

A R T. I I I.

L'indemnité sera fixée par l'Assemblée Nationale, & payée à madame S.-Laurent & à sa sœur, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire; &, en conformité de l'article II de la loi du 2 octobre 1791, le montant de l'indemnité sera repris, par forme d'imposition, sur le département du Nord, sauf son recours, aux termes de ladite loi.

A R T. I V.

Il sera, dès-à-présent, payé, à titre de provision, à madame S.-Laurent, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 70,000 liv.

A R T. V.

Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire ne paiera à madame S.-Laurent la somme de 70,000 liv. portée en l'article précédent, qu'après qu'elle lui aura remis un acte de cautionnement & de soumission de rapporter ladite somme, au cas qu'il fût, par la suite, ainsi ordonné. La solidité & la validité desdits cautionnement & soumission, seront préalablement reçues & reconnues par le directoire du département du Nord, & visées par le ministre de l'intérieur.



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Observations.

Trente mille livres, tant à raison de ses pertes, que de l'utilité des travaux du canal de Beaucaire.

Département.

HAUTE-GARONNE. Le directoire a envoyé le tableau des pertes effuyées dans le département, par les grêles, incendies, &c. Ces pertes montent à 3,330,805 l. 10 s. 1 d. Il a également envoyé une pétition pour réclamer des secours. Le directoire annonce, au surplus, que ce département est plongé dans la misère.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 liv. sans aucune indication de travaux publics.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Soixante mille livres, en considération de ses pertes, & d'ailleurs pour ouvrir des travaux aux environs de Toulouse.

Département.

JURA. Le directoire sollicite un secours de 300,000 l. sans indiquer l'emploi à faire de cette somme. Il a joint à sa lettre différents états relatifs aux désastres occasionnés par des grêles, incendies, &c.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 liv. destinées à des travaux pour contenir les rivières de Louve & du Doubs.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Rap. & proj. de déc., par C. F. Bruno Siblot. B

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison de ses pertes,

Département.

LOIRE-INFÉRIEURE. Le directoire de ce département a envoyé une pétition de la municipalité de Bourgneuf, qui sollicite des secours pour les pauvres, mais sans en indiquer ni le montant ni l'emploi. Cette municipalité fonde sa demande sur la perte de son commerce, sur les inondations qu'elle a éprouvées, & enfin sur le défaut absolu de ressources d'une grande partie des habitans de cette paroisse.

Le procureur-général-syndic du département a fait part de la demande des officiers municipaux de la Chevrolière, tendante à obtenir un secours pour les pauvres de cet endroit.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour la navigation de la Loire & de la Vilaine.

Desèchement des marais de Goulaine; clôture & repeuplement de la forêt de Gâres.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, à raison des pertes locales.

Département.

HAUTE-LOIRE. Le directoire de ce département expose que ses pertes en bestiaux, incendies, inon-

dations & autres, montent à 2,693,782 l. 16 s. 1 d. ;
il demande des secours proportionnés à ses pertes.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu
70,000 l. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, à raison de ses besoins.

Département.

LOT-ET-GARONNE. Le directoire de ce département annonce que ses routes sont dans le plus mauvais état, & qu'il est infiniment instant d'y remédier; que d'un autre côté, la classe des indigens n'a jamais été si nombreuse, & que cependant jamais l'administration n'a eu si peu de moyens de pourvoir à la subsistance; que le besoin a déjà rendu le peuple sourd à la voix de ses magistrats, & peut causer encore des maux incalculables; ce directoire sollicite, en conséquence, des secours proportionnés à la détresse dans laquelle il se trouve.

Le directoire a envoyé depuis une délibération du district d'Auzon, qui sollicite une somme de 20,000 l. pour être employées à la continuation de la route de Cahuzac à Marmande, ainsi qu'une autre somme dont il ne fixe pas le montant, pour être employée à la navigation du Drot.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu
60,000 liv. pour une levée à Layrac, route d'Agen

à Cahors, navigation de la Baïse & de la Gélise, chaussée de Bordeaux à Auch, route de Bordeaux à Toulouse, digues à Coutures, &c.

Il a déjà reçu un à-compte de 20,000 livres.

Observations.

Trente mille liv., à raison de ses pertes.

Département.

LOZERE. Le directoire annonce que le froid & les inondations se sont réunis pour désoler ce département, qu'il en est résulté la perte des récoltes, ainsi que des mûriers, châtaigniers & autres arbres fruitiers, & la dégradation des grandes routes; il porte le montant de ses pertes à plus de 1,200,000 livres, & sollicite en conséquence la plus grande part possible dans la distribution des fonds de secours décrétés en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 140,000 livres pour réparation des ravages, des inondations, & pour la continuation des routes de Bayonne à Lyon, & de Madrid à Paris.

Il a déjà reçu un à-compte de 40,000 livres.

Observations.

35,000 livres, à raison de ses pertes.

Département.

MEUSE. Le directoire annonce que le produit principal de ce département consiste en vins. Trois maues

vaines récoltes successives ont réduit les habitans à la dernière misère. Il sollicite des fonds de secours sans en indiquer le montant, & il paroît que son intention seroit d'en appliquer une partie à ses établissemens de charité, qui ne pourroient se soutenir sans cela, à raison de la suppression des octrois. Il annonce d'ailleurs qu'il a d'autant plus de droits aux secours dont il s'agit, que le montant des biens nationaux, vendus dans ce département, s'élève à 30 millions.

Position.
Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour construction d'une route de Clermont à Bar-le-Duc.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

25,000 livres, à raison de ses pertes.

Département.

MORBIHAN. Les chemins vicinaux, le dessèchement des marais, le défrichement des terres incultes, enfin le repeuplement des forêts nationales, sont les objets auxquels le directoire du département annonce qu'il conviendrait d'appliquer des fonds de secours, mais il n'en indique pas le montant.

Position.
Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour chemins vicinaux & grandes routes.

Il a déjà reçu un à-compte de 20,00 liv.

Observations.
15,000 livres, en considération de ses pertes.

Département.

MOSELLE. Le directoire de ce département a envoyé un état des pertes essuyées l'année dernière par les propriétaires de vignes du district de Metz, montant à 1,692,906 livres 14 sols, & il sollicite des secours dont il n'indique pas le montant.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 90,000 livres, pour comblement des fosses de la citadelle de Metz, la navigation de la Moselle & de la Sarre, & les routes de Briey & Longwy.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

35,000 livres, par le même motif.

Département.

NORD. Le directoire envoie un état des pertes occasionnées par les incendies, montant à 689,000 l. environ. Il annonce que la situation de ses hôpitaux est vraiment effrayante, & sollicite des fonds de secours dont il n'indique pas le montant, mais dont il paroît que son projet feroit d'employer une partie à des ateliers de secours & à des filatures. Le directoire sollicite en outre un secours de 60,000 livres pour être employées à la perfection de la route de Dunkerque à Gravelines.

Position.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour le canal de la Sensée.

Il a reçu un à-compte de 30,000 liv. sur cette somme, en deux paiemens.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 livres pour la communication de l'Escaut avec la Scarpe, canal de Picardie, ouverture de canaux, confection de routes, chaussées, écluses, & quai sur le port de Gravelines.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

40,000 livres, en considération de la grande quantité de pauvres que renferme ce département, & des pertes qu'il a éprouvées.

Département.

OISE. La veuve Gollopin, à Froissy, district de Breteuil, a éprouvé, par des incendies, une perte de 6,8031.

La ville de Noyon a éprouvé, par des incendies, une perte de 16,803

Mouchi-Humières a éprouvé, par des incendies, une perte de 66,260

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, destinées, moitié pour la route de Normandie, moitié pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison des incendies.

Département.

ORNE. Le directoire de ce département expose l'état de dénuement presque total de la manufacture d'épingles de l'Aigle, demande des fonds pour venir à son secours & à celui de ses pauvres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 l. pour défrichement de landes & plantations de forêts, d'écouve d'Audaine & du Perche, communication d'Alençon avec Grandville & Cherbourg, d'Argentan avec Pré-en-pail, défrichement des marais de Brionge, Neuilly, Menus, Marcheville &c.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations

Vingt mille liv., dont 10,000 liv. pour la municipalité de l'Aigle, qui seront employées à former un atelier de charité sur le chemin de l'Aigle à Glos, & le surplus pour les pauvres du département.

Département.

PAS-DE-CALAIS. Le directoire envoie l'État des pertes occasionnées par la grêle des 24 juillet & 16 août 1791, montant à 346,000 liv., ainsi qu'une averse de la commune de la Venthies qui réclame des secours pour les pauvres, & il se borne à recommander ces deux objets. Le directoire a envoyé depuis une pétition de la commune d'Arras, qui sollicite une somme de 100,000 liv. pour venir au secours de ses pauvres qu'elle annonce monter à 10,000 liv. sur une population de 23,000 âmes.

Il y a eu d'autre part plusieurs communautés de ce département qui ont été incendiées. Leurs pertes se portent à 496,500 livres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 180,000 liv. pour chemins d'Arras à Bucquoi & à Ayefnes, d'Heudin à Montrueil, de Saint-Pol, à Béthune, canal & dessèchement au pays de Langle, adoucissement de la montagne de Vieux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, à raison tant de ses pertes que du nombre de ses pauvres.

Département.

PUY-DE-DOME. Il existe, sans lettre du directoire & sans autres pièces jointes, un état des pertes éprouvées dans ce département en 1791, par la gelée, la grêle, &c., montant à 4,200,791 livres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour réparations de dommages causés aux routes par les inondations.

Il n'a encore rien reçu sur cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, en considération des pertes que ce département a éprouvées.

Département.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. Les députés de ce département à l'Assemblée nationale ont remis un mémoire tendant à prouver la nécessité de lui accorder des fonds de secours, pour être employés aux travaux relatifs au lit de la rivière de la Test, aux constructions des ponts de l'Agly, des eaux vives en de Nantille, ainsi qu'aux communications vicinales.

Le directoire du département a formé la même demande que MM. les députés à l'Assemblée nationale.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv. pour continuation de ses travaux.

Département.

HAUT-RHIN. Les administrateurs de ce département envoient une adresse dans laquelle ils exposent leur situation & demandent des secours. Ils prétendent que leurs contributions sont trop considérables, & disent que le ministre leur avoit fait espérer un dégrèvement de 300,000 l. Ils se plaignent aussi de la perte sur les assignats, des progrès du mécontentement inspiré par la ci-devant noblesse, & le fanatisme des prêtres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour la rectification de la route du Haut-

Rhin par les Vosges, constructions de ponts, nettoie-
ment du canal de Brisack.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv., en considération de la position où
se trouve ce département.

Département.

HAUTE-SAONE. Le directoire du département a
envoyé un état des pertes occasionnées par la grêle,
les incendies, &c. montant à 1,171,608 liv. 19 f. ; &
il sollicite des secours proportionnés aux pertes dont
il s'agit.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu
80,000 liv. pour dessèchement & navigation de la
Saône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv., à raison des pertes éprouvées par
ce département.

Département.

SEINE-ET-OISE. La ville de Rambouillet sollicite un
secours de 6,000 liv. qui la mette en état de procurer
de l'occupation à ceux qui en manquent. Celle de
Versailles sollicite également des secours dont elle
annonce avoir le plus pressant besoin, mais dont elle
n'indique pas le montant. Enfin, le directoire du départ-

tement demande une somme de 200,000 liv. pour être employée aux travaux des routes basses de Rouen & de Bretagne.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 200,000 liv. pour chemins de Versailles à Dourdans, communication des routes de Rouen, de Bretagne, de Chartres, &c.

Il a reçu un à-compte de 100,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Quarante mille liv. à raison de ses pertes.

Département.

SOMME. Le directoire de ce département demande des secours, en raison des pertes qu'il a éprouvées par les grêles, incendies, & mortalité de bestiaux. Il les estime à 1,174,428 liv.

Position.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv., pour la navigation de la rivière de la Somme.

Il a déjà reçu un à-compte de 30,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison des incendies & autres pertes.

Département.

TARN. Le directoire envoie l'état des pertes occasionnées dans ce département par la grêle, les incendies & les débordemens. Cet état monte à

706,000 liv. environ. Il espère que l'assemblée nationale lui accordera des secours proportionnés à ces pertes.

Position.

- Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, en considération des pertes éprouvées.

Département

VENDEE. Le directoire de ce département sollicite un secours de 60,000 liv., pour être employées aux chemins vicinaux, & il observe que cette somme excéderoit celle qui lui reviendroit sur les 2,500,000 liv. de fonds de secours décrétés en dernier lieu, s'ils étoient répartis également entre tous les départemens; mais aussi qu'il n'a obtenu que 130,000 liv. sur les 15 millions de fonds de ce genre, accordés par la loi du 19 décembre 1790, tandis qu'en suivant la même proportion, il lui seroit revenu 180,000 liv.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv., pour continuation des ouvrages de chemins vicinaux.

Il a déjà reçu un à-compte de 20,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, à raison des besoins de ce département.

Département.

HAUTE-VIENNE. Le directoire sollicite un secours dont il ne fixe pas le montant, pour être employé aux travaux des grandes routes qui traversent ce département, en annonçant que le grand nombre de ces routes, & l'utilité générale dont elles sont pour le royaume, doit déterminer à faire supporter une partie de leurs dépenses par le trésor public.

Par une autre lettre, le directoire fait un tableau de la misère qui règne dans ce département, & il assure qu'il lui faut au moins 165,000 liv. pour fournir de l'occupation aux indigens.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il a déjà reçu un à-compte de 30,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Trente cinq mille livres, à raison de ses besoins & de ses pertes.

Département.

VOSGES. Le directoire de ce département a envoyé l'état des pertes causées par la grêle, incendies, &c., pendant les années 1790 & 1791, & montant à 2,441,584 liv.

Il observe que ce département offre peu de ressources, que le commerce y est languissant, qu'on n'y apperçoit point de numéraire, & que les seules parties où l'agriculture puisse être en vigueur ont

été dévastées par la grêle, &c. Le directoire sollicite en conséquence des fonds de secours dont il n'indique pas le montant.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, à raison des pertes qu'a faites ce département.

Département.

YONNE. Le directoire annonce qu'il va se procurer des éclaircissémens sur les besoins de ce département, mais qu'en attendant il peut toujours porter ces besoins, par apperçu, à 100,000 liv.

Depuis, le directoire a envoyé un état des demandes formées par les districts, pour être employées aux chemins vicinaux, au défrichement des Landes, au dessèchement des marais, ainsi qu'à des encouragemens aux manufactures. Cet état monte à 142,800 liv.

Position.

Par décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 600,000 liv., pour les travaux du canal de Bourgogne, entre St. Florentin & Montbard.

Il a été payé de cette somme.

Par un autre décret du 3 janvier 1792, ce directoire a obtenu 600,000 liv.

Il a déjà reçu un à compte de 360,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison de ses besoins.

S E C O N D E C L A S S E.

Départemens qui ont consommé en tout, ou en partie, les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, & qui ont toujours des besoins.

Noms des Départemens & leurs demandes.

CANTAL. Ce directoire sollicite un secours de 400,000 livres, pour être employées à l'ouverture des communications vicinales. Il annonce que cette somme, quelque forte qu'elle paroisse, est bien modique en comparaison des besoins qu'éprouvent les habitans du Cantal; qui sont souvent réduits à disputer la pâture aux animaux; que la perspective affreuse de la famine & de la mort les met au désespoir; enfin que l'émigration de familles entières fait craindre l'abandon total du sol ingrat de ce département.

Leur position quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 Octobre 1791; ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un à-compte de 50,000 livres, sur cette somme.

Propositions & observations.

Quarante mille livres, à raison des pressans besoins de ce département.

Département.

Département.

DORDOGNE. Le directoire sollicite en général des secours, partie pour être employés en ateliers de charité, & partie pour être distribués aux pauvres infirmes. Il fait au surplus un tableau très-énergique de la misère qui accable ce département, dans lequel il annonce qu'il se trouve plus de 30,000 mendiants.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 90,000 livres, pour ouverture d'une route de Périgueux à Bergerac, réparations de celle de Paris à Bordeaux.

Il a touché 30,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, à raison de ses besoins.

Département.

EURE-ET-LOIRE. L'état envoyé par le directoire de ce département, porte à plus de sept millions les pertes qu'il a éprouvées par la grêle, les incendies, &c.; & le directoire se borne à solliciter des secours dont il n'indique, ni le montant, ni le projet d'emploi. Il annonce au surplus qu'on lui avoit fait espérer depuis long-temps des secours qu'on n'a jamais réalisés.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour communications vicinales.

Rap. & proj. de déc. par C. F. Bruno Siblot. C

Il a déjà reçu un à compte de 30,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison de ce qu'il a déjà consommé une partie des fonds à lui accordés par la loi du 9 Octobre 1791.

Département.

GERS. Le directoire de ce département annonce qu'on ne peut se faire d'idée de l'énormité des maux qui l'affligent, & qui ne laissent à l'artisan & au journalier que la famine pour perspective. Il ajoute que les districts de Nogaro & de Mirande sont ceux qui souffrent le plus de la disette. Il sollicite des secours proportionnés à la misère de ce département.

Par deux lettres des 21 Février & 31 Mars dernier, le directoire a sollicité un secours particulier de cent mille livres, dont vingt mille livres applicables à la ville d'Auch. La municipalité de cette ville a également écrit pour obtenir ce secours.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 110,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un à-compte de 20,000 livres sur cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, à raison de ses besoins.

Département.

GIRONDE. Le directoire se fonde, pour demander des secours, sur l'état fâcheux de ce département,

occasionné par les malheurs des colonies, la suppression des droits d'octroi, la médiocrité des récoltes, & les épidémies, inondations, &c.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 200,000 livres, moitié pour dessèchement de marais près Bordeaux, moitié pour chemins vicinaux.

Il a touché 100,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Soixante mille livres, à raison de ses besoins qui sont très-grands.

Ce département a déjà consommé une partie des secours précédens. D'ailleurs la ville de Bordeaux a déjà fourni des sommes très- considérables pour la subsistance de la classe indigente des citoyens.

Département.

I N D R E.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour chemins vicinaux.

Il a déjà reçu un à-compte de 20,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, en considération de ce qu'il a déjà commencé à dépenser les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791.

Département.

LANDES. La municipalité de Saint-Sever sollicite un secours de 3,000 livres, pour subvenir aux frais d'une distribution de pain qui étoit faite ci-devant deux fois par semaine, par les bénédictins de cet endroit, qui ont été supprimés.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour routes vicinales, travaux aux rivières.

Il a touché trente mille livres, sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, à raison de ses besoins, & d'autant qu'il a déjà touché une partie des fonds précédemment accordés.

Département.

LOT. Le directoire de ce département donne l'état de toutes les pertes qu'il a essuyées par l'effet des insurrections, & notamment par le pillage de la ville de Gourdon. Il annonce que les impôts y sont portés à un taux excessif, & qu'il a demandé, mais sans succès, à l'Assemblée nationale, un dégrèvement proportionné à sa surcharge. Le directoire sollicite fortement des fonds de secours, sans en désigner le montant; & il assure que c'est le seul moyen d'empêcher le peuple de se porter aux plus grands excès.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante mille livres, pour alignement, élar-

gissement & recurement des ruisseaux qui causent des inondations, dessèchement de certains bas-fonds.

Il a touché la somme entière.

Observations.

Trente - cinq mille livres. Ce département a des besoins pressans, & a presque entièrement consommé les fonds précédens.

Département.

MAYENNE. Le directoire annonce que, sur une population d'environ trois cent vingt-quatre mille âmes, que renferme ce département, il existe au moins cinquante-cinq mille indigens; que le commerce est totalement anéanti & les secours réduits à rien. Il sollicite en conséquence des fonds de ce genre, mais sans en indiquer le montant ni la destination spéciale.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour navigation de la Mayenne, communication de cette rivière à celle de l'Orne.

Il a déjà reçu un à-compte de quarante mille livres, en deux paiemens.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, en considération de ses besoins, & de ce qu'il a déjà consommé en partie les fonds précédens.

Département.

BASSES - PYRÉNÉES. Le directoire envoie des états de pertes occasionnées par les grêles, incendies,

inondations, &c. Il demande que l'on prenne en considération la triste position de ce département, dénué de tout commerce & de toute industrie, & auquel il n'a été accordé que vingt mille livres, par la loi du 9 Octobre 1791. Il ajoute que les hôpitaux sont dans la plus grande détresse depuis la suppression des octrois; & il demande qu'on lui accorde la plus grande part possible des fonds de secours, décrétés en dernier lieu.

Les habitans d'Oléron sollicitent un secours de vingt mille livres, en monnoie de billon, pour faire cesser les pertes que leur occasionne le change des assignats.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu vingt mille livres, pour chemins vicinaux. Il a touché la somme entière.

Observations.

Trente mille livres. Ce département a consommé tous les fonds par lui précédemment obtenus.

TROISIÈME CLASSE.

Départemens qui présentent des travaux d'une utilité majeure, soit à continuer, soit à entreprendre.

Noms des départemens & leurs demandes.

ARDÈCHE. Suivant ce qu'annonce le directoire, les pertes effuyées dans ce département par les grêles, incendies, gelées, &c., excédroient huit millions.

Il demande en conséquence à participer à la distribution des secours décrétés par la loi du 22 Janvier dernier, afin d'être en état de reprendre les travaux ordinaires de ses routes. Ce directoire fait au surplus un tableau très-affligeant de son territoire, dans lequel les inondations ont causé de grands ravages.

Leur Position , quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cent cinquante mille livres, pour travaux relatifs aux communications principales & vicinales.

Il a déjà reçu un à compte de 50,000 liv., sur cette somme.

Propositions & observations.

Cinquante mille liv., applicables principalement à continuer la route des bords du Rhône.

Département.

CALVADOS. Ce département sollicite des secours pour quatre objets ; le premier est le canal de la fosse de Souffy à *Port en Bessin*. Cet ouvrage se montera à 350,000 liv. environ, sur lesquelles la commune de Bayeux & autres circonvoisines se sont soumis de contribuer pour une somme de 100,000 liv. : le second objet relatif aux travaux du port d'Honfleur, pour lesquels les députés de la commune de cette ville sollicitent une somme de 60,000 liv., sur les fonds de secours. Le directoire demande, en troisième lieu, une somme de 600,000 liv. pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne ; enfin, il sollicite des fonds pour l'exécution d'un projet donné par le sieur Boncerf, & qui auroit pour objet l'ouverture de différens canaux de redressement, tendant à raccourcir

le cours de la rivière de Dives, entre la mer & le pont de Saint-Sanfon.

Position.

Par le décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour travaux de la rivière d'Orne.

Il a consommé cette somme.

Observations.

Cent cinquante mille liv., savoir 97,500 liv., pour le canal de la fosse du Roucy, en considération & de l'utilité de l'ouvrage & de la contribution offerte.

37,500 livres, pour la navigation de l'Orne, à raison de l'importance des travaux & de l'avantage de procurer d'ailleurs de l'ouvrage à la classe indigente des citoyens de Caen, qui est très-nombreuse.

Quinze mille liv., pour les redressements de la rivière de Dives, qui opéreront des dessèchemens importants.

Département.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Position.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour le déblayement du bassin du port de la Rochelle.

Il a consommé cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, pour les dessèchemens des marais des environs de Rochefort, à raison tant de l'extrême importance de ces ouvrages, que de ce que

ce département n'a rien obtenu , l'année dernière , pour cet objet , sur les fonds de secours.

Département.

COTE-D'OR.

.....

Position.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv., pour continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, pour continuer les travaux du canal de Bourgogne.

Département.

ILLE & VILAINE: Le directoire fait un tableau énergique des besoins de ce département. Il annonce qu'on ne peut le tirer de la misère dans laquelle il est plongé , qu'autant que les grandes routes seront réparées , que les chemins vicinaux seront rendus praticables , & que les landes seront défrichées ; ce qui exige des secours considérables, qu'il sollicite vivement. Le directoire ajoute, qu'après avoir pourvu à ces premiers objets d'utilité , il faudra perfectionner la navigation de Rennes à Redon , en opérant la jonction de la Vilaine avec la Mayenne & la Rance , exécuter le projet d'un port national à Saint-Malo , & opérer le dessèchement des marais de Dol.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 230,000 liv., pour travaux de la Vilaine, réparations des digues de Dol.

Il n'a encore touché, sur cette somme, que 60,000.

Observations.

Quarante mille livres, pour la navigation de la Vilaine.

Département.

MARNE. Le directoire de ce département sollicite un secours de 373,079 liv., pour être employé à l'achèvement de la route de Châlons à Paris, par Mont-Mirail, pour la communication de Vitry & Bar à Sainte-Menehould, & pour le dessèchement des marais de Septfaux.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 40,000 liv., pour communications vicinales.

Il a déjà reçu un à-compte de 20,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, applicables à la continuation de la nouvelle route d'Allemagne, par Mont-Mirail, pour laquelle il y a déjà plus de 6,000 liv. de contributions volontaires.

Département.

BAS-RHIN. Le directoire envoie un état des pertes occasionnées par les incendies, grêles, &c., montant à 880,000 liv., & il sollicite pour cet objet un secours

sur les fonds assignés, pour être employés en décharges & modérations.

Il sollicite en même-temps un nouveau fonds de secours de 150,000 liv., pour continuer les travaux du Rhin. Enfin ce directoire demande également un fonds de secours de 277,000 liv. pour être employé aux réparations extraordinaires des routes de ce département.

Position.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv., pour les travaux du Rhin.

Il a été payé de cette somme.

Observations.

Cinquante mille livres, pour être employées principalement aux travaux du Rhin.

Département.

SEINE - INFÉRIEURE. Le directoire de ce département annonce que les malheurs de Saint-Domingue ont suspendu les armemens des places maritimes, & réduit à l'inaction une foule de matelots, charpentiers, calfats, &c., qu'il est instant de procurer de l'occupation à ceux qui en manquent, en entreprenant de nouveaux travaux sur des fonds de secours. Il envoie l'état de ces travaux, qui exigeroient environ 800,000 l. Les principaux ouvrages compris dans cet état, sont ceux du curement de la retenue du port de Saint-Valery en Caux, pour lesquels le directoire demande une somme de 350,000 liv.; ceux à faire au canal du Tréport, l'enlèvement du galet du port de Dieppe, le dessèchement des marais de Gravelle & de l'Heure, la digue de l'Heure, &c. Le surplus des travaux pro-

posés consiste en chemins vicinaux, dessèchement des marais, repeuplement de forêts, & autres ouvrages de ce genre.

Position.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv., pour le curement de la retenue de Saint-Valery en Caux.

Il a été payé de cette somme.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 liv., pour le canal du Tréport de la ville d'Eu.

Il a touché la somme entière.

Observations.

Quatre-vingt mille livres, pour les travaux du curement de la retenue de Saint-Valery en Caux, qui demandent à être continués, pour que ce qui a été fait ne soit pas en pure perte. Ce sera d'ailleurs un moyen d'employer des ouvriers de Paris, encore pendant quelque temps, & jusqu'au moment où il y aura des travaux ouverts dans tous les départemens; & pour la digue de l'Heure qui est destinée à défendre, non-seulement les environs du Havre, mais encore la ville elle-même, ainsi que le port, des irruptions de la mer. Pour ces travaux, il sera pris 25,000 liv., sur les 80,000 liv.

QUATRIEME CLASSE.

Quant aux Départemens compris dans cette classe, le Comité a pensé que les Administrés ne devoient pas souffrir de la négligence des administrateurs ; c'est pourquoi il a accordé à chacun d'eux une somme de 15,000 liv.

Noms des départemens & leurs demandes.

AISNE. Le conseil général de ce département a envoyé, le 11 décembre dernier, une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle il expose que la population de ce département est immense & la classe des pauvres très-nombreuse, qu'il est infiniment instant d'ouvrir des ateliers de secours pour procurer de l'occupation aux indigens : ce conseil général sollicite en conséquence une somme de 200,000 liv., pour être employée à cet objet.

Leur position quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 130,000 liv., pour communications vicinales, dessèchement de marais à Château-Thierry, canal de la Somme.

Il a déjà reçu un à-compte de 30,000 l. sur cette somme.

Propositions & observations.

Quinze mille livres. Ce département n'annonce point de malheurs particuliers, & a d'ailleurs au moins cent mille livres encore à dépenser.

Département.

BASSES-ALPES.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour travaux contre les rivières & torrens, notamment contre la Durance.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

CORSE.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 liv., pour le dessèchement des marais de Saint-Florent & d'Alères.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

COTES DU NORD.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour continuation des travaux des ports de Painpol & de Dinan, ceux des chemins de l'Amfion à Collas, & ceux du Ligne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

CREUSE.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour chemins vicinaux, particulièrement ceux qui sont aux abords d'Aubuffon & de Feuilletin.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

E U R E.

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour communications vicinales.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes formées par le directoire du département, & les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

F I N I S T È R E.

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour réparations de routes, ouverture d'une nouvelle communication de Quimper à Morlaix, curage des ports, ouvrages pour contenir les rivières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes: les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

Département.

HÉRAULT.

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu vingt mille livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

INDRE-ET-LOIRE.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, il a été accordé à ce directoire trente mille livres, pour le canal de réunion des rivières de Creuse & de Gleze.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers. Fonds de turcies & levées.

Rap. & proj. de déc. par M. C. F. Bruno Siblot. D

Département.

I S E R E .

.....

Position.

Par la loi du 19 Juin 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour la continuation des digues contre les rivières & torrens.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour routes & chemins vicinaux, ouvrages contre les torrens & rivières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes, & rien de consommé sur les fonds accordés, tant par la loi du 9 Octobre 1791, que par celle du 19 Juin précédent.

Département.

L O I R - E T - C H E R .

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour travaux des ponts, turcies & levées.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

.....

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers, fonds de turcies & levées.

Département.

LOIRET.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour réparer les pertes causées par les inondations.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes de la part du directoire : les fonds précédemment accordés, encore tout entiers.

Fonds de turcies & levées.

Département.

MAINE-ET-LOIRE. Le directoire annonce que ce département renferme beaucoup d'individus qui se trouvent sans ressources, & qui ne demandent que de l'occupation. Il pense, d'après cela, que le meilleur moyen de les employer seroit de destiner des fonds de secours pour les communications vicinales. Ce directoire recommande également les deux prin-

cipales villes de ce département, que l'administration de leurs consommateurs & la privation presque totale de leurs anciens revenus, laissent dans la position la plus critique. Le bureau de secours de la ville d'Angers s'est adressé à l'Assemblée nationale, pour représenter que sur quarante-cinq mille habitans que renferme cette ville, il y en a à-peu-près un quart qui se trouve sans ressource. Il sollicite en conséquence un fonds de secours de deux cents mille livres, pour être employé à un établissement public, destiné à fournir du travail aux indigens.

Depuis, ce même bureau de secours a demandé que sur le prix de la vente des biens nationaux, ou autres deniers de sa recette, le receveur du district d'Angers fut tenu de remettre, au trésorier du bureau des pauvres de cette ville, une somme de trois mille livres par mois, à compter du premier Novembre 1791, jusqu'au premier Avril suivant, indépendamment des autres secours qu'il a déjà sollicités; & sa demande, à cet égard, a été appuyée par les différens corps administratifs de ce département.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cent quatre-vingt mille livres pour dessèchement des marais de la rivière d'Authion, perfection du canal depuis le pont de Sorges jusqu'à son embouchure.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, attendu que le directoire n'articule point de pertes particulières, & qu'il a encore

à sa disposition la totalité de cent vingt mille livres accordées par la loi du 9 Octobre 1791.

Département.

MANCHE. La commune de Carantan expose toutes les pertes qu'elle a faites depuis la révolution & sollicite un secours dont elle n'indique pas le montant.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 110,000 liv. pour chemins vicinaux à Cherbourg, chaussée de communication avec le reste du département, & désobstruction du poste de Carterest, repeuplement de la forêt de Savigny.

Il a déjà reçu un à-compte de 30,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Ce département ayant encore 80,000 liv. à consommer, & de plus devant profiter des fonds assignés, & à assigner, aux travaux de Cherbourg.

Département.

HAUTE-MARNE.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour réparation de chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

MEURTHE.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour comblement de fondrières à Nancy, digues à Pont-à-Mousson, éperon sous la Moselle, chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds précédents encore entiers.

Département.

NIEVRE.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 20,000, pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds précédents encore entiers ; fonds des turcies & levées.

Département.

PARIS.

PARIS & LOIRE

Position.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu un million pour être employé à la démolition de la porte Saint-Bernard, de la Géole & des barrières de la Rapée, aux réparations des quais, & aux nouveaux ouvrages de construction, tant en amont qu'en aval, du pont de Louis XVI, à la Garre, au-dessous du pont de Charenton, & au nouveau canal en face de Passy.

Il a touché à compte 71,000 liv. sur cette somme.

Par une autre loi du 6 avril 1792, ce département a obtenu une nouvelle somme de 150,000 liv.

Département.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour la route de Barèges.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; fonds précédens encore entiers.

Département.

RHONE & LOIRE.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 liv. ; savoir, 50,000 liv. pour les remblais de travaux Perrachies, & 10,000 liv. pour le quai de Roanne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds précédens encore tous entiers.

Département.

SAONE & LOIRE.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 140,000 liv. ; savoir, 120,000 liv. pour les terrasses du canal de Charrollois, & 20,000 liv. pour celles de la rivière de Seille.

Il a reçu un à compte de 70,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demande. 50,000 l. restants à consommer sur les fonds précédens.

Département.

SARTHE. Le directoire se borne à annoncer que le nombre des indigens est très-considérable dans ce département, & à réclamer, en conséquence, des secours pour leur fournir de l'occupation.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; fonds précédents encore tous entiers.

Département.

S E I N E - E T - M A R N E.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cent mille livres pour chemins vicinaux.

Il a touché quarante mille livres sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes nouvelles.

Département.

D E U X - S E V R E S.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour chemins vicinaux.

Il a reçu un à-compte de trente mille livres sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes nouvelles.

Département.

V A R.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, n'ayant point formé de demandes, & ayant d'ailleurs toujours les fonds accordés par la loi du 9 Octobre dernier.

Département.

VIENNE.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour la navigation du clain, ou travaux aux chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché de cette somme.

Observations.

Quinze mille liv. Point de demandes de la part de ce directoire.

RÉCAPITULATION.

Première classe 39 départemens.

Seconde . . . 10

Troisième . . . 8

Quatrième . . . 26

Total . . . 83 départemens.

Première classe . . . 1,180,000 liv.

Seconde . . . 315,000 . . .

Troisième . . . 480,000 . . .

Quatrième . . . 375,000 . . .

Total . . . 2,350,000 liv.

PROJET DE DÉCRET,

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics; pour la distribution de 2 millions 350 mille livres, destinés, par la loi du 22 janvier 1792, à subvenir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, & à soulager les indigens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète.

ARTICLE PREMIER.

Les deux millions trois cent cinquante mille livres, seront distribués, ainsi qu'il suit :

Départemens ; Sommes accordées ; Emplois.

I^{re}. CLASSE.

Départemens ;	Sommes accordées ;	Emplois.
AIN	25,000 l.	pour subvenir aux besoins.
ALLIER	25,000	idem.
ALPES (hautes)	40,000	idem.
ARDENNES	30,000	idem.
ARRIÈGE	30,000	idem.
AUBE	15,000	idem.
AUDE	30,000	idem.
AVEIRON	35,000	idem.
BOUCHES-DU-RHONÉ	35,000	idem.
CHARENTE	15,000	idem.
CHER	20,000	idem.
CORREZE	30,000	idem.
DOUBS	30,000	idem.

Départemens ; Sommes accordées ; Emplois.

DROME	65,000 l.	} Dont 15,000 l. applicables aux digues à reconstruire depuis la porte du Fust de Roubion, jusqu'aux abords du pont de ladite ville ; & le surplus à employer à raison des pertes.
GARD	30,000	
HAUTE - GARONNE.	60,000	} Pour subvenir aux besoins & à l'utilité des travaux du canal de Beaucaire.
JURA	25,000	
LOIRE-INFÉRIEURE.	15,000	} En considération de ses pertes, & d'ailleurs pour ouvrir des travaux aux environs de Toulouse.
LOIRE (haute)	30,000	
LOT-&GARONNE.	30,000	} pour subvenir à ses besoins.
LOZÈRE	35,000	
MEUSE	25,000	<i>idem.</i>
MORBIHAN	15,000	<i>idem.</i>
MOSELLE	35,000	<i>idem.</i>
NORD	40,000	<i>idem.</i>
OISE	25,000	<i>idem.</i>
ORNE	20,000	} Dont 10,000 liv. pour la municipalité de l'Aigle, qui seront employés à former un atelier de charité sur le chemin de l'Aigle à Glost ; & le surplus pour les pauvres du département.
PAS-DE-CALAIS	30,000	
PUY-DE-DOME	40,000	pour subvenir à ses besoins.
PYRÉNÉES-ORIENTALES	30,000	<i>idem.</i>
HAUT-RHIN	30,000	} Pour la continuation de ses travaux.
HAUTE-SAONE	30,000	
SEINE-&-OISE	40,000	pour subvenir à ses besoins.
SOMME	25,000	<i>idem.</i>
TARN	30,000	<i>idem.</i>
VENDEE	15,000	<i>idem.</i>
HAUTE-VIENNE	35,000	<i>idem.</i>

Départemens ; Sommes accordées ; Emplois.

VOSGES	40,000	<i>idem,</i>
YONNE	25,000	<i>idem.</i>

II^e. CLASSE.

CANTAL	40,000	I. pour subvenir à ses besoins.
DORDOGNE	30,000	<i>idem.</i>
EURE-&-LOIRE	25,000	<i>idem.</i>
GERS	40,000	<i>idem.</i>
GIRONDE	60,000	<i>idem.</i>
INDRE	15,000	<i>idem.</i>
LANDES	15,000	<i>idem.</i>
LOT	35,000	<i>idem.</i>
MAYENNE	25,000	<i>idem.</i>
BASSES-PYRENEES	30,000	<i>idem.</i>

III^e. CLASSE.

ARDÈCHE	50,000
-------------------	--------

Applicables principalement à construire la route des bords du Rhône, & à secourir les pauvres.

CALVADOS	150,000
--------------------	---------

97,500 liv. pour le canal de la fosse du Soucy, en considération & de l'utilité de l'ouvrage, & de la contribution offerte. 37,500 l. pour la navigation de l'Orne, à raison de l'importance des travaux & de l'avantage de procurer d'ailleurs de l'ouvrage à la classe indigente des citoyens de Caen, qui est très-nombreuse; & 15,000 liv. pour les redressements de la rivière de Dives qui opéreront des dessèchemens importans.

CHARENTE-INFÉ.	40,000
------------------------	--------

Pour le dessèchement des marais des environs de Rochefort, à raison tant de l'extrême importance de ses ouvrages, que pour secourir les pauvres.

COTE-D'OR	40,000
---------------------	--------

Pour continuer les travaux du canal de Bourgogne.

Départemens ; Sommes accordées ; Emplois.

ILLE-&-VILAINE	40,000 l.	} Pour la navigation de la Vilaine.
MARNE	30,000	
BAS-RHIN	50,000	} Applicables à la conti- nuation de la nouvelle route d'Allemagne par Montmé- rail.
SEINE - INFÉRIEURE.	80,000	

Pour être employées prin-
cipalement aux travaux du
Rhin.

25,000 liv. pour travaux
à faire à la digue de l'Eure,
qui est destinée à défendre
non-seulement les environs
du Havre, mais encore la
ville elle-même, ainsi que
le port, des irruptions de la
mer.

Le surplus des 80 000 l.
pour les travaux du cure-
ment de la retenue de St.
Valery en Caux, qui de-
mandent à être continués,
pour que ce qui a été fait ne
soit pas en pure perte.

IV^e. CLASSE.

AISNE	15,000	pour subvenir à ses besoins.
BASSES-ALPES	15,000	idem.
CORSE	15,000	idem.
COTES-DU-NORD	15,000	idem.
CREUSE	15,000	idem.
EURE	15,000	idem.
FINISTÈRE	15,000	idem.
HÉRAULT	15,000	idem.
INDRE-&-LOIRE	15,000	idem.
ISÈRE	15,000	idem.
LOIR-&-CHER	15,000	idem.
LOIRET	15,000	idem.
MAINE-&-LOIRE	15,000	idem.
MANCHE	15,000	idem.
HAUTE-MARNE	15,000	idem.
MEURTHE	15,000	idem.

Départemens	Sommes accordées	Emplois.
NIEVRE	15,000 l.	pour subvenir à ses besoins.
PYRÉNÉES-HAUTES.	15,000	<i>idem.</i>
RHONE- & - LOIRE	15,000	<i>idem.</i>
SAONE - & - LOIRE	15,000	<i>idem.</i>
SARTHE.	15,000	<i>idem.</i>
SEINE - & - MARNE	15,000	<i>idem.</i>
DEUX-SEVRES	15,000	<i>idem.</i>
VAR.	15,000	<i>idem.</i>
VIENNE.	15,000	<i>idem.</i>
T O T A L	2,350,000 l.	

I I.

Le ministre de l'Intérieur mettra ces fonds à la disposition des départemens, de même que ceux qui leur ont été accordés précédemment ; à charge par eux de rendre compte, le premier octobre prochain, de l'emploi des sommes qu'ils auront touchées.

I I I.

La destination de ces fonds pourra être changée, avec l'approbation du roi, sur la demande des départemens, sans qu'aucune partie desdits fonds puisse être appliquée aux grandes routes, à moins que ce ne soit pour commencer ou continuer des ouvrages neufs.

950

R A P P O R T

*CONCERNANT les Sieurs Chevalot-Beaugeois
et Vincent Gentil,*

Fait par M. COUTURIER,

Député du Département de la Moselle,

AU NOM DES COMITÉS DES PÉTITIONS ET DES
SECOURS, RÉUNIS,

Le 13 juin 1792, l'an 4^{me}. de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



M E S S I E U R S,

LE 18 août 1791, l'Assemblée-nationale-constituante a rendu un décret par lequel elle déclara être satisfaite du zèle & de la prudence des directoires, villes, & particuliers qui ont concouru à l'arrestation

Secours publics, n^o. 11.

A

du roi, & leur a accordé des récompenses très-généreuses, savoir depuis vingt mille livres à un seul individu, & graduellement depuis dix, six, & trois mille livres, jusqu'à 600 livres aux autres.

Dans ce décret, Vincent Gentil & Chevalot-Beaugeois, gardes nationaux à Varennes, furent omis, sans doute par erreur.

Lesdits Vincent Gentil & Chevalot-Beaugeois se présentèrent à la barre le 5 février dernier; ils y lurent chacun une pétition contenant le narré des services qu'ils ont rendus à la chose publique depuis la révolution, & ils exposèrent en même-temps que c'étoit eux qui, le 22 juin 1791, servirent le plus utilement la patrie à Varennes & coururent les plus grands dangers; & quoique les services civiques qu'ils ont rendus à la patrie, leur aient valu des persécutions sans les sauver du besoin, ils ont par surcroît été oubliés dans le décret du 18 août, qui a si généreusement gratifié des individus qui n'avoient pas autant de droit qu'eux à la reconnoissance nationale.

Leur pétition a paru à l'Assemblée nationale mériter d'être prise en considération; mais en même-temps il a paru à l'Assemblée qu'avant de statuer sur la réclamation des pétitionnaires, il étoit un préalable, de vérifier la sincérité de leur exposé.

Elle a en conséquence renvoyé l'examen aux co-

mités des pétitions & des secours, réunis, pour en faire le rapport, par décret du 5 février dernier.

Cette vérification a été faite conformément au décret, & il a été reconnu, par les pièces justificatives produites, que ce n'a pu être que par erreur que les sieurs Chevalot l'aîné & Vincent Gentil ont été oubliés dans le décret du 18 août.

Ils justifient de cette vérité par différens certificats, tant de la municipalité que de la garde nationale; & ce qui donne d'autant plus de poids aux réclamations desdits Chevalot & Gentil, est qu'arrivés à Paris, où ils ont accompagné le roi, vérification ayant été faite du procès-verbal devant la municipalité, il a été reconnu qu'ils avoient été, par erreur, omis au procès-verbal: l'attestation de ce fait se trouve inscrite à la fin dudit procès-verbal à la date du 27 juin, & il paroît clair que lors de la rédaction du décret du 18 août, il n'a pas été fait attention à cet ajout au procès-verbal; de sorte qu'il paroît n'y avoir aucun doute qu'ils ayent concouru à cette arrestation, pour le moins autant que ceux qui ont textuellement été compris dans le décret.

Une lettre du maire de Paris, en date du 9 mars dernier, accrédite d'autant plus les certificats produits par les pétitionnaires, & la légitimité de leur demande, qu'il étoit lui-même membre de l'Assemblée-nationale-constituante, & que ce fait s'est passé sous ses yeux.

Le sieur Chevalot produit en outre différentes lettres des administrateurs & maîtres des postes qui le poursuivent en répétition d'une somme d'environ 1800 l. pour frais de postes commandés par lui dans cette occasion.

Si donc l'Assemblée constituante a jugé que l'obligation que la nation avoit à ceux qui sont déclinés dans son décret du 18 août, devoit leur mériter les récompenses considérables qu'ils ont reçues, il résulte par la même raison que lesdits sieurs Gentil & Chevalot font dans le cas d'être gratifiés de récompenses mesurées sur celles accordées à leurs collègues.

Cependant vos comités ont pris en considération l'état des finances & les circonstances où nous nous trouvons ; ils ont aussi pris en considération que l'Assemblée-nationale-législative ne peut être autant pénétrée du mérite des demandes dont il s'agit, que l'Assemblée constituante, sous les yeux de laquelle cet événement a eu lieu ; & comme le sieur Chevalot-Beaugeois a réduit lui-même, par sa pétition, sa réclamation au remboursement des frais de postes & dépenses qui lui ont été répétés, & à demander que l'Assemblée nationale veuille bien ordonner que le procès-verbal de ses séances lui soit régulièrement & gratuitement envoyé, pour par lui en donner lecture à ses concitoyens & les instruire ;

Vos comités des pétitions & des secours, réunis par

les membres qui ont jugé à-propos de s'y trouver d'après nombre de convocations, ont estimé qu'il y avoit lieu de proposer à l'Assemblée nationale le projet de décret d'urgence qui suit :

P R O J E T D E D É C R E T.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des pétitions & des secours ;

Considérant que les sieurs Chevalot-Beaugeois l'aîné, & Vincent Gentil, ont été omis par erreur dans le décret du 18 août dernier ; que le sieur Chevalot-Beaugeois est pressé pour le remboursement des frais de postes mentionnés aux lettres par lui produites, & que les frais de voyages & de dépenses exposés par Vincent Gentil, le constituent dans un cas de besoin très - instant, décrète qu'il y a urgence, & , après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La mention honorable insérée au décret du 18 août dernier, fera & demeurera commune aux sieurs Chevalot-Beaugeois l'aîné, & Vincent Gentil.

I I.

Il sera payé par le trésor public, à chacun desdits

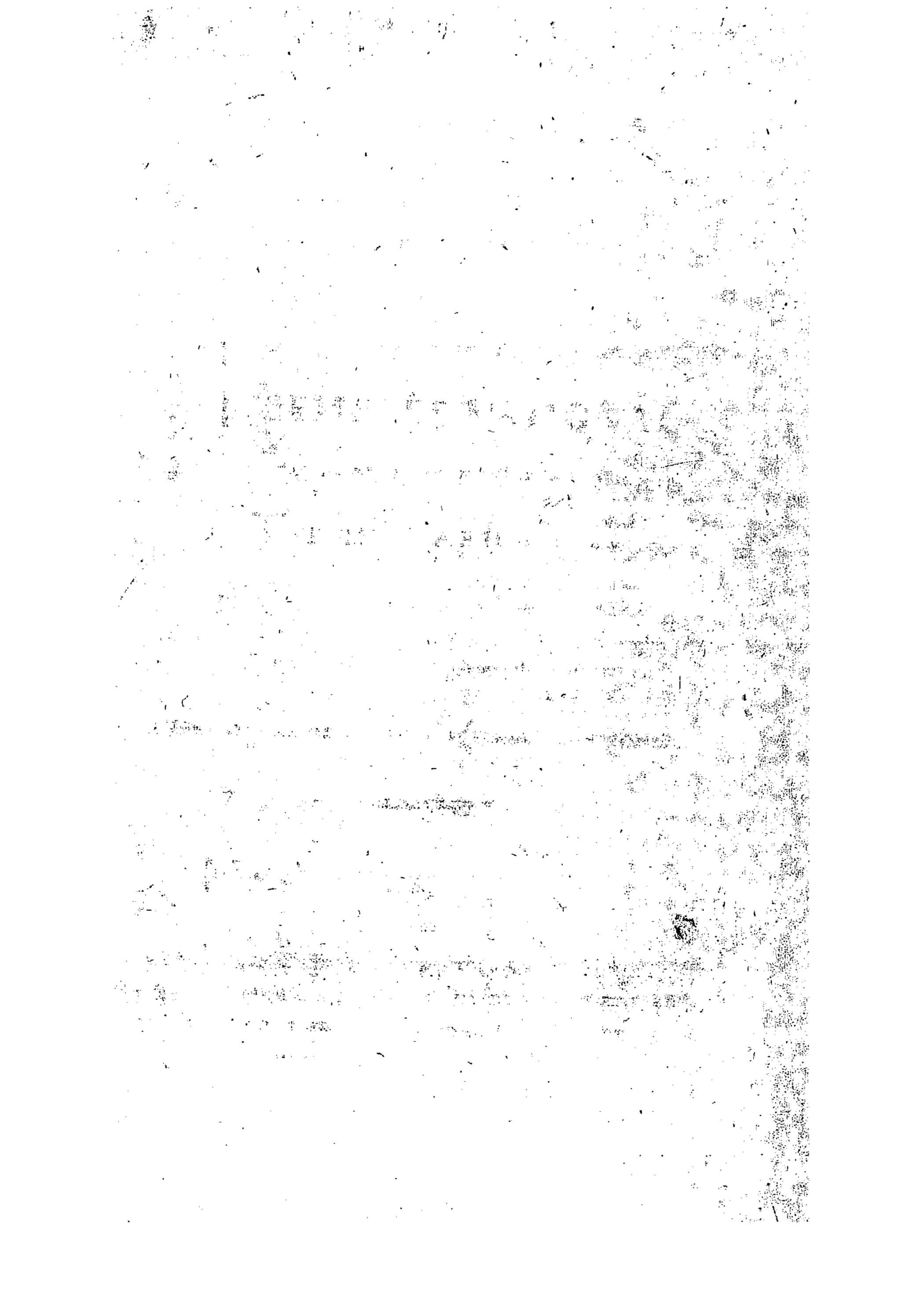
(6)

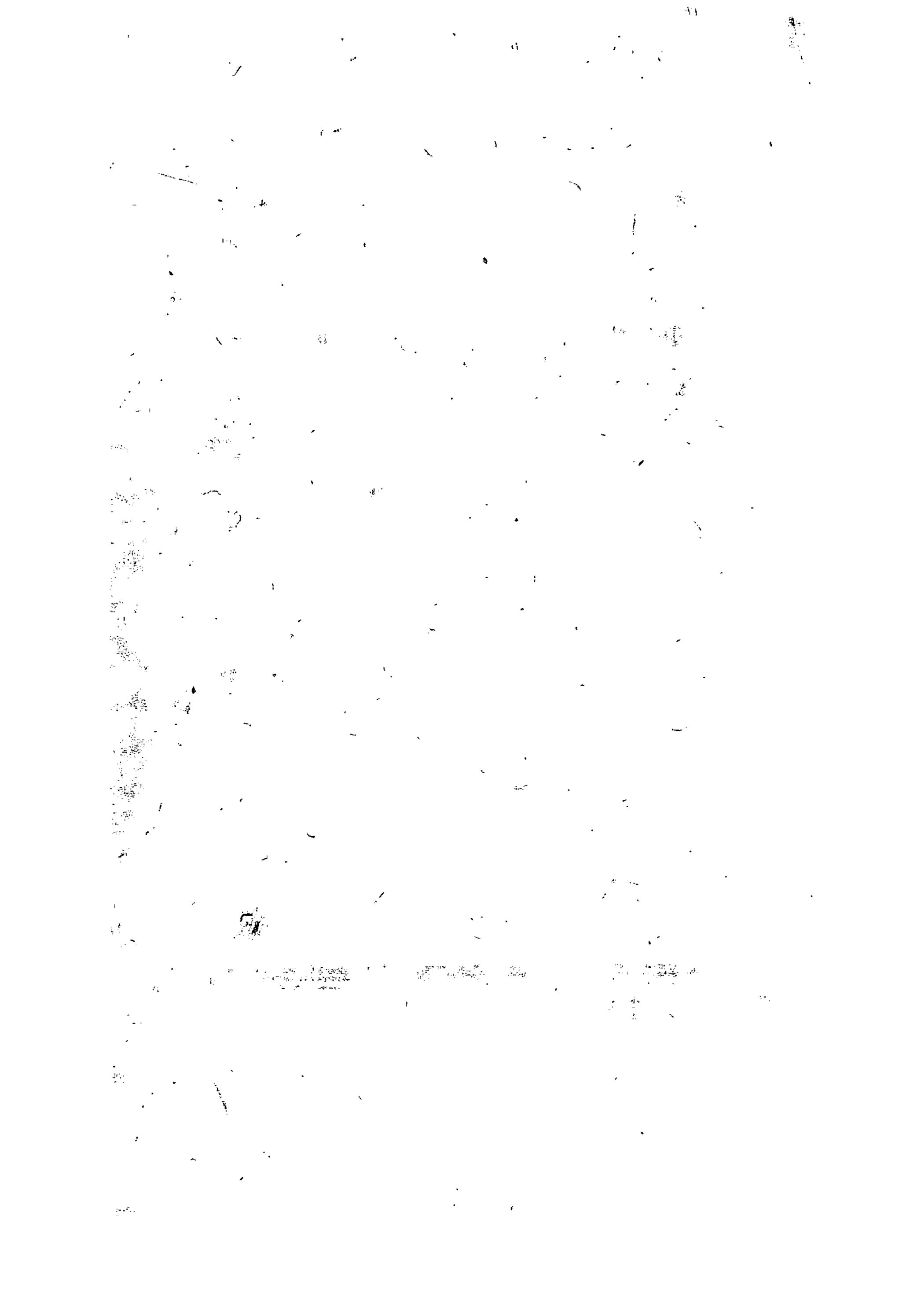
seurs Chevalot-Beaugeois & Vincent Gentil, une somme de 1000 écus, pour leur tenir lieu de gratification & d'indemnité de frais de postes & autres dépenses.

III.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus de leur demande.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





3692

R A P P O R T

Sur l'organisation générale des secours publics, et sur la destruction de la mendicité,

PRÉSENTÉ



À L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR M. BERNARD D'AIRY,

Député du département de l'Yonne,

Le 13 juin 1792, l'an quatrième de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre comité des secours publics doit aujourd'hui vous entretenir de grands intérêts. Il vient vous exprimer le vœu de l'humanité; il vient vous

Secours publics. N°. 12.

A

(12)

parler des besoins de la portion du peuple la plus respectable , parce qu'elle en est la portion infortunée ; il vient vous proposer de consacrer ses droits trop long-temps négligés, ses droits qui sont pourtant ceux de la justice, de l'éternelle justice ; et lorsqu'il traite un semblable sujet, il est sûr d'avoir déjà fixé toute votre attention, et il ne doit pas même se permettre de la réclamer.

Assurer la subsistance du pauvre , et pourvoir à tous ses besoins dans toutes les circonstances et à toutes les époques de la vie ; faire que , malade et infirme , il reçoive une assistance et des soins complets ; que , sain et valide , il puisse , à chaque moment , échanger son labeur contre le pain qui doit le nourrir ; qu'enfin les secours aillent même au devant de lui , pour avoir le droit d'empêcher qu'il ne les sollicite ; conquérir au travail une multitude d'hommes inoccupés , et jusqu'ici voués par état à une coupable et dangereuse oisiveté , tandis que l'agriculture , le commerce et les arts réclament des bras ; trouver enfin dans la répression de la mendicité , le remède à une des maladies les plus graves et les plus invétérées qui minent le corps social : telle est , Messieurs , une des obligations essentielles que la Constitution vous a imposées , et que vous allez remplir. Heureux législateurs ! à qui il est donné d'ac-

quitter la dette sacrée de l'humanité au nom de la Nation souveraine que vous représentez , et d'offrir en ce jour le spectacle touchant des dépositaires de sa volonté suprême , occupés à satisfaire à un devoir si consolant , au moment même où la grande crise politique qui va terminer la plus étonnante révolution dont les annales du Monde conserveront la mémoire , sembleroit devoir absorber toutes leurs pensées ! heureux d'avoir à recueillir , dans le cours de vos fonctions pénibles , en consommant la régénération de ce vaste Empire , la récompense la plus douce que des hommes probes et sensibles puissent désirer d'obtenir : les bénédictions du pauvre !

Chargés de vous présenter un système général d'organisation des secours publics , nous n'avons pas dû entreprendre un pareil ouvrage , sans en avoir mesuré l'importance et l'étendue. Sans doute , avec quelque persévérance de zèle que nous nous y soyons portés , nous ne serions pas encore parvenus à le terminer , si nous n'eussions trouvé des matériaux précieux dans les travaux du comité à qui la même tâche avoit été confiée par l'Assemblée constituante. Nous nous sommes livrés à leur examen avec la plus scrupuleuse attention ; et si , en méditant nous-mêmes sur tant de grandes questions d'ordre social que cette matière présente , nous nous sommes souvent cru obligés

de nous écarter des vues de ce comité, et d'admettre d'autres résultats, nous avons cru aussi devoir partir du même point que lui, et nous nous sommes laissé guider plus d'une fois au fil des mêmes principes.

Pour procéder avec quelque méthode dans un sujet aussi vaste, nous commencerons par vous exposer les principes élémentaires et fondamentaux d'où dérivent les devoirs de la société envers le pauvre, et ceux du pauvre envers elle. Cette exposition faite, nous vous proposerons les bases de répartition des secours entre tous les départemens de l'Empire, et nos vues sur le meilleur mode de distribution; d'où passant au système général de leur organisation, nous parcourrons les deux grandes divisions connues de pauvres valides, et de pauvres non-valides; et les réflexions précisées que nous offrira la série des établissemens qui composeront l'ensemble de tout le système, prépareront les divers projets de décrets qui vous seront présentés de suite sur l'organisation particulière de ces mêmes établissemens. Persuadés enfin que la destruction de la mendicité est un des plus grands avantages politiques et moraux qui puissent résulter du nouvel ordre de choses, nous vous exposerons les principes qui nous ont dirigés dans la recherche des moyens

propres à l'éteindre : l'examen que nous ferons de ces moyens terminera ce rapport.

C'est pour l'homme qui sent et qui pense, un sujet continuel de peine et de réflexions, que le spectacle des diverses conditions de la vie humaine. Quand il voit l'énorme disproportion des fortunes, le tissu brillant qui pare plus encore qu'il ne couvre la richesse, près des haillons de l'indigence ; à vingt pas d'un palais superbe, une cabane qui défend à peine l'individu qui l'habite des injures de l'air et des saisons ; lorsqu'il aperçoit à côté de l'heureux du monde, entouré de toutes les superfluités de la vie, l'infortuné qui manque du nécessaire, il éprouve un sentiment pénible ; il se reporte en imagination vers cet âge d'or, où l'or étoit inconnu, où le tien et le mien n'existant pas encore, les mots pauvreté et richesse n'étoient pas inventés ; il retrace à sa pensée le souvenir de cette égalité primitive, à laquelle il fut porté atteinte le lendemain seulement du jour où le contrat social fut formé, et où la terre partagée entre tous, cessant d'appartenir toute entière à chacun des individus disséminés sur sa surface, les lois assurèrent à chacun sa nouvelle propriété. On suppose ici que le principe de l'égalité fut la base de ce partage, qu'il fut fait d'un commun accord, et que la fraude et la

violence n'y eurent aucune part ; mais déjà l'on apperçoit que , même dans cette hypothèse , l'égalité ne put pas se maintenir ; que l'homme oisif par calcul , et paresseux par penchant , mit sa postérité dans la dépendance de l'individu laborieux , qui parvint bientôt à joindre à sa part du partage celle de son voisin inactif et imprévoyant. Bientôt encore de nouvelles combinaisons venant à s'établir , le foible se mit sous la protection de l'homme puissant , ou plutôt tendit les mains aux fers qui lui furent présentés par le fort. Enfin mille causes secondaires, qu'il est inutile d'énumérer , se joignirent aux premières , pour en augmenter l'effet ; et le genre humain, par succession de temps , offrit tous les degrés de la misère et de l'opulence.

C'est donc une conséquence immédiate du principe de la civilisation , que l'inégalité des fortunes et des moyens de subsistance ; et quand il seroit possible de dissoudre et de recréer au même instant le corps social ; quand , pour ramener tout à l'égalité , il se pourroit qu'on en vînt à rapporter à une masse commune l'universalité des propriétés , pour en attribuer une portion semblable à chacun des membres de la réassociation , il est évident qu'un tel état de choses ne pourroit subsister , et que les mêmes causes tendant sans cesse à reproduire les mêmes effets , on se retrouveroit bientôt au point d'où l'on seroit parti.

Mais s'il demeure démontré que cette inégalité tient au principe même de la civilisation ; si l'existence de la richesse et de la pauvreté extrêmes, et de tous les intermédiaires possibles entre ces deux états, en est la suite déplorable et nécessaire ; il n'est pas moins rigoureusement prouvé qu'en exécution et en vertu de la convention primitive, par laquelle chaque membre de la grande famille est lié à l'Etat, et l'Etat à chacun de ses membres, le premier doit à tous sûreté et protection, et que la propriété du riche, et l'existence du pauvre, qui est sa propriété, doivent être également placées sous la sauve-garde de la foi publique.

De-là, Messieurs, cet axiôme qui manque à la déclaration des droits de l'homme, cet axiôme digne d'être placé en tête du code de l'humanité, que vous allez décréter : **TOUT HOMME A DROIT A SA SUBSISTANCE, PAR LE TRAVAIL, S'IL EST VALIDE ; PAR DES SECOURS GRATUITS, S'IL EST HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER.**

Ainsi, et par cette nécessité du travail imposée au valide, s'établit entre la société et les individus qui la composent, une réciprocité de devoirs ; ainsi la Société qui donne, ne fait que remplir l'obligation de la justice envers celui qui reçoit ; ainsi celui-ci, alors même qu'il est secouru, n'a point à rougir du bienfait, et conserve en-

core toute la dignité de son être. C'est faute de cette distinction nécessaire, faute d'avoir médité sur cette grande vérité politique, faute d'avoir combiné les rapports qui lient la Société et ses membres, qu'on a de tout temps si fort dévié dans cette matière. On s'est toujours figuré que l'assistance du pauvre n'est pas de devoir, tandis qu'elle est le premier peut-être des devoirs imposés par le pacte social; on l'a regardée au contraire comme une grace; et, travestissant cette cruelle erreur en principe, on a abandonné le pauvre à la bienfaisance particulière; comme si un gouvernement qui a quelque idée de justice et d'humanité, pouvoit se reposer sur d'autres que sur lui-même du soin d'acquitter cette dette, et faire dépendre, pour ainsi dire, le sort des citoyens indigens, d'un sentiment éventuel! comme s'il pouvoit être assuré que par-tout où existe un être qui manque du nécessaire, il doit se trouver un autre être humain et compatissant qui regarde son superflu comme la propriété du premier! comme si, sur-tout, ce n'étoit pas avilir l'espèce humaine, que d'en livrer une partie aux refus et aux mépris de l'autre partie! Un préjugé semblable ne servira pas de base aux grandes déterminations que vous prendrez bientôt sur cette importante matière; et les représentans de la Nation le repousseront de toute la force de l'opinion, qu'il leur appartient

principalement de diriger, et qui devient même dans leurs mains un levier si puissant.

Nous avons posé en principe que l'assistance du pauvre ne doit point être gratuite, et qu'il doit donner à la Société son travail, en échange des secours qu'il en reçoit : mais ce principe que nous n'avons appliqué qu'au pauvre en santé, nous en pouvons faire également l'application au pauvre en maladie, à l'enfant, au vieillard ; et si vous daignez, Messieurs, y réfléchir, vous ne tarderez pas à vous convaincre que véritablement, loin que les secours accordés au pauvre qui n'est pas susceptible de travail, soient une exception à la règle, ils en sont la confirmation. Vous reconnoîtrez, par exemple, que l'enfant reçoit pour le travail qu'il ne peut pas encore fournir, mais qu'un jour il fournira ; le vieillard, pour celui qu'il n'est plus dans le cas de donner, mais qu'il a long-temps donné ; qu'enfin celui qui est dans un état passager d'infirmité et de souffrance, a droit aux secours pour le travail qu'il a déjà produit, et que, rendu à la société, il pourra encore produire. Nous n'en excepterons pas même l'être disgracié de la nature, voué dès sa naissance par un état d'infirmité habituel, ou par l'absence d'un ou de plusieurs de ses sens, au supplice toujours renaissant, d'un besoin perpétuel et d'une perpétuelle inaction. L'assistance à son

égard est encore de justice étroite, et seul il ne peut pas avoir été excepté de la convention sociale. La mère d'un pareil être, en le mettant au monde, a pu dire à la société : « Je vous ai donné » ou je vous donnerai d'autres citoyens qui vous » serviront, comme le père lui-même s'est déjà » mis en devoir de le faire. Recevez donc ce » nouveau citoyen ; l'assistance que je vous de- » mande pour lui, n'est que le retour des services » que son père, que ses frères vous ont rendus, » ou qu'ils pourront un jour vous rendre ». Au reste, Messieurs, quand on prouveroit que l'obligation du travail doit être personnelle, la société, bien qu'elle ne pût rien attendre de celui-ci, ne se feroit pas moins un devoir de l'assister, parce qu'elle ne se résoudra jamais à laisser périr sous ses yeux un individu de l'espèce humaine ; qu'elle est alors tenue de réparer les torts ou les erreurs de la nature ; qu'enfin, il est un sentiment inné supérieur à tous les principes..... que sais-je ? un retour sur soi-même, qui porte à s'attendrir sur le sort de tout être souffrant, et à le soulager.

Mais la maxime subsiste dans son intégrité, et elle tient essentiellement au caractère de la bienfaisance publique, fort différent en toutes choses de celui de la bienfaisance particulière ; car au lieu que celle-ci peut choisir ceux qu'elle assiste ; au lieu qu'elle est touchée plus particulièrement des maux

qu'elle voit, que ce n'est guère que ceux-là qu'elle s'attache à soulager; au-lieu que, par cette raison même, elle peut mettre dans ses dons une sorte de prodigalité; l'autre au contraire embrasse d'un seul regard l'ensemble des besoins et l'universalité des malheureux. Ce n'est pas parce qu'elle les voit qu'elle les assiste, c'est uniquement parce qu'ils ont besoin d'assistance, que l'intérêt de la société exige qu'ils soient assistés, que cette assistance est pour elle un devoir. De plus, elle est inaccessible aux mouvemens irréfléchis d'une commisération d'acceptation; et, calculant l'influence que peuvent avoir ses actions sur la prospérité publique, elle se préserve également d'une distribution de secours incomplets ou superflus: incomplets, parce que ce seroit porter atteinte aux droits de l'humanité et de la justice sociale; superflus, parce que ces secours doivent se composer d'une portion du revenu des citoyens, et que la société ne pourroit, sans se rendre coupable de la violation même des propriétés qu'elle doit protéger, en appliquer la moindre parcelle à des besoins dont la nécessité ne seroit pas rigoureusement démontrée.

Et cette sévérité, si nécessaire dans la dispensation des revenus publics, est plus impérativement commandée dans l'application de la portion de ces revenus qui a pour objet l'assistance du

pauvre. Il faut que le secours soit complet ; mais il faut aussi que celui qui le reçoit ne puisse rien obtenir au-delà du nécessaire. S'agit-il, par exemple, de travail ? l'État ne lui en offrira qu'à des époques seulement où l'impossibilité de se le procurer est au moins présumée ; et encore alors il le lui offrira à un taux plus foible que le prix moyen, afin de stimuler en lui le sentiment de la prévoyance. Est-il question du pauvre en état de maladie ou d'infirmité ? nul des secours propres à accélérer son rétablissement ne sera négligé ; mais il ne pourra prétendre à rien de plus : autrement, et si l'homme secouru se trouvoit dans un état d'aisance égal à celui de l'individu laborieux, qui a su se ménager les moyens de se passer de secours étrangers, cette générosité inconsidérée étoufferoit en lui l'amour du travail auquel il se seroit accoutumé, ou le fortifieroit dans le goût de l'oisiveté dont il auroit contracté l'habitude. Elle seroit très-propre à créer des besoins, là-même où il n'auroit jamais existé de besoins. Et en effet, sain et valide, pourquoi le pauvre iroit-il chercher ailleurs le travail ? l'État ne lui en fourniroit-il pas en tout temps et au prix le plus avantageux ? Avancé en âge et valétudinaire, que lui reviendrait-il d'avoir économisé à l'avance pour le temps de la vieillesse et des infirmités, lorsque, sans aucune peine, sans aucune inquiétude, il auroit pu se

reposer sur la bienfaisance publique du soin de tout prévoir, de tout préparer pour lui, et être assuré d'une latitude de secours au moins équivalente à celle que le fruit de ses épargnes lui eût procurée ? Dans un tel ordre de choses, il faudroit s'attendre à voir les indigens se multiplier à proportion qu'on auroit plus fait pour eux, et leur nombre s'accroître à un tel point, que la fortune publique toute entière ne suffiroit plus pour les alimenter, et que la source en seroit tarie avant qu'ils y eussent puisé tous.

Et qu'on ne nous objecte pas que payer au pauvre un moindre prix de son travail que le prix ordinaire, c'est être injuste envers lui ; que c'est toucher à sa propriété : cette objection seroit trop facile à résoudre ; car sans compter qu'il ne sauroit y avoir pour le pauvre un état de choses plus avantageux que celui qui lui garantit sa subsistance, et lui laisse la liberté d'accepter ou de refuser le travail qui lui est offert par l'assistance publique, lorsqu'il lui est refusé par-tout ailleurs, n'avons-nous pas posé en principe que le pauvre non valide étoit secouru parce qu'il avoit donné ou qu'il promettoit le travail ? et dès-lors, quand la société fournit le travail au valide, la différence du salaire qu'elle lui offre est moins une retenue, qu'une épargne qu'elle lui ménage pour un temps plus utile, ou même le remboursement

d'une partie de l'avance qu'elle a déjà eu occasion de lui faire, lorsqu'il n'étoit pas encore susceptible de travail.

Ainsi, c'est encore un axiôme, et d'une telle importance, qu'il n'est pas possible de concevoir un bon système d'organisation de secours qui ne repose sur lui; c'est un axiôme, que TOUT HOMME N'A DROIT QU'A SA SUBSISTANCE.

Il en est un autre enfin qui n'est que la conséquence des premiers, et que, par cette raison, nous n'aurons besoin que d'énoncer ici : L'ASSISTANCE DU PAUVRE EST UNE CHARGE NATIONALE.

TELS sont, Messieurs, les principes généraux sur lesquels doit reposer la législation des secours, les uns puisés dans les grandes considérations d'intérêt général et d'ordre public, les autres antérieurs à l'établissement des Sociétés, que l'éducation seule ne nous a point inculqués, mais qui sont innés et profondément gravés dans le cœur de l'homme, des mains de la nature elle-même. Ces principes posés, et la nécessité de l'assistance du pauvre démontrée et reconnue, nous allons avoir à examiner de quelle manière cette assistance peut être effectuée, par quels fonds il y sera pourvu, de quels élémens seront formées les bases de répartition, à quelles mains enfin l'application en sera confiée.

Et d'abord, la première question qui se présente

à résoudre est celle de savoir si les secours publics seront une charge locale et municipale, ou une charge nationale; question qui peut se traduire par celle-ci: Les pauvres appartiennent-ils à la Nation toute-entière, ou seulement à quelques individus de la Nation?

Dès lors qu'il est établi en principe qu'à la Nation seule appartient le droit de pourvoir intégralement aux nécessités du pauvre, il faut qu'il le soit de même qu'elle seule doit fournir en masse le fonds que cette charge consomme. Toute théorie d'ailleurs qui ne reposerait pas sur cette base, serait impossible à mettre en pratique; et en effet, dans le cas où l'on ferait, des secours publics, une charge purement locale, les pauvres ne seroient pas assistés ou le seroient d'une manière incomplète; ou bien la quotité de la contribution applicable étant calculée sur leur nombre, se trouveroit hors de toute proportion avec les moyens des contribuables. Ainsi, dans un département dont le sol seroit stérile, la population active rare, la taxe seroit exorbitante; tandis que dans un autre département, qui jouiroit des avantages d'un sol productif et d'une riche population, elle seroit presque nulle. Il arriveroit donc de-là, comme on l'a très-judicieusement observé avant nous, ou que l'assistance ne seroit pas proportionnée aux besoins des pauvres, ou que la contribution ne le seroit pas

aux facultés du contribuable ; il arriveroit que les pays les plus dénués seroient aussi ceux qui supporteroient une charge plus insupportable ; que cette inégalité de taxe d'un lieu à un autre ne manqueroit pas d'en établir une dans la valeur des fonds territoriaux ; que les propriétaires et leurs fermiers , si la taxe pesoit aussi sur ces derniers , l'élueroient par tous les petits moyens de ruse et de subtilité que l'intérêt pourroit leur suggérer ; qu'il faudroit , pour la mettre en recouvrement , user de voies coactives , employer d'odieuses mesures de fiscalité inalliabes avec le système d'une Constitution libre ; il arriveroit enfin qu'on feroit plus de pauvres par cette méthode , qu'on ne parviendroit à en secourir.

Mais nous n'avons encore exposé à vos regards que les moindres inconvéniens de ce système. Nous ne vous en avons pas fait remarquer la profonde immoralité ; nous ne vous avons pas montré l'énorme abus d'une taxe des pauvres toujours croissante , et tournant au profit de la fainéantise , et par suite , de tous les vices ; taxe dont la forme de notre gouvernement représentatif augmenteroit encore les dangers , et qui ne manqueroit pas de devenir promptement un moyen de corruption très-actif , dans les mains de quelques intrigans pressés de capter les suffrages de la multitude ,
et habiles

et habiles à s'envelopper sous ses yeux du manteau d'une hypocrite popularité.

Et c'est ici, Messieurs, que l'expérience, ce guide toujours fidèle et plus sûr que le raisonnement, vient nous offrir la leçon utile de l'exemple. Les Anglais ont commis une erreur en ce genre, qu'ils expient aujourd'hui d'une manière cruelle. La taxe des pauvres qui ne s'éloyoit chez eux au commencement de ce siècle qu'à 15 millions, s'est portée progressivement du double au quadruple, et ne tardera peut-être pas d'arriver au quintuple de la première proportion; et cependant on ne voit pas que cette surabondance de secours ait tourné chez eux au profit de l'humanité, ni qu'elle les ait délivrés de leurs mendiâns. Telle est même la profondeur de la plaie, tels sont les progrès du mal, qu'il est devenu impossible d'y appliquer le remède; que, par le cours forcé des événemens, il doit s'accroître encore, et qu'on ne sauroit prévoir le terme où s'arrêtera son accroissement. De plus, cette mauvaise institution a, par contre-coup, porté une atteinte funeste à l'industrie dans plusieurs de leurs provinces. Les paroisses, d'un côté, ont mis en avant toutes sortes de vains prétextes (1) pour se dispenser de recevoir les pauvres des paroisses voisines, ou leurs habitans

(1) Il faut voir là-dessus Smith, dans son excellent traité *de la richesse des nations*.

qui pouvoient le devenir et tomber un jour à leur charge; et de l'autre côté, elles ont employé tout ce qu'elles ont pu imaginer de ruses, pour se renvoyer réciproquement, et pour rejeter les unes sur les autres leurs propres pauvres. Chez un peuple, notre aîné en liberté, on a vu la liberté indignement violée, et régner la plus insupportable contrainte. Il n'a plus été permis à un artisan laborieux et honnête de se choisir une demeure, d'en changer à son gré, et de porter ses bras et ses talens là où il pouvoit croire que ses talens et ses bras seroient employés plus utilement. Il étoit inhumainement repoussé, et il voyoit tous les cœurs fermés aux sentimens de l'humanité, se pétrifier à son approche. Une large porte a été ouverte à la chicane. Des lois ambiguës, comme le sont toutes les mauvaises lois, sont devenues par cette ambiguïté même une source de procès interminables; tellement qu'il en coûte autant à quelques paroisses, pour rejeter de leur sein les pauvres qui s'y sont établis, qu'il leur en coûteroit pour leur administrer les secours que leurs besoins appellent. Il est vrai qu'on a interprété ces lois, qu'on les a modifiées par de nouvelles; mais les modifications, les changemens qu'on y a faits, n'ont servi qu'à inciter ceux qui avoient intérêt de s'y soustraire, à chercher des moyens de les éluder; et ils ont toujours été plus habiles à en inventer de nouveaux, que la loi à en prévenir l'effet.

Nous échapperons à une méprise qui a eu chez nos voisins des conséquences si graves, d'abord par une loi claire et précise qui déterminera le lieu où chaque pauvre sera secouru ; loi, non pas telle que celle dont nous venons de parler, qui, aux abus qu'elle veut prévenir, en substitue de plus intolérables, mais loi fondée sur la justice ; loi qui n'arrête pas l'essor de l'industrie, et ne consacre pas une expropriation de la liberté individuelle, mais loi qui ménage et favorise au contraire et l'industrie et la liberté. Cette loi importante a été combinée par votre comité sous tous les rapports qu'elle peut avoir avec des intérêts si précieux, et elle vous sera présentée en même temps que les lois de détail qui sortiront du système général.

Mais jamais l'exécution n'en pourroit être assurée, si vous ne rejetiez loin de vous l'idée d'imposer aux municipalités une charge nouvelle qui peseroit sur toutes avec inégalité, et qui seroit d'ailleurs, ainsi que nous l'avons prouvé, inconciliable avec tous les principes.

Il suit comme conséquence nécessaire de l'impossibilité de faire une charge locale de l'assistance du pauvre, que les fonds applicables à cette destination doivent partir d'un point unique, d'un centre commun, pour aller se répandre dans les départemens, suivant les pro-

portions qui sont à établir. Mais on conçoit aussi que pour arriver à un mode uniforme de répartition, il est indispensable de changer le régime de ces établissemens fondés et connus sous le nom d'hôpitaux, maisons de charité et dotations; régime qui ne pourroit trouver raisonnablement de partisans que dans la supposition où la piété et la charité des fondateurs se seroient toujours mesurées sur les besoins réels de la localité qu'elles auroient eu en vue d'assister, et où alors même les révolutions du temps n'auroient point apporté de changemens à ce premier état des choses; tandis que le plus souvent au contraire, les mieux dotés d'entre ces établissemens se trouvent en plus grand nombre dans les pays qui ne contiennent que peu de pauvres, et que les contrées où les pauvres abondent le plus, sont aussi le plus dépourvues d'asyles pour les recevoir. Cette raison puissante avoit déterminé le comité de l'Assemblée constituante, auquel nous avons succédé, à lui proposer d'effectuer au même instant la vente de tous les biens appartenans aux hôpitaux, et provenans de fondations. Soit que l'Assemblée constituante ait cru se devoir à d'autres objets encore plus urgens, soit, ce qui est plus vraisemblable, que des raisons politiques lui ayent fait regarder comme prématurée une pareille discussion, elle a toujours évité de s'y livrer.

Quoique votre comité se soit formé une opinion relativement à cette question, il n'a pas cru devoir l'attaquer en ce moment, parce qu'elle n'est pas essentiellement liée à son sujet, et que quelle que soit à cet égard la détermination ultérieure que vous prendrez, dans le cas de la conservation de ces biens, comme dans celui de leur aliénation, son plan n'en recevra pas moins son exécution; à condition toutefois que dans le premier, leurs revenus seront réunis dans une seule masse, et feront partie du fonds de secours qui sera décrété. Cette question d'ailleurs présente un si grand intérêt; elle tient à de si hautes et de si puissantes considérations, que nous avons pensé qu'elle devoit être l'objet d'un rapport particulier.

Lorsqu'au reste nous vous proposons de réunir les revenus des biens des hôpitaux, parce que cette mesure se lie à notre système, que les secours doivent se trouver là où sont les besoins, et non ailleurs, qu'enfin toute autre supposition seroit, à-la-fois, une absurdité et une immoralité; quand, dis-je, nous vous proposons cette réunion, nous sommes loin de croire que ces revenus puissent compléter le fonds de secours nécessaire aux dépenses de tous les établissemens compris dans le système d'organisation. Ces dépenses devant être subordonnées aux temps et aux circonstances, et n'étant susceptibles d'aucune fixité, ce sera à

chaque législature à en déterminer le montant.

Le nombre des individus qui doivent être assistés dans les 83 grandes divisions de l'Empire prises séparément, n'est pas le même par-tout. De la disparité qui se trouve entre la somme de leurs besoins particuliers, résulte essentiellement celle qui doit être établie entre la somme de secours qui appartient à chacune. Mais à quels indices, à quels signes certains reconnoître ces différences ? Comment se préserver des erreurs qui ne pourroient être commises, à l'avantage de quelques départemens, qu'en tournant au préjudice de tous les autres, et exercer envers tous une justice distributive exacte ? L'examen de cette question jettera quelques détails arides dans notre sujet ; mais ils feront bientôt place à d'autres détails susceptibles du plus touchant intérêt ; et d'ailleurs, si vous considérez qu'à ces bases tient peut-être le succès de l'organisation des secours, vous reconnoîtrez que nous n'avons pas pu nous dispenser de vous rendre un compte scrupuleux des motifs que nous avons eus, pour préférer à toutes autres celles que nous allons vous proposer.

L'ancien comité, dans la recherche qu'il a faite de ces bases, avoit cru devoir considérer chaque division de l'Empire sous quatre rapports : population individuelle, comparée avec la popula-

tion active, territoire, contribution, prix de la journée de travail. Déterminés à enrichir notre travail de tout ce que celui de nos prédécesseurs nous offrirait de conceptions utiles, et regardant les matériaux qu'ils nous ont laissés, comme une succession que nous avons été appelés à recueillir, ce n'est pas sans un examen préalable long et rigoureux, que nous nous sommes portés, sinon à écarter toutes ces bases, du moins à en supprimer quelques-unes, et à n'adopter les autres qu'avec des modifications. Comme elles forment au reste une partie essentielle des travaux de l'ancien comité, comme les rapports qui les établissent ont eu une grande publicité, comme les motifs dont il les a soutenus peuvent avoir plus frappé quelques esprits que les inconvéniens qu'elles présentent, nous vous devons, Messieurs, l'exposé succinct des raisons qui nous ont amenés à la réforme que nous en avons faite.

La première de toutes se fonde en effet sur une considération juste à quelques égards; c'est que plus un département contient de citoyens actifs, plus il a de citoyens dans l'état d'aisance, et moins aussi il doit renfermer de pauvres. Cependant nous croyons que l'ancien comité s'est beaucoup trop fié à cette proportion, et qu'en y réfléchissant, il eût trouvé, comme nous, qu'elle ne représente pas

assez bien la richesse d'un pays. Ce seroit s'abuser de croire qu'un citoyen actif imposé à trois journées de travail, est toujours au-dessus du besoin. Il est naturel de penser au contraire que si sa contribution n'excède pas le taux de trois journées, il y auroit évidemment de l'injustice à le priver de son recours à l'assistance publique. Ce raisonnement trop clair pour avoir besoin d'être appuyé d'aucune réflexion, nous a conduits à penser que la base de la contribution n'étoit pas assez solide pour lui faire porter une partie du système de la répartition des secours. Mais nous avons cru aussi qu'elle pouvoit elle-même devenir le fondement d'une meilleure base. Nous dirons dans un instant de quelle manière :

Pour qu'on pût tenir compte du territoire dans la répartition des secours, il faudroit de deux choses l'une ; ou que la proportion de la population résultât de l'étendue territoriale, ou qu'à population égale, cette étendue supposât plus de besoins dans l'individu à assister. Mais il est impossible de trouver entre ces choses la moindre corrélation. L'exemple viendra ici à l'appui du raisonnement. Il est prouvé que le territoire de la Corse a vingt-quatre fois à peu-près l'étendue de celui du département de Paris ; en inférerait-on que la Corse, à population égale, eût droit à un secours vingt-quatre fois plus considérable que le

département de Paris ? Le système de la base du territoire meneroit cependant directement à cette conclusion.

La base de la contribution, au premier aspect, semble plus admissible. Elle est fondée sur la supposition que plus un département paye de contributions, moins il doit avoir de besoins. Mais si l'on daigne y réfléchir, on trouvera encore cette théorie démentie par l'expérience. Ou le département dont il s'agit contribue pour ses richesses industrielles et commerciales, ou pour ses richesses territoriales ; dans le premier cas, il occupe un grand nombre de bras qui deviennent à la charge de l'assistance publique, à mesure qu'usés par le travail, ou invalidés par la maladie, ils cessent d'être à la solde du riche; et alors une foule de causes faciles à prévoir, concourent à y multiplier les besoins; dans le second, il faudroit supposer que, dans un département qui jouit d'un sol fertile, les propriétés sont divisées, de manière qu'il en appartienne une portion à chaque citoyen, tandis que le plus souvent elles se trouvent cumulées dans un très-petit nombre de mains; de sorte que dans un tel département, il y a moins d'aisance à proportion qu'il y a plus de richesses, et qu'il seroit vrai de dire qu'il y existe réellement plus de besoins à satisfaire, qu'ailleurs où un sol d'une moindre valeur a moins tenté la cupidité d'un petit nom-

T. 311. 316

bre de capitalistes , toujours pressés d'échanger leurs richesses fugitives contre une richesse permanente.

Prenez garde au reste , Messieurs , que nous ne prétendons pas inférer de ce qui précède , qu'il faille donner plus ou moins de secours à un département , parce qu'il paye plus ou moins de contributions. Ce seroit bien moins consacrer la nécessité d'un fonds de secours , que présenter la possibilité d'un dégrèvement. Loin de nous rien qui puisse faire naître seulement une pareille pensée. Nous n'avons voulu rien autre chose qu'établir l'inadmissibilité de cette base ; et nous croyons l'avoir établie.

Nous n'avons pas porté le même jugement de celle de la journée de travail ; elle nous a au contraire semblé l'un des meilleurs élémens de la répartition. Il est certain , comme celui qui a rédigé le rapport sur ces bases l'a très-bien dit , que la même somme ne sauroit représenter la même proportion de secours dans deux départemens où le prix des subsistances ne seroit pas le même ; que si , par exemple , il étoit d'un quart plus fort dans un département que dans l'autre , toutes choses égales d'ailleurs , le premier recevrait moins en effet que le second , s'il ne recevoit que la même somme numérique. Le prix de la journée

de travail nous a paru, comme à l'ancien comité, représenter assez exactement cette différence.

Mais outre les motifs que nous avons eus pour rejeter celles de la contribution et du territoire, et quand nous ne les eussions pas trouvées défectueuses en elles-mêmes, nous y eussions été encore contraints, à raison de l'absurdité des conséquences qui en dérivent. Nous les avons toutes essayées sur trois départemens; et M. Bossut, de l'académie des sciences, à qui le comité a cru devoir confier cette opération, n'a pu obtenir que des résultats incohérens, et tels que, des trois départemens donnés, celui qui présente le moins de besoins est précisément celui à qui le calcul a assuré une plus forte proportion de secours. (1)

Forcés donc d'abandonner les bases de l'ancien comité, du moins en partie, nous avons examiné quelles autres nous pourrions y substituer. En y réfléchissant, nous nous sommes convaincus qu'il s'agissoit moins d'en poser de nouvelles, que de choisir parmi les anciennes, et de rectifier ensuite celles dont nous aurions fait choix.

Il falloit, pour parvenir à ce but, atteindre dans toutes les parties de l'empire, la proportion des besoins, sinon rigoureuse, (car qui oseroit, dans une opération de cette espèce, se flatter de la trou-

(1) Voyez la note ensuite du rapport.

ver telle ?) du moins la plus juste qu'il soit possible. Or, rien ne pouvoit mieux nous représenter cette proportion, que le nombre des individus qui ont besoin d'assistance.

Nous vous avons fait observer, Messieurs, que la base de la population effective, comparée à la population active, manquoit de justesse, en ce que le paiement d'une contribution de trois journées de travail ne supposoit pas dans celui qui y est soumis l'absence du besoin. Il n'en seroit pas de même, si à trois journées de travail, on substituoit un autre nombre, tel que le contribuable pût toujours être supposé dans l'état d'aisance. Celui de dix journées nous a semblé la mesure assez précise de cet état; et nous y arrêtant, nous vous proposons, pour première base, la population effective ou individuelle, comparée, dans chaque département, avec le nombre des citoyens imposés à une contribution égale à dix journées de travail.

Les motifs qui nous ont ensuite déterminés à vous offrir pour seconde base le prix du salaire, sont les mêmes qui avoient engagé l'ancien comité à l'adopter, et dont nous vous avons parlé il y a un moment. A la vérité cette base aura elle-même besoin d'être rectifiée; car il est à observer, et cette observation est très-importante, que la différence du prix de la journée de travail d'un départ-

tement à l'autre , ne représente pas exactement la différence des secours à porter dans l'un et dans l'autre. S'il y a des dépenses qui varient dans la proportion de ces différences , il y en a aussi qui varient peu , ou qui ne varient point du tout. De ce nombre sont le traitement des officiers de santé , le prix des médicamens , et même celui du pain. Nous pensons qu'il ne s'agit , pour tout ramener à l'égalité , que de composer du prix de la journée de travail dans chaque département , un prix moyen pour tout le royaume ; ensuite , à chaque opération , d'augmenter le prix donné de cette même journée , lorsqu'il sera au-dessous du prix moyen , dans la proportion de la moitié de la différence , ou de le diminuer dans la même proportion , lorsqu'il se trouvera au-dessus. Nous disons moitié de la différence , parce que les objets sur lesquels le prix des salaires peut influer nous ont paru pouvoir entrer pour moitié seulement , dans les dépenses dont l'assistance accordée aux indigens de toute espèce doit se composer.

Nous devons encore vous prévenir , Messieurs , que l'application de l'une de ces nouvelles bases ne pourra pas se faire jusqu'à ce qu'on ait obtenu les nouveaux renseignemens à demander aux départemens qui , eux-mêmes , auront besoin de s'adresser , pour se les procurer , à leurs districts et à leurs municipalités ; ce qui doit né-

cessairement éloigner le temps de l'application, de celui de tous les retards que consomment les diverses correspondances. Votre comité, lorsqu'il s'agira de réaliser l'organisation que vous aurez décrétée, vous offrira des moyens de remédier, avec le moins d'inconvéniens qu'il se pourra, à l'absence de ces renseignemens. Mais cette dernière considération même n'a pas dû l'empêcher de mettre la base dont l'application ne peut être faite dans ce moment, au nombre de celles à poser. Il sait trop, et le travail même qu'il vous offre ne peut vous présenter d'intérêt qu'à proportion qu'il s'est pénétré de cette maxime ; il sait trop que l'ouvrage du législateur n'appartient pas seulement au temps présent, mais qu'il est encore la propriété des générations à naître.

Les bases de répartition une fois fixées, vous aurez, Messieurs, à déterminer quels agens particuliers seront chargés de la dispensation des sommes destinées à acquitter dans chaque lieu les besoins des pauvres. Vainement toutes les parties de votre système, liées entre elles, formeroient un ensemble, un tout homogène ; vainement vous institueriez, pour chaque espèce de besoin, un établissement, et vous lui donneriez la meilleure organisation dont il seroit susceptible ; vainement encore vous auriez atteint le point de la perfection même dans la répartition des secours : si vous

aviez commis une erreur dans le choix des moyens propres à en assurer la dispensation la plus fidèle et la mieux entendue. Vous auriez bientôt alors la douleur de voir échouer toutes les institutions sages, utiles, humaines que vous auriez décrétées, et s'évanouir toutes les espérances que vous auriez eu le droit de fonder sur ces institutions.

L'établissement d'agences, ou d'administrations particulières, chargées de la distribution des fonds de secours, paroît le seul moyen de s'assurer qu'elle sera faite par-tout avec justice. Mais où ces agences seront-elles placées plus convenablement, et rempliront-elles mieux leur destination ? C'est ce qu'il faut examiner.

On a d'abord proposé de les restreindre aux départemens et aux districts. Mais comment concevoir alors que leurs membres, quand on supposeroit en eux le zèle le plus actif, joint au pur amour de l'humanité, pussent entrer dans les détails sans nombre que leurs fonctions exigeroient ? Car, il ne faut pas s'y tromper, c'est sur la certitude qu'aucun de ces détails ne sera négligé, qu'on peut fonder celle de l'utilité et du succès des agences. On ne prend le plus souvent un véritable intérêt qu'aux besoins qu'on a sous les yeux ; ceux qu'on ne voit pas, on se demande s'ils existent ; on cherche même à se persuader qu'ils n'existent pas. Et le moyen que les membres de ces agences

placées à des distances considérables, puissent se porter dans tous les lieux où leur présence seroit nécessaire? D'ailleurs, ou les administrateurs de l'agence seront salariés, ou leurs fonctions seront gratuites: dans le premier cas, on aura un excédent de dépense qui, en dernière analyse, retombera sur le pauvre dont l'assistance devenue incomplète, diminuera de la portion de fonds que cette dépense consommera; dans le second, est-on assez sûr de trouver des citoyens amis de l'humanité, que le soin de leur fortune et la nécessité de vaquer à leurs affaires domestiques, ne forceront pas de se soustraire à ces places, et qui porteront le désintéressement jusqu'à s'abstenir d'user de la liberté qu'on aura été obligé de leur accorder, de les accepter ou de les refuser?

Lorsqu'ensuite on a proposé de charger, de cette distribution de secours, les municipalités, on n'a pas assez songé à l'inconvénance qu'il y auroit à leur confier des fonctions d'où il résulteroit pour elles un surcroît de dépense de temps, lorsqu'elles ne peuvent pas même suffire à remplir celles qui leur sont propres; comme, en proposant d'établir dans chaque paroisse une agence chargée de la distribution des secours qui leur seront échus dans la répartition, on n'a pas considéré que ce seroit, pour ainsi dire, établir une seconde municipalité dans chaque municipalité, et
doubler

doubler le nombre de ces administrations ; qu'il faudroit plutôt penser à réduire ; on n'a pas considéré sur-tout , qu'en formant autant de ces nouveaux établissemens qu'il y auroit de paroisses, on resserreroit dans les limites d'une petite portion de territoire l'exercice de la bienfaisance, et qu'on risqueroit d'amoindrir ainsi un sentiment dont on ne peut assez, au contraire, favoriser l'expansion.

S'il existe un moyen de prévenir, pour les agences, le double inconvénient d'un éloignement trop considérable , et d'un trop grand rapprochement, il doit se trouver dans l'établissement d'une seule agence par canton. C'est à ces administrations, composées d'un citoyen au moins de chacune des paroisses du canton, que sera confié le soin de secourir ses pauvres, des fonds publics applicables à leur assistance. L'établissement de ces agences pose sur-tout sur ce fondement : que si l'assistance du pauvre est une charge nationale, son application est une charge purement locale ; d'où il résulte évidemment que les fonds de secours une fois sortis du trésor de la Nation, sa dette se trouve acquittée ; et que si, lorsque ces fonds auront été distribués dans le ressort de l'agence, il restoit encore des besoins à acquitter, ce déficit même ne seroit pas censé tenir à leur insuffisance, mais plutôt à un vice dans leur appli-

Rapport de M. Bernard. N^o. 12. C

cation. Ce principe , quelque rigoureux qu'il paroisse au premier aspect , est pourtant le seul qu'il soit possible de reconnoître dans cette matière. Il ne vous serviroit de rien de multiplier les agences et les surveillans : vous ne parviendriez par-là qu'à multiplier les frais et les abus ; au-lieu que , confiant les sommes qui reviendront à chaque canton dans la répartition , au canton même , sous la condition expresse d'en entretenir tous ses pauvres , ces sommes fructifieront et s'accroîtront entre les mains à qui elles seront confiées , par l'intelligence et par la sagesse de l'emploi. Nous vous donnons pour caution du succès de cette mesure, l'intérêt personnel , ce puissant mobile que ceux qui ont l'expérience des hommes et des choses ne manquent jamais d'employer , et n'emploient jamais inutilement.

L'application des secours étant une charge locale , il ne doit ni ne peut y avoir de traitement attaché à l'exercice des fonctions de l'agence. Les principes s'accordent de plus ici avec les convenances ; et nous aurions eu quelque regret de supposer , en vous proposant de salarier le culte de l'humanité , qu'il ne suffira pas à ceux à qui il sera confié , pour leur récompense , du bonheur même qu'ils auront de la servir.

Que si l'on élevoit des doutes sur la possibilité de consolider une institution qui s'éloigne en

effet de toutes les idées précédemment reçues , outre que cette manière de raisonner ne seroit pas bonne , qui consisteroit à prétendre que le vice d'une chose résulte de la nouveauté même de la conception qui l'a produite , la réponse à ces doutes se trouveroit dans la bonne organisation de ces agences ; dans le choix , confié aux élections du peuple , des citoyens chargés d'en remplir les fonctions ; elle se trouveroit dans une loi qui fixeroit d'une manière précise les conditions de l'inscription sur l'état des pauvres , et qui détermineroit la part que chaque citoyen inscrit pourroit prétendre à l'assistance ; elle se trouveroit sur-tout dans la publicité des opérations de ces administrations , et dans le recours aux autorités constituées , assuré à ceux qui auroient à s'en plaindre. Nous n'entrerons point dans la discussion de ces diverses mesures qui appartiennent aux lois de détail. Qu'il nous suffise de vous faire remarquer ici , Messieurs , que les conditions d'après lesquelles l'indigence devra être assistée étant connues , et la connoissance qui sera donnée de toutes les opérations relatives à cette administration garantissant leur fidélité , nul ne pourra être dégradé par un refus , ou , en tout cas , l'éprouver impunément. Les pauvres d'un canton auront la consolation de recevoir les secours de la bienfaisance publique , des mains mêmes de leurs voisins , de

leurs concitoyens. Le lien si doux de l'habitude qui unit les hommes d'un même lieu, sera resserré par les services que les uns rendront, et par les soins dont les autres seront l'objet. Les membres des agences, intéressés à exercer une surveillance non interrompue sur l'indigent qui devra être assisté par le travail, intéressés à ce que les secours qu'il recevra ne soient que le prix de celui qu'il aura fourni, en provoqueront en lui le goût. Pour ménager le fonds de bienfaisance publique dont la distribution leur sera confiée, et pour que l'indigent ne retombe pas à la charge du canton où il sera domicilié, ils mettront en jeu l'intérêt des particuliers; ils les solliciteront d'employer utilement pour eux-mêmes tous les bras qu'ils pourront occuper; ils les feront consentir à s'en servir pour s'enrichir. De nouvelles entreprises seront faites; de nouvelles sources de prospérité s'ouvriront; tandis que dans ce mouvement universel de l'industrie, dans cette impulsion générale qu'elle recevra, les uns échapperont au besoin par le travail, les autres augmenteront leur aisance du produit de l'activité des premiers. Il n'y aura pas jusques à la mort-saison qui n'offre à l'indigence laborieuse des ressources. Des ouvrages sédentaires dans les villes, de petites occupations agrestes dans l'intérieur des maisons à la campagne, seront réservés

pour ces temps. Enfin, tous les bras étant occupés, on verra disparaître les vices qui ont leur source dans ce goût de paresse plus invincible à proportion qu'on néglige davantage de le combattre, et renaître de toutes parts les mœurs compagnes du travail.

Après avoir posé les principes sur lesquels se fondent les obligations de la société envers les pauvres, et de ceux-ci envers elle, principes invariables et indestructibles comme la raison et la justice dont ils sont l'émanation, après avoir déterminé les bases de la répartition des secours et les moyens qui doivent assurer la bonté et l'exactitude de leur emploi, nous avons à vous entretenir de leur application aux diverses classes d'indigens à qui ils appartiennent. Ici, Messieurs, s'ouvre devant nous une autre carrière; ici commence une nouvelle tâche, non moins importante et plus douce à remplir encore que la première. Passant en revue tous les établissemens qui doivent compléter le système d'organisation, nous vous développerons rapidement, et les principes généraux qui détermineront la nature de ces établissemens, et la somme de bien qu'ils peuvent substituer aux abus naturalisés dans ceux qui ont existé jusqu'à ce jour. Nous vous exposerons d'une manière succincte les avantages qu'ils doivent

produire , et sous le rapport de la prospérité nationale , et sous le rapport intéressant de tous les besoins , de toutes les misères de l'humanité qu'ils soulageront. Eh ! puissions-nous , (pardonnez, Messieurs, si le sentiment profond que nous éprouvons fait effort pour s'échapper) puissions-nous donner à notre style les couleurs du sujet touchant que nous traitons ! puissions-nous transmettre à vos âmes les douces émotions que les nôtres ont éprouvées , quand nous nous sommes efforcés de remplir le devoir que vous nous aviez imposé ! Eh ! pourquoi nous serions-nous refusés à une si précieuse jouissance ? pourquoi, vous-mêmes, vous y refuseriez-vous, lorsqu'elle s'accorde si heureusement avec la sévérité des principes dont l'homme public doit faire profession ?

Avant d'entrer dans notre sujet, nous croyons vous devoir une observation qui n'y est point étrangère, et qui même nous en facilitera l'accès. Il est, Messieurs, une vérité bien pénible à retracer, bien faite pour jeter la tristesse dans le cœur de tout homme qui compatit aux maux de l'humanité, et qu'il n'est pourtant pas permis de dissimuler : quelque fasse le législateur, à quelque hauteur de conception qu'il s'élève, quelques institutions qu'il crée, il ne parviendra pas à faire disparaître la misère ni à extirper l'indigence. C'est une plaie trop profonde, une maladie trop inhé-

rente au corps social ; trop de circonstances concourent à l'entretenir, pour qu'il puisse s'en flatter. Aussi ce n'est pas à la faire disparaître entièrement ; c'est à empêcher qu'elle ne se propage, à faire qu'elle soit soulagée, à en diminuer les effets, qu'il s'attachera uniquement ; et pour atteindre à ce but avec plus d'efficacité, il commencera par en étudier les causes.

C'est donc sur ces causes que nous devons d'abord fixer vos regards. La première de toutes prend sa source dans la disproportion des besoins et des moyens de subsister, du nombre de bras à occuper, et de l'occupation que le pays qui doit les employer peut leur offrir. Elle prend sa source surtout dans ce penchant insurmontable qu'a pour l'oisiveté cette classe d'hommes qui pouvant trouver dans l'amour du travail, qui suffit presque toujours pour se le procurer, une ressource honnête et un remède assuré contre le tourment du besoin, préfèrent de vagabonder, et d'aller sans pudeur, dans la vigueur de l'âge, mendier, de porte en porte, les secours qu'ils ravissent ainsi à l'indigence modeste hors d'état de travailler, et se rendent coupables d'un vol manifeste envers la société, en la privant volontairement du produit de leurs facultés physiques.

Il faut mettre, en second lieu, au rang des causes sans cesse renaissantes et malheureusement né-

cessaires de l'indigence, les divers cas où l'homme est empêché de se procurer sa subsistance par le travail. De cette espèce sont l'enfance, la vieillesse, les maladies et toutes les sortes d'infirmités qui affligent l'espèce humaine depuis la naissance jusqu'à la décrépitude.

En troisième lieu, l'indigence tient à des causes qui, pour n'être qu'accidentelles et locales, n'en ont pas moins des suites aussi fâcheuses que si elles étoient permanentes. Nous compterons au nombre de ces causes la cessation du travail dans les campagnes à certaines époques de l'année, ou dans les villes, par l'inaction momentanée des manufactures. Nous compterons en cre les incendies, les grêles, les gelées, les sécheresses, les inondations, et tous ces fléaux dévastateurs qui portent dans des contrées entières la misère et la désolation.

Les secours à appliquer à ces différentes espèces de besoins composent le système général dont l'exposition va suivre : ils comprennent les moyens de subsistance et les soins à assurer au pauvre en santé et en maladie, et à l'individu qui, réduit à l'indigence par des accidens particuliers, doit recevoir une assistance passagère et de la même nature que le mal.

La première des causes que nous avons assignées à l'indigence, nous l'avons trouvée dans la dis-

proportion du travail et des besoins. C'est cependant une chose difficile à concevoir, que cette disproportion puisse exister parmi nous, et l'on seroit peut-être fondé à se demander si, dans un pays tel que la France, ce n'est pas une folie de supposer qu'il doive y avoir des bras à qui l'occupation manque; dans la France qui se trouve dans une situation telle, qu'il dépendra toujours de sa législation, d'y accroître, tour-à-tour le travail, par la population et la population par le travail, et de rendre les deux hémisphères tributaires de l'excellence de son sol et de son industrie. Certes, Messieurs, lorsqu'une pareille conquête vous est réservée, vous ne négligerez point d'y marcher; certes on pourra souffrir quelque temps encore des fautes du précédent régime, à cet égard, et se plaindre qu'il manque des bras au travail; mais tant qu'il y aura de nouvelles routes à ouvrir vers la richesse, à l'industrie agricole et commerciale, on ne se plaindra pas de leur trop grande multiplication; on ne sera pas tenté de s'en plaindre tant qu'il y aura des chemins et des canaux à entreprendre et à entretenir, des dessèchemens et des replantations à faire, des terres incultes à défricher et à fertiliser. Telle est en effet la multitude des travaux qui peuvent, en France, être exécutés, qu'il doit demeurer pour reconnu que nous n'avons à éprouver

que la difficulté du choix. Il ne nous appartient pas de déterminer quels sont ceux à qui doit être accordée d'abord la préférence, ni de les combiner dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir avec l'intérêt de l'agriculture, la multiplication des matières premières, et l'accroissement de la prospérité nationale. Ce sera à votre comité d'agriculture à prendre ces grandes questions en considération, et à vous en présenter les solutions. Pour nous, Messieurs, nous nous sommes bornés, et nous avons dû nous borner, à regarder ces entreprises comme un moyen précieux de subsistance pour les indigens valides qui demandent le travail. C'est aussi sous ce point-de-vue que le gouvernement considérait anciennement les travaux connus sous la dénomination d'ateliers de charité, et ouverts uniquement, et sans aucun égard pour leur utilité, afin de donner, à de grandes distances, de l'occupation à ceux qui en manquoient.

Les ateliers publics sont en effet un des moyens qu'on a le plus souvent employés lorsque le besoin du travail s'est fait sentir; et nous ne pouvons pas douter que leur institution ne doive être reportée à des époques très-reculées. L'un des plus anciens peuples policés dont l'histoire nous ait conservé le souvenir, le plus ancien de ceux de qui le temps ait respecté les monumens, les Egyptiens, lorsqu'ils firent creuser ces canaux qui

distribuoient l'abondance dans toutes les parties de leur empire à-la-fois, et construire ces pyramides dont les sommets élevés attestent encore, après trois mille ans, la puissance et l'orgueil de leurs rois ; les Egyptiens n'ont pas manqué d'appliquer à ces grands travaux les bras inoccupés (1) dont une population immense surchargeoit leurs provinces. Les Grecs, les Romains, les Chinois mêmes qui ont survécu à tous ces peuples, et dont la naissance avoit cependant précédé la leur, ont employé le même moyen. Si l'intérêt de l'humanité, qui ne nous est pas moins précieux, nous porte à multiplier comme eux ces grandes entreprises, nous ne les imiterons pas dans l'exécution de ces monumens fastueux, que le sentiment de la bienfaisance publique commanda bien moins que le stupide orgueil de quelques rois, dont les noms mêmes n'ont pu arriver jusqu'à nous, et dorment dans l'oubli. Mais nous dirigerons les travaux que nous exécuterons vers un autre but ; nous ferons qu'ils n'aient pas pour objet le besoin et la fantaisie du moment, mais que l'utilité s'en étende bien au delà ; et loin de

(1) Plin l'ancien le dit précisément : *faciendi eas causa..... ne plebs esset otiosa*. Nous pouvons offrir aussi le témoignage du même auteur pour garant du jugement que nous portons de ces monumens. Il les appelle : *regum pecuniae otiosa ac stulta ostentatio*. Plin. Hist. nat., lib. 36, cap. 12.

chercher à repaître la curiosité vaine des âges qui suivront, nous les préparerons plutôt à en recueillir le fruit. Nous emploierons ce nombre innombrable de bras, jusqu'ici oisifs, à faire fleurir l'agriculture et à accroître d'industrie commerciale, ces deux sources de la prospérité publique; et nous aimerons mieux offrir des moissons à la reconnaissance de nos neveux, que des pyramides à leur admiration.

Il est à remarquer que ces entreprises, sous le rapport même de l'occupation qu'elles devoient procurer aux bras inoccupés, avoient une latitude qui ne peut appartenir à celles dont il s'agit ici, instituées exclusivement en faveur des individus réduits à l'état d'indigence absolue, et pour les saisons mortes; au lieu que les autres avoient pour objet toutes les classes de travailleurs, et que tous y étoient admis en tout temps, sans distinction d'état.

Il n'en sera pas de même des grands travaux, qui par leur nature ne pourront être placés qu'à de grandes distances. Comme on ne sauroit être assuré, en les commençant, qu'ils offriront un nombre suffisant de pauvres valides pour les conduire à leur fin, et qu'ils s'y livreront sans interruption; et comme d'un autre côté la réussite de ces travaux attachée le plus souvent à la célérité de l'exécution, il faut ou y employer tous les bras qui se présentent; et alors ils ne sont plus appliqués

immédiatement à l'assistance du pauvre ; ou, si l'on veut leur conserver cette application, le but d'utilité est manqué.

En nous déterminant à vous proposer, Messieurs, d'affecter au secours des pauvres valides une portion du fonds annuel que vous décréterez, nous avons dû établir nos calculs sur leurs vrais besoins et sur le meilleur emploi qui pourroit être fait de ce fonds. Or, nous n'avons pas été longtemps à nous convaincre que nous irions en sens contraire de notre but, si nous suivions des errements du précédent régime, et si nous nous modelions sur ces établissemens. En effet, il nous seroit facile de démontrer que les ateliers publics, ouverts à de grandes distances, ne sont utiles ni sous le rapport de l'intérêt général de la Société, ni sous le rapport de celui de l'agriculture, ni même sous le rapport du soulagement de l'indigence qu'ils doivent avoir principalement pour objet. Sous le rapport de l'intérêt général de la Société, ils donnent lieu à des rassemblemens d'hommes qui peuvent, dans des temps de crise sur-tout, devenir des instrumens de troubles et d'anarchie, très-favorables aux projets des ennemis de l'ordre public, et qui nécessitent ainsi l'entretien dispendieux d'une force armée toujours prête à agir. Sous le rapport de l'intérêt de la Nation qui en fait l'avance, dirigés, conduits le plus souvent sans

intelligence, ils occasionnent des dilapidations, des dépenses énormes : heureux encore lorsqu'après y avoir employé des sommes considérables, on ne finit point par en reconnoître l'inutilité et l'impraticabilité. Enfin, sous le rapport du soulagement de l'indigence, le pauvre journalier, obligé d'aller s'y établir, voit tout le fruit de ses sueurs passer à sa dépense, qui se trouve doublée ; au lieu que s'il avoit rencontré le travail à portée de son habitation, il auroit pu venir chaque soir rejoindre sa femme et ses enfans, qui, ainsi que lui, eussent vécu de son salaire ; et de retour chaque soir, se retrouver dans leurs bras, jouir de leurs embrassemens, et se livrer, après avoir porté tout le poids du jour, aux douces affections de la nature.

Voulez-vous prévenir les abus inséparables de ces établissemens, d'après le cours naturel des choses ? Concentrez dans les cantons tous les secours que vous consacrerez à l'assistance du pauvre qui a besoin de travail ; reportez-les, s'il ne se trouve pas d'entreprises utiles à y faire, dans le canton le plus voisin, et que les pauvres de l'un et de l'autre y aient part de préférence. Fiez-vous d'ailleurs à l'intérêt personnel, et ne vous fiez sur-tout qu'à lui, du soin d'en faire la juste application. Par-là vous étendrez uniformément le travail sur toute la surface de la France. Il n'y aura

pas une ville, pas un bourg, pas un hameau dont vous n'assuriez ainsi la prospérité. La réparation et l'entretien des chemins vicinaux, les défrichemens, le redressement du lit des ruisseaux, mille travaux utiles, et qui s'exécuteront d'autant mieux que l'utilité en sera plus sentie, y seront entrepris sous la direction des citoyens que la confiance et l'estime publique auront appelés dans chaque canton aux fonctions municipales ou à celles de l'agence. Des hommes oisifs par goût et fainéans par métier, appliqués à ces travaux, seront métamorphosés en des hommes laborieux; et par eux l'industrie; et sur-tout l'agriculture, cette mère nourricière des empires, si l'on peut s'exprimer ainsi, reprendront une nouvelle vie. Ajoutez à ces avantages celui d'attacher ces établissemens à l'institution des agences, liées elles-mêmes au succès de l'organisation.

Le fonds applicable en travaux de secours doit faire partie de ceux qui resteront à la disposition de la législature, et la répartition en être ordonnée par elle, d'après les différentes demandes qui lui seront adressées par les administrations de départemens; pourvu toutefois que ces demandes n'excèdent pas le *maximum* de la somme qui reviendrait à chacun d'eux, si la répartition s'en faisait d'abord en conformité des bases reçues. Mais en même temps que par-là vous préviendrez

l'indiscrétion des demandes, vous prendrez d'autres précautions pour qu'elles ne dépassent pas la mesure des besoins de chaque canton. Nous n'avons pas vu de meilleur moyen, pour prévenir les demandes excédantes, que d'imposer l'obligation à tous ceux d'entre les cantons qui voudront participer à cette portion des fonds de secours, d'augmenter la somme qu'ils souhaiteront d'obtenir, d'une contribution particulière qu'ils seront tenus d'imposer sur eux-mêmes. La proportion du quart en sus de cette somme nous a paru celle qui doit être adoptée. Cette condition même ne contrarie pas le principe établi, que l'assistance du pauvre est une charge nationale. Cette espèce de secours, à la différence de celui qui, purement gratuit, a pour objet le soulagement des pauvres non valides, tourne tout entier au profit des cantons qui l'ont obtenu; et la faible charge qui résulte pour eux de la contribution qu'ils s'imposent, est trop au-dessous de l'avantage qui leur en revient, pour qu'ils n'ayent pas un grand intérêt de le solliciter.

Il ne suffit pas de se prémunir contre l'inconsidération des demandes, pour que l'application des sommes destinées aux travaux de secours ne nuise pas à l'emploi des fonds dans les entreprises particulières, et, par une conséquence naturelle, à l'industrie; il n'importe pas moins d'empêcher
que

que l'ouvrier ne puisse fonder un système d'imprévoyance sur la certitude de trouver le travail sous sa main, à des conditions aussi avantageuses que celles qu'il obtiendrait, en l'allant chercher ailleurs.

Indépendamment des mesures partielles qui trouveront leur place dans le projet de loi particulière que nous ne tarderons pas de vous soumettre, il en est une générale, très-propre à produire l'effet dont nous venons de parler; c'est d'ordonner que les travaux de secours ne s'ouvriront que dans les temps précisément où nulle autre ressource n'existe pour le pauvre valide, et dans les saisons absolument mortes à toutes les occupations de la campagne. Ceci même s'accorde avec les principes que nous avons établis; et ce seroit en faire une application très-vicieuse, que de prétendre que la Société doive, en tous temps et en tous lieux, du travail à toute personne qui se présente pour en obtenir. Car il résulteroit de cette application, que le devoir d'assister le pauvre par le travail, s'étend pour elle jusqu'à l'obligation d'assister également le besoin réel et le défaut de prévoyance; qu'elle doit descendre continuellement dans des détails minutieux, discuter les moyens de chaque individu, et entrer en compte avec lui; qu'enfin elle peut être contrainte à tenir sans cesse des ateliers ouverts pour les hommes inoccupés, sans que de

Rapport de M. Bernard. N°. 12. D

leur côté, l'obligation soit réciproque, et qu'ils soient tenus d'accepter le travail qu'elle leur offre: et certainement une semblable théorie ne seroit praticable ni en morale ni en politique. Il est juste de dire, au contraire que, quelque latitude que l'on veuille donner aux devoirs de la Société envers le pauvre valide, elle les a remplis intégralement, lors qu'indépendamment de ces travaux particuliers de secours, elle tient à sa disposition, presque continuellement, de grands travaux; lorsque sans cesse elle fait ouvrir ou entretenir des routes, creuser des canaux, réaliser d'autres grandes entreprises; lorsqu'enfin elle encourage, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tous les genres de travaux et d'industrie utiles aux particuliers qu'elle engage de cette sorte à faire servir la classe indigente à l'accroissement de leur fortune, et qui de plus ont sur elle le prodigieux avantage qu'ils les font toujours mieux exécuter, et avec plus d'économie et de célérité.

Conséquemment, dans notre système et pour nous résumer, l'art de la législation des secours, dans cette partie, ne consiste pas à multiplier précisément les travaux publics, et à n'envisager que d'une manière secondaire l'utilité dont ils peuvent être en eux-mêmes, mais à faire qu'une grande masse de travail soit toujours en circulation, sans y prendre cependant une part directe, et à tenir

toujours l'intérêt particulier en éveil. Au reste point de ces établissemens mal-entendus sous la dénomination d'*Ateliers de Charité*, dont l'entretien exige une dépense énorme par le nombre de surveillans qu'ils emploient, les uns en sous-ordre, d'autres en chef qui auroient eux-mêmes plus besoin d'être surveillés que ceux qu'ils surveillent; mais en récompense, et ce qui est préférable de tout point, une somme de travail qui se répandra par-tout où les vrais besoins l'appelleront, et dont l'emploi sera d'autant plus sûr, qu'il sera toujours déterminé et suivi dans son application par ceux qui auront un véritable intérêt qu'il soit fait avec justesse. De ce moment donc moins d'entreprises brillantes, mais plus de travaux vraiment utiles; de ce moment toutes les facultés physiques des individus qui forment la Société, unies par le lien le plus fort qui puisse les attacher les uns aux autres, l'intérêt personnel; de ce moment, en un mot, toutes leurs forces dirigées vers l'utilité générale de la Société.

S'il est vrai que le travail soit un des moyens les plus sûrs de soulager l'indigence; s'il est vrai qu'une Nation soit riche ou pauvre à proportion que chez elle un plus grand nombre de bras sont employés ou manquent d'emploi; s'il est vrai également, comme on l'a dit il y a long-temps, qu'un homme est pauvre, non par ce qu'il ne

possède rien, mais parce qu'il ne travaille pas ; il suit de là qu'il faut que les lois qui cherchent à encourager l'industrie, levent aussi tous les obstacles qui font effort pour en arrêter ou pour en ralentir les mouvemens. Plus de vingt jours sont enlevés dans le Royaume pour la célébration des fêtes, à l'agriculture et au commerce. Il dépend de vous, Messieurs, en les leur restituant, de délivrer la partie utile du peuple d'un impôt désastreux qui pèse encore sur elle, d'augmenter de trois cents millions la masse annuelle des richesses de la France, et de faire ainsi à toutes les classes laborieuses de la société, mais sur-tout à la classe indigente, le plus beau présent qu'elles puissent recevoir.

Nous ne vous proposons pas, et il ne doit pas s'agir ici, pour atteindre à ce but, de supprimer nominativement les fêtes, mais il suffit de faire que les citoyens ne soient plus détournés par elles de leurs occupations accoutumées. Nous ne vous proposons pas de les enlever au culte, mais de les rendre au travail. Sous le rapport même du dé-lassement, cette prohibition ne pourroit encore se soutenir. Un seul jour dans la semaine, consacré au repos, suffit pour réparer les fatigues des six jours qui ont précédé, et pour disposer le corps au travail qu'il doit fournir pendant les six jours qui suivront. On sait d'ailleurs combien peu ces

institutions remplissent l'objet de leur établissement ; on sait que , considérées même sous le rapport du culte , elles sont bien moins consacrées à la religion , que consumées en excès de toute espèce ; on sait enfin qu'elles sont funestes à l'individu qui ne vit que du fruit de son travail , et parce qu'elles le privent de ce moyen de subsister , et parce qu'elles doublent ses dépenses , alors même que l'économie lui est plus commandée , et parce qu'enfin elles le rendent moins apte au travail , et nourrissent en lui le goût de l'inaction.

Dans des temps de calme , où la malveillance et le fanatisme ne se saisiroient pas des prétextes les plus déplorables pour éloigner le règne de la loi , votre comité ne se fût pas étendu sur les avantages d'une mesure dont l'intérêt public ne permet pas de reculer l'époque. Mais il est possible que des hommes , d'autant plus à redouter qu'ils marchent dans l'ombre , lâchement armés d'un poignard invisible , que des agitateurs anonymes , intéressés à éloigner le retour de l'ordre , et à proroger les troubles , s'efforcent de persuader au peuple , qui n'est crédule et qu'on ne cherche à égarer que parce qu'il est bon , essentiellement bon , que vous avez voulu consommer l'anéantissement de la religion , en attaquant les objets de son culte et de sa vénération. Eh , qui mieux que

vous , Messieurs , peut désabuser le peuple ? qui mieux que vous peut lui persuader que cette réforme utile ne sauroit préjudicier à la religion ; qu'une portion de la Société ne sauroit être condamnée vingt jours de l'année , et plus encore , à l'inaction et au tourment de la faim ; que si la Divinité avoit besoin d'être honorée d'une manière particulière pendant ces jours, elle le sera toujours mieux par le travail auquel ils seront rendus, que par la débauche et la paresse , qui seules ont intérêt à leur conservation ?

En retirant cette prohibition impolitique , vous obtiendrez le plus précieux de tous les avantages , celui de hâter , dans les villes et dans les campagnes , le retour des bonnes mœurs , qui prennent leur source dans l'amour du travail , comme les mauvaises sont le plus souvent la suite de l'oisiveté , qui conduit à la débauche et au crime.

Si le pauvre , dans tous les temps de sa vie , pouvoit se procurer sa subsistance par le travail ; s'il étoit toujours sain et robuste ; si la Société pouvoit toujours mettre à profit sa vigueur , sa force et ses facultés physiques , alors , Messieurs , l'obligation de la Société se borneroit à multiplier pour lui les moyens de faire valoir ces avantages. Mais , hélas ! telle n'est pas toujours sa situation. Le temps de l'enfance , celui de la vieillesse que

contribuent à accélérer encore les peines , les fatigues de toute espèce auxquelles il a été contraint de se livrer , retranchés de son existence , en emportent une portion considérable. Dans l'intervalle même qui sépare ces deux extrêmes de la vie , les maladies , les infirmités l'assaillent à tous momens et en mille manières. Alors il cesse de pouvoir , en travaillant , être utile à la Société ; mais il ne cesse pas d'avoir des besoins : ses besoins augmentent au contraire.

Il s'agissoit d'appliquer à ces différentes circonstances , le système d'organisation que nous avons à vous présenter. Pour y parvenir , nous avons dû prendre l'homme qui ne peut pas exister de ses ressources , à l'instant même qu'il vient au monde , le suivre dans les détails de son enfance , l'accompagner dans la jeunesse , dans l'âge mûr , au milieu des maladies et des accidens qui l'empêchent d'agir ; le recueillir enfin , et chercher comment on peut lui assurer plus efficacement , dans sa vieillesse , du pain , des soins et des consolations.

Nous avons déjà eu occasion de vous faire remarquer qu'un des plus grands moyens de prospérité pour un empire , résulloit de l'étendue de sa population. C'est d'abord en favoriser l'accroissement , que de chercher à prévenir les accidens qui proviennent de l'ignorance de l'art des accouchemens. Combien de mères , combien d'enfans , dans les

campagnes , périssent victimes de la déplorable impéritie des femmes du peuple qui se donnent à cette profession , sans que les premiers élémens de la pratique leur en soient seulement connus ! Combien de femmes , estropiées pour le reste de leur vie , sont perdues pour la reproduction ! Combien d'enfans naissent perclus de plusieurs membres , par l'ignorance et par la mal-adresse de ces accoucheuses , et n'entrent ainsi dans la vie que pour en connoître les douleurs , et pour en essuyer les amertumes et les privations ! Vous aurez satisfait , à cet égard , à tout ce que l'humanité attend de vous , en décrétant que des accoucheuses instruites de leur profession , seront placées dans les cantons , et en assurant la gratuité des accouchemens aux femmes inscrites sur les états des pauvres. Ainsi vos premiers regards se seront fixés sur le premier moyen de prospérité publique connu ; ainsi , et par l'effet de la nouvelle législation , l'homme dans le sein de sa mère , sera déjà l'objet de la sollicitude nationale.

L'enfant venu au monde , il faudra pourvoir à son éducation physique et morale. Il appartenait à votre comité d'instruction publique d'envisager son éducation sous ce dernier rapport ; et déjà , Messieurs , il a rempli sa tâche. L'éducation physique ne réclame pas une moindre attention.

Les enfans à la conservation et à l'assistance

desquels nous vous proposons de subvenir, peuvent être compris sous deux classes : ceux qui sont nés de parens réduits à l'indigence, et ces enfans plus malheureux encore, tristes productions du libertinage, souvent même d'un moment d'erreur ou de foiblesse. C'est principalement sous ces deux rapports qu'il importoit de les considérer, et c'est pour avoir voulu limiter à une de ces deux classes leur assistance, que le précédent gouvernement, malgré les réformes que le progrès des lumières et l'expérience avoient amenées dans cette partie de l'administration, nous en a encore laissé de si grandes à effectuer. Il ne faut que jeter un seul regard sur le dernier état des choses, pour en demeurer convaincu. Quoi de plus impolitique en effet et de plus injuste que cette application exclusive des secours publics aux enfans délaissés, pour qui seuls s'ouvroient les hospices, pendant que l'accès en étoit interdit aux enfans des pauvres ! quoi de plus immoral, de plus capable de déterminer les auteurs de leurs jours à s'en séparer pour jamais, et à les jeter dans les bras de l'assistance publique, pour ne pas les exposer à souffrir avec eux toutes les extrémités du besoin ! C'est véritablement à cet abandon du pauvre qu'il faut attribuer la multiplication excessive des enfans légitimes délaissés ; tellement que leur nombre excédoit peut-être celui des non-légitimes. C'est

ce cruel abandon qui contraignoit les parens malheureux des premiers , par excès d'attachement même pour les tristes fruits d'une fécondité qu'ils déploroient , de fermer leurs cœurs au sentiment le plus touchant auquel une ame humaine puisse s'abandonner ; ou plutôt ce sentiment triomphoit du vice même de l'institution. Les mêmes mères qui avoient délaissé leurs enfans , se mêlant aux nourrices étrangères , alloient dans les maisons où ces infortunés avoient été recueillis , choisissoient entre tous , ceux à qui elles avoient donné le jour ; et ivres de joie et de tendresse , les emportoient dans leurs chaumières : tant il leur en avoit coûté pour s'en séparer ! tant l'amour maternel étoit plus ingénieux que la pitié du gouvernement n'étoit parcimonieuse et cruelle ! tant agit puissamment sur le cœur d'une mère le doux penchant de la nature !

L'insouciance du gouvernement ne se borroit pas là. Il sembloit ne recueillir ces malheureuses victimes qu'afin de les abandonner ensuite pour jamais aux mains de femmes inconnues qu'aucune surveillance ne rappeloit à leurs obligations , qui les faisoient périr faute de soins , ou dont la criminelle négligence , en supposant même qu'ils survécussent à la période de l'allaitement , les rendoient la proie de mille infirmités , et propres tout au plus à perpétuer une race débile d'êtres

foibles , incapables de rendre aucun service à la Société, qu'ils alloient surcharger en pure perte. Heureux encore si ces enfans , quelquefois le fruit de la débauche et du libertinage , remis aux nourrices des campagnes , n'empoisonnoient pas le sein qui les allaitoit , et n'apportoient pas dans le séjour de l'innocence et de la vertu , le germe de cette maladie cruelle qui attaque l'espèce humaine dans le principe de son existence ! Ces abus effrayans subsistent encore , et c'est assez sans doute de les avoir exposés , pour vous convaincre de l'urgente nécessité d'organiser cette partie intéressante de l'administration des secours , qui s'applique aux enfans abandonnés et aux enfans de pauvres.

Pour remplir efficacement cet objet , nous vous proposons d'établir des secours à domicile pour les enfans des citoyens inscrits sur les états des pauvres , et dans chaque département un hospice où seront reçus tous les enfans délaissés. Une des différences essentielles entre ces deux sortes d'assistance , c'est que la dépense de la première sera prise sur la portion de secours échue à chaque canton dans la répartition particulière , au lieu que la dépense de la seconde sera prélevée par chaque département sur la répartition générale. Vous empêcherez par-là des délits qu'il importe d'autant plus de prévenir , qu'il seroit plus fâcheux d'être

réduit à les punir, et qu'il devient plus difficile et plus dangereux d'en découvrir la trace. Une jeune fille qui frémit de la seule idée que les suites d'une erreur unique peuvent imprimer une tache ineffaçable sur sa réputation, ne deviendra pas une mère dénaturée, si elle peut cacher sa faute loin du lieu qui en a été le témoin secret. L'idée d'un crime qu'elle espère qu'on ignorera, lui paroît plus facile à supporter, que celle d'une faiblesse qui seroit exposée au grand jour.

Ainsi, et suivant les principes qui viennent d'être établis, et dont toutes les dispositions de la loi particulière qui vous sera bientôt présentée sont la conséquence, l'équilibre sera maintenu entre une trop grande facilité à accorder d'un côté, d'où résulteroit l'encouragement aux unions illégitimes, qui consommeroient la ruine des mœurs; et de l'autre entre une économie et une rigueur excessives, qui, dégénéralant en un cruel abandon, exposeroient la Société aux suites funestes qu'entraîneroit l'oubli du premier et du plus saint des devoirs de la nature. Ainsi il y aura moins d'enfans délaissés, lorsque les enfans des pauvres seront secourus au domicile même de leur parens; et leur nombre diminuera de tous ceux que la crainte affreuse de ne pouvoir satisfaire à leurs premiers besoins, faisoit abandonner par leurs parens; ainsi les soins de l'amour maternel, que rien ne

peut remplacer , seront conservés à l'enfant qu'il peut avouer ; ainsi seront institués , pour les autres, des établissemens différens en tout des anciens qui sembloient moins un asyle pour l'enfance délaissée , qu'un vaste tombeau où une partie de l'espèce humaine alloit s'engloutir ; ainsi un plus grand nombre de ces victimes de la honte , conservées à la vie , recevra une éducation qui les préparera à l'amour du travail , principe de tous les sentimens honnêtes ; ainsi , et enfin , ces enfans adoptifs de la patrie , sauvés de l'opprobre qui dégrade l'ame , ne seront plus livrés au mépris de la Société. Il suffira qu'ils en remplissent les devoirs , pour qu'elle ne fasse plus de distinction entre eux et les autres citoyens ; et ils n'auront que des vertus et des talens à acquérir , pour jouir de toute la supériorité attachée par notre constitution aux talens et aux vertus.

Vous aurez encore à voir , Messieurs , si pour consommer en faveur de cette classe intéressante d'infortunés , l'œuvre de la bienfaisance publique , vous ne porterez pas une loi qui , unissant les hommes du plus fort de tous les liens , répare à leur égard l'abandonnement de la nature , et qui fécondant par une fiction heureuse un mariage stérile , assure des enfans à ceux à qui il n'a pas été donné d'en obtenir , et des parens aux enfans que la misère et la honte ont privés des leurs.

Nous n'oublions point que l'examen approfondi de cette importante question appartient à votre comité de législation, et nous n'anticiperons pas sur l'époque où il vous présentera ses vues. Vous aurez alors à vous pénétrer des avantages et des inconvéniens qui peuvent sortir de cette loi. Vous aurez à peser s'il est un moyen plus assuré d'inspirer aux enfans le goût de la vertu, que de faire qu'ils aient intérêt de devenir vertueux ; que de les mettre dans une position telle que, par leur bonne conduite ils puissent espérer de voir cesser le cruel isolement où ils vivent, eux pour qui l'ignorance où ils sont de leur origine a été jusqu'ici un supplice, et le reproche barbare qu'on leur fait de ne pas la connoître, un opprobre. Vous jugerez, dans la profondeur de votre sagesse, si l'humanité, si la philosophie ne réclament pas cette loi en faveur des citoyens qui n'ayant point eu d'enfans, ou qui ayant eu le malheur de perdre leurs enfans, cherchent inutilement des objets sur lesquels ils puissent reposer leurs affections et fixer leurs derniers regards en entrant dans la tombe. Vous porterez plus loin l'examen d'une si grande question, et vous vous assurerez s'il peut sortir d'une loi pareille, des inconvéniens capables de balancer tant d'avantages qu'elle présente. Vous verrez si d'abord, soit que cette loi s'étende à tous les citoyens sans exception,

soit qu'on la restreigne à ceux qui manqueroient d'enfans, elle ne blesseroit pas la morale et la justice, devant lesquelles doivent fléchir toutes les autres considérations : si, par exemple, dans le premier cas, ce ne seroit pas introduire dans les familles un germe fatal de division, entre des enfans qui auroient la douleur de voir des étrangers partager avec eux la tendresse et la fortune de leurs parens, supposé même que ces nouveaux venus ne leur fussent pas préférés : ou plutôt si cette idée seule ne seroit pas un motif d'émulation pour les enfans de familles riches, intéressés à conserver l'estime et l'affection de leurs proches, et en qui la crainte même de la perdre seroit propre à éteindre le goût du vice, et à faire naître celui de la vertu. Enfin vous examinerez quelle influence dans l'un et l'autre cas pourroit avoir une loi pareille sur les mœurs publiques, sans lesquelles les empires peuvent bien briller quelques instans d'un éclat éphémère, semblables à ces météores qui resplendissent une heure dans la nuit, mais sans lesquels nous savons aussi qu'ils ne résisteront jamais à l'épreuve du temps et des révolutions. Enfin, si tant de puissantes considérations qui militent pour cette loi, vous déterminent à la porter, vous en combinerez tellement les dispositions, que les inconvéniens en soient rendus presque nuls, et que les

grands avantages qu'elle présente demeurent.

En recueillant le pauvre dans son enfance, en faisant les frais de son éducation morale et physique, en hâtant, par les secours dont elle l'environne, le développement de ses forces, la Société a compté que ces mêmes facultés lui seroient un jour consacrées : en lui assurant des secours pour l'âge, où prêt à sortir de la vie, il n'y tient plus que par quelques souvenirs qui s'effacent encore, à mesure qu'il avance vers le terme, elle témoigne qu'elle est satisfaite des services qu'il lui a rendus; elle lui en marque sa reconnoissance. Dans le premier cas, c'est, comme nous l'avons dit, une avance qu'elle lui fait; dans le second, une dette qu'elle acquitte. D'ailleurs, si un sentiment naturel de pitié porte à venir à l'aide d'un enfant sans support, on éprouve un sentiment de respect auprès de la vieillesse. Ce sentiment qu'on retrouve encore chez les peuples parmi lesquels la civilisation a fait le moins de progrès, est inné dans le cœur de l'homme, et il faudroit fuir la Société qui repousseroit un vénérable vieillard implorant son assistance après l'avoir servie.

C'est principalement dans cette partie de la législation des secours que nous avons pensé que la bienfaisance nationale devoit prendre un caractère encore plus touchant, s'il est possible. Ce
n'est

n'est pas de secours seulement, c'est de soins, d'attentions sur-tout, que cette classe de pauvres a besoin. Il faut que le vieillard, s'il est seul et isolé, et que tels soient ses goûts, ait la liberté d'aller terminer sa vie dans les asyles où l'assistance publique l'attend pour répandre quelques consolations sur ses derniers jours; ou, s'il a une femme, des enfans, des amis, et qu'après avoir vécu dans leur société, il veuille mourir au milieu de tant d'objets chéris, et dans ce moment suprême, les presser de ses mains défaillantes contre son cœur; il faut qu'il puisse jouir de cette satisfaction, et que les secours publics aillent le trouver jusques dans leurs bras.

Vous accomplirez ce vœu de l'humanité, en instituant pour cette classe si respectable d'infortunés; d'une part, des retraites sous le nom d'hospices dans les départemens; et de l'autre, dans les cantons, des secours à domicile, mesurés sur l'âge et sur l'accroissement des besoins de chaque individu.

S'il pouvoit être permis d'oublier l'un des principes les plus importans sur lesquels se fonde notre système, que l'assistance publique doit être réservée, économe, sévère dans ses dons, c'est sans doute lorsqu'il sagit d'en faire l'application à l'espèce d'infortunés dont nous vous proposons dans ce moment de fixer le sort. Mais l'oubli de

ce principe entraîneroit de telles conséquences, il importe tellement que la paresse ne s'en autorise pas, et qu'elle ne prenne pas pour elle la perspective que vous offrez à la vieillesse dans l'indigence, qu'il doit déterminer encore l'organisation de cette partie des secours publics.

Il sera conservé dans toute son intégrité, si les secours sont dans la proportion des vrais besoins; si les hospices où les vieillards seront reçus peuvent leur fournir l'espèce d'occupation que comportera leur âge et leur état; si leur bien-être s'y trouve amélioré, non-seulement de tout le produit de leur travail actuel, mais de celui encore de leur travail antérieur, qu'ils auront su économiser à l'avance. Il dépend de vous, Messieurs, de seconder, d'exciter même les vues de prévoyance de ces hommes laborieux qui, continuellement occupés, peuvent insensiblement et sans, pour ainsi dire, s'en apercevoir, mettre chaque jour de côté une portion du fruit de leur labeur; et vous ne pouvez mieux parvenir à ce but desirable, que par l'établissement de caisses d'épargnes, non pas telles que celles dont le charlatanisme de l'agiotage a plus d'une fois cherché à séduire la crédulité du peuple; non pas telles encore que ce jeu le plus perfide et le plus immoral de tous les jeux de hasard, sur lequel la philosophie et l'humanité invoquent depuis longtemps le regard sévère de la loi, ce jeu favori

de notre ancien gouvernement, qui engouffre la fortune du riche, repompe les sueurs du pauvre, et consomme la ruine de tous ; mais établissement fondé sur la foi publique ; mais jeu qui, calculé sur les probabilités de la vie humaine, offrira diverses chances dans lesquelles la classe utile et laborieuse du peuple pourra choisir celles qui lui sembleront plus avantageuses. En réalisant cette idée philanthropique, vous aurez assisté un grand nombre de malheureux : nous disons assisté, car la meilleure espèce d'assistance est autant celle qui prévient la misère, que celle qui la soulage le mieux. Vous aurez satisfait à ce besoin de fierté et d'indépendance qui fait desirer à l'homme, s'il a le sentiment de sa dignité, de ne devoir sa subsistance qu'à lui-même, et vous n'aurez pas acquis moins de droits à sa reconnoissance, en lui assurant les moyens de se passer de secours, qu'en lui en donnant.

Avant de perdre de vue ce qui touche les vieillards et les infirmes, il est une dernière mesure essentielle que nous aurions souhaité de pouvoir nous dispenser de vous proposer, parce que nous eussions voulu nous persuader que les circonstances qui en solliciteront l'application doivent se présenter trop rarement. Il existe, il faut le dire, quelque douloureux qu'il soit d'y être réduit ; il existe des enfans ingrats et dénaturés, capables de porter l'oubli du sentiment de la piété filiale, jusqu'à

refuser de fournir, au prix de leur superflu, à la subsistance des auteurs de leurs jours, courbés sous le poids des ans, des infirmités et de la misère. Nous eussions désiré trouver une peine proportionnée à ce crime et à l'indignation dont nous avons pénétrés la seule pensée que les exemples peuvent s'en renouveler. Mais lorsque la loi se refuse à lui appliquer un supplice physique, rien du moins n'empêche qu'elle ne lui inflige un supplice moral, et, que faute de prise sur la personne, elle ne le frappe dans l'opinion. Tout homme qui, exempt lui-même de besoins, abandonne à l'assistance publique ses parens vieux et infirmes, est coupable d'un grand attentat envers la Société; et si la loi ne peut pas se résoudre à la purger du monstre qui l'a commis, elle doit du-moins en retirer à celui-ci tous les avantages. Votre comité croit, et il ne se fonde pas ici sur la nécessité d'économiser la fortune publique, qu'un tel être doit se voir privé de l'exercice du droit de citoyen actif; supplice trop doux pour un monstre qu'il faudroit encore pouvoir dépouiller du nom d'homme.

L'indigence ne résulte pas seulement de l'état forcé et permanent d'inaction où se trouve l'individu à secourir dans les deux époques de la vieillesse et de l'enfance, que nous avons parcourues : des maladies, des accidens imprévus peu-

vent suspendre l'exercice de ses facultés. Vous aurez aussi, Messieurs, à déterminer un mode d'assistance pour cette espèce de besoin. Celle qui est due à l'individu qui, s'y trouvant exposé, a son recours naturel dans la bienfaisance publique, doit être entière, efficace et prompte. Elle doit être entière et efficace. Une demi-assistance, des secours mal dirigés rempliroient trop imparfaitement l'objet de la bienfaisance nationale. C'est même trop peu dire : leur insuffisance souvent n'auroit pas des suites moins funestes qu'un délaissement absolu. L'assistance doit être prompte. Il n'en est pas de l'état passager de maladie, comme de celui d'infirmité habituelle : le moindre délai, dans la première supposition peut devenir funeste. Si alors l'individu n'a pas été secouru lorsqu'il auroit pu l'être, la Société s'est rendue coupable de sa mort ; sans compter qu'il importe d'accélérer le moment où il sera rendu à la santé, et, par elle, au travail.

On n'avoit connu et administré jusqu'ici aux pauvres malades qu'une seule espèce de secours qu'ils recevoient dans les asyles publics, dont la dénomination fut empruntée des établissemens autrefois consacrés à recueillir les voyageurs et les étrangers, et à exercer l'hospitalité à leur égard.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne soit informé, et qui n'ait gémi des nombreux abus

domestiques qui se sont introduits dans l'administration intérieure des hôpitaux ; abus tels que l'on diroit que l'indigence dans plusieurs est reçue moins pour y être l'objet des secours , que du plus outrageux abandon. Nous n'entreprendrons point d'énumérer tous ces abus ; nous nous bornerons à fixer vos regards sur la réduction qu'il est possible , convenable , nécessaire d'opérer dans le nombre de ces établissemens actuellement existans , et sur le mode d'assistance qui peut remplacer avec fruit , pour une portion considérable des citoyens de l'empire , les secours reçus dans la plus grande partie , dont nous vous proposons , dès ce moment , la suppression.

Il n'est plus permis en effet qu'à ceux à qui l'habitude et la routine tiennent lieu de raison et de réflexion , et qui trouvent une chose bonne et utile , non parce qu'elle est bonne et utile , mais parce qu'elle s'est faite avant eux ; il n'est permis qu'à ceux-là de se cacher l'inutilité et le danger de la multiplication des hôpitaux. Il seroit pourtant facile de se persuader , pour peu que l'on voulût consulter l'expérience , que les pays qui en sont le mieux pourvus , sont aussi ceux où la misère est plus commune , et , chose singulière ! où elle est moins assistée. Sans doute ils offrent une grande ressource à l'incurie et à la paresse ; mais vous sentez déjà , Messieurs , qu'elles n'ont

rien à prétendre dans les secours que vous voulez assurer aux vrais indigens, les seuls créanciers légitimes de l'humanité; et vous allez vous hâter de réduire le nombre des hôpitaux, pour réduire le nombre de ceux qui ont besoin d'y être reçus.

La nécessité de cette réforme résulte de leur régime actuel et de l'espèce de pauvres malades qu'on y admet. Plus de deux mille de ces maisons existent en France. Nous ne parlerons pas du mauvais emploi qui se fait de leurs revenus. Nous observerons particulièrement, qu'au lieu d'appartenir à l'humanité toute entière, la plupart semblent exclusivement réservées à une seule classe d'infortunés, et qu'en même temps qu'elles s'ouvrent aux habitans des villes où elles existent, elles repoussent les citoyens des campagnes qui y demandent un asyle. Et cependant ceux-ci ne pèsent pas moins que les autres dans la balance de la justice et de l'humanité; et cependant ce sont les habitans des campagnes qui forment la portion la plus considérable de la classe utile du peuple, eux qui nourrissent ceux des villes, eux qui fertilisent de leurs sueurs le champ où croît le premier aliment qui soutient la vie de l'homme, eux qui vivent de privations, pour multiplier les jouissances du riche, et qui veillent pendant qu'il goûte les douceurs du repos; eux enfin dont le

cœur simple , étranger à la corruption des cités , franc, loyal et droit, est l'asyle de toutes les vertus domestiques , et l'image de la nature dans sa simplicité et dans sa pureté native.

Un gouvernement seroit bien coupable, qui mériteroit qu'on lui adressât le reproche de n'avoir compté pour rien une telle classe d'hommes. C'est en sa faveur, autant que pour déterminer la réduction dont il s'agit, que nous vous proposons d'adopter un mode de secours qui s'appliquera même à une partie des pauvres malades des villes, et dont la France entière vous demande l'établissement : les secours à domicile. Ces secours, nous ne craignons pas de le dire, sont peut-être les seuls qu'il faudroit employer, si tous les pauvres malades avoient un domicile et un asyle dans le lieu de leur domicile ; et quand ils n'auroient sur les hôpitaux que cet unique avantage, de soulager une famille entière lors même que l'application n'en semble faite qu'à un seul individu, la préférence par cela seul leur seroit due. Mais des raisons plus puissantes et d'un ordre supérieur leur assurent encore cette préférence. Qu'on se figure en effet un père de famille enlevé à ses enfans, à ses proches, à tout ce qui peut l'intéresser, et conduit dans un hôpital où, entouré d'objets inconnus, il est également à plaindre, et parce qu'il ne voit pas ceux sur qui reposent ses plus douces

affections, et parce qu'il voit continuellement des individus de son espèce, réduits comme lui à l'état de souffrance et de misère. Car, Messieurs, on a beau dire : un être sensible, lorsqu'il a sous les yeux le spectacle d'autres êtres affligés des mêmes maux, supporte les siens plus impatiemment ; et celui-là qui prétendit le premier que ce devoit être pour un malheureux une consolation de rencontrer un autre malheureux, avoit le cœur desséché par le plus vil égoïsme. Nous ne vous parlerons pas de l'économie qu'il y auroit à adopter cette sorte de secours, quoiqu'il nous fût facile de vous démontrer qu'elle existe. Les calculs économiques dans une pareille matière seroient d'un trop foible poids. On dira, à la vérité, que dans le nouveau système le régime des hôpitaux sera amélioré ; que les pauvres qui y seront admis seront l'objet de soins mieux entendus. Je le crois ; j'en suis même assuré. Je vais plus loin, et je suppose l'assistance portée au-delà du besoin, et jusqu'à la recherche ; je suppose le père de famille dont je viens de parler, soigné dans ces asyles comme le riche peut l'être dans sa maison. Mais ces soins qu'il reçoit ne sont pas ceux de sa femme, de ses enfans ; mais l'air qu'il respire n'est pas son air accoutumé ; mais il n'a pas la vue de sa chaudière, de tout ce qui lui est cher, de tout ce qui peut lui retracer des souvenirs consolateurs ; mais

enfin l'idée qu'il profite seul de l'assistance dont il est l'objet, et que sa famille, qui vivoit du produit de son travail, éprouve peut-être au même instant le supplice du besoin, le tourmente, accroît son mal, et seule peut le précipiter au tombeau.

Nous n'ignorons pas au reste, Messieurs, qu'on peut citer quelques inconvéniens attachés à l'établissement de ces secours, et qu'ils offrent dans l'exécution quelques difficultés de détail. Mais qu'on réfléchisse sur les dangers du séjour des hôpitaux; et lorsque l'on parvient à peine, à force de précautions, à préserver d'insalubrité le lieu dans lequel se fait un rassemblement d'hommes en santé, qu'on juge de ce que doit être un foyer pestilentiel où les communications nécessaires qu'ont les malades entre eux ajoutent des maladies, souvent plus graves, à celles dont ils viennent chercher la guérison; et qu'on dise ensuite si les inconvéniens des secours à domicile, fussent-ils réels, pourroient jamais entrer en comparaison avec ceux-là. D'ailleurs nous osons vous interroger, vous, Messieurs, qui avez médité en législateurs sur toutes les institutions sociales et politiques: nous vous demandons s'il en est une seule qui n'emporte avec elle l'idée de quelque imperfection? nous vous demandons s'il ne suffit pas, pour adopter celle-ci, que, comparaison faite,

la somme des avantages l'emporte sur celle des inconvéniens, et qu'avec une administration, des réglemens particuliers sagement combinés, on puisse parvenir, sinon à faire disparaître les derniers, du moins à en rendre l'effet presque insensible ? De plus, ne seroit-ce pas compter trop peu sur l'esprit public, de croire qu'il ne fera pas, dans toutes les parties de la France, un devoir aux citoyens de diriger leurs lumières vers le perfectionnement de tout ce qui tient à l'exercice de la bienfaisance ? Votre comité n'a pas manqué de se livrer à la recherche de mesures propres à l'accélérer, et il en est une à laquelle il s'est d'autant plus attaché, qu'il lui a semblé qu'elle pouvoit mieux faciliter la justesse de l'application du fonds destiné à ces secours. Cette mesure consiste à faire choisir une partie des agens qui en surveilleront la distribution et l'emploi, dans ce sexe même dont la sensibilité exquise, et les qualités aimables ont le plus d'analogie avec ces fonctions intéressantes. Les femmes semblent en effet plus susceptibles que les hommes de les remplir avec succès. Les attentions des hommes ont quelque chose d'austère; celle des femmes sont plus douces, leurs soins plus empressés, leurs manières plus prévenantes; elles ont ce qui manque sur-tout à l'autre sexe, et qui pourtant est, dans ce cas, si précieux : l'esprit et la patience des détails ;

elles ont cette curiosité aimable qui appelle la confiance, et qui devient une vertu lorsqu'elle prend sa source dans le sentiment de l'humanité; à elles enfin semble appartenir l'empire de la bienfaisance.

Vous verrez, Messieurs, dans les projets de décrets qui se succéderont, comment nous avons réalisé cette idée; comment, dans les villes et dans les campagnes, les femmes seront associées aux fonctions de l'agence, et comment elles en auront la partie la plus touchante à remplir. Ainsi lorsque vous aurez établi le culte de l'humanité, lorsque vous les aurez chargées de la dispensation de ses dons, ministres aussi de ce nouveau culte, elles ne pourront plus s'affliger de n'être comptées pour rien dans nos institutions.

L'établissement des secours à domicile rendra nécessaire dans les cantons celui des officiers de santé, obligés de soigner gratuitement les citoyens inscrits sur les états des pauvres, dans leurs maladies et dans toutes les circonstances où les secours de leur art deviendront nécessaires. L'examen qui précédera leur réception sera le garant de leur capacité; et la faculté qu'ils auront d'exercer utilement pour eux leur profession dans tous les environs du lieu de leur établissement, et d'étendre leurs soins aux citoyens aisés qui pourront leur en fournir le salaire, diminuera

pour le trésor public les frais de leur traitement.

Outre les secours à domicile, vous serez obligés d'instituer des asyles particuliers pour les indigens malades, qui, dans les campagnes, quoiqu'assez rarement, mais plus souvent dans les villes, n'ont ni habitation où ils puissent se retirer, ni famille qui puisse les soigner. La nécessité d'éviter pour l'espèce d'indigens auxquels ces asyles seront destinés, l'inconvénient de la difficulté du transport, ne permet pas de les réduire à un seul par département. Pour ménager à cet égard l'intérêt de l'humanité, et pour échapper à l'inconvenance de leur multiplication outre mesure, nous vous proposons d'en proportionner le nombre dans les départemens à leur population.

Enfin, il est des espèces de maladies, des cas extraordinaires qui ne pouvant pas être atteints par des moyens ordinaires, exigent dans ceux qui doivent leur appliquer le remède, de plus grands efforts de l'art, des connoissances plus approfondies, et qui soient le fruit d'études plus compliquées. Cette considération rend nécessaire l'établissement, aussi par département, d'un asyle différent de celui où seront traités les maladies communes. On y fera les grandes opérations de chirurgie ; on y traitera, entre beaucoup d'autres, la plus déplorable de toutes, puisque l'individu qui en éprouve l'atteinte, privé de l'attribut de

la pensée, est dégradé de son caractère d'homme, et que placé au-dessous du niveau de la brute, il ne jouit pas même du simple instinct qui tient à celle-ci lieu de la raison ; d'autant plus malheureux, qu'il est plus loin de soupçonner à quel affreux état il est réduit !

Aux causes générales, et sans cesse renaissantes qui appellent en tous temps des secours répandus avec uniformité, dans des proportions déterminées, il faut joindre, en dernier lieu les causes particulières et locales que nous avons précédemment énoncées, et qui sollicitent d'autres secours de même espèce ; comme cessation absolue de travail, à quelque cause qu'il faille l'attribuer, grêles, stérilités, inondations, mortalités des bestiaux, incendies et autres accidens semblables. C'est, sinon pour réparer les pertes qui résultent de ces calamités, du moins pour soulager les malheureux qu'ils réduisent instantanément à l'indigence, ou du moins à la mal-aisance, que vous comprendrez dans le montant de la somme annuelle des fonds de secours, un fonds affecté à cette sorte de besoins.

Nous ne devons pas omettre ici une observation essentielle sur le mode de distribution d'une partie de ces fonds. Ce ne seroit pas connoître les devoirs et l'objet de la bienfaisance publique, que de croire les avoir remplis lorsqu'on auroit reparti

avec égalité entre tous les individus qui auroient souffert d'accidens pareils, la portion de fonds qui doit recevoir cette application, et qu'on auroit suivi exactement la proportion des pertes qu'ils auroient éprouvées, sans égard pour le plus ou le moins de besoins de chacun. Il est facile de sentir ce qu'il y auroit d'injustice dans un tel partage. Un citoyen dans l'indigence ne possède que sa cabane, qui, chaque soir après le travail pénible de la journée, le sauve à peine des injures de l'air et de la saison rigoureuse. Il ne possède qu'elle au monde, et elle devient la proie des flammes. La portion de secours à laquelle il aura droit, dans le système de cette fausse égalité, loin de lui procurer un étroit refuge, semblable à celui qu'il vient de perdre, suffira à peine pour le nourrir quelques jours lui et sa famille. Et cependant le citoyen aisé, et même opulent, auquel une fortune supérieure à ses besoins, auquel ses propriétés resteront, recevra cent fois davantage, uniquement parce qu'il y aura cette différence entre sa perte et celle de l'infortuné à qui rien n'aura resté. Il est digne de votre prévoyance de prévenir cette mauvaise application des secours consacrés au soulagement de ceux qui auront été réduits par ces accidens à un état passager de détresse et de mal-aisance, et l'effet de cette manière de raisonner, qui, sous le prétexte de favoriser l'égalité, ne favoriseroit rien

autre chose que l'inégalité la plus révoltante et la plus absurde. Au reste, la répartition de cette sorte de secours qui porte sur des circonstances absolument éventuelles, ne pouvant être assujétie dans l'application à aucune règle précise, sera confiée à la prudence des corps administratifs. La tâche du législateur est remplie lorsqu'il a établi les principes généraux qui doivent être la base de la conduite de ceux à qui l'exécution de la loi est confiée.

Votre comité, Messieurs, vient d'exposer à vos regards le long tableau des misères de la vie humaine. Il vous a présenté l'homme aux prises avec l'indigence à toutes les heures de la vie; il a cherché quels établissemens plus utiles pouvoient être formés, quelle espèce d'assistance convenoit à chaque espèce de besoins, quel baume plus efficace pouvoit être versé sur toutes les plaies de l'humanité. Il ne vous offre pas encore l'aperçu de ce qu'il en coûtera pour réaliser cette organisation. Il a dû considérer d'abord les établissemens qui y sont compris, sous l'unique rapport de leur utilité, et s'assurer qu'il n'y en a pas un seul dont l'indispensable nécessité ne puisse être démontrée. Mais il vous affirme avec certitude, en attendant qu'il expose sous vos yeux le tableau fidèle de ces dépenses, que dans le temps même
où

où de grands besoins se feront ressentir, elles n'atteindront pas, le revenu des hôpitaux déduit, à la proportion qui, dans l'immense propriété que la Nation, remise dans ses droits imprescriptibles, a recouvrée, paroît devoir être appliquée à l'assistance des pauvres, dont elle a solennellement reconnu les titres dans la journée mémorable du 2 novembre 1789. Il est doux de penser, au reste, que si, par la gravité des circonstances, ces dépenses doivent s'élever dans ce moment, elles diminueront sensiblement lorsque nous aurons vu terminer la crise violente, mais nécessaire, que nous avons éprouvée, et qui va rendre au corps politique toute la vigueur de la jeunesse. Il est consolant de voir le remède infailible à une partie du mal dans la cause même qui l'a augmenté accidentellement. Car, Messieurs, un des caractères principaux de la révolution, une des choses qui la rendront toujours supérieure à tous les efforts qui seront dirigés contre elle, & qui lui ont déjà assuré la plus belle, la plus glorieuse de toutes les victoires, en la faisant triompher dans la conscience même de ses ennemis, c'est qu'elle a eu pour objet de protéger celui qui a peu, contre celui qui a beaucoup, l'indigent contre le riche; c'est qu'elle a été faite pour le pauvre. Dans l'ancien ordre, il n'y avoit, pour ainsi dire, pas une ins-

titution qui ne contribuât à accroître l'indigence, à appauvrir, pour ainsi dire, la misère : impôts désastreux sur les objets de première nécessité, visites domiciliaires, dîmes, prestations féodales ruineuses et absurdes, frais énormes de justice ; autant de causes de misère et de découragement pour le peuple. Et quelle perspective de bonheur pour lui, aujourd'hui que la portion de terre qu'il possède lui reste-toute-entière, et non plus à ses exacteurs ; qu'il ne paye que pour ce qu'il a ; que les abus qui pesoient sur lui sont en fuite ; qu'abattu aux pieds de la Justice, le monstre de la chicane, qui le dévorait, a cessé de vivre ; qu'il faut joindre encore à l'effet de tant d'heureux changemens celui d'une plus grande division des propriétés, division dont l'aliénation des fonds nationaux et le mode de cette aliénation doivent assurer les progrès, et qui, pour ne s'opérer qu'à mesure et par des moyens indirects, ne s'en opérera pas avec moins d'efficacité ! On peut prévoir en effet que le nombre des pauvres, toujours dans un état en raison inverse de celui des grands propriétaires, diminuera parmi nous à mesure que le nombre de ceux-ci sera moindre. On peut prévoir encore que les propriétés territoriales seront généralement mieux mises en valeur. L'habitant des campagnes cultive mieux le champ où il recueille seul après avoir semé, qu'il ne fait celui

d'un étranger. C'est à l'Assemblée nationale à favoriser cette division par tous les moyens qui peuvent s'accorder avec le droit sacré de propriété. A l'intérêt pressant que nous vous offrons, se joint de plus une grande considération politique. Vous n'avez peut-être pas de plus sûr moyen de fixer votre liberté sur la plus solide de toutes les bases, sur le retour de l'ordre, et de déjouer les projets contre-révolutionnaires de tous les partisans de l'état de choses que la constitution a anéanti. Celui qui tient à sa patrie par le lien de la propriété, a un motif de plus pour être un bon citoyen : son intérêt personnel. Il n'en est pas de même de l'homme qui ne possède rien. S'il est d'ailleurs étranger au sentiment de l'honneur, de la justice ; si celui de la vertu n'a pas jeté de profondes racines dans son ame ; si seuls la fainéantise et le vagabondage ont pour lui des charmes, peu lui importe que l'ordre public soit troublé ; ou plutôt il lui importe beaucoup. Il ne peut rien perdre ; il a tout à gagner au contraire à voir changer sa position ; et ce n'est que sur le bouleversement de la Société qu'il fonde l'espoir d'une nouvelle existence, pour laquelle il soupire ; ce n'est que sur des ruines, que sur des décombres qu'il peut s'élever.

De là suit donc la nécessité de favoriser efficacement la division des propriétés ; mais de-là suit

aussi celle de s'occuper des moyens qui peuvent préparer la destruction de la mendicité et du vagabondage, et, avec eux, d'une des causes les plus propres à entretenir la misère et l'indigence.

C'EST une question neuve encore peut-être, et digne d'être livrée aux méditations du législateur et du philosophe, que celle de savoir jusqu'où peut et doit s'étendre, pour l'homme, la liberté d'adopter le genre de vie qui lui plaît, d'agir ou de ne pas agir; et pour la Société le droit de lui interdire telle ou telle manière d'être qui ne viole pas ouvertement l'ordre public. C'en est une de savoir si la loi peut imposer à quelqu'individu que ce soit l'obligation de préférer le travail au repos, et si, dans le cas où le repos lui conviendrait mieux, elle peut arrêter dans la main de son bienfaiteur, l'assistance qu'en l'implorant, il va obtenir.

Mais, lorsqu'on traite une semblable matière, il ne suffit pas d'en avoir effleuré la superficie. Il faut, pour avoir le droit d'émettre l'opinion qu'on en a prise, l'avoir vue dans toutes ses dimensions, considérée sous tous ses aspects; il faut en avoir sondé la profondeur par la pensée.

Il semble d'abord, qu'à considérer l'action du mendiant en elle-même, elle n'offre rien de reprehensible. En effet, la loi assure à tout homme

une liberté indéfinie. Rien ne peut enchaîner ses facultés physiques ; mais rien aussi ne peut le contraindre à les déployer. Trouve-t-il son compte à agir ; il agit. L'inaction lui offre-t-elle plus d'attraits ; il reste dans l'inaction. Serait-il le seul en effet à qui elle serait imputée à délit ; et tandis que mille autres , comblés des faveurs de la fortune , pourront se vouer impunément à l'oisiveté , pourquoi , par une injuste exception , ce qui leur est permis , lui serait-il défendu ? Serait-ce parce qu'ils sont riches , et parce qu'il est pauvre ? Dans l'impossibilité , il est vrai , d'exister comme eux de ses propres ressources , il cherche à s'en faire une des dons de la bienfaisance qu'il sollicite. Mais cela même pourroit-il encore devenir à son égard la matière d'un reproche ? La loi empêcheroit-elle l'homme qui jouit d'un immense superflu , de procurer le nécessaire à celui qui est dans un dénuement absolu de toutes choses ? Voudroit-elle paralyser la main qui s'ouvre pour secourir l'infortuné , et arrêter avec inhumanité l'action de la plus touchante de toutes les vertus ? A la vérité le pauvre pourra ne pas obtenir de la bienfaisance les secours qu'il en attend , ou ne les obtenir qu'incomplets : qu'importe encore ? Dans cette supposition , il aura commis une erreur , mais une erreur qui n'apportera de préjudice qu'à lui seul , et il sera toujours à temps d'avoir recours

au travail, lorsque l'expérience l'aura bien convaincu qu'il ne peut pourvoir à sa subsistance que par le travail. Si l'on craignoit que l'excès du besoin ne le portât à se la procurer par des moyens qui seroient en opposition avec l'ordre public, et qu'on lui témoignât cette crainte, il pourroit demander, à son tour, si on a le droit de raisonner ainsi sur des crimes possibles, de les tenir pour commis, et d'appliquer une peine à ceux qui ne l'ont pas été, sous le vain prétexte qu'ils peuvent l'être un jour. Ce n'est pas de cette manière que la justice et la raison procèdent. En deux mots, il doit être permis à tout homme de choisir la route qu'il croit plus propre à le conduire au bonheur : c'est-là ce qu'il faut appeler sa philosophie. Celle du pauvre, on l'a dit, est la mendicité.

Nous venons d'examiner la question importante dont nous cherchons la solution, sous le jour le plus favorable au pauvre qui mendie. Il s'agit de voir maintenant si des considérations plus puissantes que celles qui viennent d'être présentées, ne s'opposent pas à la conséquence que l'on pourroit induire de celles-ci.

Sans doute personne ne s'avisera de nier que la loi n'ait de prise que sur les actions qui peuvent intéresser l'ordre établi par elle ; mais on doit ajouter aussi qu'elle ne peut voir d'un œil indifférent celles qui, sans l'attaquer ouvertement,

conduisent cependant en dernière analyse, et par une conséquence immédiate, à porter le trouble dans la Société. On doit dire que si elle a le droit de veiller sur la conduite physique de ses membres, elle n'a pas moins celui d'inspection sur leur conduite morale; on doit dire, de plus, que lors qu'elle ne sauroit autrement exister que par leur travail, et que l'obligation pour eux de s'entraider mutuellement dérive de la nature même de la convention sociale, ce seroit recevoir un principe destructif de cette convention, de prétendre que dans un pays qui, plus que tout autre, n'a de moyens de prospérité, et même d'existence, que dans la réunion de son industrie agricole et commerciale, on puisse tolérer une classe d'hommes qui, refusant le travail dont elle est susceptible, consomme sans rien produire, et dévore ainsi la subsistance de l'individu laborieux qui remplit la condition du pacte.

Donc, par cela même que le mendiant préfère le repos à l'action, il est coupable envers la Société, qu'il surcharge du poids de son inutilité. Mais son injuste repos n'est pas même profitable à lui-même; car il peut arriver que l'assistance qu'il a moins obtenue qu'il ne l'a arrachée par l'importunité de ses demandes, vienne à lui manquer tout-à-coup, et que la bienfaisance fatiguée n'abandonne à ses propres ressources ce

fainéant robuste ; et dans ce cas, trouvera-t-il à point nommé le travail qu'il cherchera ; ou quand il le trouveroit, seroit-il en état de s'y livrer après en avoir perdu le goût et l'habitude ? Qui sait si, réduit alors aux extrémités du besoin qui le presse, il ne tournera pas contre la Société la force et la vigueur qu'il avoit reçues pour la servir, et si, employant l'ordre et la menace à défaut de succès de la prière et des supplications, il ne se rendra pas un être formidable qui fonde sa subsistance, non plus sur les secours de la bienfaisance, mais sur le vol, sur le meurtre et sur le brigandage ?

L'exemple du riche qui vit dans l'oisiveté n'est pas applicable ici, parce qu'il ne sauroit y avoir de similitude entre l'homme qui existe du travail qu'il a précédemment fait, ou de celui de ses auteurs, et l'homme qui met sa subsistance au hasard, et la fait dépendre d'une volonté étrangère. L'un n'existe que de ses propres moyens, l'autre, que des moyens d'autrui. Le premier est, à la vérité, comptable à la Société de l'emploi qu'il fait de son temps ; et si jamais, parmi nous, une loi faite sur le modèle de celle d'Athènes, voue à l'infamie quiconque ne pourra pas justifier de cet emploi, il sera dans le cas qu'elle lui soit appliquée. L'oisiveté de l'autre est bien plus reprehensible, lorsqu'il se réduit à solliciter

des secours qu'on est libre de ne pas lui accorder, et lorsque s'il ne les obtient pas, il n'y a pour lui d'autre ressource que d'entrer contre la Société en état de révolte.

D'ailleurs, ce valide qui n'ayant besoin pour subsister que de commander à ses bras de le nourrir, préfère d'être aux gages de la pitié, ne se rend-il pas, en la mettant chaque jour à contribution, coupable d'un vol véritable ? Car enfin, le secours qu'il reçoit, il l'enlève à des infortunés dont les droits, bien mieux établis, sont fondés sur l'impossibilité où ils se trouvent d'exister par les mêmes moyens. Combien de riches, de ceux même nés avec cet heureux penchant à la bienfaisance, qui, lassés, fatigués des importunités des mauvais pauvres, et ne sachant plus reconnoître les bons, refusent à ceux-ci ce qu'ils avoient d'abord prodigué aux premiers ! Si leur cœur demeure sourd aux prières de l'indigence réelle, il faut s'en prendre à ces oisifs dont le nombre paroît plus grand qu'il n'est réellement, par l'art qu'ils ont de se multiplier, et leur apparition soudaine d'un lieu à un autre ; à ces hypocrites qui attaquant en mille manières la sensibilité de l'homme qu'ils veulent émouvoir par leurs supplications après l'avoir trompé, et avoir fait contribuer sa bonté compatissante, finissent par émousser, par user même entièrement en

lui le penchant à la bienfaisance, et le rendent, indifférent aux besoins véritables, après lui avoir fait appercevoir que ce n'est pas l'indigence qu'il a secourue, mais la fainéantise qu'en leur place il a prise à sa solde. Il est certain, Messieurs, qu'une telle immoralité ne peut trouver place dans le nouvel ordre de choses qui va naître; il est certain qu'elle est subversive de tout esprit social; qu'elle tend à éteindre tous les bons sentimens, et celui de l'humanité dans l'individu qui donne, et celui de l'amour du travail dans l'individu qui reçoit; qu'enfin, elle va, et contre l'intérêt de l'industrie, qui est essentiellement lié à la multiplication des produits et des bras qu'elle ment, et contre l'intérêt général de la Société qui se nuirait à elle-même, si elle laissoit à un seul de ses membres le prétexte et l'occasion de lui nuire.

Tels sont les principes d'après lesquels votre comité s'est dirigé; tels furent autrefois ceux qui guidèrent les anciens législateurs, ces hommes sublimes dont les noms rappelleront toujours l'idée de la sagesse et de l'expérience unies à la connaissance du cœur humain, et qui créèrent les peuples qui se soumirent à leurs institutions. Une loi d'Egypte vouloit que toute personne fût tenue de comparoître devant le juge de police du canton, et de lui déclarer quelle profession elle exerçoit; et des peines sévères étoient pro-

noncées contre elle , s'il étoit prouvé qu'elle vécut dans l'oisiveté. C'est dans le même esprit que Minos chez les Crétois , et Solon à Athènes , établirent pour chaque citoyen l'obligation de s'occuper d'une manière proportionnée à ses facultés. A Rome même , lorsque la censure , cette belle institution qui renforçoit les lois par les mœurs , fut établie , une des principales fonctions des magistrats qui en étoient revêtus , étoit d'exercer une surveillance sévère sur les mendiants et sur les vagabonds , et de s'assurer de l'emploi que faisoient de leur temps les citoyens : tant chez ces différens peuples , on avoit la conviction profonde et intime qu'il importe dans un bon Gouvernement , pour l'exacte observation des lois et pour le maintien des mœurs , d'encourager le travail , et de réprimer l'oisiveté !

En France , Charlemagne et ses successeurs , jusqu'à nos jours , rendirent plusieurs ordonnances pour détruire la mendicité et le vagabondage. On ne peut mieux les apprécier , qu'en observant que jamais lois ne furent plus souvent renouvelées et plus rarement exécutées.

Il seroit facile au reste de trouver dans leur injustice même la cause du peu de succès qu'elles ont eu. Ces lois prononçoient des peines contre ceux qui préféroient la mendicité au travail ; et aucune , si l'on en excepte celles de Charlemagne ,

n'avoit songé à lui procurer le travail. Plusieurs même prononçoient la peine du fouet et des galères contre le pauvre surpris à mendier : lois barbares, lois absurdes, qui, lors même qu'il n'existoit pas de bienfaisance publique, défendoient à la bienfaisance particulière de s'exercer ! lois dérisoires, qui punissoient un citoyen, non pas du refus qu'il faisoit de travailler, puisqu'elles n'avoient pas pourvu à ce que le travail lui fût offert, mais du besoin même qui le contraignoit à user, en intéressant l'humanité à son existence, de la seule ressource qui lui restoit pour y pourvoir sans crime !

Ce n'est pas sur la fin du dix-huitième siècle ; ce n'est pas sous le règne de la justice et de la liberté ; ce n'est pas enfin dans le code de l'humanité que la constitution vous a laissé à faire, qu'une telle contradiction se retrouvera. Toute Société ne peut subsister que par le travail de ses membres. L'oïveté sera donc sévèrement punie. Mais il faut que le travail y soit tel et en telle abondance, que l'offre de le donner, d'un côté, et le refus de s'y livrer, de l'autre, aient précédé l'application de la peine. Car il seroit injuste, il seroit inhumain d'interdire à celui qui n'a pu obtenir sa subsistance par cette voie, de se la procurer par la mendicité.

Nous n'avons jamais cessé d'avoir ce principe

devant les yeux, dans le cours de notre ouvrage; et le plan d'organisation que nous avons développé, n'en doit être que l'application fidèle. L'homme jouit-il de la santé, ses bras peuvent-ils se mouvoir à son gré; il a droit au travail; la société le lui offre de toutes parts. N'a-t-il pas encore atteint ou a-t-il déjà passé l'âge de s'y livrer; les maladies et les infirmités viennent-elles lui ôter l'usage de ses forces; des secours gratuits lui sont offerts; tous les asyles de la bienfaisance nationale s'ouvrent à-la-fois pour le recueillir. Ainsi on ne verra plus nos chemins, nos rues, nos temples, nos places publiques couverts d'une troupe de mendiants dans la force et dans la vigueur de l'âge, à qui la fainéantise est plus utile que ne pourroit l'être à l'ouvrier estimable qui s'y consacre tout entier, le travail le plus pénible et le plus opiniâtre. Nos regards ne seront plus affligés de la vue de toutes les infirmités de la vie humaine, qui s'offrent à nous à chaque pas que nous faisons. Nous n'aurons plus continuellement sous les yeux le spectacle hideux de ces corps tout couverts d'ulcères, de ces fragmens d'hommes étendus à nos pieds, de ces troncs défigurés qui appartiennent cependant à des êtres de la même espèce que nous, de qui l'abandon est l'outrage le plus sanglant fait à l'humanité, et dont les cris aigus, soit que la douleur qu'ils expriment soit véritable

ou supposée, sont la satire la plus amère qui puisse être faite de nos anciennes lois. La France entière sera nétoyée de cette race de vagabonds que l'on voit étaler effrontément leur haine du travail, et s'avancer avec audace pour entrer en partage des secours de la bienfaisance ; qui ne se sont pas enfin déclarés encore des brigands et des assassins, mais qui le sont dans le fond du cœur.

Pour délivrer la France de cette horde dangereuse et vorace, nous aurons plusieurs mesures à vous proposer. La première de toutes sera l'établissement de maisons de répression, où seront conduits ceux qui persisteroient à se refuser au travail. Ces maisons, substituées aux dépôts de mendicité, ne seront pas établies sans doute sur leur modèle. On sait à quel abandon étoit condamnée l'espèce humaine dans ces établissements, dont la dénomination seule annonçoit un si profond mépris pour elle, et à quel point ils se trouvoient imprégnés de cette lie d'abus de nos anciennes institutions. Il faudra s'attacher particulièrement à y introduire le travail, seule peine qui puisse être infligée raisonnablement à la paresse. Il importe d'ailleurs de se ressouvenir que ces hommes ne sont pas des criminels destinés à être retranchés de la Société, mais des êtres qui lui seront au contraire bientôt rendus, et qui redeviendront des citoyens lorsqu'ils auront été

ramenés, par le goût et par l'habitude du travail, à des inclinations honnêtes. Le temps viendra, où le nombre de ces maisons devenues moins nécessaires, pourra être réduit, à mesure que nos lois nouvelles auront ranimé l'industrie et éteint l'oisiveté.

L'établissement des maisons de répression nous conduit naturellement à vous parler des prisons, dont l'administration et le régime intérieur font aussi partie de l'organisation des secours. C'est là encore que de grands abus sollicitent de grandes réformes ; c'est là que vous vous rapellerez d'avoir vu un malheureux détenu, quelquefois innocent, mais qui, avant son jugement, n'étant qu'accusé et prévenu, ne sauroit être traité comme coupable que sous l'empire d'une loi cruelle, jeté dans le coin d'une prison mal-saine, y souffrir, pendant des années entières, le double supplice de la faim et de l'ennui. Votre comité s'est attaché à rendre le séjour des prisons, des maisons d'arrêt et de répression supportable par un régime plus doux et plus humain. Il vous proposera les moyens qu'il a crus les plus propres à les rendre salubres. Il examinera s'il ne seroit pas possible, à l'égard de celles d'entre ces maisons qui sont à réédifier, de mettre à profit l'idée ingénieuse de cet Anglois philanthrope, auquel la Nation Française a déjà, par un de vos décrets, payé le

juste tribut d'estime et de reconnaissance dû aux amis de l'humanité qui se consacrent à la servir, et dont un ouvrage intéressant sur cette matière a déjà été mis, il y a quelque temps, sous vos yeux. Il vous dira comment il sera possible d'introduire le travail dans ces maisons, ainsi qu'il doit être introduit dans les maisons d'arrêt, aux termes d'une loi de l'Assemblée constituante, et comment, sans refuser d'ailleurs aucun soin aux détenus qui ne seroient pas en état d'y prendre part, on pourra fournir aux autres un moyen de se procurer quelques jouissances particulières. Ce sera avoir fait un pas vers la régénération des mœurs, que d'avoir détourné de l'oisiveté des hommes qui pourront devenir vertueux, s'ils sont rendus à la Société, et qui peut-être même ne s'en fussent jamais vus séparés, si cette même oisiveté n'eût ouvert au crime l'accès de leur âme. L'es-pèce d'occupation qu'on y introduira, sera déterminée par les agences de secours des cantons, à qui la surveillance de ces maisons appartiendra.

Il est des hommes que l'on réprime, et que l'on ne corrige pas. Cette vérité d'expérience s'applique sur tout à ceux qui ont l'habitude de l'inaction. Un mendiant vagabond renfermé se livre au travail établi dans la maison; il se contraint même jusqu'à avoir l'air de s'y plaire; mais c'est le plus souvent pour avancer le terme de sa sortie, et s'assurer

s'assurer un prompt retour aux douceurs d'une vie errante et inoccupée. Il est repris et condamné de rechoc au travail. Alors, ou il s'y refuse, et il sera gardé plus long temps, et plus étroitement resserré; ou il saura encore se contraindre, et, sorti une seconde fois de sa prison, il comptera sur l'impunité, et reprendra son train de vie accoutumé.

Cependant il faudra mettre un terme à toutes ces rechutes, et, à défaut d'efficacité des autres remèdes, en employer un plus actif. Il ne restera plus qu'à éloigner de la Société l'ingrat qui, lorsqu'elle fait tout pour lui, refuse opiniâtrement de rien faire pour elle; il ne restera qu'à retrancher du tronc politique cette branche gourmande qui attire à elle les sucs nourriciers, faits pour alimenter les branches productives.

Mais ce genre de peine doit être tel qu'abandonné à lui-même, le coupable ne soit pas privé de toutes ressources, et qu'il en rencontre une assurée dans le travail qui s'offrira encore à lui. Cet avantage se trouve dans la peine de déportation. Nous vous proposerons donc, Messieurs, d'y assujétir tous les mauvais pauvres que rien n'aura pu corriger. Cette peine produira cet effet remarquable, que le déporté, arrivé dans un pays inconnu et destiné à être habité par des hommes que les mêmes inclinations vicieuses y auront fait conduire, sera,

Rapport de M. Bernard. N°. 12. G

par cette raison, contraint de se livrer à un travail non interrompu ; nul d'ailleurs ne voulant consentir à travailler pour fournir aux besoins d'un autre, mais seulement à ses propres besoins. On voit, dans ce nouvel état de choses, se renouveler ce qui a eu lieu à la naissance des Sociétés, et se composer tout-à-coup une aggrégation d'individus, dont aucun ne pourra faire partie, qu'il n'ait apporté pour contingent, à la masse commune, le produit de ses facultés physiques ; on voit s'introduire, parmi des hommes ennemis de tout ordre et de tout travail, l'ordre et le travail, sans lesquels nulle Société ne pourra jamais s'établir ni subsister.

— Quelqu'avantage, au reste, qui puisse résulter de ce genre de répression sur les moyens qui ont été mis jusqu'ici en usage, ce n'est qu'avec une extrême prudence qu'il faudra l'employer. Dans l'état où se trouve la France relativement à l'agriculture et au commerce, et lorsque, pour exploiter ces deux mines inépuisables qu'elle possède, elle n'attend, elle ne souhaite que des bras, il seroit impolitique d'en réduire le nombre déjà trop peu considérable, avant d'avoir épuisé tous les moyens qui peuvent s'offrir pour les conserver utilement à la patrie. Votre comité, dans le projet de décret qu'il vous présentera sur cette partie importante de la législation des secours, ne manquera pas de tenir le compte le plus exact et le plus rigou-

reux de cette considération. Il n'a pas cru devoir vous indiquer ici le lieu où cette déportation pourroit se faire. Il a pensé que ce soin devoit regarder le Pouvoir exécutif, qui est chargé de l'entretien de toutes les relations extérieures, et qui, en vous indiquant le lieu, vous indiquera aussi les moyens de vous en assurer la libre disposition. Ce qui importera sur-tout, c'est que tous les avantages qui garantiront la prospérité de la nouvelle colonie s'y trouvent réunis; qu'une translation d'hommes puisse s'y effectuer sans danger; que l'air y soit salubre, le sol productif et disposé à se prêter à tous les genres de cultures propres à assurer la subsistance de ses nouveaux habitans, soit directement, soit par l'échange qu'ils pourront faire des productions du pays contre les denrées de nécessité première, qui leur seront fournies par ceux pour qui ce genre de trafic deviendra une spéculation utile; qu'enfin les rapports et les relations de la colonie avec la métropole soient faciles à établir et à entretenir. C'est ainsi qu'une loi plus juste, plus humaine rappellera aux sentimens honnêtes, par l'attrait d'un changement dans leur état et d'une nouvelle existence, des hommes qu'on ne savoit qu'avilir dans l'ancien ordre, et à qui, en les faisant passer par tous les degrés d'humiliation, on sembloit interdire tout retour vers le bien. C'est ainsi qu'une

race de fainéans et de vagabonds apportera les
 trésors de l'industrie dans des contrées jusque-là in-
 cultes et inhabitées, et deviendra la tige d'une géné-
 ration laborieuse et susceptible de toutes les vertus.
 Nous avons restreint à ces deux mesures les
 moyens de répression qui doivent être employés
 contre la mendicité et le vagabondage. Mais les
 mêmes principes qui nous ont guidés dans la recher-
 che de ces moyens, nous ont conduits à penser que
 la loi doit donner une autre direction à cette sorte
 de bienfaisance mal entendue, dont l'indigence
 modeste et timide recueille bien moins le fruit que
 l'oisiveté insolente et audacieuse, qui s'empare
 ainsi du salaire du travail, comme si elle-même
 l'avoit produit. Cet abus nécessite la suppression
 de toutes les distributions publiques de pain et
 d'argent. Nous n'avons pas vu de meilleur moyen
 d'assurer l'effet des deux premières mesures, que
 d'en adopter une qui coïncide avec elles. La dé-
 fense d'assister le pauvre qui mendie est une con-
 séquence naturelle de la défense de mendier. L'une
 et l'autre préviendront l'effet de cette sorte d'as-
 sistance mal entendue, qui n'est en soi qu'un
 mauvais calcul du cœur, et qu'une foiblesse,
 souvent même une combinaison de l'avarice
 chez celui qui, plus égoïste qu'humain, ne voit
 dans le pauvre qui le sollicite qu'un importun dont
 il peut aisément se délivrer au prix d'un léger don,

ou qui cherche à se persuader que, par cet acte d'une bienfaisance étroite et mesquine, il aura acquitté sa dette envers l'humanité. C'est, sur-tout, cette fausse application qui a si prodigieusement accru le nombre des mendiants. Elle seule trop long-temps a donné à la France le spectacle scandaleux de ces cénobites, auxquels leur règle faisoit une vertu et un devoir de la paresse et de la mendicité, et qui, se répandant au sein de nos campagnes, déroboient, au nom de la religion et de l'humanité, les secours dont ils privoient le pauvre; jusque-là qu'on les a vus pénétrer dans sa chaumière, et entrer en partage avec lui du simple aliment que son travail lui avoit procuré à peine. Il faut dire enfin que c'est elle qui a appris à l'oisiveté l'art hypocrite de se métamorphoser sous mille formes diverses, pour mieux abuser la sensibilité crédule; qui a persuadé à des barbares de créer des objets de pitié et d'horreur, et qui leur a fait porter la cruauté, je frémis de le dire, jusqu'à mutiler des enfans, et à faire une affreuse spéculation sur le profit qu'ils pourroient se procurer, en les montrant à la bienfaisance indignement trompée.

Si donc l'action de mendier est dans l'ordre social un délit que la loi doit réprimer, elle ne doit pas moins empêcher que le mendiant soit assisté. On a dit, avec raison, que si l'on pouvoit supposer une contrée si heureusement gouvernée,



qu'aucun pauvre n'y existât, l'établissement subit d'un secours gratuit y feroit bientôt naître autant d'indigens, qu'il s'y trouveroit d'individus à qui ce secours donneroit l'intérêt et le desir de le devenir. Il n'est pas rare d'entendre des hommes dont le nouvel ordre de choses a renversé les projets ou contrarié les préjugés, se plaindre de la suppression des monastères, qui, à les en croire, étoient en tout temps, pour le pauvre, une ressource assurée : comme si ces établissemens, qui engloboient un vaste territoire, ne faisoient pas un plus grand nombre de nécessiteux qu'ils n'en assistoient ! comme si les fonds immenses dont ils étoient détenteurs, devoient fournir, dans le nouvel ordre de choses, du travail à moins d'individus, parce qu'ils ont changé de main ! comme si le nombre des citoyens moins aisés, qui abondoient dans les lieux où existoient ces établissemens, ne devoit pas diminuer de la quantité toute entière de ceux que la division de ces fonds va appeler à la propriété ! comme si quelques distributions faites aux portes d'un couvent des débris d'une table somptueuse, et qui servoient moins à nourrir l'indigence, qu'à engraisser la paresse, pouvoient être mis ici en ligne de compte ! En ce cas, il faudroit donc regarder l'Espagne et l'Italie comme les deux pays les mieux gouvernés, comme les deux plus heureuses contrées du

monde, parce qu'il s'y trouve un plus grand nombre de monastères; parce qu'un plus grand nombre d'individus y vivent à fainéanter; parce que là c'est une profession très-lucrative que celle de mendiant; parce que, pour le dire avec Montesquieu, tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui travaillent; excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

Toutefois, en vous engageant à prohiber ce mode d'assistance, loin de nous la pensée de rien vous proposer qui soit capable d'altérer ce penchant sublime qui porte l'homme à venir au secours de son semblable, de son frère malheureux. S'il étoit un moyen à employer efficacement pour donner à ce penchant une plus grande intensité, ce seroit celui-là que nous nous empresserions de vous présenter. Quelques soins, quelques précautions que vous preniez pour que nul infortuné n'échappe à l'assistance nationale, il peut arriver, il arrivera des circonstances extraordinaires où elle deviendra insuffisante. Telles sont les bornes de la puissance et de la sagesse humaines; que toutes nos institutions ne sauroient avoir qu'une perfectibilité relative. La loi ne peut pas prévoir tous les cas, tous les malheurs individuels; elle ne peut qu'établir des règles, et suivre des principes généraux. Quoi qu'elle ait donc fait pour

le soulagement de l'humanité, elle ne dispensera pas le riche de l'obligation de secourir le pauvre. Elle fera au contraire que le sentiment qui porte naturellement l'homme à compatir aux maux qu'il peut souffrir lui-même, reçoive une impulsion telle, que la bienfaisance particulière ne soit pas invoquée avec moins d'efficacité que l'autre; la bienfaisance particulière, qui seule peut aller au-devant des besoins modestes qui se cachent et les soulager, s'insinuer dans les détails, pénétrer dans le recoin obscur de l'étroit réduit du pauvre qui dérobe sa misère aux regards publics, lui ouvrir sa bourse et son cœur, gagner sa confiance, lui prodiguer enfin les soulagemens physiques, et, ce qui est bien préférable encore, les soins affectueux. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de donner à ce sentiment exquis toute l'énergie dont il est susceptible, et d'en diriger tellement néanmoins l'application, que l'importunité tente inutilement de lui arracher ce que le malheur véritable peut réclamer.

C'est pour concilier l'intérêt de toutes les classes d'indigens, que nous vous proposons en dernier lieu d'établir dans tous les Départemens des souscriptions libres, ouvertes à tous les citoyens qui voudront se faire inscrire dans le chef-lieu de l'agence; nous pensons de plus qu'il sera nécessaire d'accompagner l'ouverture de ces souscrip-

tions d'un appareil qui contribuera à en assurer le succès, et d'ordonner qu'elles auront lieu dans tout l'empire aux mêmes jours, et qu'elles entreront dans le plan d'organisation des fêtes nationales, que vous allez bientôt établir. Vous sous cet aspect, les détails de cette institution, qui a eu des effets si avantageux dans les pays où elle a eu lieu, intéressent votre comité d'instruction publique, et vous l'avez chargé déjà du soin de vous les présenter. C'est par de telles mesures que tous les bons sentimens dont se compose un cœur compatissant, et qui se nourrit de la satisfaction intérieure du bien qu'il fait, pourront se développer; que la bienfaisance publique, qui ne sauroit connoître tous les besoins individuels, sera suppléée par la bienfaisance particulière; que toutes deux se réuniront dans les mêmes vues, et concourront, par un heureux accord, pour accroître la prospérité nationale, qui se forme du bonheur de tous les citoyens, et pour accélérer le moment où il n'y aura pas un être souffrant qu'elles n'atteignent.

Ici finit, Messieurs, la tâche qui nous avoit été imposée. Nous avons établi les principes de la législation des secours, posé les bases sur lesquelles ils seront répartis, développé le système entier de leur organisation; enfin, nous vous

avons offert, comme le complément de cette organisation, les moyens généraux propres à opérer l'extinction de la mendicité. Il ne nous reste plus qu'à vous conjurer, au nom de plusieurs millions d'indigens sur le sort desquels vous avez à statuer, de vous occuper d'une réforme dont tout ce qu'il y a de bons citoyens souhaite d'autant plus ardemment voir arriver l'époque, que le règne des lois et l'affermissement de la constitution qu'ils ont fait serment, d'observer et de maintenir, que leur propre sûreté, que le bonheur de leurs enfans y sont attachés. Et quelles autres circonstances que celles où nous nous trouvons, pourroient réclamer plus impérieusement cette réforme? Quand seroit-elle devenue plus urgente, qu'au même instant où les adversaires de la chose publique s'agitent en tous sens pour la renverser et pour nous abîmer sous ses ruines; où les moyens les plus vils sont ceux qui leur conviennent davantage et qu'ils emploient de prédilection; où ils recrutent leur armée contre-révolutionnaire parmi les êtres parvenus au dernier degré d'avilissement et de dégradation où puisse descendre l'espèce humaine; où des brigands et des vagabonds sont leurs troupes d'élite; où enfin leur espoir est d'atteindre, à l'aide de ces dignes auxiliaires, à l'anéantissement des autorités légitimes, et de déployer une force supérieure à celle de la loi?

Sans doute leurs projets échoueront, comme ils ont déjà tant de fois échoué ; sans doute les soldats de la contre-révolution et de la hideuse anarchie ne prévaudront pas sur ceux de la liberté et de la douce égalité ; mais il n'est pas moins instant de hâter cette organisation, et avec elle le retour de l'harmonie sociale. Un autre intérêt irrésistible vous le demande. Chaque moment que vous consacrez à ce grand objet, peut conserver à la vie et arracher à la misère des milliers d'infortunés ; et, sous tous les rapports, le temps presse, les mois se passent, les jours s'écoulent, les heures volent.

P R O J E T D E D É C R E T .

L'Assemblée Nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs le soin que la Constitution lui a laissé d'asseoir sur les bases éternelles et immuables de la justice et de la morale, une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte ; considérant que les établissemens auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance, doivent être tels qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur ses besoins,

dans tous les âges et à toutes les époques de la vie ; considérant enfin que la Société, en assurant constamment le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priveroit de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourroient intéresser l'ordre public ; après avoir déclaré comme principes :

- 1° que TOUT HOMME A DROIT A SA SUBSISTANCE, PAR LE TRAVAIL, S'IL EST VALIDE ; PAR DES SECOURS GRATUITS, S'IL EST HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER ;
- 2° que LE SOIN DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE DU PAUVRE, EST UNE CHARGE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera attribué par chaque législature, une somme annuelle aux 83 départemens, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

A R T. I I.

Les bases élémentaires de répartition de secours seront, 1° la population individuelle des départemens comparée avec le nombre de leurs citoyens imposés à une contribution égale à dix journées de travail ; de telle sorte qu'à parité de popula-

tion, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens de cette dernière classe, aura droit à une plus forte somme de secours; 2°. Le prix commun de la journée de travail dans chaque département.

A R T. I I I.

La répartition sera faite sur les mêmes bases des départemens aux districts, et des districts aux cantons.

A R T. I V.

Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin du travail, des accidens imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départemens, en conformité des dispositions de l'art. II, pour subvenir aux dépenses des établissemens qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

A R T. V.

Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une charge nationale, les revenus des biens des hôpitaux, ainsi que ceux des fondations et dotations qui remonteront à 50 ans et au-delà, seront

réunis en une masse commune, et feront partie du fonds annuel de secours, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'ajournement de leur aliénation.

A R T. V I.

Il sera formé dans chaque canton une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours, aux pauvres valides et non-valides domiciliés qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

A R T. V I I.

Les membres des agences de secours ne seront pas rétribués. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs.

A R T. V I I I.

L'organisation des secours publics sera effectuée pour tout le royaume, de la manière suivante:

Travaux de secours dans les temps morts au travail, ou de calamité, destinés aux pauvres valides, à l'exclusion de tous autres, autant que possible.

Secours à domicile pour les enfans des pauvres

et pour les pauvres, infirmes, vieillards et malades dans les villes et dans les campagnes.

Maladeries dans les départemens, en raison de la population, pour les pauvres malades qui ne pourront pas être secourus à domicile.

Hôpital dans chaque département, pour les maladies et pour les cas extraordinaires qui exigeront un traitement particulier.

Hospice dans chaque département pour les enfans abandonnés.

Hospice dans chaque département pour les pauvres vieillards et infirmes.

Secours pour accidens imprévus.

I A R T. I X.

Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

A R T. X.

Les fonds de secours applicables aux travaux, seront accordés aux départemens dans les proportions de l'article II du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leur avis; aux offres faites par les municipalités du canton, à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

A R T. X I.
 Il sera établi par-tout où besoin sera des officiers de santé pour les pauvres malades secourus à domicile, pour les enfans abandonnés, et pour les enfans des citoyens inscrits sur les états des pauvres.

A R T. X I I.

Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargées des accouchemens des femmes inscrites sur les états des pauvres.

A R T. X I I I.

Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudroient se préparer des ressources, à quelque époque de leur vie que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de caisse nationale de prévoyance, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

A R T. X I V.

Toute personne qui, après en avoir été juridiquement requise, aura refusé des alimens à ses père et mère indigens, sera, sur le jugement du tribunal du district, rayée de la liste des citoyens actifs, et son

son refus sera rendu public dans toute l'étendue du département.

A R T. X V.

Tout mendiant sera réprimé. En conséquence il sera établi dans chaque département des maisons de répression où le travail sera introduit, ainsi que dans les prisons et maisons d'arrêt, et où les mendiants et vagabonds seront conduits, dans les cas et pour le temps qui seront fixés. La peine de transportation aura lieu contre eux, en cas de trouble ou de tierce récidive.

A R T. X V I.

Toutes distributions de pain et d'argent, aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé, avec le revenu des dotations nouvelles, dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

A R T. X V I I.

L'ouverture de ces souscriptions se fera annuellement pour chaque canton, chacun des jours consacrés aux fêtes nationales; et le mode en sera

Rapport de M. Bernard. N^o. 12. H

déterminé en même temps que celui de l'organisation de ces fêtes. La liste des souscripteurs qui voudront être connus, et le tableau du produit de la souscription, seront rendus publics. On sera reçu à souscrire toute l'année (1).

(1) Les projets de lois relatifs à l'organisation particulière des divers établissemens dont il est fait ici mention, seront présentés de suite à l'Assemblée nationale par le comité, lorsque les bases générales auront été décrétées.

Note à reporter à la page 27.

Les trois départemens sur lesquels les cinq bases de l'ancien comité ont été essayées, sont ceux de Paris, de Seine-et-Oise et des Basses-Pyrénées.

Suivant le tableau arrêté le 15 mai 1791, au comité des contributions de l'Assemblée constituante, le département de Paris contient en population effective, 647,472 individus; en population active, 100,718; en territoire, 24 lieues quarrées. Il paye, sur les 300 millions des deux contributions, 20,729,600 liv.

Dans le département de Seine-et-Oise, la population effective s'élève à 471,612; la population active, à 73,372. Son territoire est de 286 lieues quarrées; sa portion contributive sur les 300 millions, de 7,371,494 liv.

Dans le département des Basses-Pyrénées, la population individuelle est de 188,389; la population active, de 29,305, le territoire de 388 lieues. La double contribution de ce département est de 1,213,600 liv.

La journée de travail a été portée, pour le département de Paris, à 40 sols.

Pour le département de Seine-et-Oise, à 20 s.

Pour celui des Basses-Pyrénées, à 14 s.

Le secours total est supposé de 40 millions, et le prix moyen de la journée de travail pour tout le royaume, de 17 s.

C'est sur ces données que M. Bossut a opéré.

Le résultat du calcul des bases combinées de l'ancien comité donne, pour le département de Paris, seulement, une somme de 1,204,565 liv. à-peu-près et sauf les fractions :

Pour le département de Seine-et-Oise, 16,205,785 liv. ; c'est-à-dire plus des deux cinquièmes du secours total :

Pour le département des Basses-Pyrénées, 119,000,000 liv. ; c'est-à-dire, près de trois fois le secours total ; ce qui est absurde.

En appliquant les deux bases de la population individuelle et de la journée de travail, à défaut de renseignements sur le nombre de citoyens imposés à la contribution de dix journées et au-dessus, on trouve :

Pour le département de Paris, 2,241,209 l. 12 s. 5 d.

Pour le département de Seine-et-Oise, 816,237 l. 2 s. 3 d.

Pour le département des Basses-Pyrénées, le prix moyen de la journée porté à 15 s., 244,539 l. 1 s. 10 d.

On voit déjà que ce calcul se rapproche des véritables proportions. Le résultat sera aussi exact qu'il se puisse, lorsqu'on sera à portée de se servir de la troisième base.

Nous avons toujours été surpris de ne trouver dans les travaux de l'ancien comité, rien qui pût nous conduire à croire qu'il ait appliqué le calcul aux cinq bases par lui proposées.

T A B L E (1).

P R E M I È R E P A R T I E.

P R I N C I P E S.

Plan du rapport, pag.	4
L'origine de l'indigence remonte à l'établissement des sociétés,	5
Développement des principes sur lesquels s'appuie la législation des secours,	7

S E C O N D E P A R T I E.

R É P A R T I T I O N. 14

Les secours publics sont une charge nationale, et non une charge locale et municipale,	15
Inconvéniens de tout autre système,	<i>Ib.</i>

(1) L'étendue de ce rapport et la multiplicité des objets qui y sont traités, nous a fait regarder comme nécessaire de le faire suivre d'une table, au moyen de laquelle on puisse se reporter à volonté vers chacun de ces objets. On n'auroit eu besoin, il est vrai, pour y suppléer, que de diviser le travail par titres et par chapitres; et alors même on auroit échappé à la gêne des transitions: mais c'eût été donner à un discours prononcé, les formes d'un ouvrage didactique, qu'il ne pouvoit comporter.

Exemple de l'Angleterre ,	17
Nécessité de changer le régime des hô- pitaux ,	19
Bases élémentaires de la répartition du secours ,	22
Institution et organisation des agences ,	30

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS, 37

Trois causes de l'indigence. Défaut de travail; maladies et infirmités; causes locales et extraordinaires ,	39
---	----

Première cause. Défaut de travail, 40

Heureuse position de la France pour le travail ,	41
---	----

Ateliers publics; quels ils étoient chez les anciens peuples ,	42
---	----

Inconvéniens des ateliers publics ouverts à de grandes distances ,	45
---	----

Répartition des fonds de secours appli- cables aux travaux , d'après les de- mandes adressées au corps législatif ,	47
---	----

Moyen de prévenir l'imprévoyance et l'in- considération des demandes ,	48
---	----

Un seul jour par semaine consacré au repos ,	51
---	----

<i>Seconde cause : maladies et infirmités,</i>	54
Accouchemens gratuits pour les femmes pauvres,	55
Deux classes d'enfans à la charge de l'as- sistance publique,	56
Abus de l'ancien ordre de choses dans cette partie d'administration,	57
Mode d'assistance pour ces deux classes d'enfans,	59
Adoption,	61
Secours à donner aux pauvres vieillards et infirmes ; de quelle nature,	64
Travail introduit dans les hospices, destinés aux vieillards,	66
Caisse nationale de prévoyance,	<i>Ib.</i>
Peine à infliger à l'enfant qui refuse d'as- sister son père et sa mère dans le besoin,	67
Secours aux malades,	68
Inconvéniens de la multiplication des hôpitaux,	70
Secours à domicile,	72
Moyen de tirer un plus grand avantage de leur établissement,	75
Officiers de santé,	76
Secours aux citoyens pauvres qui n'ont point de domicile,	77
Maladies extraordinaires ; dans quels asyles traitées,	<i>Ib.</i>

Troisième cause. Causes locales et accidentelles, 78

Observation essentielle sur le mode de distribution des fonds applicables à l'espèce de secours qui y correspond, 76

Les dépenses des établissemens consacrés aux secours publics, diminueront à mesure que les causes qui ont contribué à accroître la misère, disparaîtront, 80

Moyen d'accélérer l'époque de cette diminution, 83

QUATRIÈME PARTIE.

MENDICITÉ. 84

La société a-t-elle le droit de réprimer le mendiant? *ib.*

Objections en faveur de la mendicité, *ib.*

Réponse aux objections, 86

Les principes établis dans le rapport s'accordent avec ceux des anciens législateurs, 90

Inutilité et inconvéniens des lois faites en France contre la mendicité et le vagabondage, 91

Abus de la police actuelle, relative aux mendiants et aux vagabonds, 93

Maison de répression, 94

Prisons et maisons d'arrêt, 95

Déportation ,	97
Suppression des distributions de pain et d'argent ,	100
Réponse à l'objection sur l'utilité des monastères, sous le rapport du soula- gement de l'indigence ,	102
Nécessité et moyens de diriger la bien- faisance particulière ,	103
Souscriptions libres, liées à l'organisa- tion des fêtes nationales ,	104
Conclusion ,	105
Projet de décret ,	107



R A P P O R T
E T
P R O J E T D E D É C R E T

*Sur les indemnités et secours à accorder aux
Citoyens Français qui auroient perdu, dans
le cours de la guerre, tout ou partie de leurs
propriétés;*

P R É S E N T É S A U N O M
D E L A C O M M I S S I O N E X T R A O R D I N A I R E ,

P A R M . T A R D I V E A U ,
D é p u t é d u D é p a r t e m e n t d e l ' I l l e - e t - V i l a i n e ,

Le 31 Juillet 1792, l'an 4^e de la Liberté :

I M P R I M É S P A R O R D R E D E L ' A S S E M B L É E N A T I O N A L E ,



M E S S I E U R S ,

Si, fidèles aux lois de la nature et aux préceptes sacrés de la morale universelle, tous les hommes voyoient dans les autres hommes des frères qu'ils doivent aimer; si tous les peuples

Secours publics. N^o. 13. A

se regardant comme des individus d'une famille commune, cédoient aux inspirations touchantes de cette douce philanthropie, que l'intérêt commanderait encore quand elle ne seroit pas écrite dans tous les cœurs; votre Commission extraordinaire n'auroit point à vous présenter l'affligeant tableau des dévastations que la guerre occasionne; elle n'auroit pas dû chercher et vous indiquer le moyen de réparer les pertes particulières, en venant au secours des Citoyens que ces dévastations auroient réduits à l'infortune. La guerre, ce mot terrible, rappelle le souvenir déchirant des calamités diverses, qui, dans tous les siècles, ont désolé la terre, de tous les crimes qui l'ont souillée, de tous les fléaux qui l'ont ensanglantée. Graces au progrès des lumières, l'Europe moderne n'admét plus ce terrible droit des gens d'après lequel un vainqueur féroce, s'attribuant le droit de vie et de mort sur tous les Citoyens du Peuple injustement provoqué lorsque la fortune avoit secondé sa coupable agression, réduisoit à une dure et humiliante servitude tous ceux que le glaive n'avoit pas immolés. Elle ne pardonne plus aux conducteurs barbares de cohortes indisciplinées les meurtres et les brigandages, les pillages et les incendies, les dévastations et les outrages envers un sexe foible ou contre des individus désarmés. Elle veut enfin une sorte d'humanité au milieu des batailles; et si le guerrier trouve dans le soldat armé qu'on lui oppose, l'ennemi qu'il doit combattre, il ne peut plus voir dans le soldat vaincu qu'un homme qu'il doit protéger et défendre.

Ainsi la force même a pu se soumettre à des conventions propres à en adoucir l'usage désas-

treux..... Mais ces conventions sacrées pour toute Nation humaine et généreuse ne sont pas toujours rigoureusement respectées. Il appartient à un peuple libre de les observer et de les étendre. Quand on l'oblige de combattre pour sa liberté, sa constitution, son indépendance, il compte au nombre de ses jouissances tout le mal qu'il peut épargner à ses agresseurs; il promet (vous l'avez fait, Messieurs) de respecter les personnes et les propriétés lorsque les événemens portent ses armées sur le territoire étranger; et si, par un hasard malheureux ou des combinaisons perfides, ses intentions avoient été trompées, il se hâte, (vous l'avez fait encore) de réparer le dommage que des hommes paisibles auroient éprouvé. C'est par de tels principes qu'une grande Nation se place à toute la hauteur de ses destinées; c'est par leur manifestation que ses représentans impriment à la législation le caractère de l'immortalité.

Messieurs, la postérité qui s'avance goûtera toutes les douceurs de la liberté conquise et d'un gouvernement paternellement consolidé. Elle aura perdu le souvenir des vains débats et des petites querelles, des intrigues et des déclamations; car les noms des intriguans et des déclamateurs auront roulé confondus dans le fleuve de l'oubli. Il périroit également, le souvenir des législatures qui se seroient exclusivement occupées d'objets passagers et de détails minutieux. Les factions disparaissent, les passions s'éteignent, et l'observateur demande combien les travaux du législateur ont contribué à l'augmentation de la félicité sociale, au progrès de la raison universelle. Mais on rappellera, on bénira toujours les décrets par

lesquels le peuple français, en renonçant à toutes conquêtes, en promettant, lorsqu'il sera réduit à se défendre, humanité, justice et générosité, auroit fait disparaître tout prétexte de guerre, s'il eût eu des imitateurs, et assuré à l'Europe cette paix perpétuelle qui ne seroit plus le rêve désespérant d'un homme de bien.

Messieurs, il vous reste encore un devoir à remplir ; et puisque vous ne pouvez éviter de déployer toutes les forces d'une Nation qui veut être libre, et qui déposera les armes aussitôt qu'on aura reconnu sa constitution et son indépendance ; puisque des citoyens français ont eu et auront à souffrir encore des ravages que la guerre entraîne, et des dévastations que la licence occasionne, dites à ces citoyens : combattez courageusement pour la liberté ; la Nation dont vous êtes les enfans défendra vos familles et vos propriétés ; elle viendra à votre secours, vous récompensera de votre zèle, et vous indemnifera de vos pertes.

Si, pour établir le principe ou pour en discuter les conséquences, nous devons chercher des autorités dans les publicistes, ils nous diroient :

« L'État ne doit point payer aux particuliers les
» dommages causés pendant la guerre par une
» nécessité inévitable. Ce sont des accidens,
» des maux de la fortune pour les propriétaires
» sur lesquels ils tombent Tous
» les citoyens sont exposés à ces dommages.
» On peut bien dans une société courir ce risque
» pour les biens, puisqu'on le court pour la vie.
» Si l'État devoit à la rigueur dédommager ceux
» qui perdent de cette manière, les finances pu-
» bliques seroient bientôt épuisées... D'ailleurs
» ces dédommagemens seroient sujets à mille abus,

» et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer
 » que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui
 » se sont unis en société (1) ».

Mais loin de vous, Messieurs, et ces principes et cette morale également contraires à la justice et aux conventions sociales. Que des écrivains complaisans aient cherché à inspirer une sécurité funeste à des princes guerriers par ambition ou par caprice ; qu'ils les aient rassurés sur l'obligation de réparer le mal qu'ils avoient causé ; qu'ils aient fait des biens, de l'industrie et de la vie des Citoyens, une propriété que le prince peut détruire ou compromettre à son gré. La flatterie n'a-t-elle pas tout dénaturé ? l'adulation n'a-t-elle pas tout empoisonné ? Mais vous, Messieurs, organes de la volonté générale, vous devez voir, et vous verrez dans tous les Français fidèles aux lois de leur Patrie, une seule et grande famille. Vous trouverez dans le Pacte social et dans l'esprit des lois constitutionnelles, l'obligation de mettre en commun et les avantages et les calamités inséparables d'une guerre soutenue pour l'utilité commune. Vous ne croirez pas que l'habitant d'un Département intérieur ait de moindres obligations à remplir que celui d'un Département frontière ; et si les propriétés de celui-ci sont exposées au fer de l'ennemi, tandis que la force publique assure à celui-là la paisible jouissance, des siennes, vous penserez que tous doivent contribuer à la réparation d'un désastre que tous doivent partager, et qu'il faut que le Trésor national vienne au secours des victimes que la guerre auroit faites.

(1) Vattel, du Droit des gens, liv. 3, chap. 15, 55, 232.

Nous n'ajouterons point à ces raisons décisives la nécessité politique d'attacher de plus en plus les citoyens à leur patrie. Nous aimons à croire qu'il n'en est pas un qui, après avoir juré de préférer la mort à l'esclavage, calculât la perte de sa propriété, lorsqu'il a promis le sacrifice de son existence.

Nous ne dirons pas que, sous le point-de-vue économique, il importerait encore de rendre aux habitans d'un territoire dévasté, les moyens de cultiver leurs champs abandonnées, et d'employer leur industrie, puisque la réunion des richesses individuelles forme la masse de la richesse nationale.

Nous ne dirons pas... Mais qu'est-il besoin de s'appesantir sur des considérations particulières, lorsque la justice évidente du principe suffit à sa consécration ?

Mais, si l'Etat doit des secours aux victimes de la guerre, il faut aussi prendre toutes les précautions convenables pour que personne ne puisse abuser de la bienfaisance nationale, pour que les désastres soient constatés d'une manière prompte et sûre, pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement et proportionnellement réparties. Tel est aussi l'objet de divers articles dans le projet de loi que nous soumettons à votre discussion.

Nous avons laissé aux autorités constituées le soin de vérifier les dévastations ; nous avons exigé des citoyens une déclaration exacte de la perte qu'ils auroient éprouvée ; nous avons réservé au Corps législatif seul le droit de régler la nature et la quotité des secours ou des indemnités. Il faut éviter également, et les appréciations de

l'intérêt personnel, et les erreurs d'une bienveillante compassion qui les exagère.

Celui qui auroit sciemment exagéré sa perte pour accroître le secours ou l'indemnité qu'il réclame, celui-là auroit perdu tout droit à la justice nationale ; car il auroit voulu commettre le vol d'une partie des deniers publics ; il auroit, avec ses imitateurs, en arissant la source des indemnités mêmes, exposé la Nation à ne pouvoir plus accueillir des réclamations légitimes.

Celui qui, se reposant sur l'indemnité promise, auroit négligé de repousser l'ennemi, et qui auroit refusé d'obéir à des réquisitions légales, n'a plus de droits à exercer : car il a livré lâchement sa propriété, qu'il auroit défendue, s'il ne l'eût pas regardée comme la propriété publique.

Peut-être jugerez vous utile de laisser supporter aux citoyens une portion quelconque de la perte ; car le moraliste est forcé de reconnoître, dans l'intérêt personnel, le plus puissant mobile des actions humaines pour un trop grand nombre d'individus. Peut-être trouverez-vous convenable, lorsqu'il sera question de régler la nature et la quotité des secours ou des indemnités, de les accorder en raison inverse de la fortune qui reste après la dévastation : les citoyens réduits à une détresse totale, ont les premiers droits ; et pour être utile, il faut que la répartition soit, et toujours possible, et toujours proportionnée aux besoins.

PROJET DE DÉCRET.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, si dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la constitution française, tout citoyen doit à l'État le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'État doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense, et venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auroient perdu tout ou partie de leurs propriétés ;

Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres ;

Certaine que tous les habitans des départemens frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des représentans de la Nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et de dévouement à la cause de la liberté ;

Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du trésor public permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement réparties, décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F .

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés.

A R T I C L E I I .

Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité, seront assujétis aux preuves de résidence et autres formalités imposées, par les décrets antérieurs, à ceux qui ont à recevoir quelque paiement aux caisses nationales.

A R T I C L E I I I .

Ceux qui auroient refusé d'obéir aux réquisitions légales, et qui ne se seroient pas opposés, lorsqu'ils le pouvoient, aux ravages de l'ennemi, seront exclus de tout secours et de toute indemnité.

A R T I C L E I V .

Les citoyens dont les propriétés auront été dévastées, présenteront à la municipalité du lieu un mémoire détaillé et estimatif des pertes qu'ils ont éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs quotes d'imposition aux rôles des contributions foncière et mobilière.

ARTICLE VI

Les municipalités constateront dans la huitaine les dommages et dévastations ; elles enverront leurs procès-verbaux aux directoires de districts, qui, après avoir vérifié les faits, les enverront, avec leur avis, aux directoires de départemens.

ARTICLE VII.
Les directoires de départemens les enverront dans la huitaine, avec leurs avis, mémoires et renseignements, au ministre de l'Intérieur, qui les mettra de suite sous les yeux du Corps législatif.

ARTICLE VIII.
Si la perte éprouvée par un citoyen consiste en meubles, bestiaux, effets ou marchandises, elle sera justifiée, soit par l'attestation des voisins, soit par des extraits certifiés des livres de commerce, bilans, connoissemens et factures.

ARTICLE IX.
Les généraux, commandans et autres chefs militaires rapporteront, autant qu'il leur sera possible, des procès-verbaux des dévastations commises par l'ennemi ; ils les adresseront au ministre de la guerre, qui les remettra de suite au Corps législatif.

ARTICLE X.
L'Assemblée nationale pourra seule déterminer, sur la vue des divers procès-verbaux et autres pièces, et d'après un rapport, la nature et quotité des secours et indemnités.

A R T. X A

Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins, et aux pertes qu'ils auront éprouvées.

A R T. X I.

Si la totalité d'une commune, d'un canton ou d'un district avoit été ravagée, le Corps législatif accordera un secours provisoire, avant la fixation des indemnités qui seront ensuite allouées aux divers particuliers.

A R T. X I I.

Dans ce cas, les procès-verbaux seront rapportés par les officiers municipaux des communes limitrophes, et les vérifications faites par les administrateurs du district le plus voisin.

A R T. X I I I.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir simulé des pertes dans sa déclaration, pour accroître l'indemnité qu'il réclame, sera déchu de tout secours et de toute indemnité.

A R T. X I V.

Les citoyens revêtus d'une fonction publique, et ceux qui portent actuellement les armes pour le service de la patrie, recevront toujours une indemnité égale aux pertes qu'ils auront souffertes dans leurs propriétés.

ИТАЛИЯ И РЕПУБЛИКА СЛО, СИАИ А

A R T. X V.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer
quelle quotité du dommage devra rester à la charge
des citoyens, et dans quels cas ils devront y être
assujétis.



R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A U N O M

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

*Sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux
pour 1792,*

PAR JEAN-BAPTISTE BO, député
du département de l'Aveiron.

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 28 MAI 1792.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics les pétitions de plusieurs administrations d'hôpitaux; toutes vous exposent la douloureuse impossibilité de remplir envers des malheureux le devoir sacré de l'assistance.

Secours publics, N°. 14.

A

Comme le dénûment de tous ces hôpitaux tient aux mêmes causes, votre comité a pensé qu'en les mettant sous vos yeux, et plaçant à côté le remède, un seul et même rapport satisferoit à toutes les demandes qui vous sont faites.

La situation désolée des hôpitaux provient de la perte de leurs rentes sur les biens nationaux, de la suppression des dîmes, des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage, et sur-tout de la suppression des octrois, d'un accroissement sensible de pauvres, dû aux calamités physiques et politiques qui affligent l'Etat.

L'Assemblée constituante, par une loi du 10 avril 1791, avoit ordonné une indemnité équivalente aux pertes qu'éprouvoient les hôpitaux, maisons de charité, et fondations pour les pauvres, par la suppression des objets ci-dessus désignés, à l'exception des octrois. Elle avoit pensé sans doute pour ceux-ci, que les communes jouissant du bienfait de leur suppression, devoient les remplacer, en faveur des hôpitaux, par une imposition équivalente; mais, comme il étoit essentiel de ne pas suspendre leurs revenus, une loi du 25 juillet 1791 accorde une somme de trois millions, pour servir à titre d'avance aux hôpitaux privés de leurs octrois, et qui auroient des besoins pressans et momentanés. Aucune loi n'a prévu, ni pourvu à l'extinction subite des revenus de quelques hôpitaux qui n'avoient d'autre hypothèque que la bienfaisance de quelques particuliers, dont la vertueuse ostentation a passé avec l'espoir d'une distinction orgueilleuse.

Il résulte, Messieurs, de toutes ces suppressions, que les revenus des hôpitaux français, qui

se portoit, avant la révolution, à trente-trois millions, sont réduits à vingt. Les sommes décrétées en 1791, pour leur faire des avances provisoires, se portent à quatre millions cinq cent mille livres; et celles accordées en 1792, à quinze cent mille livres : sur lesquelles sommes de six millions il reste à la disposition du ministre, celle de huit cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-huit livres, qui eût été absorbée, et insuffisante depuis long-temps, si la loi du 25 juillet n'eût présenté, dans son exécution, des difficultés qui ont paralysé les demandes des hôpitaux, sans faire cesser leurs besoins.

D'après ce calcul, Messieurs, les hôpitaux sont évidemment en souffrance, et quelle que soit la position de vos finances dans la circonstance pénible où se trouve l'Etat, il suffira à votre comité de vous indiquer le besoin de l'homme souffrant, pour que vous alliez au-devant de lui. L'humanité est la vertu de l'homme par essence; et l'humanité par essence est l'homme libre.

Si vous n'aviez, Messieurs, qu'à accorder aux hôpitaux des indemnités conformément à la loi du 10 avril 1791, votre comité n'auroit à son tour qu'à vous proposer une nouvelle destination de fonds pour l'année courante; en vous assurant que si les grands intérêts qui vous occupent dans ce moment vous donnent du relâche, et vous permettent de soumettre à votre discussion les différens rapports que votre comité a préparés depuis quelques mois pour le complément de l'organisation générale de secours, vous ne serez pas obligés d'admettre des mesures provisoires, qui ne peuvent avoir jamais ce caractère de grandeur et de justice qui constitue une bonne légis-

lation. Mais, Messieurs, en décrétant de nouveaux fonds pour 1792, il reste à savoir si vous adopterez les bases des loix du 10 avril et 25 juillet 1791. Votre comité ne se permettra que de courtes réflexions sur celle du 25 juillet, parce qu'il n'est pas douteux que l'indemnité de toutes les suppressions qui n'ont tourné au profit de personne, doit être à la charge de la nation; qu'ainsi les hôpitaux qui en réclament, en vertu de la loi du 10 avril, doivent être autorisés à les exiger pour 1792. Mais cette loi n'étend point l'indemnité sur la suppression des octrois, qui formoient la grande masse des revenus des hôpitaux; et celle du 25 juillet n'accorde des fonds que comme secours provisoires, qui seront avancés successivement à titre de prêt, à la charge par les municipalités de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits de patente; de donner en garantie de ces avances le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires; et à défaut de cette garantie du seizième, les administrations d'hôpital, ou les municipalités, seront tenus de présenter, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes et des biens-fonds que peuvent posséder les hôpitaux.

Votre comité, Messieurs, a trouvé dans cette loi une série rigoureuse de formalités quelquefois impossibles à remplir, ainsi que l'expérience l'a démontré. Quelques municipalités, d'abord, se sont empressées d'y adhérer, pour calmer les besoins impérieux de leurs hôpitaux; mais bien-

tôt elles ont résisté à un besoin renaissant ; d'autres n'ont pu donner en garantie des effets qu'elles avoient déjà hypothéqués ; quelques-unes enfin n'ont en ni seizième à leur disposition, ni propriétés d'hôpital à offrir, ni sols additionnels de libres ; de sorte que plusieurs hôpitaux n'ont pu recevoir de l'Etat, faute de cautionnement, des avances en remplacement de leurs pertes, et qu'ils ne subsistent que par une disposition bienfaisante de quelques administrateurs, qui se sont épuisés pour fournir à ces asyles de souffrance, aux dépens de leurs revenus et de leurs capitaux, en attendant que vous pronociez, ou sur la modification de la loi du 25 juillet, ou sur l'organisation définitive des hôpitaux. Mais, Messieurs, ne pouvant statuer dans ce moment sur celle-ci, votre comité pense qu'il est indispensable de créer de nouveaux fonds pour l'année courante ; et que vous devez renoncer à demander aux municipalités, pour garantie des avances que vous ferez aux hôpitaux, le produit de leur seizième dans la vente des biens nationaux, puisque vous ne pouvez pas les forcer à cet engagement, et que la vie d'un malade ne doit pas tenir à la générosité d'une commune, lorsque la nation lui doit la subsistance. Il n'a pas paru non plus à votre comité de la plus exacte justice, de faire supporter à une commune l'imposition totale des sommes avancées à un hôpital qui est ouvert à tous les malheureux des cantons et districts du département, et même à tous les passans. Ce n'est pas à une branche du tronc à nourrir toutes les feuilles de l'arbre. Dès qu'un hôpital est d'une ressource commune à tous les infirmes qui s'y présentent, sa dépense doit être, ou aux frais

de la nation ; ou tout au moins aux frais du département, comme l'observent très-bien les municipalités qui ont des hôpitaux dans leur enceinte.

Enfin, Messieurs, votre comité pense que quand les hôpitaux ne donneroient en garantie des avances qu'ils recevroient, que tout ce qu'ils possèdent en propre ; quand ce cautionnement ne consisteroit que dans les droits naturels des pauvres, leurs souffrances et leurs bénédictions ; vous n'en seriez pas moins empressés d'acquitter envers eux le plus doux et le plus saint des devoirs.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose, après s'être concerté avec le comité de l'ordinaire des finances.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale ; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monumens consacrés à son soulagement ; que les revenus de ces asyles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable ; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la révolution ; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux :

Décète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.
 La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de trois millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

A R T. I I.
 Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil-général de la commune; de remettre, avec leurs demandes, au directoire du district, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

A R T. I I I.
 Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité, en vertu de la loi du 10 avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite loi.

A R T. I V.

Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent.

A R T. V.

Les directoires de département enverront les demandes et soumissions des municipalités au mi-

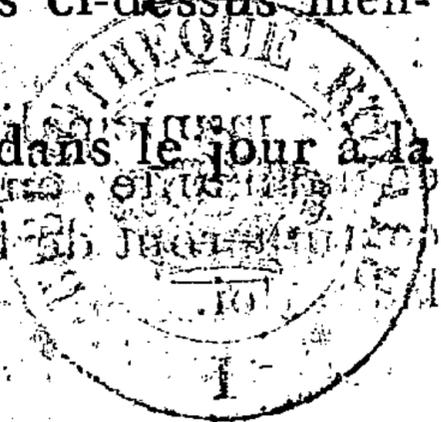
nistre de l'intérieur, et s'obligeront en même-temps de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six derniers mois de 1793, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de tout de département.

Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder chaque fois les besoins de trois mois; et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'ayent rendu compte des fonds précédemment accordés.

ART. VI.

La somme de 825,388 livres restante des six millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791, et 22 janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les trois millions ci-dessus mentionnés en l'article premier.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.



ART. VII.

Les municipalités qui n'ont point de secours à demander, pourront en obtenir sur les fonds ci-dessus mentionnés, pour les besoins des hôpitaux de leur département.

ART. VIII.

1018

R A P P O R T

ET PROJET DE DÉCRET,

Sur l'indemnité réclamée par Madame Saint-Laurent, Directrice des vivres de la Marine, et Mademoiselle Touch sa sœur,

P R É S E N T É S

Au nom des Comités de la Marine et de l'Extraordinaire des Finances,

PAR M. FORFAIT,

Député du Département de la Seine-Inférieure.



Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, une pétition par laquelle la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine à Dunkerque, et la demoiselle Touch sa sœur, réclamoient de la justice de l'Assemblée nationale une indemnité à

Secours publics. N^o. 15.

(15)

raison des pertes que leur a fait éprouver le pillage de leur maison et de leurs effets dans l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier.

Vous vous rappelez certainement aussi le décret de l'Assemblée nationale , en date du 9 juin , par lequel elle ordonne que cette pétition , les procès-verbaux des administrateurs du département du Nord , et du juge-de-paix de Dunkerque ; l'état d'évaluation des dommages éprouvés par la dame Saint-Laurent , et sa sœur ; et les autres pièces justificatives de leurs pertes seroient remises au ministre de l'Intérieur , pour être , par lui , envoyées au directoire du département du Nord ; et que ces administrateurs , après avoir pris sur le tout l'avis du directoire de district de Bergues , et de la municipalité de Dunkerque , les enverroient avec leur avis particulier au ministre de l'Intérieur , qui les adresser ait à l'Assemblée nationale , pour être statué par elle sur ladite pétition , conformément à l'article II de la loi du 2 octobre 1791 .

Je n'entrerai pas aujourd'hui , Messieurs , dans tous les détails des faits dont il vous a été rendu compte , au nom de vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances ; dans votre séance du 9 juin ; je me bornerai à vous rappeler que ce n'est que parce que Madame de Saint - Laurent remplissoit les ordres qui lui étoient donnés par les régisseurs des vivres de la marine , d'après ceux qu'ils recevoient du ministre , d'acheter et de faire passer dans les arsenaux des ports de France les bleds et légumes nécessaires à la subsistance des équipages , qu'elle et sa sœur ont perdu tout ce qu'elles possédoient. Ce fait étant prouvé par plusieurs procès-verbaux , et par un grand nombre

de pièces, vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances ont pensé, et vous avez décrété, Messieurs, que la dame de Saint-Laurent et sa sœur devoient être indemnisée, saux termes de la loi du 2 octobre 1791. Il ne reste donc à présent qu'à fixer la quotité de l'indemnité, et à cet effet de vous rendre compte des observations et des avis des administrateurs du département du Nord.

Les officiers municipaux de Dunkerque exposent que ces dames vivoient avec aisance, et que leur caractère *connu* porte à croire qu'elles n'ont pas exagéré la hauteur de leurs pertes; ils réclament en leur faveur les bienfaits que la loi et la constitution leur ont garantis, et ils sont d'avis qu'elles doivent obtenir un prompt remboursement. Ils ajoutent qu'ils estiment convenable : 1°. que ces dames soient tenues de déclarer par serment qu'elles n'ont rien négligé pour s'assurer de la vérité des quantités, des qualités et des valeurs des objets qu'elles réclament par leurs différens mémoires :

2°. Que les objets retrouvés soient déduits de l'état de leurs pertes :

3°. Qu'ils ne leur soit point tenu compte des lettres de change perdues, parce qu'elles peuvent se pourvoir en remboursement en donnant caution à leurs débiteurs :

4°. Qu'il soit déduit 20,000 liv. sur l'état d'évaluation fourni par ces dames, à cause de l'usage qu'elles ont eu de leur mobilier, et pour tenir lieu de preuves et perquisitions qui pourroient être difficiles et frayeuses, et ne tendroient qu'à éloigner leur paiement :

5°. Que ces dames seront tenues de justifier par certificat de courtiers les négociations qu'elles ont fait faire, afin de prouver dans quel temps

les assignats que les brigands leur ont enlevés leur ont été remis :

6°. Ils exposent en outre que la ville de Dunkerque étant le lieu de tous les rassemblemens de grains pour les départemens du Midi ; et attendu que c'est le bien général de l'Etat qui exige ces rassemblemens, qui ont déterminé le peuple à se porter aux excès auxquels il s'est livré, ils pensent que cette indemnité doit être supportée par la nation.

Le directoire du district de Bergues, après avoir pris communication des pièces, et de l'avis de la municipalité de Dunkerque, est d'avis que la dame de Saint-Laurent doit se pourvoir par-devant les tribunaux pour constater par ensuite la hauteur de ses pertes, et la valeur des effets qu'elle a perdus par le pillage qu'elle a éprouvé ; et que le procureur général-syndic du département doit être autorisé à intervenir dans la cause.

La dame de Saint-Laurent et la demoiselle Touch sa sœur, ayant eu communication des avis de la municipalité de Dunkerque, et du directoire de district de Bergues, se sont empressées de présenter au directoire du département les nouvelles pièces à l'appui de celles qu'elles avoient précédemment produites : ces pièces ont complété les preuves désirées par la municipalité de Dunkerque ; elles ont constaté : 1°. les negociations effectuées par des courtiers de change pour le compte de ces dames dans les premiers jours de février, c'est-à-dire, peu de jours avant le pillage de leurs meubles, effets et papiers : 2°. les divers paiemens que ces dames ont faits : 3°. la rentrée des sommes qu'elles ont eues à la même époque ; et il résulte de ces différentes preuves, que, conformément à

la première déclaration de ces dames, elles avoient dans leur caisse, au moment du pillage, la somme de 48,964 liv., tant en assignats qu'en espèces.

Le directoire du département du Nord, auquel les pièces d'où résultent ces différentes preuves ont été communiquées, a trouvé qu'elles remplissoient pleinement le desir manifesté par la municipalité de Dunkerque, et l'obligation qu'elle avoit imposée à ces dames.

Les administrateurs du directoire de ce département, après l'examen le plus soigneux, se sont convaincus que les dames Saint-Laurent et Touch ne pouvoient justifier leurs pertes et leurs réclamations d'une manière plus satisfaisante et plus précise qu'elles l'ont fait. Cet examen les a conduits et déterminés à fixer à 141,950 liv. la quotité de l'indemnité réclamée par ces dames, quoique l'état des pertes qu'elles avoient présenté offrît un résultat de 143,788 livres. Vous verrez, Messieurs, dans l'avis des administrateurs de ce département, que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, les causes de cette réduction ; elles proviennent : 1°. d'une somme de 1,208 liv. pour la valeur de divers objets volés à ces dames, compris dans leur état ; et qui rapportés depuis à la municipalité de Dunkerque, leur ont été remis par cette municipalité : 2°. d'une somme de 600 liv. provenant d'un double emploi qui s'étoit glissé, par erreur, dans ledit état.

Avis du directoire du département du Nord.

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département du Nord, le décret de l'Assemblée nationale, en date du 9 juin dernier, sanc-

tionné le 14 du même mois , qui renvoie à notre avis la pétition de la dame Saint-Laurent , directrice des vivres de la marine , et demoiselle Touch sa sœur , à Dunkerque , tendante à être indemnisées des pertes que leur a fait éprouver le pillage de leurs maisons dans l'insurrection du 14 février dernier ; vu ladite pétition et les pièces justificatives d'icelles , la rescription de la municipalité de Dunkerque , et les observations du directoire de district de Bergues :

Oùi le commissaire , procureur-général-syndic :
Nous , administrateurs susdits , considérant , 1°. que les certificats des régisseurs des vivres de la marine , ceux de la municipalité de Dunkerque , et ceux enfin des correspondans de la dame Saint-Laurent , pour assurer le service dont elle étoit chargée par le gouvernement , attestent que les conditions exigées par la loi pour le transport des grains par mer , ont été remplies ; 2°. que les procès-verbaux donnés par le juge de - paix du midi de Dunkerque , les dépositions d'un grand nombre de témoins , les déclarations faites à plusieurs reprises , en présence dudit juge de-paix , par la dame Saint - Laurent et la demoiselle Touch sa sœur , et les observations de la municipalité de Dunkerque , s'accordent à constater que lesdites dames jouissoient d'un riche mobilier avant l'insurrection du 14 février 1792 , où leur maison fut totalement pillée et dévastée , et qu'elles ne purent soustraire le moindre de leurs effets à la fureur des brigands , qui en vouloient même à leur vie ; 3°. que d'après ces notions certaines sur la fortune des dames Saint-Laurent , et sur le pillage complet de leur mobilier , il est constant que les pertes qu'elles ont éprouvées dans cette malheu-

reuse circonstance , ont dû être considérables , et que d'ailleurs , leur caractère connu ne doit laisser aucun doute sur la vérité de leur déclaration , qu'elles ne peuvent plus amplement justifier que par le certificat qu'elles ont joint à leur état ;

Sommes d'avis qu'aux termes de la loi du 2 octobre 1791 , la Nation doit à madame Saint-Laurent et à mademoiselle Touch sa sœur , l'indemnité des pertes que l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier , leur a fait éprouver :

Estimons que l'évaluation desdites pertes peut être fixée à la somme de 141,950 l. , conformément aux détails repris dans le *visa* que nous avons ajouté à l'état desdites dames Saint-Laurent et Touch , et que ladite somme doit leur être remboursée sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire , dans le plus bref délai possible , vu la position affligeante où se trouvent lesdites dame Saint-Laurent et demoiselle Touch , par l'effet de la stagnation totale de leur commerce :

Estimons aussi que les motifs insérés dans la rescription de la municipalité de Dunkerque , sont de nature à être pris en considération par l'Assemblée nationale , lorsqu'elle décrétera le mode de remboursement à faire par la caisse de l'extraordinaire , aux dame Saint-Laurent et demoiselle Touch ; suppliant , à cet égard , le Corps législatif de peser dans sa sagesse les observations de ladite municipalité , et de considérer que les circonstances qui ont amené les désordres dont la ville de Dunkerque a été le théâtre , proviennent en grande partie de sa position relativement au transport par mer des grains destinés aux approvisionnements du royaume.

Fait à Douay en la séance du directoire , le 24 juillet 1792 , l'an 4^e de la liberté. Pour copie con-

forme audit registre. *Signé, Top, Vice président,*
et LA GARDE, Secrétaire.

Le ministre de l'Intérieur, en adressant toutes les pièces de cette affaire à l'Assemblée nationale, sollicite sa justice et son humanité en faveur de Madame Saint-Laurent ; il rappelle les lettres diverses qui ont été écrites par ses prédécesseurs et les ministres de la marine, au Corps législatif, pour le même objet ; il expose que la cause des malheurs de cette dame ne provient que de l'exercice des fonctions que lui prescrivait la place de directrice des vivres de la marine, et il ajoute que les motifs qui ont déterminé l'avis du directoire du département du Nord, lui paroissent fondés.

Vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances, après avoir mûrement examiné toutes les pièces qui ont porté le directoire du département du Nord à fixer l'indemnité réclamée par la dame Saint-Laurent et sa sœur, à 141,950 liv. ; considérant que dans cette somme ne sont pas comprises les lettres-de-change qui leur ont été enlevées, et dont elles pourront se procurer le remboursement en poursuivant leurs débiteurs, et que ces dames ont satisfait à tout ce qu'il étoit possible d'exiger d'elles pour constater la hauteur des pertes qu'elles ont éprouvées, et pour justifier l'état d'évaluation qu'elles en ont donné ; vos comités, dis-je, ont pensé qu'il étoit de votre justice de fixer le dédommagement réclamé par Madame Saint-Laurent et sa sœur, à ladite somme de 141,950 liv.

Quant à la demande de la municipalité de Dunkerque, appuyée par le directoire du département du Nord, tendante à faire supporter cette indem-

nité par la Nation , vos comités ont pensé que vous ne pouvez avoir égard à cette réclamation. La force publique , dans toutes les villes , étant proportionnée à la population , il doit être facile de l'employer avec succès pour réprimer des excès auxquels des mal-intentionnés peuvent se porter. Dans l'espèce dont il s'agit , si vous vous écartiez de la rigueur des principes , vous rendriez sans effet les lois à l'abri desquelles reposent les propriétés. Il est de l'intérêt général de rappeler aux municipalités et aux communes , qu'elles sont responsables de l'inexécution des lois de police et de sûreté , et que les indemnités accordées aux malheureuses victimes de l'égarement du peuple , sont des peines que doivent supporter les administrateurs négligens , ou les citoyens qui , par leur insouciance , ne s'empressent pas de donner force à la loi lorsqu'ils en sont requis à temps et légalement.

D É C R E T D' U R G E N C E .

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'extraordinaire des finances , duquel il résulte que la dame Saint-Laurent , directrice des vivres de la marine , et la demoiselle Touch , dont les magasins et autres propriétés ont été pillés dans l'émeute populaire qui a eu lieu à Dunkerque les 13 et 14 février dernier , ont justifié avoir rempli les formalités prescrites par le décret du 9 juin , pour parvenir à constater légalement le montant de leurs pertes ;

Considérant que , d'après les avis de la municipalité de Dunkerque , du district de Bergues ,

et du directoire du département du Nord , lesdites dames Saint-Laurent et Touch ont droit à l'indemnité décrétée par la loi du 2 octobre 1791 , relativement à la libre circulation des grains ;

Considérant enfin que tout retard dans le paiement de cette indemnité , ajouteroit une perte réelle à celle qu'éprouvent déjà lesdites dames par la privation de leurs fonds depuis près de six mois , décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F .

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

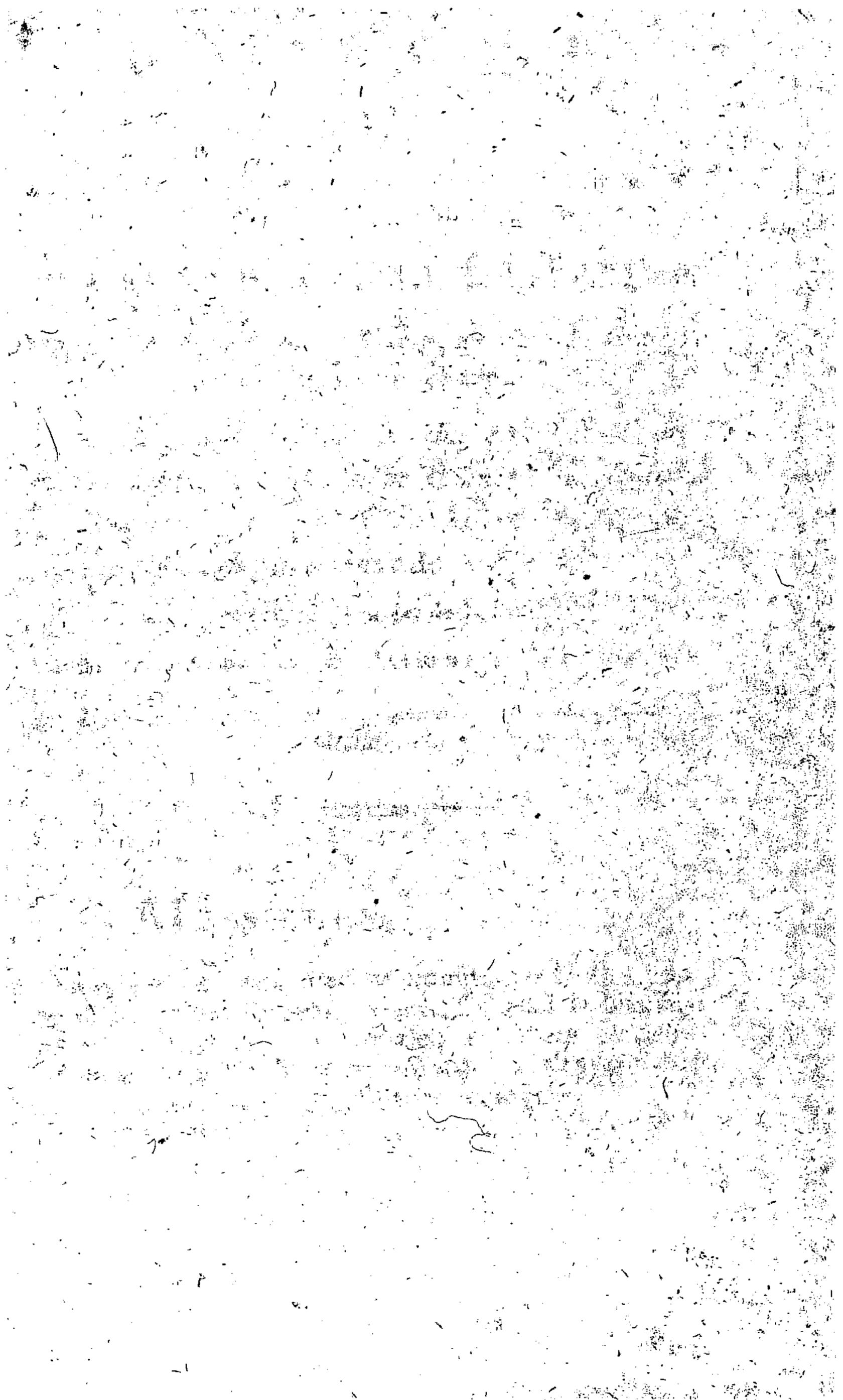
La caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'Intérieur la somme de 141,950 liv. , à laquelle l'indemnité due aux dames Saint-Laurent et Touch demeure définitivement fixée , conformément à l'avis du directoire du département du Nord.

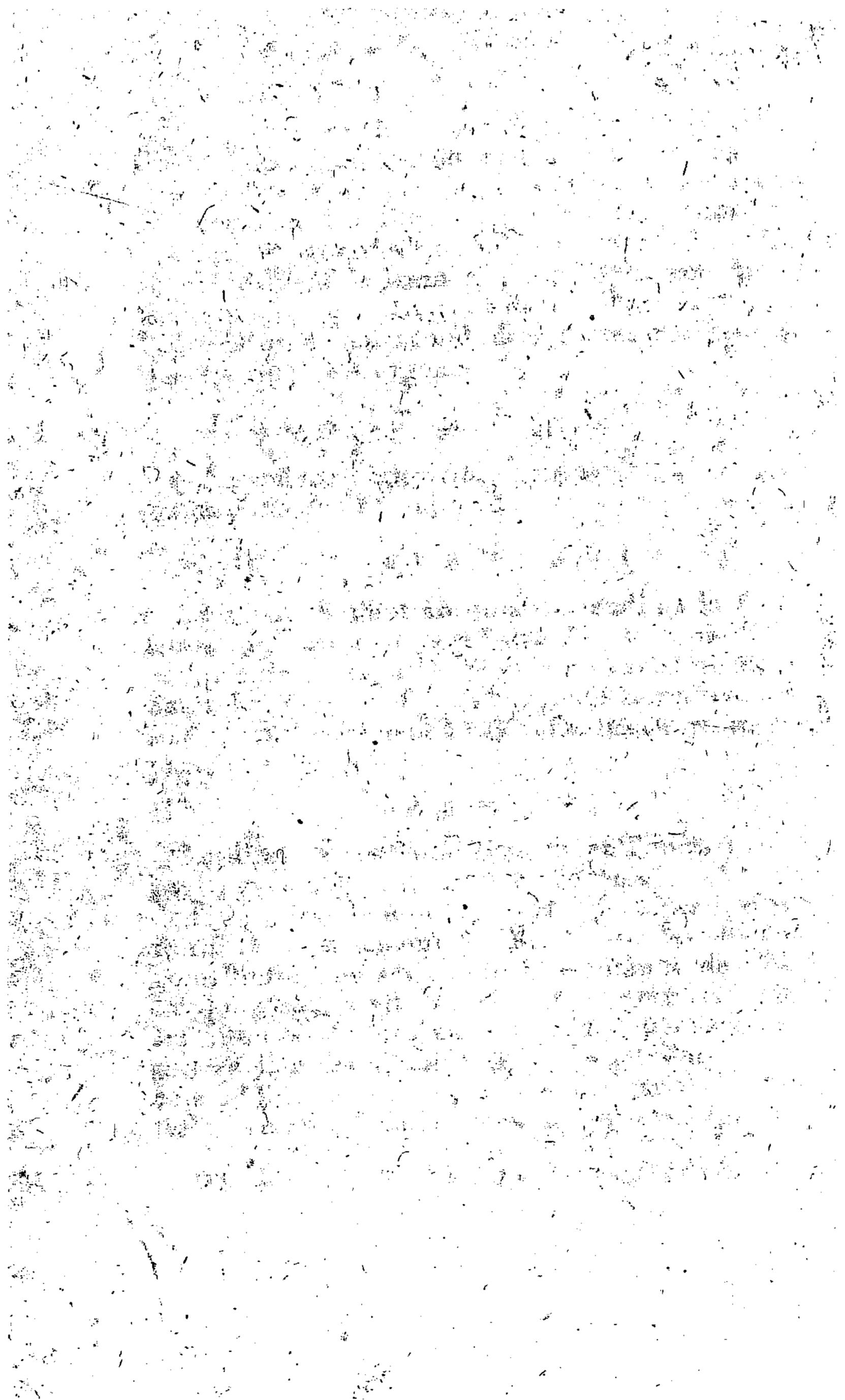
A R T . I I .

Lesdites dames Saint-Laurent et Touch toucheront , sans délai et sur leur récépissé , ladite indemnité , dont le montant sera réparti par le directoire du département du Nord , sur les rôles de contribution de 1792 , de la commune de Dunkerque ; sauf à elle à exercer son recours contre les auteurs et tous coupables des désordres qui ont eu lieu dans ladite ville. Le montant de ces sols additionnels sera , au fur et mesure des rentrées , réintégré dans la caisse de l'extraordinaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.







R A P P O R T

F A I T

AU NOM DES COMITÉS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES SECOURS, RÉUNIS,

P A R J. B. G U I L L I O U D,

Député du département de l'Isère, membre du comité
de l'Instruction publique,

*Sur la récompense à décerner à Jean
Giraud, & aux père & mère de César
Augarde, citoyens de la commune de
Varages, département du Var,*

Le 18 août 1792, l'an 4e. de la Liberté :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Le Décret a été adopté à l'unanimité, à la première
lecture.*

M E S S I E U R S,

Je viens, au nom de vos comités de l'instruction
publique & des secours, réunis, solliciter la bienfai-
sance de l'Assemblée nationale, en faveur de deux
hommes de la classe peu fortunée des citoyens, &
qui ont droit à la reconnoissance nationale.

Secours publics. N°. 17.

A

33
10
3
Y

(16)

Je m'interdirai toute réflexion ; il n'appartient qu'aux faits seuls de parler pour eux , & aux cœurs sensibles d'apprécier le mérite de leur belle & vertueuse action.

MESSIEURS,

Vers les derniers jours du mois de novembre 1790, un particulier de la commune de Varages, département du Var, étoit chargé de nettoyer les fosses de plusieurs moulins à huile.

Ces fosses, en terme vulgaire, sont appelées *les nefers*.

A peine cet ouvrier a débouché un réservoir considérable qui contenoit un marc croupissant depuis deux ans, que tout-à-coup une vapeur mortelle le saisit, & il tombe sans sentiment dans le caveau.

Son compagnon de travaux se dévoue pour le retirer.

La vapeur est trop forte ; ce citoyen estimable partage le sort cruel de son camarade.

Des témoins de ce malheureux événement appellent du secours.

Un jeune homme ardent, brave, *César Augarde* (c'est le nom du jeune homme) se précipite vers les deux infortunés pour les retirer de ce tombeau. — Victime de son zèle, César Augarde périt au milieu de ceux qu'il avoit voulu sauver.

Aussitôt le village de Varages est dans l'alarme & la consternation : les officiers municipaux se transportent vers le lieu de cette scène douloureuse : le désespoir & la douleur sont peints sur tous les visages. — Les courages étoient glacés d'effroi : quel fera celui qui osera aller au-devant d'une mort certaine, & , pour ainsi dire, se jeter dans ses bras ?

Un homme d'un tempérament foible, mais doué d'une ame forte & généreuse, se présente.

Jean Giraud veut rendre à la vie, s'il en est encore temps, trois infortunés ou mourir avec eux.

On l'attache à une corde, & il descend dans le gouffre, tandis que ses concitoyens, les mains élevées vers le ciel, étoient balancés entre la crainte, l'espérance, & l'admiration due à un acte aussi héroïque.

Jean Giraud se saisit d'un des trois infortunés qui palpitoit encore, l'enlève, & le sort de la fosse.

Ce brave homme ne prend presque pas le temps de respirer; il rentre dans le caveau pour la seconde fois, quoique ses forces fussent déjà bien affoiblies.

Il retire encore un homme & le remet pour qu'on lui administre des secours.

Restoit un troisième; Jean Giraud respiroit lui-même à peine; ses forces l'avoient abandonné. — Le cœur agité par les sentimens de la douce humanité, il invite quelqu'un des spectateurs à imiter son exemple: il venoit de braver la mort, & les vapeurs qui s'exhaloient de la fosse n'étoient plus aussi terribles.

Mais personne n'est plus là qui ait l'ame & le courage de Jean Giraud.

Ce généreux citoyen ne consulte plus sa foiblesse; le bonheur de sauver la vie à un homme fait taire en lui le sentiment de sa propre conservation. — Sa belle ame redouble d'ardeur & semble commander à la nature épuisée.

Jean Giraud rentre donc dans l'inférieure fosse.

Déjà il étoit assez heureux pour terminer glorieusement son ouvrage, lorsque ceux qui en-dehors l'aideroient à monter le troisième infortuné, ne le retirant point en direction de l'ouverture, Jean Giraud fut

forcé de l'abandonner, & le malheureux asphixié fut replongé dans l'abyme.

Le croiriez-vous, Messieurs? Jean Giraud n'étoit point homme à se rebuter : enfin pour la quatrième fois il descend, fort, triomphant du gouffre, & lui enlève un père de famille.

C'est le seul des trois asphixiés qui ait été rendu à la vie. — Les deux autres expirèrent trois jours après qu'ils eurent été remontés.

Tel est, Messieurs, le détail fidèle de la bravoure, du civisme de Jean Giraud : je les ai puisées ces circonstances intéressantes dans les procès-verbaux de la municipalité de Varages & dans les extraits des registres des délibérations du département du Var.

Mettre en doute si les représentans d'une nation libre doivent honorer les belles actions, ce seroit réduire en problème si une nation libre doit avoir de la vertu & de l'humanité.

Aussi, Messieurs, vous empressez-vous de récompenser ici deux grands actes de vertu & d'héroïsme, celui de *César Augarde*, mort victime de son zèle, & qui a laissé dans la plus affligeante infortune un père & une mère très-âgés dont il étoit l'appui, le soutien & le consolateur.

Vous avez à reconnoître, dans *Jean Giraud*, une leçon vivante pour ces hommes froids autant qu'orgueilleux, qui ont mis entr'eux & les autres hommes, la ligne criminelle d'un insultant égoïsme.

Ce héros du *Var*, depuis qu'il a exposé ses jours pour sauver la vie à des hommes, a vu diminuer la sienne, & il ne jouit plus que d'une santé extrêmement languissante : il ne peut plus suffire à ses besoins, & l'ami de l'humanité est réduit à réclamer la bienfaisance de ses concitoyens, position toujours vivement sentie par celui qui ne veut retirer de la

société qu'autant qu'il lui rapporte, par celui qui est doué d'une ame comme celle de Jean Giraud.

C'est donc à vous, Messieurs, à vous seuls qui honorez lorsque vous donnez, qu'il est réservé d'arracher Jean Giraud à son honorable indigence.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'instruction publique & des secours, réunis, considérant que celui qui a sauvé la vie à un homme a bien mérité de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La mémoire de César Augarde, citoyen de la commune de *Varages*, département du Var, mort en exposant ses jours pour sauver la vie à ses concitoyens, est spécialement honorée & consacrée dans le procès-verbal.

II.

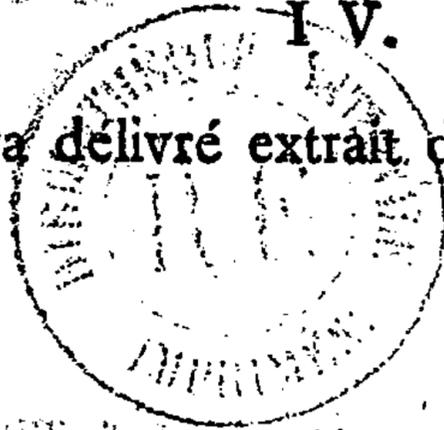
Jean Giraud, citoyen de la même commune, a bien mérité de la patrie.

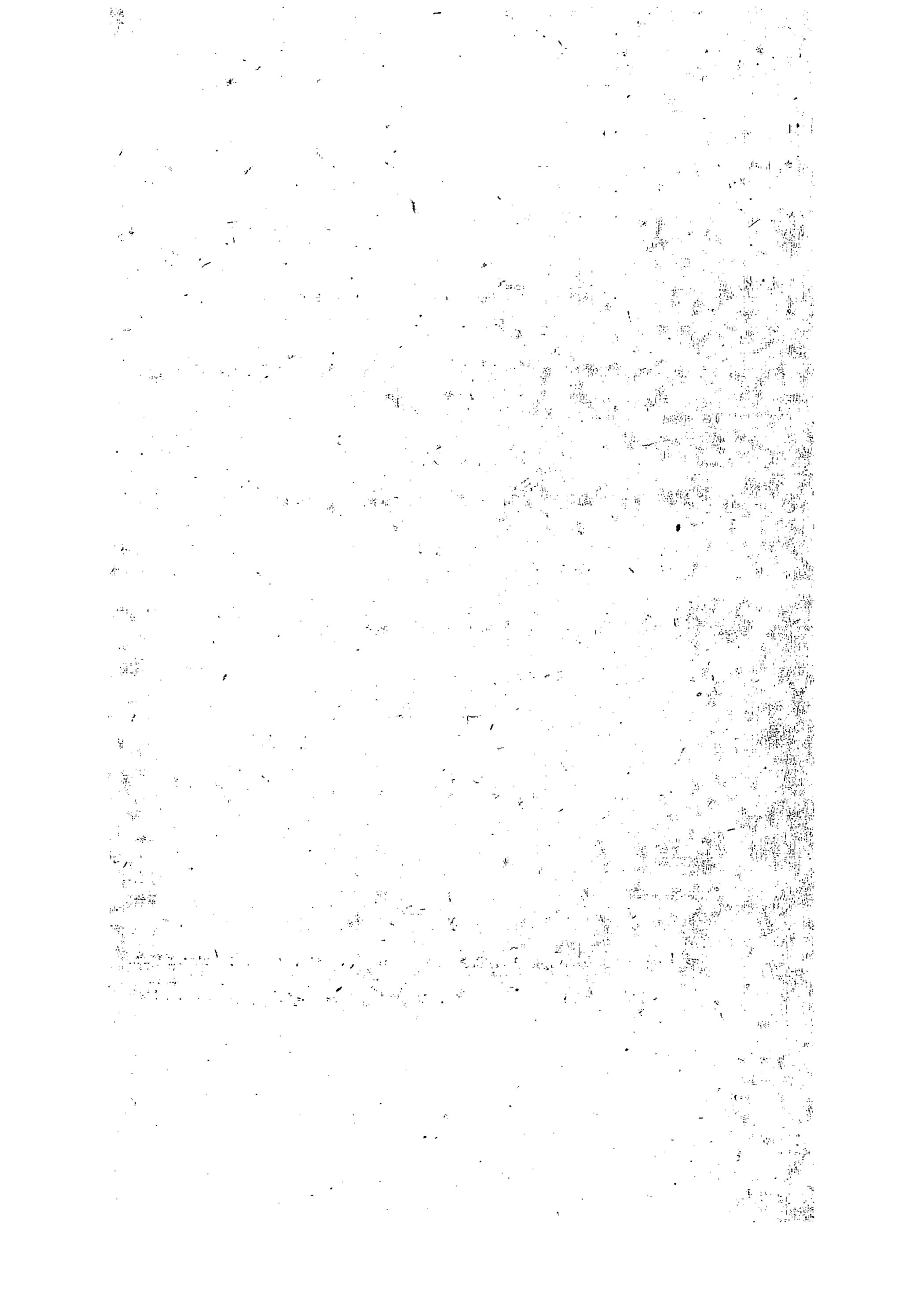
III.

Il sera payé par la trésorerie nationale, sur le fonds de deux millions de secours, à Jean Giraud, une somme de 2,000 livres ; & au père & à la mère de César Augarde, à chacun d'eux la somme de 600 l.

IV.

Il leur sera délivré extrait du présent décret.







R A P P O R T

ET PROJET DE DÉCRET

*Sur les indemnités à accorder aux Incendiés
de plusieurs Départemens,*

Présentés, au nom du Comité des Secours Publics,
par M. GERMIGNAC, Député du Département
de la Corrèze;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S,

Vous avez renvoyé à votre Comité plusieurs demandes de secours pour cause d'incendie, afin qu'il vous en fit son rapport. Déjà diverses affaires de cette nature vous ont été rapportées. Celles que je vais soumettre à votre délibération ne sont pas
Secours publics. N^o. 18. A

(17)

2

moins importantes. Toutes vous offriront des malheureux à secourir, tous dans une extrême misère, et appartenant à cette classe laborieuse de citoyens, dont les travaux font la principale et la plus solide richesse de l'Etat. La nation française a, par sa convention sociale, pris l'engagement solennel et sacré de subvenir aux besoins de ceux de ses membres qui de leur côté n'ont jamais manqué eux-mêmes à ce principe, qu'ils sont tributaires de leur travail envers la société. S'il pouvoit exister des raisons de préférence, je dirois que l'agriculteur devoit passer avant tous, puisqu'il exerce la première des professions, la plus noble et la plus utile à tout gouvernement. Mais toutes les considérations disparaissent devant la loi. Elle est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou qu'elle protège.

Des incendies ont fait de grands ravages dans plusieurs Départemens. Les pertes qu'ils ont occasionnées sont des pertes réelles pour l'Etat. Comme les pétitions de ce genre sont nombreuses, je vais vous en présenter le tableau par ordre de Départemens.

D É P A R T E M E N T D E L A S O M M E .

Flers, District de Montdidier.

La nuit du 6 au 7 du mois de Juillet 1791, le feu prit au village de Flers, District de *Montdidier*. Malgré les soins des habitans de ce lieu et des lieux circonvoisins, l'incendie fit des progrès rapides, et consuma plusieurs maisons. Tous les effets, papiers-monnoie, argent en espèces, furent perdus pour les propriétaires. L'évaluation des per-

tes, faite avec un soin détaillé et circonstancié, présente un total de soixante-onze mille sept cent soixante-dix livres, ci..... 71,770 liv.

Plessis-Rosenvillier, District de Montdidier.

Un incendie s'est manifesté dans la nuit du 20 au 22 Mars dernier au Plessis-Rosenvillier, même District, et a totalement consumé la manufacture de bonneterie qu'y avoient établie à grands frais les sieurs Sennar et Richer. Des magasins immenses qui renfermoient une quantité considérable de laines de toute espèce, et qui devoient alimenter cette manufacture pendant plusieurs années; les divers ateliers garnis de métiers et ustensiles nécessaires; le corps de logis des manufacturiers, contenant les fonds qui étoient en caisse, les registres, titres et papiers-monnoie, ainsi que tous les meubles et effets, ont été la proie des flammes. La perte résultante de cet incendie a été évaluée par le procès-verbal qui en a été dressé par la Municipalité du lieu, à la somme de sept cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 715,999 liv.

Le Directoire du District de Montdidier pense même que cette évaluation est très-modérée. Cet événement est d'autant plus déplorable, et digne de fixer votre attention, qu'il a réduit à une misère inévitable au moins cinq mille ouvriers qui étoient journellement occupés dans cette manufacture.

*Longpré-les-Corps-Saints, District d'Abbeville,
Canton d'Ablencourt.*

Le 21 du mois de Septembre 1790, le feu prit

au village de Longpré-les Corps Saints, District d'Abbeville, Canton d'Ablencourt. Deux enfans qui avoient été la cause de cet incendie, furent brûlés; et telle fut la rapidité des flammes, que, dans l'espace de quelques heures, quarante familles se trouvèrent dénuées de tout et réduites à la plus affreuse misère. L'estimation des pertes en porte le total à cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-seize livres, ci..... 129,576 liv.

Naones, District de Dourlens.

Le trente du mois de Mai dernier, le feu consuma dans le village de Naones, District de Dourlens, cinquante-quatre maisons. Les pertes ont été évaluées à la somme de quarante mille cinq cent quarante livres, ci..... 40,540 liv.

Belloy, District de Péronne.

Le 18 Novembre 1791, le feu prit à Belloy, District de Péronne. Trente-deux familles furent incendiées et réduites à une misère absolue. Le total des pertes consignées dans des procès-verbaux revêtus de toutes les formalités requises, se monte à une somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-cinq livres, ci..... 85,925 liv.

D É P A R T E M E N T D E L' O I S E.

Mouchy-Humières, District de Compiègne.

La nuit du 23 au 24 du mois d'Août dernier, le feu prit au lieu de Mouchy-Humières, District de Compiègne. Cinquante maisons couvertes en chaume, comme elles le sont presque toutes dans la

ci-devant province de Picardie , furent la proie des flammes. Les malheureux propriétaires de ces maisons ne purent rien sauver. Les pertes qu'ils ont éprouvées dans cet incendie , constatées par un procès-verbal du 15 Septembre 1791 , déposé au District le même jour , et dont copie a été envoyée au directoire du Département, montent à la somme de soixante-six mille deux cent soixante livres ,
 ci 66,260 liv.

Les incendiés s'étoient adressés aux administrateurs du Directoire de Département. Ceux-ci n'ayant aucuns fonds disponible , se contentèrent de leur faire une remise des arrérages des impositions de 1790. Mais , par surcroît de malheurs, remarquent les incendiés de Mouchy, leur exactitude à payer leurs impositions rendit absolument nul l'arrêté du Directoire du Département : car ces arrérages ne se montoient qu'à la somme de 16 liv. 7 sols ; encore étoit elle due par cinq particuliers des plus pauvres. Dans leur triste situation, les habitans de Mouchy attendent tout de l'Assemblée nationale. Mais il est un trait qui caractérise leur pétition , et que je ne dois pas passer sous silence. « De tous les malheurs qui nous accablent en cet instant, disent-ils, le plus sensible est la crainte de cesser d'être citoyens actifs. » Voilà comment pensent des hommes libres, et qui ont recouvré le sentiment de leur dignité. Il n'appartient qu'aux peuples totalement abrutis par l'esclavage, de ne pas desirer le bonheur inappréciable de prendre part aux affaires du gouvernement. L'évaluation des pertes, disent les corps administratifs, n'est pas exagérée.

Mery , Canton de Leglantier , District de Clermont.

La société a souffert dans cinq de ses familles , disent les incendiés de Mery , par l'incendie qui a eu lieu le 23 Novembre 1791 , de toutes leurs récoltes , de leurs bâtimens et de tout ce qu'ils possédoient. Les pertes résultantes de cet incendie se montent , par l'évaluation qui en a été faite , à la somme de seize mille six cents livres, ci. 16,600l.

Breuil-le-sec , Canton et District de Clermont.

Quarante maisons qui renfermoient cinquante familles , et deux cents individus , dans la paroisse de Breuil - le - sec , Canton et District de Clermont , ont été incendiées avec tous les autres bâtimens qui en faisoient partie , ainsi que les récoltes et beaucoup de meubles qui en faisoient partie. Cet incendie arriva le 21 Août dernier. La rapidité des flammes fut telle , que les malheureux habitans de cette paroisse n'eurent que le temps de s'échapper de leurs bâtimens , pour éviter une mort cruelle. Manquant de tout , ils ont été obligés de s'expatrier chez leurs parens et voisins , qui les logent et les nourrissent. Les pertes qu'ils ont éprouvées ont été évaluées à quatre - vingt - huit mille livres ,
ci 88,000 liv.

Noyon , District.

Le 5 Avril 1790 , soixante-dix familles de Corzet et de Méricourt , fauxbourg de *Noyon* , essuyèrent un incendie. Sur la pétition qu'ils adressèrent alors aux Corps administratifs , le Directoire du District

avoit reçu de celui du Département de l'Oise deux mandats au profit de ces malheureux, dont l'un de huit mille livres, sur le Receveur-général des finances de la généralité de Soissons, et l'autre de seize mille cent trois livres, formant le dixième des frais de reconstruction. Le premier fut acquitté par le Receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Noyon; mais il refusa d'en faire autant pour le second. Cependant, c'est d'après la promesse de 16,103 livres qui avoit été faite aux incendiés par l'Assemblée-constituante, qu'ils ont fait reconstruire leurs maisons, et contracté des engagements envers des ouvriers et entrepreneurs. Les soixante-dix familles de Noyon réclament la somme de seize mille cent trois livres pour alléger leur misère et remplir les engagements qu'ils ont pris envers les ouvriers qui ont reconstruit leurs maisons.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Le tableau général des incendies qui nous a été envoyé par le Directoire de ce Département, nous présente des pertes énormes, et un très-grand nombre de malheureux à secourir. Comme ce tableau n'est lui-même que le résultat des différens procès-verbaux dressés par les officiers municipaux des lieux incendiés, et que ces procès-verbaux sont certifiés véritables par le Directoire du Département, je vais le copier dans le même ordre qu'il nous a été présenté, en élaguant cependant les incendies partiels dont le Comité des Secours publics a arrêté de ne pas s'occuper.

Fampoux, District d'Arras.

Dans la Municipalité de Fampoux, Distric

d'Arras, ont été incendiées soixante-douze familles. Le total des pertes se monte à cent dix huit mille trois cent cinquante livres, ci.....118,350 l.

Loison, District de Montreuil.

A Loison, District de Montreuil, Canton de Fressein, trois familles. Total des pertes, sept mille huit cent vingt-quatre livres, ci.....7,824 l.

Offin, même District.

A Offin, même District, même Canton, treize familles. Total des pertes, trente-huit mille neuf cent cinquante livres, ci.....38,950 l.

Virvigne, District de Boulogne.

A Virvigne, District de Boulogne, Canton de Samer, quatre familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-cinq livres, ci.....5,465 l.

Villers-lès-Cagnicourt, District de Bapaume.

A Villers-lès-Cagnicourt, District de Bapaume, cinq familles. Total des pertes, deux mille deux cent quarante-huit livres, ci.....2,248 l.

Famechon, District d'Arras.

A Famechon, District d'Arras, Canton de Sas, quatre familles. Total des pertes, trois mille livres, ci.....3,000 l.

Hebuterne, District de Bapaume.

A Hebuterne, District de Bapaume, Canton

de Fouques-Villers, onze familles. Total des pertes, quarante-neuf mille trois cents livres, ci. .49,300 l.

Russauville, District de Montreuil.

A Russauville, District de Montreuil, Canton de Fougères, huit familles. Total des pertes, onze mille huit cent quatre-vingt-une livres, ci. 11,881 l.

Vitry, District d'Arras.

A Vitry, District d'Arras, vingt-deux familles. Total des pertes, seize mille neuf cent cinquante livres, ci. 16,950 l.

Samer, District de Boulogne.

A Samer, District de Boulogne, Canton de Samer, huit familles. Total des pertes, trois mille trois cent soixante dix-huit livres, ci. 3,378 l.

Saint-Sauveur, District d'Arras.

A Saint-Sauveur, District d'Arras, six familles. Total des pertes, six mille six cent quatre-vingt-quinze livres, ci. 6,695 l.

Hamelincourt, District de Bapaume.

A Hamelincourt, District de Bapaume, Canton des Croisilles, trois familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-une livres, ci. 5,461 l.

Aubrometz, District de Montreuil.

A Aubrometz, District de Montreuil, Canton de Wail, neuf familles. Total des pertes, trente mille trois cent quatre-vingt-huit livres, ci. 30,388 l.

Avennes-le-Comte, District de Saint-Pol.

A Avennes-le-Comte, District de Saint-Pol, dans trois incendies consécutifs, cent cinquante-huit familles. Total des pertes, trois cent dix-neuf mille cent huit livres, ci.....319,800 l.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Gonnelieu, District de Cambrai.

Un incendie arrivé le vingt-trois du mois de Juillet 1791, à Gonnelieu, Canton de Ribecourt, District de Cambrai, consuma les habitations de trente-trois familles, et ensemble tous leurs effets et denrées de toute espèce qui y étoient renfermées. Le procès-verbal qui a été dressé pour constater les pertes, en porte le total à cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres, ci...187,500 l.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.

Sauvigny-lès-Angiray, District de Gray.

Le vingt-huit Septembre 1791, le feu prit au village de Sauvigny-lès-Angiray, District de Gray. Vingt-une familles perdirent dans cet incendie, maisons, effets, bestiaux, outils, aratoires; enfin, presque tout ce qui composoit leur fortune. Dans leur pétition, ils vous demandent une remise de la moitié de leurs pertes, qui s'élèvent à quarante-deux mille six cent seize livres, ci.....42,616 l.

D É P A R T E M E N T D U L O T.

Castelnau-Montratier.

Dans l'installation d'un vicaire-régent, nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement le curé de cette Municipalité, il y eut une émeute populaires. Les détails de cette émeute seroient ici superflus ; il me suffira de vous dire que deux familles y furent la victime de leur dévouement à la chose publique. Le feu ayant pris à leurs maisons, beaucoup d'effets ont été incendiés. Les pertes sont évaluées à vingt-trois mille six cent soixante-huit livres, ci.....23,668 l.

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E.

Vailly, District de Soissons.

Le treize du mois d'Août dernier, le feu se manifesta à Vailly, chef-lieu de canton, District de Soissons. En très-peu de temps plusieurs maisons appartenant à des agriculteurs, furent réduites en cendres : grains, fourrages, bestiaux, outils aratoires, effets, tout fut perdu pour ces malheureux citoyens : ils sollicitent de votre justice des secours suffisans pour reconstruire leurs habitations et pour remettre en valeur des champs qu'ils n'ont pu cultiver depuis cet incendie. Les pertes sont évaluées à une somme de trente-deux mille quatre-vingt livres, ci.....32,080 l.

Coincy, District de Château-Thierry.

L'incendie arrivé à Coincy, District de Château-

Thierry, comprend quarante-six familles, dont les pertes en effets ont été évaluées par les procès-verbaux à vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, ci.....26,794 l.

Et en bâtimens, à treize mille cinq cent soixante-dix-huit livres, ci.....13,578 l.

Total.....40,372 l.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

Mazerolles, District de Besançon.

Le vendredi 16 Septembre 1791, le feu prit au village de Mazerolles, District de Besançon; quarante maisons furent réduites en cendres dans l'espace de trois heures, sans qu'il fût possible d'y porter aucun secours, ni d'en soustraire aucun effet. Un citoyen seul, qui osa entrer dans sa maison, périt dans les flammes. Les citoyens de ce village ont été réduits à une indigence d'autant plus complète, que leurs abondantes récoltes, qui étoient faites dans un temps où aucun grain n'étoit encore semé, ont été incendiées avec leurs effets. Ces malheureux auroient passé l'hiver sans asyle, sans meubles, sans denrées et sans pain, s'il n'eût été le secours des âmes bienfaisantes. Ils ont reçu la somme de deux mille livres de la part des Administrateurs du Directoire de District de Besançon : mais ce secours provisoire étoit bien modique, eu égard au nombre des personnes auxquelles il a été distribué, et à la totalité des pertes qu'elles avoient éprouvées. Ces pertes ont été évaluées, par le commissaire nommé à cet effet, à la somme de cent vingt-six mille cent livres, ci.....126,100 l.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Mittelscheffelsheim, District d'Hagueneau.

Le premier du mois de Septembre dernier, la communauté de Mittelscheffelsheim éprouva un incendie qui consuma dix-sept maisons, ainsi que les bâtimens en dépendans, qui renfermoient toutes les récoltes des petitionnaires. Les pertes qu'ils ont éprouvées sont évaluées, par le procès-verbal qui en a été dressé, à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cents livres, ci. 97,200 l.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Pouilly, District de Bourbonne.

Trente familles du village de Pouilly, District de Bourbonne, furent incendiées en 1790. Les petitionnaires s'adressèrent dans le temps à l'Assemblée constituante; mais leur pétition resta sans réponse. Leurs pertes s'élèvent à cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre livres, ci. 125,854 l.

Bourbonne-les-Bains et Sarrey.

L'Assemblée Nationale, en accordant par son Décret du 14 Octobre 1791 un secours provisoire de vingt-cinq mille livres aux habitans incendiés de Bourbonne-les-Bains et Sarrey, avoit ordonné que, pour statuer définitivement sur cet objet, il lui seroit rendu compte des procès-verbaux qui constatent les pertes de ces habitans. Ces procès-verbaux nous ayant été remis, nous avons trouvé qu'ils étoient rédigés avec beaucoup de soin et de

méthode; et que le total des pertes éprouvées par les habitans de Bourbonne-les-Bains et Sarrey, se monte à trois cent trois mille quatre-vingt-onze livres, ci.....303,091 l.

Telles sont, Messieurs, les différentes pétitions dont vous nous aviez chargés de vous faire le rapport. Persuadé que les pétitionnaires ne sauroient trop tôt éprouver les salutaires effets d'une constitution fondée sur les principes éternels de la raison, de la justice et de l'humanité, votre Comité vous propose le projet de Décret suivant :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, décrète qu'il y a urgence,

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de deux cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-onze livres, ci.....292,491 l. 960

Pour être distribuée aux incendiés des Départemens suivans : savoir, à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci..100,318 l.

Dont sept mille cent soixante-dix-sept livres pour la Municipalité de Flers, District de Montdidier, ci.....7,177 l.

Soixante-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour la Municipalité du Plessis-Rosenvillier, même District, ci.....71,599 l.

Douze mille neuf cent cinquante livres pour la
Municipalité de Longpré-les-Corps-Saints, District
d'Abbeville, Canton d'Ablencourt, ci. 12,950 l.

Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres
pour la Municipalité de Belloy, District de Pé-
ronne, ci. 8,592 l.

Au Département de l'Oise, trente-trois mille
cent quatre-vingt-une livres, ci. 33,181 l.

Dont six mille cent vingt-six livres pour la
Municipalité de Mouchy-Humières, District de
Compiègne, ci. 6,626 l.

Mille six cent soixante livres pour la Munici-
palité de Mery, Canton de Légantier, District de
Clermont, ci. 1,660 l.

Huit mille huit cents livres pour la Municipalité
de Breuil-le-sec, Canton et District de Clermont,
ci. 8,800 l.

Seize mille cent trois livres pour la Municipalité
de Noyon, ci. 16,103 l.

Au Département du Pas-de-Calais, soixante-un
mille neuf cent soixante-dix livres, ci. . . 61,970 l.

Dont onze mille huit cent trente-cinq livres pour
la Municipalité de Fampoux, District d'Arras,
Canton de Boueux, ci. 11,835 l.

Sept cent quatre-vingt-deux livres pour la Mu-
nicipalité de Loison, District de Montreuil, Canton
de Fressein, ci. 782 l.

Trois mille huit cent quatre-vingt-quinze livres
pour la Municipalité d'Offin, même District,
même Canton, ci. 3,875 l.

Cinq cent quarante-six livres pour la Municipalité de Virvigne, District de Boulogne, Canton de Samer, ci.....546 l.

Deux cent vingt-huit livres pour la Municipalité de Villers-lès-Cagnicourt, District de Bapaume, ci.....228 l.

Trois cent livres pour la Municipalité de Famechon, District d'Arras, Canton de Sas, ci.....300 l.

Quatre mille neuf cent trente livres pour la Municipalité d'Hebuterne, District de Bapaume, Canton de Fouques-Villers, ci.....4,930 l.

Mille cent quatre-vingt-huit livres pour la Municipalité de Russauville, District de Montreuil, Canton de Fougères, ci.....1,188 l.

Mille six cent quatre-vingt-quinze livres pour la Municipalité de Vitry, District d'Arras, ci. 1,695 l.

Trois cent trente-huit livres pour la Municipalité de Samer, District de Boulogne, ci..338 l.

Six cent soixante-neuf livres pour la Municipalité de Saint-Sauveur, District d'Arras, ci..669 l.

Cinq cent quarante-six livres pour la Municipalité d'Hamelincourt, Canton de Croisilles, District de Bapaume, ci.....546 l.

Trois mille trente-huit livres pour la Municipalité d'Aubrometz, District de Montreuil, Canton du Wail, ci.....3,038 l.

Trente-un mille neuf cent quatre-vingt livres pour la Municipalité d'Avennes-le-Comte, District de Saint-Pol, ci.....31,980 l.

Au Département du Nord , dix-huit mille sept cent quatre-vingt livres pour la Municipalité de Gonnellieu , Canton de Ribecourt , District de Cambrai , ci. 18,780 l.

Au Département de la Haute-Saone , quatre mille deux cent soixante-une livres pour la Municipalité de Sauvigny-lès-Angiray , District de Gray , ci. 4,261 l.

Au Département du Lot , deux mille trois cents soixante-six livres pour la Municipalité de Castelnau-Montratier , ci. 2,366 l.

Au Département de l'Aisne , six mille quatre cent trois livres , ci. 6,403 l.

Dont deux mille trois cent soixante-six livres pour la Municipalité de Vailly , District de Soissons , ci. 2,366 l.

Quatre mille trente-sept livres pour la Municipalité de Coincy , District de Château-Thierry , ci. 4,037 l.

Au Département du Doubs , douze mille six cent livres pour la Municipalité de Mazerolles , ci. 12,600 l.

Au Département du Bas-Rhin , neuf mille sept cent vingt livres pour la Municipalité de Mittelscheffelsheim , District d'Hagueneau , ci. 9,720 l.

Au Département de la Haute-Marne , quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze livres , ci. 42,894 l.

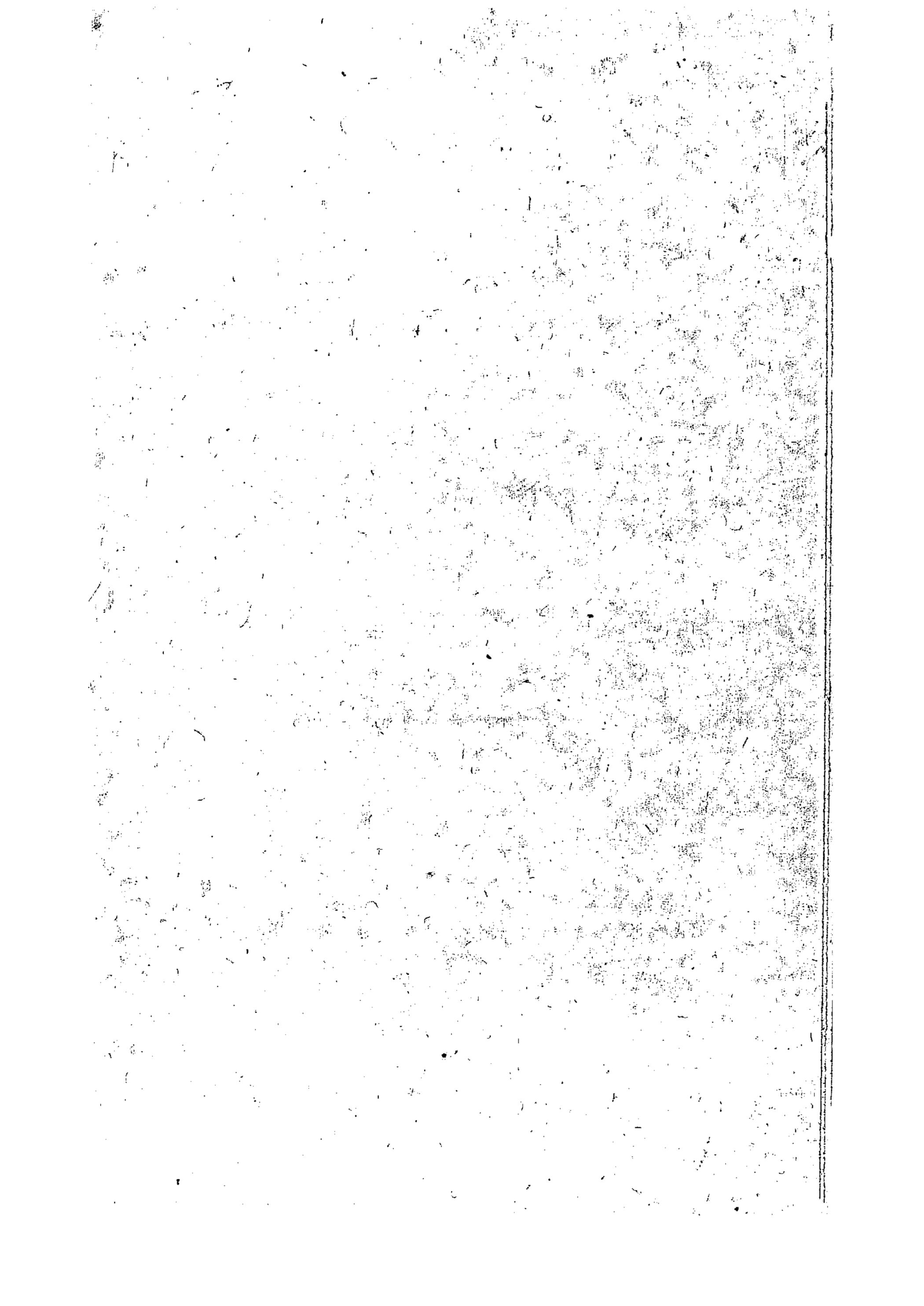
Dont douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres pour la Municipalité de Pouilly , District de Bourbonne , ci. 12,585 l.

Trente mille trois cent neuf livres pour la Municipalité de Bourbonne - les - Bains et Sarrey ;
ci.....30,309 l.

A R T. I I.

Les sommes énoncées dans l'article précédent, seront réparties entre les pétitionnaires incendiés, par les Directoires de leurs Districts respectifs, et sur l'avis des Municipalités, au marc la livre des pertes supportées par chaque famille.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





R A P P O R T

E T

ARTICLES ADDITIONNELS

AU PROJET DE DÉCRET

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

*Sur l'organisation générale de cet établis-
sement,*

Par P. BERNARD, Député du Département
de l'Yonne;

Imprimés par Délibération du Comité des Secours Publics, du
29 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

MESSIEURS,

LE comité que vous aviez chargé du travail des secours publics, en vous offrant, il y a près de trois mois, son rapport général, vous annonça qu'il vous présenteroit successivement le plan d'organisation
Secours publics. N°. 19. A

(18)

particulière de tous les établissemens qui entreroient dans l'économie du système que vous auriez adopté. Il s'est également livré à ce travail particulier avec un zèle dont il ne lui est pas permis de tirer avantage, puisqu'il lui a été inspiré par l'intérêt de l'humanité, & qu'il n'a fait que remplir une obligation sacrée. Peu de jours, Messieurs, vont s'écouler avant le terme que vous avez fixé à votre session; & lorsque vous suffisez à peine à la multitude des affaires pressées, qui, dans ce moment difficiles, se succèdent avec une rapidité extrême, votre comité n'espère plus que vous puissiez entrer dans les détails immenses de cette organisation. Cependant quelque urgentes que soient les mesures que sollicitent les circonstances, elles ne le sont pas plus que la nécessité d'affurer le sort de la partie indigente du peuple, & vous ne devez pas vous séparer avant d'y avoir pourvu efficacement. Près de deux millions d'hommes, qui, en vertu même du pacte social, ont droit, comme nous l'avons établi, à la subsistance dont ils manquent, vous présentent leurs titres de toutes les parties de l'Empire, & ne doivent pas réclamer inutilement justice sous le règne de la Liberté & de l'Égalité. Pour vous mettre à portée de satisfaire au plus pressant de vos devoirs, votre comité s'est déterminé à vous proposer une mesure qui aura l'avantage de concilier des intérêts si précieux avec l'économie de votre temps. Il vous propose de décréter incontinent les bases élé-

mentaires de l'organisation générale , & d'abandonner aux départemens , comme mesure d'exécution , le soin d'organiser dans le détail , provisoirement néanmoins , les établissemens compris dans le projet de loi générale que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom , le 13 juin dernier.

Votre comité a trouvé trois grands avantages dans cette mesure. D'abord l'organisation particulière des établissemens étant subordonnée aux convenances locales , & le succès étant d'autant plus assuré qu'elles auront été mieux observées , les départemens choisiront le mode qui s'appliquera le mieux à leurs localités. Réunis en ce moment en conseil général , tous leurs membres s'empresseront de remplir l'honorable mission que vous leur aurez confiée , & apporteront à ce travail toute la réflexion & toute la maturité nécessaires.

En second lieu , au moyen de ce que l'organisation arrêtée par chacune de ces administrations , sera soumise au corps législatif à qui appartiendra le droit de le réviser , il aura l'avantage de recueillir une foule de procédés utiles & de résultats précieux , qui , rassemblés & comparés entre eux , le mettront , lui-même , à portée d'élever , en peu de temps , cette organisation au plus haut point de perfection où elle puisse atteindre.

Enfin , les administrations de départemens procéderont sans délai à cette organisation , & elle se trouvera ainsi effectuée dans les trois derniers mois de cette

année ; de sorte que la France commencera à jouir, au premier janvier prochain, du bienfait des établissemens consacrés au soulagement de l'indigence, chose impossible dans toute autre supposition. Ce terme sera trop court sans doute pour qu'il se puisse que tous les anciens établissemens aient fait place aux nouveaux ; mais ceux même qu'on sera obligé de laisser subsister, faute de temps suffisant pour les reporter aux lieux où ils seroient placés plus convenablement, seront soumis à une réforme faite dans l'esprit des lois nouvelles. Les secours à domicile, tant sollicités par l'humanité, & dont l'objet est d'étendre l'assistance due au pauvre, à une foule d'êtres malheureux, à qui, jusqu'ici, il n'a pas été donné d'y participer, seront mis en activité ; & le vœu des amis du peuple, à qui les intérêts de la portion souffrante & infortunée de ce même peuple sont en recommandation, ne tardera pas davantage d'être rempli.

Votre comité pense encore, Messieurs, qu'il seroit utile que les départemens connussent les divers rapports qu'il devoit vous présenter sur l'organisation particulière des établissemens qui composent le système général. Ces rapports sont les résultats d'une suite d'observations & de recherches, qui peuvent faciliter à leurs administrateurs l'exécution du travail dont il s'agit, & nous vous proposons de nous autoriser à les rendre publics.

Plus les départemens sont convaincus que le sort des établissemens consacrés au soulagement de l'indigence, que l'ordre public, que la prospérité de la France se lient à la prompte exécution de la loi que vous allez porter, & plus aussi, sans doute, ils s'empresseront d'y concourir de toute l'étendue de leurs lumières & de toute l'énergie de leur zèle. Et vous, Messieurs, vous jouirez de cette satisfaction pure, que vos regards, en sortant de cette enceinte, se tourneront vers l'humanité, dont les derniers momens de votre existence politique auront été consacrés à acquitter la dette respectable.

Nous vous proposons les deux articles additionnels suivans :

A R T I C L E P R E M I È R.

Les conseils généraux des départemens demeurent chargés de procéder à l'organisation particulière de tous les établissemens compris dans l'économie du système général, à l'effet de quoi ils soumettront, à l'approbation de l'Assemblée nationale, dans la première quinzaine du mois de décembre prochain, les dispositions qu'ils auront arrêtées conformément au présent article, afin que l'exécution puisse en être effectuée au premier janvier prochain.

I I.

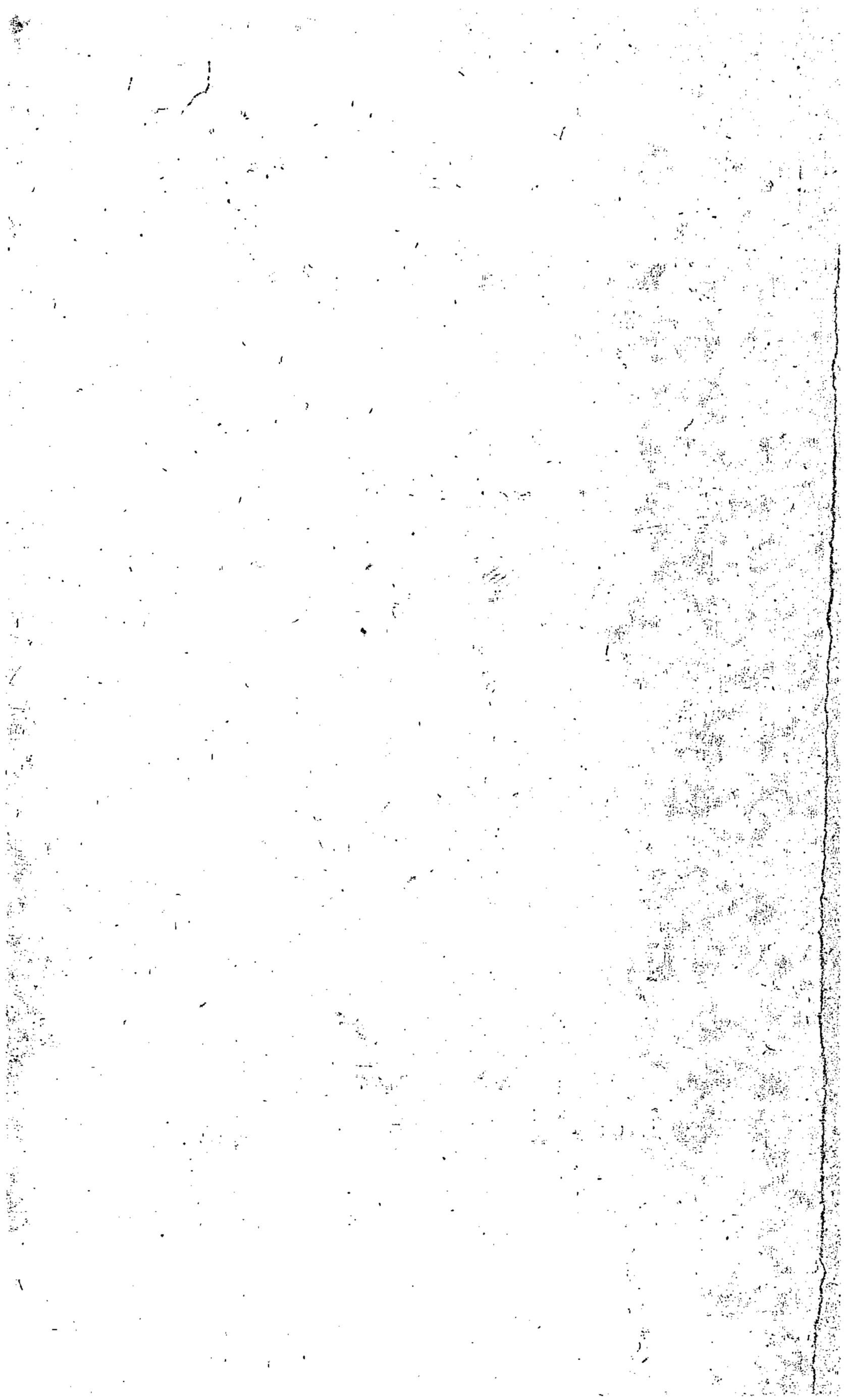
Le comité des secours publics est autorisé à faire

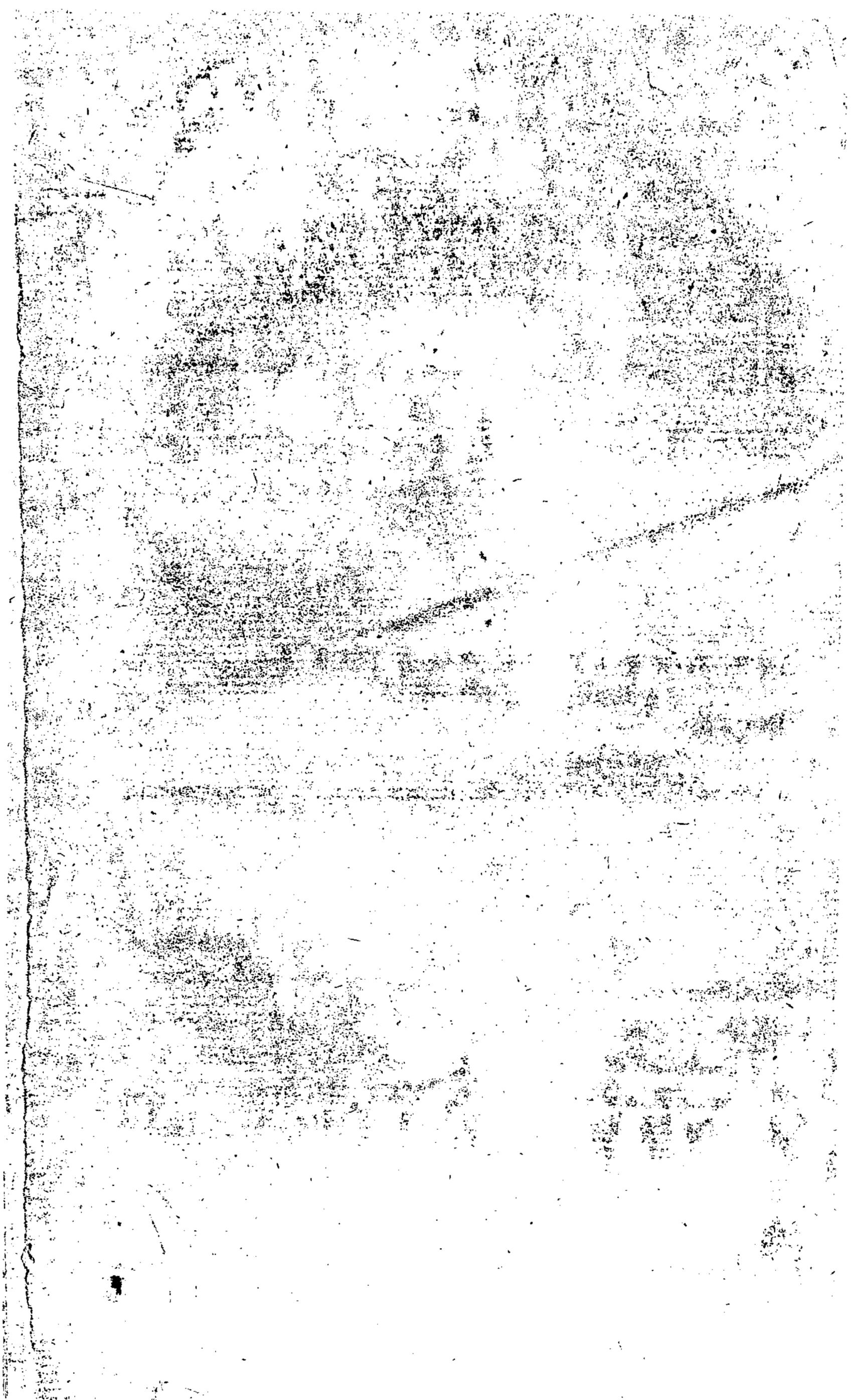
imprimer & à envoyer aux administrations de départemens, dans le plus bref délai possible, les rapports & projets de décrets qu'il a préparés, relativement à l'organisation particulière dont les détails leur sont confiés, en conséquence des dispositions du précédent article.

Il sera en outre tenu compte de l'urgence des affaires, et de la nécessité de ne pas laisser échapper l'occasion de présenter aux administrations locales les projets de décrets qui leur sont destinés, et de leur en faire connaître le contenu, afin qu'elles puissent, en temps utile, en faire l'usage qui leur paraîtra convenable.

Le Ministre de l'Intérieur sera tenu de faire connaître, au plus tôt, à l'Assemblée Nationale, les projets de décrets qui lui auront été présentés, et de lui en faire connaître le contenu, afin qu'elle puisse, en temps utile, en faire l'usage qui lui paraîtra convenable.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





P L A N

D'UNE NOUVELLE ADMINISTRATION

DES HOPITAUX,

PAR M. VARDON, Député du Calvados.

ET O M



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.

Secours publics, A

(19)

NOTE.

Je m'honore d'une opinion qui fut celle de Henri IV, & qui fut développée par un homme célèbre il y a un siècle: j'ai trop d'intérêt de donner à un plan d'administration que je crois très-utile, une aussi grande autorité, & une protection aussi sûre auprès de législateurs, qui se font gloire de se dire les amis des vrais pauvres, & de l'humanité souffrante.

P R O J E T

S U R une nouvelle organisation des
Hôpitaux,

P R É S E N T É

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. V A R D O N, Député du Département
du Calvados.

M E S S I E U R S,

LE nouvel établissement que je propose, m'a paru
avantageux & d'une exécution facile; je vais en
exposer le plan, avec le plus de clarté & de sim-
plicité qu'il me sera possible, afin que ceux qui
daigneront l'accueillir avec indulgence puissent juger
de l'intérêt qu'ils y doivent prendre.

Les hommes, Messieurs, sont la plus grande richesse d'un état, & la santé est le bien le plus précieux des hommes ; mais ce n'est pas assez qu'il ne leur manque rien pour la conserver, lorsqu'ils en jouissent : un objet pour eux des plus importants, c'est de pouvoir en cas de maladie compter sur tous les secours nécessaires pour la recouvrer : il est donc de l'intérêt général qu'il s'établisse dans tous les hôpitaux du royaume un nouvel ordre de choses, qui pare à tous les abus qui se sont introduits depuis des siècles dans ces établissemens.

En suivant, Messieurs, le projet que je soumets à votre sagesse & à vos lumières, pour tous les hôpitaux du royaume, on peut espérer de déraciner cette gangrène funeste aux états, & qui, produite par l'oisiveté, n'est que trop suivie des vices les plus dangereux, & des crimes les plus noirs. Pour parvenir à ce but, il faut nécessairement établir un centre d'union entre tous les hôpitaux d'un département. Ce centre ne peut être qu'un bureau général formé sur le modèle de ceux du commerce, établis autrefois dans plusieurs grandes villes de cet empire ; il est même étonnant, que cet établissement qui avoit déjà été proposé, ne se soit pas formé depuis très-long-temps, & même avant celui qui tend à perfectionner & à étendre le commerce. Il auroit été raisonnable de s'occuper de la conservation des hommes, & de l'augmentation de leur nombre, avant de penser aux moyens de les employer utilement dans les différentes branches du commerce. Se conduire autrement, c'est cultiver avec grand soin les branches de l'arbre, & négliger totalement le tronc. Je sens que l'on peut me répondre, que les hôpitaux sont établis long-temps avant l'existence des bureaux du commerce : j'en conviens ; mais il faut convenir aussi que l'on

faisoit le commerce long-temps avant qu'il y eût un bureau général établi pour en diriger les opérations ; il est dans l'ordre , que les choses existent avant d'être perfectionnées. Ce que je veux dire ici, Messieurs , c'est que les moyens de conserver les hommes , étant encore plus dignes d'attention , que ceux de les enrichir , il eût été naturel de chercher d'abord à perfectionner les premiers avant de s'occuper des seconds. Croit-on de bonne foi que nos hôpitaux n'eussent pas bien autant besoin de réforme & de perfection que le commerce ? Penserait-on que le gouvernement qui a pu imposer des lois au commerce , qui , essentiellement libre , dépend de la volonté & des forces de chaque particulier , n'eût pas le pouvoir de prescrire des règles d'économie générales à ces établissemens ?

Les regards de ceux qui composeroient le bureau général des hôpitaux dans chaque département , embrasseroient les établissemens qui sont formés dans son territoire ; ces hôpitaux se communiqueroient des secours mutuels qui procureroient certainement une diminution dans la dépense.

Ce bureau général seroit composé des administrateurs du directoire de département , de cinq commissaires - administrateurs des hôpitaux , qui n'auroient point d'autres titres & d'autres fonctions , afin qu'ils pussent se consacrer entièrement à un travail aussi important qu'immense , lesquels seroient choisis parmi les citoyens qui ont la plus grande réputation d'intégrité & de lumières ; ce choix se feroit par les conseils généraux des départemens , & l'élection se feroit à la majorité absolue des suffrages ; ils exerceroient pendant quatre ans , leur renouvellement se feroit à l'époque de celui des administrations de département , de la même manière , & dans la même

forme, avec liberté de réélection indéfinie ; ils gèreroient & administreroient tous les revenus des hôpitaux d'après les lois qui seroient données par le corps législatif, & sous l'autorité immédiate des directoires de département. Le bureau général tiendrait séance tous les quinze jours ; chaque commissaire feroit le rapport des différens objets qu'il auroit examinés & qui tendroient à secourir les malheureux, à réprimer la mendicité, & à procurer l'abondance. On examineroit toutes les idées qui paroïtroient utiles ; on entreroit dans tous les détails dont l'examen est nécessaire pour juger si une idée qui prévient favorablement au premier coup-d'œil, peut s'exécuter, ou si cette exécution entraîne d'autres inconvéniens. Le ministre, perpétuellement occupé des points essentiels du gouvernement, ne pourroit descendre dans ces détails, sans que le public y perdît ; il en est de même des chefs d'administration, dont un travail continuel suffit à peine pour la multitude des affaires dont ils sont indispensablement chargés ; ils ne peuvent accorder qu'un coup-d'œil superficiel sur les objets principaux de l'administration des hôpitaux. Le préjugé de l'habitude révoltera peut-être les anciens administrateurs de ces hôpitaux, contre un projet qui tend à changer quelques choses dans leur gestion ordinaire : ainsi les meilleurs projets resteront toujours sans exécution, tant qu'il n'y aura point de gens chargés par état de les examiner, & de leur prêter la force nécessaire pour leur réussite, s'ils sont jugés bons.

J'espère, Messieurs, qu'après un examen sérieux de ce projet, l'exécution n'en deviendra que plus utile & plus facile. Un des premiers soins de ce bureau général doit être de séparer, dans des maisons différentes, les véritables pauvres, d'avec les mendiants de profession : les premiers méritent toute notre commisération & nos

secours ; & les seconds, les punitions les plus sévères : véritables fléaux d'un état qu'ils surchargent sans jamais le servir , ils répandent , dans tous nos départemens , le plus pernicieux exemple. Aujourd'hui ces hommes si différens sont renfermés indistinctement dans nos hôpitaux : le mendiant de profession trouve même souvent le moyen , par les économies qu'il a faites sur ce qu'il a injustement enlevé au public , de se procurer des douceurs dans ces hospices ; tandis que le véritable pauvre , cet invalide d'un état qu'il a servi tant que ses forces le lui ont permis , & qu'une misère excessive contraint d'avoir recours à la charité publique , ne peut espérer que la chétive ressource que tous y trouvent , & qui suffit à peine pour soutenir foiblement les restes d'une vie épuisée par des professions utiles. Est-ce ainsi , Messieurs , que l'on peut encourager ceux qui sont encore dans l'exercice de ces professions , à s'y livrer avec ardeur ? Il n'est pas possible que ceux qui daigneront peser sur ces réflexions , ne soient touchés d'un objet si intéressant. Comment ! des hommes qui ne cherchent qu'à s'attendrir , qui trouvent des charmes dans le trouble même que la compassion excite dans leur ame ; comment de pareils hommes pourroient - ils voir avec indifférence un malheur aussi réel que l'est celui d'un nombre infini de leurs compatriotes , qui les ont servis dans les différentes professions dont la société a besoin , & qui ne trouvent , au bout de tant d'années de service , qu'un secours si foible , qu'il semble ne leur être donné que pour empêcher la mort de venir terminer leurs maux , & pour perpétuer par là , pour ainsi dire , leur supplice.

Si le malheur de ces hommes étoit plus connu , & que l'emploi utile des secours qu'on leur procureroit fût plus démontré , ils cesseroient d'être malheureux.

on verroit une multitude de mains bienfaisantes s'ouvrir, & répandre avec abondance sur des objets si dignes de notre commifération, des fommes plus que fuffifantes pour leurs besoins; ou il faudroit être dans l'humiliante néceffité d'avouer que les hommes font des esclaves bien ferviles de leurs fens. La religion, la raifon, l'humanité, la politique, tout concourt également à affurer des fecours aux véritables pauvres. Que l'adminiftration de nos hôpitaux foit moins mystérieufe, elle fera beaucoup plus aidée; que les invalides de l'état ne foient plus confondus avec des miférables qu'il faut punir, & rien n'arrêtera dorénavant, pour les premiers, la charité & la générofité des citoyens. L'emploi le plus flatteur des richesses eft d'en foulager les malheureux; la bienfaifance eft un fentiment fi noble, il élève fi fort celui qui en eft animé, au-deffus des autres hommes, que les philofophes païens ont cru ne pouvoir imprimer plus de refpect aux peuples pour leurs dieux, qu'en les représentant fous cette idée. Pour procurer des fecours abondans aux hôpitaux, il doit fuffire, dans un pays où l'on fe fait gloire d'avoir une ame fenfible, d'expofer le befoin & la certitude de l'emploi utile de la fomme qui fera donnée pour le foulager. Mais fans avoir recours à cette reffource extraordinaire, qui doit être réfervée pour des accidens imprévus & des tems de calamité où les fecours ordinaires ne peuvent fuffire, on peut préfumer qu'avec les feuls revenus attachés maintenant à certains hôpitaux, & avec quelques fecours du gouvernement, par un emploi mieux appliqué & plus intelligent on pourroit parvenir à bannir la mendicité de ce royaume, en foulageant les véritables pauvres, & en puniffant les mendiants.

Ainsi, Messieurs, rien n'est plus digne de l'attention d'un gouvernement éclairé, que d'étendre & de

multiplier les avantages que l'on doit retirer des hôpitaux. Si leurs fondateurs sont entrés dans les vues des législateurs, les législateurs, à leur tour, doivent perfectionner l'ouvrage des fondateurs, & regarder l'état en général plutôt que telle maison en particulier, comme l'objet des libéralités dont la destination appartient naturellement à la société, puisque tous les membres y ont droit. Qu'est-ce en effet que cette multitude immense de gens mal à l'aise répandus dans toutes les parties du royaume? une vaste & nombreuse famille dont l'État tire des services essentiels, & qu'il est par conséquent obligé de conserver par justice & par économie; les établissemens plus ou moins considérables, les hospices plus ou moins fréquens dans les différens départemens; enfin les libéralités de chaque particulier, toutes ces ressources sont un trésor commun, un fonds destiné indistinctement à l'entretien de cette famille immense; l'État peut & doit veiller à sa distribution, parce que c'est à ses enfans qu'il est destiné; on fait que les fondateurs de ces établissemens ont pu avoir des vues particulières, & limitées à certains lieux & à certains pauvres; mais ces vues elles-mêmes doivent être nécessairement modifiées par des principes supérieurs: le principal but des fondateurs a été de servir le public, & de soulager l'État à la décharge duquel sont faites toutes les libéralités qui ont pour objet la conservation des hommes; ne pouvant le décharger du soin de tous les pauvres, ils ont voulu du moins se charger en son acquit de l'entretien de ceux d'un certain lieu. Suivra-t-il de cette destination, que, si les bienfaits surpassent les besoins de ceux qu'ils ont eu plus particulièrement en vue, l'excédant ne puisse être employé à soulager d'autres misérables qui n'ont pas

les mêmes secours ? Cette conséquence seroit injuste & déraisonnable. Si les principes de la plus saine morale nous apprennent que les malheureux ont un droit très-réel à notre superflu , à combien plus forte raison doivent-ils profiter de celui d'un bien destiné naturellement au soulagement des pauvres ? Sans s'écarter de l'intention des fondateurs , & en se conformant même à leurs vues , on doit donc regarder comme une masse commune le total de tous les biens affectés aux hôpitaux d'un département , & destinés à la nourriture des indigens : ceux qui les ont établis en ont fait , en quelque façon , le partage par les différentes affectations de leurs biens ; mais il faut convenir que ce partage n'a pu être que très-inégal : les fondations se sont faites en différens temps , & par des particuliers qui n'ont pu combiner les secours déjà existans , avec ceux qu'ils vouloient donner , & proportionner exactement les uns & les autres aux besoins. D'ailleurs , ces besoins mêmes varient suivant les temps & les circonstances ; une maladie épidémique peut multiplier ceux d'un district où les secours sont très-peu abondans , tandis que dans d'autres , où les hôpitaux sont plus riches , l'abondance & la santé diminueront le nombre des indigens : quel avantage ne retireroit-on donc pas du bureau général des hôpitaux , dont je propose l'établissement ? Qui , sans rien changer à la propriété des fonds assignés à chaque hôpital en particulier , faciliteroit la communication des revenus , & feroit , que , suivant les besoins différens , le superflu d'un hôpital , qui , dans une année , se trouveroit en avoir , serviroit au soulagement de celui qui manqueroit du nécessaire.

Pour faire sentir combien un tel avantage est digne de l'attention des législateurs , admettons , Messieurs , pour un moment une hypothèse , qui rendroit ceux-

ci les maîtres absolus de la destination des biens affectés aux hôpitaux ; supposons que ces fondations si dignes de la piété de leurs auteurs , & toutes les autres qui y ont encore été ajoutées depuis , se font en même temps , & que les fondateurs animés des mêmes vues , disent unanimement :

« Tous ceux qui souffrent sont l'objet de nos bien-
 » faits , nos libéralités font une masse commune. La
 » répartition doit en être faite par l'état lui-même , &
 » proportionnellement aux besoins de chacune de
 » ces parties. »

Que feroit alors le législateur ? il examineroit non-seulement avec attention , mais même avec scrupule , les nécessités de chaque département , de chaque district , de chaque canton , la richesse de chaque pays , la multitude des habitans , la température du climat , les eaux , les alimens , les différentes maladies qui y régnerent , les facilités , ou difficultés du travail & du commerce ; enfin tout ce qui peut contribuer à rendre les besoins plus grands ou plus fréquens , ou à multiplier le nombre des pauvres , ou des malades entreroit dans son calcul. D'après toutes ces combinaisons les hôpitaux établis dans les différens districts , auroient plus ou moins de revenus , suivant que le nombre des pauvres seroit plus ou moins grand , & les maladies plus ou moins fréquentes ; or , si cette distribution de secours , proportionnée au nombre & à la quantité des besoins , est le point de perfection que le législateur eût choisi , s'il eût été le maître , il mériteroit toute son attention. Or que la communication mutuelle que l'on propose , surpasse même l'avantage qui résulteroit de notre hypothèse , une réflexion simple suffit pour en convaincre. Le législateur dans sa distribution n'eût fait attention qu'aux besoins uniformes , il n'eût pu prévoir cette variété qui n'aît des saisons & des événe-

mens imprévus : la communication des revenus annuels & variés suivant les besoins pare à tous ces inconvéniens, & remplit pleinement le but des législateurs. Et c'est à ce but que doit tendre la conservation des hommes : cet objet est de l'intérêt et de la justice d'un sage gouvernement ; les dépenses que la nation fait pour secourir les malheureux, sont une dette dont elle s'acquitte envers eux, puisque leurs travaux sont sa richesse : les pauvres ne sont pauvres que pour eux-mêmes, ils sont par leur travail la richesse d'un pays ; on ne peut donc, sans s'appauvrir & sans joindre la déraison à l'ingratitude, les abandonner. Lorsque la maladie vient suspendre leurs travaux, (unique moyen qu'ils avoient de subsister) ils doivent trouver dans les hôpitaux tous les secours qui peuvent tendre à leur guérison ; d'où il résulte que ces établissemens, qui ont pour objet de faire trouver un asyle à l'artisan, toutes les fois que la maladie le rend inutile, & à lui-même, & aux autres, peuvent être regardés comme des arsenaux, où se réparent les armes dont la république a besoin : nous les trouvons chez presque tous les peuples policés ; aussi sont-ils autant les monumens de la plus saine politique, que l'ouvrage d'une charité compatissante.

Je me résume, Messieurs, et je dis que si, par l'effet d'une administration sage, & bien intelligente, il y a des hôpitaux où, (après que les pauvres auront eu tous les secours dont ils ont besoin, & après qu'on aura prélevé tout ce qui est nécessaire pour l'entretien des bâtimens) il se trouve du superflu, c'est un devoir de justice de l'employer à soulager d'autres hôpitaux, où les secours & le nécessaire même manqueront. En effet, à quel autre usage pourroit-il être destiné ? A acquérir des fonds : d'un côté, les loix de plusieurs pays, notamment celles de France, le défendent, &

cet emploi d'ailleurs seroit inutile à un hospice qui a plus que le nécessaire; d'un autre côté, les pères de famille les plus sages ne regardent, comme un superflu qui doit être employé en acquisition, que ce qui reste, après qu'ils ont abondamment fourni le nécessaire à tous leurs enfans, dont l'un ne doit jamais être enrichi, tandis que l'autre seroit dans la misère; resteroit donc d'accumuler ces revenus sans fruit, ou de les consommer en dépenses inutiles, économies ou profusion toujours barbare, lorsque d'autres hôpitaux ne peuvent fournir à leurs pauvres l'exact nécessaire.

D'après ces principes, Messieurs, je crois avoir démontré combien est nécessaire la réforme du régime actuel des hôpitaux; de quel avantage est pour les pauvres d'un département le centre d'union que je propose. Si l'Assemblée nationale les adopte & les soumet à la discussion, je présente le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant établir, dans les hôpitaux du royaume, un nouvel ordre de choses plus avantageux aux vrais pauvres, que ne l'a été jusqu'ici le régime des anciennes administrations; considérant que tous les revenus attachés à ces établissemens sont un patrimoine qui appartient à tous les malheureux & qui doit leur être commun; que la répartition ne peut en être faite avec égalité & justice, qu'en les réunissant en masse générale, pour être gérés, administrés, & être répartis, suivant les besoins de

chaque hôpital , par un bureau général créé dans tous les départemens ;

A décrété & décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un bureau général des hôpitaux dans le chef-lieu de chaque département, qui fera le centre de tous les hôpitaux de son arrondissement.

II.

Le bureau général sera composé de cinq commissaires choisis, & élus par les conseils-généraux de département, à la majorité des suffrages, pris parmi les citoyens actifs, & éligibles, domiciliés dans leur territoire. La forme pour ces élections, & les époques du renouvellement seront les mêmes que celles observées pour les administrations de département & de district; la réélection indéfinie réservée.

III.

Ils prendront le titre de commissaires-généraux des hôpitaux du département de.....

IV.

Leurs appointemens seront fixés à 1500 livres, & payés sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire tous les trois mois.

V.

Les directoires de département conserveront la sur-

veillance & l'autorité supérieure sur ce bureau général.

V I.

Le dernier rendra compte directement au directoire ; & dans aucun cas, il ne pourra s'adresser au pouvoir exécutif.

V I I.

Le directoire, ou le conseil-général du département, lorsqu'il sera assemblé, correspondra sur les objets de cette administration avec le roi.

V I I I.

Le bureau s'assemblera tous les quinze jours pour délibérer sur tous les objets de l'administration générale & particulière ; cependant il ne pourra prendre que des délibérations provisoires, & qu'il n'y ait trois membres présens.

I X.

Le bureau général élira, dans les formes ordinaires prescrites par la constitution, un président parmi les cinq membres qui le composent.

X.

Le président, ou le doyen en son absence, convoquera le bureau tous les premiers du mois ; il s'assemblera en la salle des séances du directoire de département : alors le président du bureau cessera sa fonction, & rentrera dans la classe de simple administrateur ; le président, ou le doyen des membres du directoire présidera. Le bureau ainsi réuni à l'administration supérieure, ne formera qu'un seul & même

conseil, & c'est dans ce conseil que les arrêtés définitifs seront pris.

X I.

Tous les ans le bureau général se réunira le 15 octobre, au conseil général du département pour la reddition des comptes, alors il n'aura point voix délibérative.

X I I.

Le directoire, lors des assemblées générales de chaque mois, arrêtera la dépense du mois précédent, vérifiera la recette & la dépense, prescrira au bureau les opérations qu'il devra suivre dans le mois suivant; dirigera (les membres du bureau consultés) celles qui regardent la police de chaque hôpital, qui sera particulièrement confiée à la surveillance des directoires, les premiers ne pouvant, sans le concours de l'autorité supérieure constituée, rien innover, & changer dans l'ordre qui sera établi par les deux administrations réunies.

X I I I.

Dans chaque assemblée annuelle, le conseil général du département vérifiera les comptes généraux, en ordonnera l'impression, fera les observations qu'il croira convenables pour la réforme des abus qu'il aura pu remarquer dans cette administration, déterminera les moyens pour les faire cesser, fera tous les réglemens qui pourront tendre à l'amélioration du régime des hôpitaux, situés dans son territoire, instruira le pouvoir exécutif de tous les objets qui solliciteront son assistance & les secours du gouvernement.

X I V.

Les administrations des hôpitaux réunies à celles

des directoires de département, auront, outre l'administration générale & particulière des revenus des hôpitaux, la police exclusive sur tous ces établissemens.

X V.

Dans le mois qui suivra celui de l'établissement du bureau général, les anciens administrateurs des hôpitaux rendront leurs comptes aux bureaux particuliers, dont il va être parlé dans le titre second; ceux-ci les reporteront au bureau général, qui les vérifiera, les discutera, & les arrêtera définitivement.

TITRE SECOND.

Des bureaux particuliers de chaque hôpital.

ARTICLE PREMIER.

Chaque municipalité où il y aura un hôpital établi, élira parmi les membres qui la composent, autres que ceux qui dirigent le bureau municipal, à la majorité absolue des suffrages, tous les six mois, deux sujets; elle nommera aussi trois notables, dans la même forme que les premiers, qui seront renouvelés pareillement à la même époque. La première fois, le sort décidera de la sortie de la moitié: ces cinq commissaires composeront le Bureau particulier d'administration de chaque hôpital; ils géreront & administreront sous l'autorité, & la surveillance du bureau général avec lequel ils correspondront immédiatement.

I I.

Le Bureau particulier ainsi formé ne pourra prendre aucune délibération définitive sans l'approbation

du bureaux général, rien changer, ni innover dans le régime établi, & prescrit par l'administration supérieure.

I I I.

Le maire de la commune fera président né du bureau, & à son défaut, le plus ancien des officiers municipaux qui en fera membre, présidera.

I V.

Le bureau ne pourra rien arrêter qu'il n'y ait trois membres présens.

V.

Il s'assemblera tous les samedis, & extraordinairement toutes les fois que le bien du service l'exigera.

V I.

Tout employé, tant supérieur qu'inférieur, sera à la nomination du bureau général, sur l'avis du bureau particulier; aucun ne pourra être destitué que par un arrêté du conseil général, composé des commissaires-généraux & des membres du directoire : lors de cas graves qui seront toujours constatés par procès-verbaux, le bureau particulier pourra suspendre de leurs fonctions les délinquans, & sera tenu sous sa responsabilité d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures à l'administration supérieure; & jusqu'à ce que cette dernière ait prononcé, le bureau particulier pourvoira provisoirement au remplacement, si l'urgence du service l'exige.

V I I.

Quoique les directoires des districts ne puissent s'immiscer directement dans cette administration, ils auront la surveillance de la police des hôpitaux situés dans

dans leur arrondissement, sous l'autorité des directoires de département, auxquels ils rendront compte immédiat des abus qu'ils auroient remarqués, & leur indiqueront les moyens qu'ils croiront convenables d'employer pour les faire cesser.

V I I I.

En conséquence de l'article ci-dessus les administrateurs du directoire de district pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, nommer un, ou deux commissaires pour faire la visite desdits hôpitaux: ils recevront les plaintes qui leur seront faites, soit par les malades, soit par les employés; ils en référeront aux directoires de département.

I X.

Ils auront la faculté de faire leurs représentations directement au bureau particulier; ils seront tenus d'en faire mention expresse dans le procès-verbal, lors de leurs visites, qu'ils adresseront dans les vingt-quatre heures à l'administration supérieure.

X.

La force publique marchera à la réquisition qui lui en sera faite, tant par le bureau général que par le bureau particulier. Ladite réquisition sera toujours donnée par écrit & sera motivée.

Article neuf & additionnel.

Si lors de la promulgation de la présente loi, la session des conseils-généraux des départemens étoit terminée, l'élection des commissaires généraux des hôpitaux, énoncée dans l'article II du titre premier, se fera par les directoires de département pour cette fois seulement.



The Government of India, Ministry of Education, New Delhi, has received a letter from the Government of West Bengal, dated 15.11.1954, regarding the proposal for the establishment of a new college in the district of West Bengal.

The Government of India, Ministry of Education, New Delhi, has considered the proposal and is pleased to inform the Government of West Bengal that the Government of India is in favour of the proposal for the establishment of a new college in the district of West Bengal.

The Government of India, Ministry of Education, New Delhi, has approved the proposal for the establishment of a new college in the district of West Bengal. The Government of India has also approved the proposal for the establishment of a new college in the district of West Bengal.

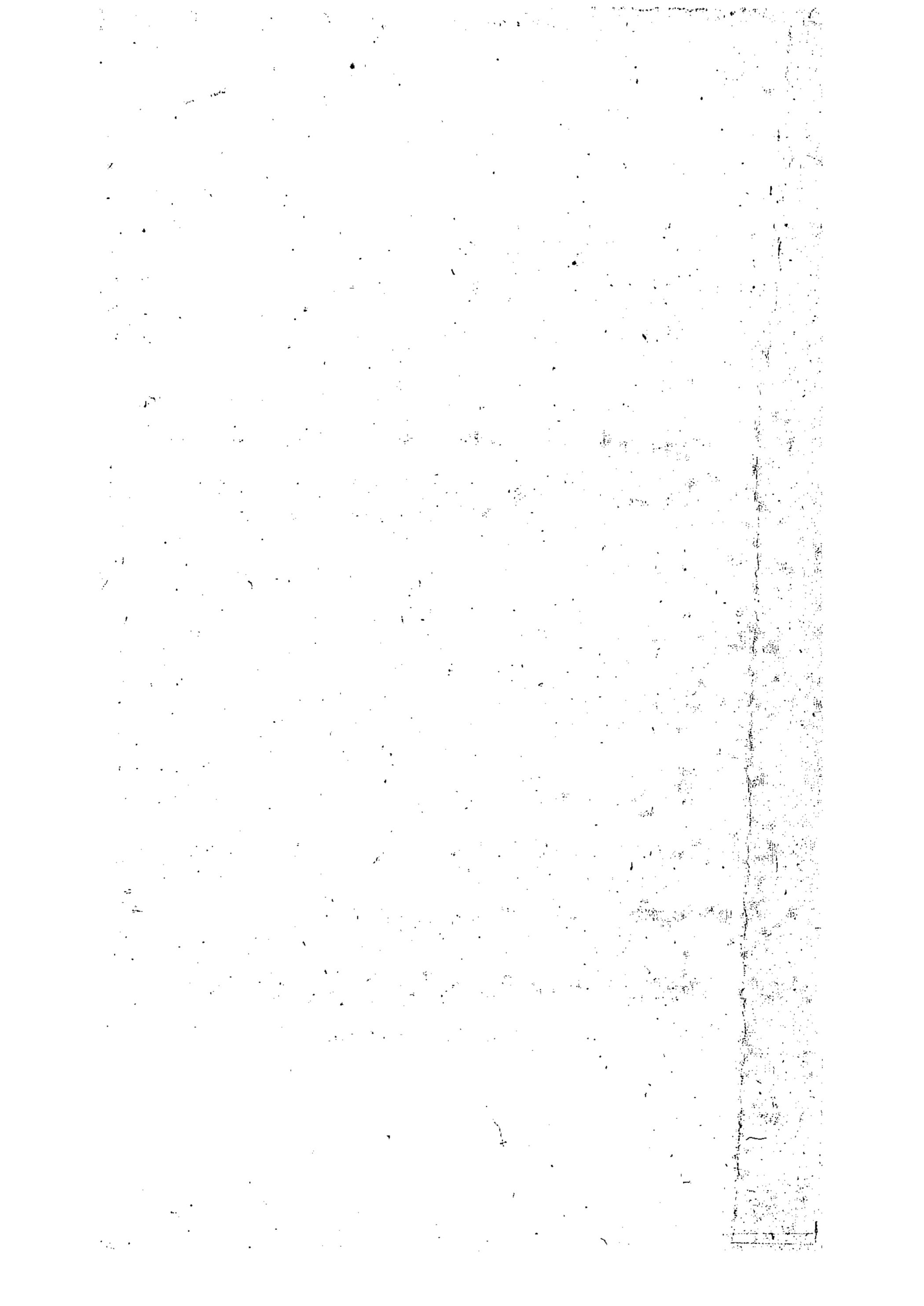
The Government of India, Ministry of Education, New Delhi, has approved the proposal for the establishment of a new college in the district of West Bengal. The Government of India has also approved the proposal for the establishment of a new college in the district of West Bengal.



(2)

du 31 juillet dernier, continueront de jouir jusqu'au premier janvier prochain, des secours fixés par le décret du 8 mars précédent, à la charge de l'imputation de ce secours provisoire, sur ce qui leur sera accordé définitivement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ

DES SECOURS PUBLICS,

RELATIVEMENT à la demande faite par le Maire de Paris, d'étendre les dispositions du Décret du 15 septembre dernier aux pères de familles en état de contrainte pour non-paiement de mois de nourrice.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des secours publics, relativement à l'interprétation, demandée par le Maire de Paris, du décret du 15 septembre dernier, concernant le soulagement des débiteurs de mois de nourrice;

Secours Publics. C.

A

(21)

CONFIDÉRANT qu'il est instant de venir au secours des pères de famille en état de contrainte pour cet objet, & de faire cesser leurs justes plaintes sur le retard du soulagement qui leur a été promis par l'Assemblée-constituante, décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T.

L'Assemblée-Nationale, après avoir préalablement rendu le décret d'urgence, & en interprétant le décret du 15 septembre dernier; décrète que par la trésorerie nationale, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de deux cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-huit livres cinq sols trois deniers, pour, sur l'état dûment certifié qui lui en sera servi par les administrateurs du bureau des nourrices, être par lui employée à l'acquittement de la dette contractée par les pères de famille de Paris, qui, à l'époque du 15 septembre dernier, se trouvoient en état d'arrestation ou de contrainte pour non-paiement de mois de nourrice.

† Et. M. Evêq. d'Amiens, *vice-Président.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



[The text in this image is extremely faint and illegible due to low contrast and noise. It appears to be a page of handwritten or printed text, possibly a list or a series of entries, but the specific content cannot be discerned.]

PROJET DE DÉCRET

RELATIF au grand incendie survenu le 20 Mars 1793, dans le village de St.-Sauveur, département de la Haute-Saône, et à l'urgence de secours publics.

A UNE SOMME DE 12,000 liv.

A accorder aux habitans de St.-Sauveur, à titre de secours provisoires ;

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.



L'ASSEMBLÉE nationale, considérant la cruelle position où se trouvent les habitans du village de St.-Sauveur, département de la Haute-Saône, district de Luxeuil, dont les maisons, les meubles & effets ont été incendiés; le besoin pressant qu'ils ont de secours pour se procurer les objets de première nécessité, & la rigueur de la saison, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, & vu le décret qui porte qu'il y a urgence, décrète qu'il sera accordé au département de la Haute-Saône une somme de 12,000 l., pour être distribuée aux habitans de Saint-Sauveur, qui

Secours publics. D.

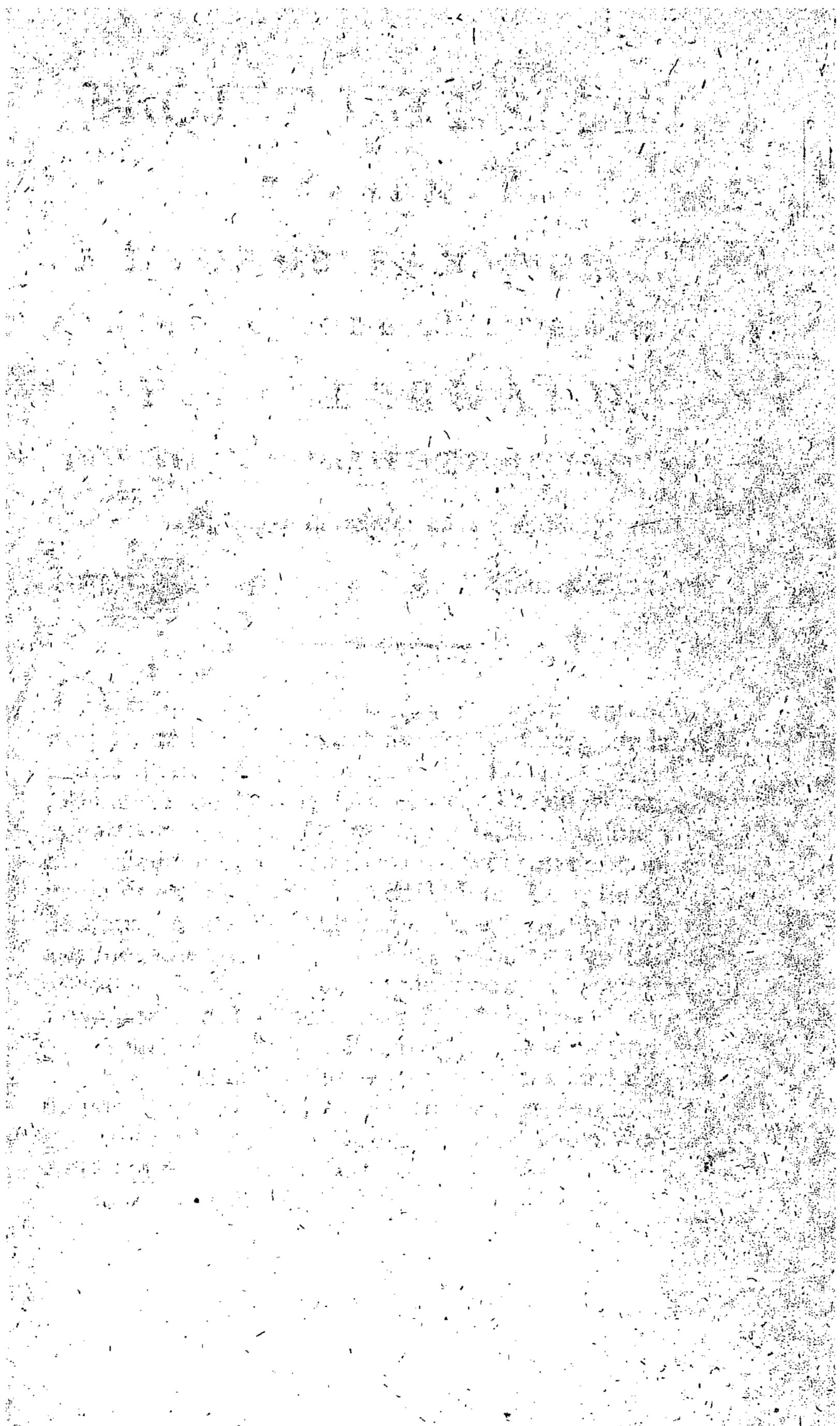
A

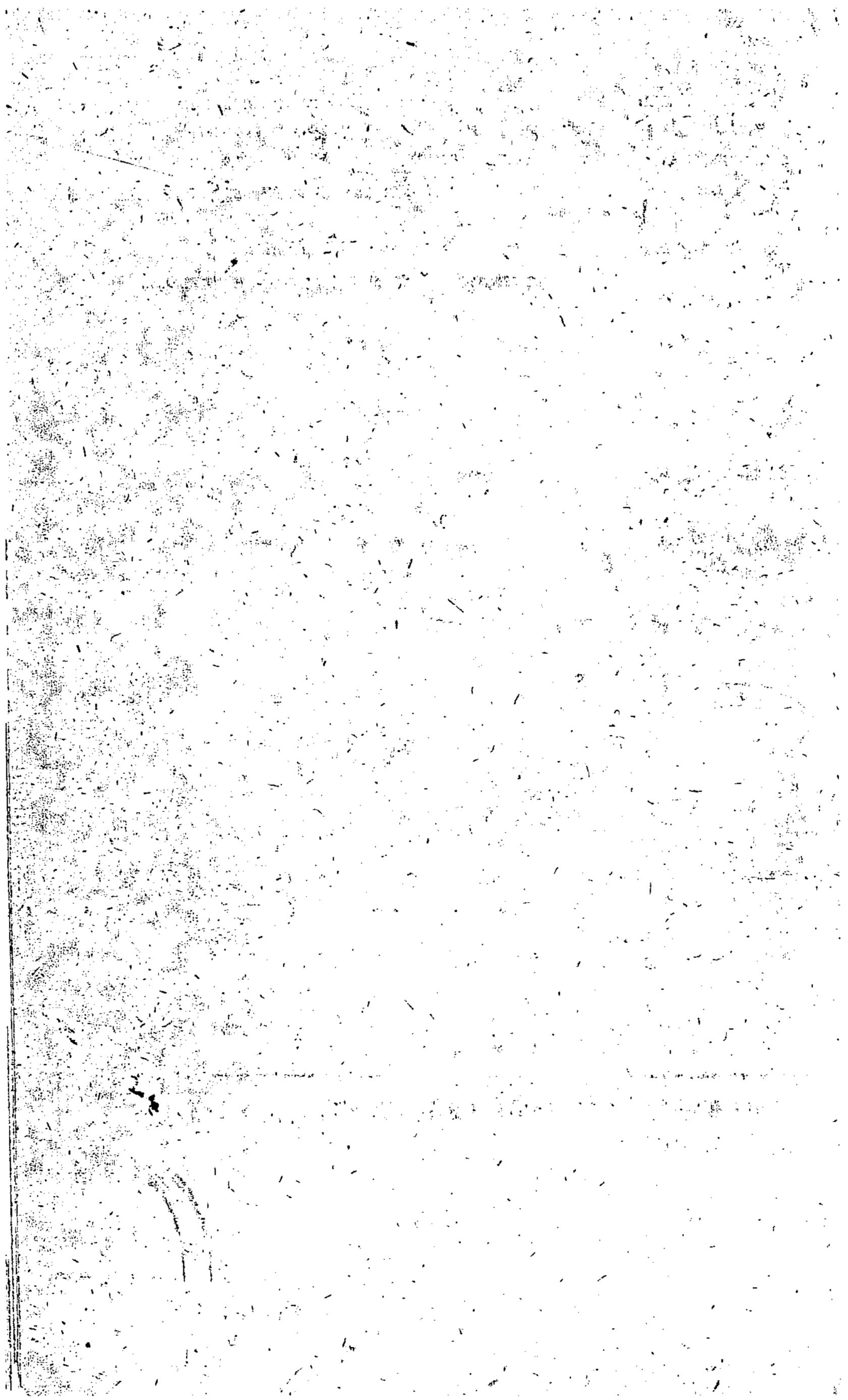
ont été incendiés, à titre de secours provisoires, par le Directoire du département, sur l'avis de celui de district; & pour être statué définitivement, l'Assemblée nationale renvoie le procès-verbal qui constate les pertes, au Pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale décrète que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE





PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS;

et par P. BERNARD,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LYONNE;



Approuvé à la Séance du 22 au soir;

INTÉRIM PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la nécessité d'une mesure provisoire, tendante à arrêter l'adjudication du bail de la ci-devant Ecole Militaire & appartenances; considérant que ladite maison avoit été précédemment destinée à recevoir un des hôpitaux projetés en remplacement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris, & que l'intérêt public exige qu'il n'y soit fait aucunes dispositions nouvelles, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'organisation des hôpitaux du Royaume; considérant que l'honneur national n'est pas moins intéressé que l'humanité à faire rentrer sans délai, dans le trésor des hôpitaux, le dixième du produit de l'emprunt du mois d'Octobre, qui leur avoit été garanti sous le sceau de la foi publique, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Secours publics. E.

ARTICLE PREMIER.

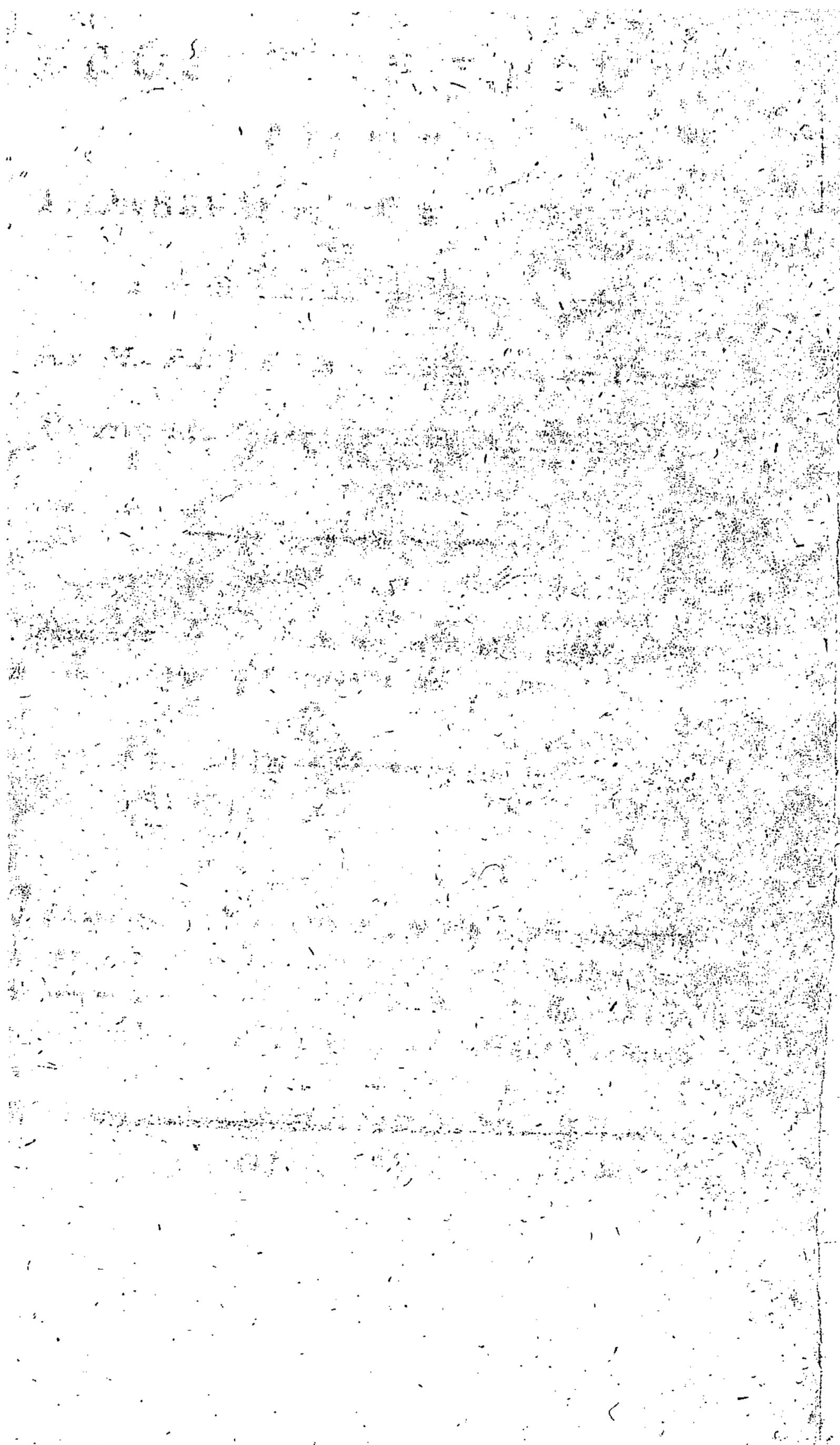
L'adjudication définitive du bail de la ci-devant École Militaire & appartenances, demeure provisoirement suspendue, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

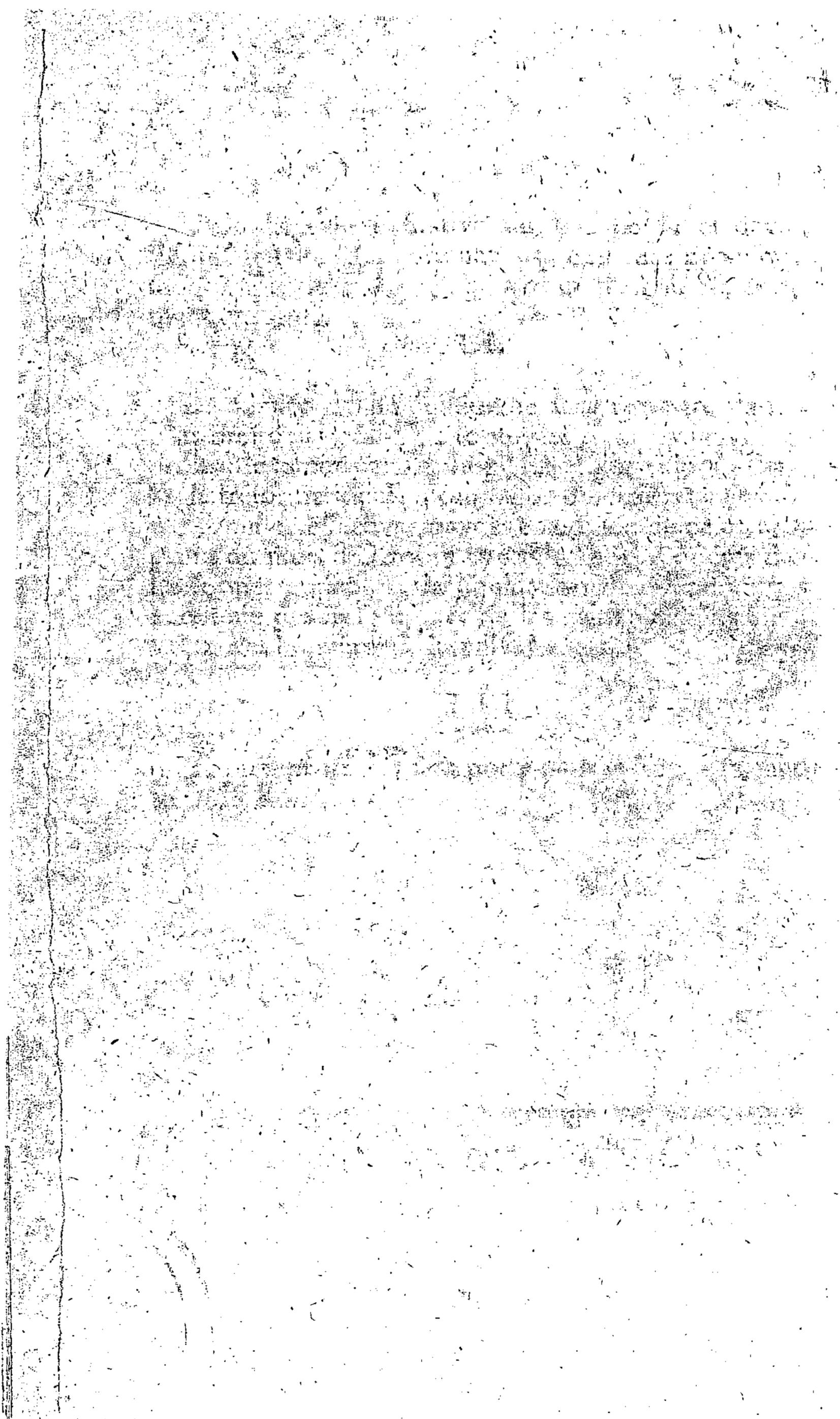
I I.

Le comité de liquidation se fera remettre dans le plus bref délai possible, toutes les pièces relatives aux droits à exercer par les hôpitaux de la ville de Paris, sur le trésor national, pour raison du dixième à eux dû, des sommes effectives payées en conséquence de l'emprunt du mois d'Octobre 1787, à l'effet d'opérer dans les formes prescrites, la liquidation desdites sommes, ensemble des intérêts, & de les faire rétablir dans le trésor des hôpitaux de la ville de Paris.

I I I.

Le présent décret fera porté dans le jour à la sanction du Roi.





PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité des Secours publics ;

Par M. PERRIN, Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Demande de secours de soixante mille livres
par la Commune de Troyes.*



L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, sur la nécessité d'accorder un secours de 60,000 liv. à la Commune de Troyes, considérant que cette Ville, privée du revenu de ses octrois, sa seule ressource, ne peut faire face à ses engagements ; considérant, en outre, qu'un grand nombre de
Secours publics. G.

(24)

(2)
particuliers à qui elle doit des rentes échues, et
que beaucoup d'ouvriers sollicitent leurs paiemens
d'une manière pressante, parce qu'ils manquent
du nécessaire à la vie, décrète qu'il y a urgence.

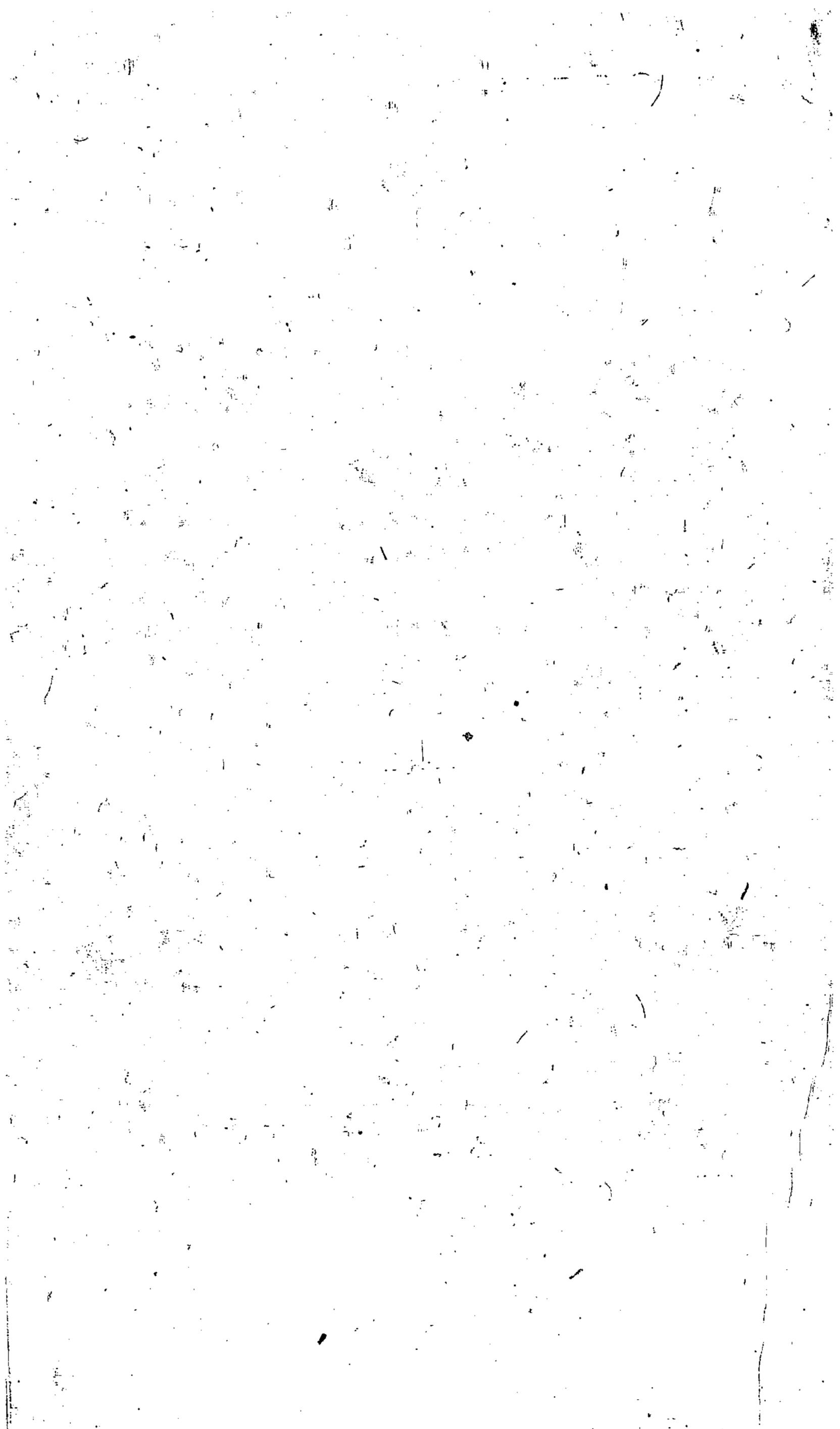
Décret définitif.

L'Assemblée Nationale, après avoir préalable-
ment décrété l'urgence, décrète que la Caisse
de l'Extraordinaire est autorisée à avancer à la
Commune de Troyes, pour subvenir à ses besoins
les plus pressans, une somme de 60,000 liv., à
valoir tant sur le remboursement de ses Offices
municipaux, que sur le produit du seizième des
biens nationaux qu'elle a acquis, et sur les sols
additionnels aux impositions principales.



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





10. 110

Jacq. Genon

DESTRUCTION GÉNÉRALE

DE LA MENDICITÉ

DANS TOUTE LA FRANCE,

PROPOSÉE,

POUR LE MOIS DE MAI 1792,

PAR M. LAUREAU, Député de l'Yonne,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La maladie qui agite dans ce moment le corps politique, est la mendicité ; sa répression doit être un des actes mémorables de la législature actuelle, puisqu'il est du devoir, et dans les vœux de l'Assemblée nationale de la détruire ; que ce soit au-

Secours publics, H.

A

jourd'hui plutôt que demain , puisqu'il n'y a ni repos , ni sûreté à espérer dans un état où la mendicité n'est pas détruite par l'emploi des hommes ; elle l'éprouve aujourd'hui par les dénonciations que lui font les départemens , les mesures repressives qu'ils sollicitent contre les brigands et les vagabonds. C'est dans ces circonstances critiques que l'œil du législateur doit embrasser un vaste horizon , et non s'attacher à des localités et à des détails ; son regard doit découvrir les travaux les plus propres à occuper un grand nombre d'ouvriers , et ceux qui auroient un caractère de grandeur et d'utilité tels qu'en passant aux siècles suivans , ils y portent la gloire de celui qui les a entrepris ; il doit s'arrêter sur un ordre de secours uniforme , universel , qui porte la bienfaisance dans tout le royaume , et distribue au malheureux un pain aussi assuré que le paiement de la rente du capitaliste , et le produit de la terre du propriétaire. Je crois avoir atteint à ce double but dans le plan que je propose divisé en deux parties , dont l'une concerne les travaux auxquels il faut attacher les hommes sans occupation ; l'autre , les secours qu'il appartient de donner aux infirmes , aux hôpitaux et enfans-trouvés.

La mendicité a été l'écueil de tous les gouvernemens modernes , parce qu'ils ne l'ont vu que sous un coup-d'œil ordinaire ; ils n'ont pas fait attention qu'il s'agissoit d'un agent immense auquel il falloit des moyens proportionnés ; leurs ressources ont consisté dans des hôpitaux et des auspices ; moyens assurés de propager la fainéantise ; dans des manufactures , secours partiel propre à un canton. Nulle part on n'a appliqué le

remède en grand , parce que par-tout on n'a vu le mal qu'en détail ; on n'a considéré dans le mendiant que le secours qu'on pourroit lui donner , et non celui dont il pourroit être. La mendicité est une puissance errante qu'il faut fixer , divisée qu'il faut réunir , et forte qu'il faut employer. La Chine , l'Egypte et Rome , qui ont vu comme doivent voir de grands états , ont saisi le vrai principe en cherchant dans la nature de leurs pays , ou de leurs opinions , des ouvrages grands et extraordinaires auxquels ils pussent appliquer cette force active et renaissante ; et ce principe , en assurant la tranquillité de leurs empires , a contribué à leur grandeur. L'une s'en servit pour construire sa grande muraille , l'autre pour élever ses pyramides , la troisième pour creuser les bassins de ses naumachies , et construire ces chemins dont les vastes rubans se déroulant majestueusement d'un bout de l'empire à l'autre , sembloient autant de liens qui enchaînoient l'univers. Consultons la nature à notre tour , et elle nous indiquera des ouvrages aussi pressés , plus utiles , et plus dignes d'un peuple qui veut se régénérer. Tandis que la constitution régènera le moral , la sagesse , le physique , appliquons la mendicité à la régénération de notre sol , chargeons-la de remettre en valeur le terrain perdu , elle fera comme l'abeille qui se procure à-la-fois par son travail sa nourriture et son logement.

1°. Comme l'intelligence de ce projet tient au coup - d'œil autant qu'au raisonnement , je prie l'Assemblée de le porter sur les montagnes de cet empire , et de m'y suivre un moment. Les montagnes (celles des pays nouvellement dé-

couverts en font la preuve) étoient, dans l'origine, revêtues d'une couche de terre épaisse; le roc dépouillé, qu'elles présentent aujourd'hui en plusieurs contrées, en étoit le noyau, et les forêts qui les couvroient, s'élançoient avec noblesse vers les nues; ces grands arbres, dont les chaînes des monts étoient hérissées, attiroient les vapeurs des plaines, l'humidité de l'air, étoient autant de points intermédiaires entre le ciel et la terre, autant de conducteurs qui attiroient le fluide aqueux, et le transmettoient aux terres inférieures. Il se conservoit dans une couche épaisse et spongieuse qu'un feuillage touffu garantissoit des rayons du soleil. Des fontaines jaillissoient à la ceinture de ces monts. Les pays où ils ont conservé leur chevelure, tels que le Nivernais, le Morvand, l'Auvergne, offrent encore ce spectacle. Dans les climats voisins où les montagnes devenues chauves n'offrent plus qu'un roc aride qui étoit la charpente de l'ancien sol, on ne voit plus de fontaines, on distingue seulement quelques vestiges d'anciens bassins. La retraite des eaux a été suivie de la sécheresse, de la stérilité qui l'accompagne, d'un état de mort absolu pour la terre de ces cantons, et d'aridité pour celle des cantons limitrophes.

Comment ces différens sols se sont-ils ainsi appauvris? Comment la stérilité a-t-elle ainsi succédé à la fécondité? Les bois ayant été abattus sur les montagnes, la surface en a été déchirée par la charrue ou par la pioche; les pluies ont secondé la main qui dégradait, un sillon est devenu un ravin; les terres ouvertes et suspendues n'ont pu résister à l'action lente des eaux, à la violence des orages, aux attaques réitérées du fer;

elles ont coulé au pied du rocher qui leur servoit de soutien. Ailleurs, des chaînes entières de montagnes n'offrent plus qu'une arrête décharnée, une suite de rochers. La domination et la permanence (1) des forêts sur les cimes, ce principe de la prospérité territoriale, a échappé aux anciens, et leurs descendans ont chèrement payé son inobservation ou son ignorance. La ruine de l'Arabie et de la Syrie en sont la preuve: L'Espagne, d'une température si sèche aujourd'hui, les isles de la Grèce, la Grèce elle-même, peuvent attribuer la stérilité d'une partie de leurs sols à une cause pareille. C'est la même qui a agi sur le haut-Languedoc, les Cévennes, et la Provence encore couverte de bois à l'arrivée des Phocéens fondateurs de Marseille.

Si les montagnes de ces contrées n'offrent en plusieurs endroits que des flancs arides, il n'en faut accuser qu'une culture inconsidérée, qui n'a laissé que de stériles rochers en échange de ces points d'élévation hérissés d'arbres, tapissés de verdure, féconds en pâturages, et d'où s'écouloient les eaux qui portoient la fécondité dans leurs cours. Ces montagnes étoient anciennement pour ces contrées comme des mamelles abondantes qui les rafraîchissoient; nos pères les ont tariées, ils y ont porté le fer et le feu, sans penser que ces lieux uniquement destinés par la nature à la production du bois et des pâturages, disparaissent lorsqu'on leur donne une autre destination, et sont perdus pour le propriétaire, et pour l'État qu'ils entraînent dans leur ruine.

(1) La permanence des forêts est aussi nécessaire sur les montagnes, que leur propriété dans les mains de l'État; sa prospérité tient à ces deux principes.

Nous faisons les mêmes fautes , et nous perdons insensiblement de notre terrain. Pour avoir une idée juste de cette perte , et de la manière dont elle s'opère , figurons-nous la France comme un bas-relief dont les somités sont perpétuellement amolies par la chute des eaux , foulées par les pieds de fer du temps , et nous sentirons que ce bas-relief doit céder à cette action destructive ; ainsi disparaissent avec les siècles les irrégularités , les exhaussemens qui sont à la surface de la terre , et avec eux les bois , les sources , les fleuves et la fécondité. La nature dans sa marche et dans son retour , est un sable qui s'écoule dans la main du temps ; depuis l'insecte jusqu'à l'homme , depuis l'herbe jusqu'à l'arbre , tout retourne à la terre , et la terre retourne à la mer ; les fleuves sont autant de cordes qui l'attirent imperceptiblement dans son bassin ; leur trait , lent chez les peuples pasteurs , parce qu'elle est couverte ; rapide chez les peuples agriculteurs , parce qu'elle est ouverte ; est presque subit dans les montagnes cultivées ; ces cordes aqueuses ressemblent dans leurs ramifications et leurs sinuosités à un serpent qui auroit plusieurs queues ; la ruine des montagnes , la perte des sources diminuent graduellement ses extrémités , le réduisent au tronc qui se retire insensiblement dans la mer , et disparoit de dessus la terre. Ainsi se sont ensevelis dans le Golphe persique , dans la Mer-Rouge , dans la Méditerranée , tant de fleuves de l'Arabie , de la Syrie , de la Perse , de l'Asie mineure , de l'Afrique ; ainsi diminuent insensiblement ceux de la Grèce , de l'Italie , de l'Espagne , et de nos provinces méridionales. L'homme qui court se perdre dans le néant , ne

fait pas attention que le sol qu'il laisse à ses enfans y court avec lui ; s'il voit le mal , il ne le touche pas , parce qu'il est trop éloigné , et il meurt n'y ayant remarqué qu'une légère nuance de plus. Une nation passe ainsi de la richesse à la médiocrité , de la médiocrité à la misère , de la misère à l'extinction. Combien y ont déjà passé sans se douter de la cause qui les y a conduit !

Il est une grande vérité , c'est que l'homme use la terre ; il passe sur elle comme un feu dévorant ; il ne reste que des rocs à la suite de ses générations. C'est l'action du mouvement à qui tout cède dans la nature ; la terre , dans la marche successive des siècles , sort de dessous les eaux garnie d'un sol épais et fécond comme celui de l'Amérique ; elle y rentre nue et dépouillée. Sa composition qui nous atteste les nombreuses révolutions qu'elle a subi en ce genre , nous pronostique que la partie de sa surface qu'occupe cet empire , essuiera encore le même sort ; car , en rapprochant les siècles à la mesure des secondes , l'homme ne paroît sur ce globe qu'un animal que la mer y poursuit sans relâche , et dont elle noie sans cesse les fourmillières. Si les efforts humains ne peuvent empêcher ces tristes et irrévocables destins , au moins pouvons-nous les reculer , assurer à notre sol une existence féconde encore pendant plusieurs siècles , et éloigner son état de stérilité et de mort.

La quantité de terres montueuses que la stérilité a déjà enlevée à la société , monte à environ trente millions d'arpens , en y comprenant les landes , broussailles et terres vagues , ce qui fait précisément le cinquième de la surface du royaume. Cette perte est irréparable dans un état qui ren-

ferme une population aussi nombreuse que l'est la nôtre, où il ne doit pas exister de sol sans produit, où loin de rien laisser perdre de notre domaine, nous devons chercher les moyens de l'accroître en raison des générations multipliées dont un avenir pacifique nous offre la perspective. Le premier principe d'un état qui veut conserver ses habitants, est de garantir son sol. La population suit les moyens de subsistance, et se perd sur une terre qui s'appauvrit.

Je propose d'opposer aux entreprises du temps, sur notre sol, les bras de la mendicité. Il est bien juste que la population surabondante d'un pays travaille à en fertiliser les parties stériles, et s'occupe à réparer les pertes de la société qui la nourrit. La mendicité retiendra de ses mains sa subsistance s'échappant des montagnes avec la terre qui la produit; elle y rapportera cette terre, et, avec elle, les bois, les habitations, les troupeaux et la vie pastorale; elle rendra à la végétation les lieux qu'avoit frappé la mort; elle les reconquerra, et cette conquête, la seule à laquelle notre constitution nous permette d'aspirer, sera celle du génie et du patriotisme à qui rien n'est impossible.

Je ne m'égare pas, séduit par des illusions systématiques; j'en atteste les travaux de l'infortuné Olivadès dans les montagnes de la Sierra Morena, de ce philosophe que l'inquisition punit, au nom du ciel, du bien qu'il avoit fait à la terre. Je ne propose au génie français qu'un degré de plus dans son essor pour embrasser un plus vaste horizon, et vaincre de plus grandes difficultés. Elles ne sont pas invincibles; le bois qui s'élève sur les rochers de Fontainebleau en est la preuve.

L'art des Vauban et des Cohorn , qui lance la foudre , renverse les citadelles , fend les montagnes , plie la nature à ses désirs , dispose de ses forces , et change à son gré la face de la terre , peut être invoqué pour ces grandes métamorphoses ; c'est à lui qu'appartiennent ces changemens de décorations du théâtre terrestre ; c'est ainsi que la liberté dans sa réaction sur le despotisme forcera le génie de la destruction à travailler à la régénération du sol ; il appliquera les forces de la mendicité à l'exécution de ce grand dessein , il assortira les travaux à la grandeur de l'entreprise , il luttera contre les obstacles , et sa récompense sera la couronne de chênes qu'il fera reverdir , et dont il entourera les stériles côteaux.

Plusieurs montagnes conservent encore assez de terre pour se prêter aux succès de la plantation. Quant à celles qui ne présentent que des flancs arides , ou une cime de rochers , l'art redoublera d'efforts , il trouvera le secret de les ouvrir avec la poudre , et de faire en quelque façon sortir la nature du tombeau. Les bancs de pierre des montagnes sont posés pour la plupart par couches horizontales ; on peut les disjoindre par le jeu de la mine , et ouvrir des intervalles dans lesquels l'expérience nous prouve que le chêne et le hêtre croissent très-bien à l'aide d'un peu de terre qu'on jète dans les fentes ; les racines s'en saisissent , se nourrissent des sucs de la pierre qui , étant calcaire , a beaucoup de sels. La fleuraison de ces rochers ouverts , et exposés à l'air , contribue à leur nourriture , et l'arbre solidement enraciné , s'élève sur un fût qui est plus gros et plus robuste encore à la seconde coupe , parce

que les racines ont fait plus de progrès. La dépense qu'exige ce moyen restaurateur n'est pas effrayante. Chaque mine n'exigeant que peu de poudre, celle qu'un seul vaisseau consume dans un exercice est suffisante pour scarifier ainsi la tête chauve d'une montagne, et la disposer à la végétation.

La plantation, le jeu de la mine, la fouille des terres, leur transport, leurs soutiens, terrasses et étages, seront faits par des ateliers de mendiants cantonnés au pied de la montagne. Vivans en société, soumis à une discipline que les municipalités locales feront observer, aux ordres d'un ingénieur qui tracera et dirigera les travaux, ils ne quitteront leur poste qu'après avoir imprimé sur la montagne le sceau de la végétation, et n'en sortiront que pour aller régénérer un autre sol.

Chaque département dans l'exécution de ce projet se feroit donner par les ingénieurs un état des parties montueuses de son ressort, mortes pour la société. Il les distribueroit par districts qui y appliqueroient les pauvres de leur arrondissement; les districts qui n'auroient pas, ou qui n'auroient que peu de travaux pareils à entreprendre, fourniroient aux autres les ouvriers dont ils auroient besoin; les secours seroient donnés en raison de la quantité des ouvriers, et de l'étendue des ouvrages. Une dépense annuelle de douze millions, continuée pendant plusieurs années, suffiroit à cette entreprise la plus utile, et la première de ce genre qu'ait tenté un gouvernement. Il en résulteroit pour l'état, non des bâtimens que le temps détruit et dont l'entretien le ruine, non des canaux qui coupent les parties les plus grasses

de son sol , que les accidens obstruent , et que la terre, par une tendance naturelle à se rejoindre, comble à la longue , mais un fond de trente millions d'arpens dont la valeur lui resteroit. Cette dépense, qu'on ne pourroit regréter à tous égards , puisqu'elle seroit faite pour des frères et des citoyens , ne seroit qu'une acquisition dont le fonds nous demeurerait.

Outre les fonds stériles appartenant à la nation ou aux communes, il y en a qui appartiennent à des particuliers. En les mettant aussi en valeur, c'est augmenter le bien de l'état, aller au but qu'on se propose qui est l'occupation de l'oisiveté; mais il est juste que ces particuliers soient reconnoissans envers la société qui améliorera leurs fonds; c'est dans cette vue que je propose de les admettre au bénéfice des travaux, en y concourant pour une légère contribution toujours inférieure au bien qui leur en reviendra.

Les ingénieurs prendroient des mesures de solidité et de prévoyance qui assureroient à leurs ouvrages une longue durée, et à la nation une longue jouissance de son industrie, et des améliorations qu'elle auroit faite au domaine de la patrie; ils garantiroient les endroits foibles par des soutiens et des terrasses, et la végétation s'élevant par étages jusqu'au sommet de la montagne, finiroit par ombrager sa tête chauve. Ces lieux sont dans ce moment hideux par leur nudité, effrayans par leur solitude; dans peu de temps, captivant l'œil à l'aspect d'un paysage frais et naissant; le sentiment, à la vue du pauvre, versant la corne d'abondance sur des déserts, ils feront l'objet du plaisir, de l'admiration, et de l'espoir des citoyens.

Ce seroit un ouvrage lent dont l'utilité ne seroit sensible qu'après bien des années, mais qui auroit le mérite de prévenir une plus grande ruine, et d'assurer un bien certain à la génération suivante. Eh! ne saura-t-on jamais faire des sacrifices pour la postérité? Si nous voulons commencer un nouvel ordre de choses, fonder sur un sol fugitif la gloire de ce royaume, hâtons-nous d'imprimer sur les parties dégradées de ce sol le sceau conservateur du père de famille. La vraie gloire est d'illustrer sa patrie par des travaux utiles, et la vraie propriété est celle qu'on crée, et qu'on tire du néant. Ce sera à ce titre, ce titre unique dans l'histoire des hommes, que les générations suivantes considéreront cet âge comme celui qui aura le mieux mérité de la postérité en embrassant dans sa sollicitude jusqu'aux moyens d'assurer sa prospérité dans les siècles les plus éloignés. Quant à nos contemporains, si quelque chose peut leur donner une grande idée de la révolution, ce sera de voir cet état, au sortir de son sein, faire le premier essai de sa puissance sur la nature, tenter des conquêtes civiques, et donner, par la hardiesse et la grandeur de l'entreprise, une opinion de ses forces dirigées par le génie de la liberté; ce sera de voir la liberté, associant tous les arts à son triomphe, inviter en même-temps l'agriculteur, l'économiste, l'ingénieur, l'hydrauliste, le philosophe, à se signaler pour la gloire de leur patrie, à enfanter de ces plans nouveaux qui remédient aux évènements de la nature, et à révéler le secret de ces conversions étonnantes qui élèvent les travaux de l'artiste au rang des créations. Le spectacle de l'homme effaçant les pas des siècles, luttant contre

le temps, soumettant la nature malgré sa fougue et ses écarts, et la forçant à servir sa patrie de toute l'étendue de ses moyens, est digne du siècle lumineux où la terre, dans la main du philosophe, n'est qu'une boule dont il observe les irrégularités, et dont il modèle ou réforme la surface à son gré.

J'invite à présent l'œil qui s'est élevé sur les montagnes à descendre dans les vallons au milieu desquels coulent les rivières du second ordre, à y attacher un regard scrutateur et méditatif, il verra aujourd'hui qu'on possède l'art d'extirper les rochers de leurs lits, qu'on peut les rendre en partie navigables sans y employer de grandes dépenses, qu'on peut par-là opérer une grande économie sur les canaux faits à si grands frais, si chèrement entretenus, sur les terres qu'on dérobe à l'agriculture, et sur l'entretien annuel et ruineux des routes qu'on pourroit alléger par ce moyen; mais pour donner à cette opération toute son utilité, à son action tout son ressort, il faut la seconder par l'exécution de la première, qui peut seule fournir, pendant les étés, les eaux nécessaires aux navigations soutenues des rivières.

Le grand obstacle à la navigation est la disette d'eau pendant les chaleurs de l'été. Cette disette tient aux causes qu'on vient d'expliquer. La surface des montagnes a insensiblement diminué: les bois touffus qui arrêtoient sur leurs têtes les vapeurs de l'atmosphère qu'elles retenoient, et ne distilloient pour ainsi dire que goutte à goutte, ont en partie disparu, et avec eux les fontaines qui entretenoient l'abondance dans les rivières. De nombreux étangs, remplissant autrefois les gorges des montagnes, sont à sec, et leur bassin

Destruc. de la Mendicité.

A 7

pierreux est souvent appliqué à une agriculture mal entendue. Les rivières sinueuses dans le principe erroient lentement dans des détours, et conservoient un niveau favorable à la navigation. Soit l'ouvrage du temps, soit celui des hommes, dans beaucoup d'endroits leur cours est droit, et tendu comme la corde d'un arc. Aujourd'hui que les sommets dépouillés de nos montagnes ont changé de destination, car la nature en avoit fait comme des éponges qui recéloient les eaux et les rendoient au besoin, aujourd'hui que les étangs nourriciers des rivières sont à sec, et que nul obstacle ne retient les eaux qui, dans la rectitude de leur cours, s'écoulent comme de dessus un toit, les rivières sont à sec une partie de l'année. Le moyen de remédier à ce mal est de rétablir le sol de nos montagnes dans l'état où il étoit autrefois, c'est-à-dire, de replanter des bois sur leurs cimes; ce moyen seul nous fournira les eaux qui nous manquent. Il faut maintenant y joindre celui de les conserver. Le meilleur est d'imiter la nature, d'établir des réservoirs capables d'alimenter la navigation pendant les chaleurs. Au lieu de quelques pouces d'eau d'étangs qu'elle achète chèrement, il n'est besoin que d'arrêter les torrens tombant avec fracas, roulant à travers les anfractuosités des rocs, et se précipitant dans des gorges, il n'est besoin que de fermer ces gorges avec de fortes digues qui seroient composées comme la masse entière de rochers qu'on détacheroit des colines voisines. La profondeur des bassins, leur surface étroite dans des passages angustiés, auront cet avantage que les eaux y conserveront une frigidité qui les garantira des pertes de l'évaporation. Ces énormes éclusées

lâchées le soir , roulant leurs eaux froides pendant la nuit , arriveront sans perte dans les ports , et enlèveront légèrement les convois couchés sur leurs grèves. Cette navigation sur les rivières excluerait les canaux artificiels qui les cotoient ; il ne resteroit plus que ceux qui les enjambent nécessairement.

Le principe qui prescrit la direction des eaux vives dans le sens le plus utile , reprouve aussi l'existence de celles qui sont stagnantes. L'eau qui excite la végétation , et qui la détruit par un trop long séjour , offre dans ce royaume des lagunes qu'on peut faire disparaître. L'art n'attend que le signal pour changer ces marais en prairies , pour couvrir d'herbes et de fleurs ces espaces infects et déserts. Qu'on joigne à la perte du terrain le danger du voisinage , et on sera convaincu de la nécessité du remède qu'on propose. Toutes les fois qu'un vent du midi porté sur un village les exhalaisons de ces eaux croupissantes , il est suivi de charbons , de fièvres malignes , et de la mortalité qui enveloppe de son crêpe funebre les hommes et les animaux. Les hommes inoculés par ce foyer pestilentiel portent au loin la contagion qu'ils recèlent dans leur sein ; les animaux distillant sur l'herbe des prairies voisines une salive infectée , le bétail des villages voisins qui vient la mordre ensuite , prend le germe du mal , et le porte dans son canton d'où il se communique dans les autres. Telles sont la source et la marche ordinaires des maladies épidémiques et épizootiques ; ce qui le prouve évidemment , c'est que les habitans riverains des marais sont d'une complexion foible et fébrile ; ils ont pour l'ordinaire l'œil terne ,

le teint plombé ; ils ont peu de vivacité, et poussent rarement une longue carrière ; les animaux sont lourds et sans vigueur ; la nature en ces lieux n'accorde qu'une demi-vie, qu'un vent chaud menace à chaque Eté d'éteindre de son souffle pestilentiel.

Le remède à ces maux est indiqué par la nature ; tous ces marais sont dans une position plus élevée que la mer , les rivières ou les ruisseaux voisins ; une tranchée qui y conduira leurs eaux stagnantes , une pate d'oie qui les réunira à l'entrée de cette tranchée , sont tout le secret de cette opération. Mais si ce plan d'exécution est simple, il exige souvent des moyens considérables à cause de la longueur et de la profondeur des tranchées qu'il faut ouvrir, et de la dureté des terres ou des rochers qu'il faut percer ; d'où nait la nécessité d'appliquer des forces propres à surmonter ces difficultés , des forces constantes dans le travail, et supérieures à celles de sociétés particulières. Ainsi l'art régénérateur étendant à-la-fois ses bras sur les somités des montagnes et dans la profondeur des vallées , fertilisera les unes , assenira les autres , et marquera tout ce qu'il touchera du signe de la fécondité.

C'est à construire ces réservoirs , à baliser le lit des rivières , à adoucir leurs chutes , à rendre où il en est besoin leur cours sinueux , et leurs eaux presque dormantes , à défricher les marais , qu'on propose encore d'attacher la mendicité ; c'est ainsi que l'inertie , forcée au travail, forcera à son tour les rivières à obéir aux volontés du commerce , et les déserts aux loix de la végétation. Les parties inutiles de cet état se guériront mutuellement , et ce qui étoit un poids pour lui, deviendra l'instrument de sa prospérité.

Peronet , émule des Romains dans la carrière des grands travaux , toi dont le génie a soumis tous les fleuves de cet empire , et les a enchaînés tour-à-tour par des ponts hardis , dont la main a tracé le cours des canaux , et aplani les difficultés de la Nature , tourne tes derniers regards sur ces objets , et tu verras qu'il est encore possible d'ajouter à ta gloire ?

2^e. Obliger le temps à relâcher sa proie , le génie de la vie à faire reverdir sous son souffle d'arides rochers , et l'oisive mendicité à s'agiter dans les mouvemens du travail , ne peuvent être que des actes infiniment glorieux pour l'Assemblée ; mais il est une gloire plus satisfaisante encore , celle qu'on acquiert par l'humanité : car il est une vertu qu'aucune autre ne supplée , c'est d'aimer les hommes. En jetant nos regards sur toutes les classes de malheureux , arrêtons-les sur le sort des vieillards et des infirmes ; et après avoir placé le pain du pauvre valide à côté d'un travail qu'il peut se procurer en tout temps , plaçons-en un qui ne puisse manquer dans la main qui ne peut y atteindre. Il n'est question que de trouver un moyen qui remplisse ce plan , et satisfasse à son exécution. Ce moyen , Messieurs , vous l'avez dans vos mains ; il consiste dans les hôpitaux , maisons des ordres du Mont-Carmel , de Saint-Lazare , et de Malte. Ce dernier ordre ne pouvant plus exister en France avec notre Constitution , ses maisons changées en auspices , reviendront à leur première destination , et les biens à leur premier emploi , puisque le vœu et la condition des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem étoient , dans l'origine , de secourir les malades , et de les servir dans les hôpitaux , d'où ils avoient mérité la glorieuse épithète de chevaliers-hospitaliers.

L'exécution de ce projet exigera deux mesures à prendre ; l'une avec l'ordre de Malte , si on veut entretenir avec lui des relations qui sont utiles à la sûreté de notre commerce ; l'autre avec les chevaliers pourvus de bénéfices : ils doivent être traités avec la loyauté et la justice que l'Europe attend de la Nation envers des militaires , dont la valeur a été long temps son bouclier contre les Ottomans ; on juge d'une révolution par les actions qui la suivent , elle est justifiée , elle est respectée , quand elle a pour base l'équité et l'honneur.

Les revenus provenans des biens des hôpitaux et de ceux de ces ordres , seront concentrés dans une maison par district ; ils se diviseront ensuite d'une manière conforme aux besoins de l'humanité , et au vœu formé pour l'extinction de la mendicité , qui exige , d'une part , des secours dans un lieu hospitalier , et de l'autre , des secours divisés et distribués par-tout où l'infirmité les appelle.

Pour donner aux revenus destinés au premier emploi , une direction utile , il faut réduire le nombre des hôpitaux ; car l'entretien des bâtimens , et le paiement des personnes qui les desservent , emportent la majeure partie des revenus. Les concentrer dans de grandes maisons , est un moyen tout-à-la-fois économique et profitable aux pauvres. Il faut n'y admettre que ceux qu'on ne peut se dispenser d'y recevoir , et à qui les secours qu'on pourroit tendre , seroient inutiles ailleurs ; tels que les incurables , les vieillards , les impotens.

La seconde partie des revenus , savoir , celle qui sera employée au-dehors , sera divisée entre les infirmes qui préféreront de rester dans les

campagnes ou dans leurs familles. Ces êtres malheureux , pour qui la vue des lieux qui les ont vu naître , est une jouissance , et la seule consolation qui leur reste , vous auront une double obligation d'un secours qui prolongera leur vie au milieu des seuls agrémens dont elle est susceptible ; leurs enfans , leurs parens , à qui leur indigence ne permettoit pas de les secourir , saisiront avec satisfaction la liberté de les conserver , dès que la patrie secondera leurs sentimens. Les hôpitaux , moins chargés d'administrateurs , d'agens et de malheureux au-dedans , pourront en secourir davantage au-dehors : car chaque individu coûte au moins 500 liv. dans un hôpital ; et une modique somme , qui ne pourra dans aucun cas passer 100 liv. , suffira pour aider un infirme à la campagne , et vous en secourrez cinq ou six même , ~~et plus~~ au-lieu d'un.

Les revenus des hôpitaux dans l'état présent , les revenus des ordres de Malte , de Saint-Lazare , de notre-dame-du-Mont Carmel , et des autres ordres hospitaliers , s'élèvent à environ trente millions. La nation , en les vendant , élagueroit les charges d'administration , et leur paieroit net une somme de trente millions qui , divisés en cinq cens districts , attendu la suppression nécessaire au-moins des quarante-cinq excédens , feroit soixante mille livres pour chaque maison de secours. Cette masse partagée dans l'ordre de distribution suivant , suffit au soulagement de trois cent vingt-cinq mille ames , sans compter les enfans-trouvés et les pauvres des villes dont la population excède quatre-vingt mille ames , qui seront soumis à un règlement de police et de charité particulier à ces villes.

Les quinze millions
consommés dans les hô-
pitaux, à raison de 500 l.
par individu, en nouris-
sent 30,000.

Les quinze millions
appliqués en secours
extérieurs, et distribués
ainsi :

	6 millions par 40 l.	
		^{personnes.}
	servent à ..	150,000
4 par 50 l.....		80,000
3 par 75 l.....		45,000
2 par 100 l.....		20,000
	<hr/>	<hr/>
15		295,000

Nombre des individus soulagés :

Dans les hôpitaux.....	30,000
Au dehors.....	295,000
	<hr/>
	325,000

A quoi il faut ajouter quarante
mille ouvriers. 40,000⁺

TOTAL..... 365,000

Restent les enfans-trouvés , les indigens et in-
firmes des villes au-delà de 80,000 ames, qui
s'élèveront au moins à trente-trois mille cinq cens.
Ainsi seront soulagés plus de quatre cens mille
individus chacun dans le genre qui leur sera ap-
plicable , conformément au vœu de la justice,
de l'humanité, et au bien de la société sans au-
cune charge pour elle , puisque les hôpitaux
et les secours extérieurs ne seront pas à sa charge ,
et que les douze millions qu'elle fournira an-
nuellement pour les travaux , ne seront qu'une
avance ; car les fonds mis en valeur lui resteront
et augmenteront sa richesse territoriale.

Après avoir accueilli la prière de l'indigent qui

sollicite du travail, celle de l'infirmé et du vieillard qui demandent du pain, on ne peut être sourd aux cris de l'enfance abandonnée. Ces êtres, dont l'abandon tient à la misère ou aux malheurs de leurs auteurs, n'ont pas moins de droits à votre humanité. Au défaut des soins d'une mère, qu'ils trouvent dans la patrie une tendresse et une affection qui leur en tiennent lieu; qu'au-lieu des rebuts et des duretés qu'ils sont exposés à essuyer dans leurs premières années, ils n'éprouvent que le vuide d'avoir ignoré leurs parens. Les chagrins de l'enfance influent sur la trempe de l'ame, l'aigrissent dans son principe, et préparent à la société des êtres durs et malfaisans. On écartera le danger de leurs jours et de la société en veillant sur leur sort physique et moral; on l'améliorera par une loi adoptive, qui leur ouvrira une issue dans une famille au-lieu de celle dont ils ont perdu le fil, par leur placement dans les terrains mis en valeur, et par la surveillance des deux millions que l'Etat emploie au secours de leur enfance.

En suivant ce plan dans la distribution des secours, et des travaux agrestes, le vrai partage des hommes valides, celui qu'une administration éclairée leur assignera toujours, elle laissera les travaux plus doux, plus variés, plus sédentaires, à la disposition du commerce; il en tirera un parti avantageux dans l'essor qu'il a pris, et il alliera dans ses spéculations son utilité à l'utilité publique: au-lieu qu'un gouvernement qui établit des manufactures à son compte, qui construit des établissemens, paye des directeurs, des maîtres, fournit des matières et des outils, se ruine sans fruit pour les arts qu'il doit encourager.

en protecteur éclairé, et non soutenir en manufacturier.

Les travaux que je vous propose contribueront ainsi à l'augmentation des productions, et du bien-être des peuples de cet Empire, à l'extinction de la mendicité, au maintien de la tranquillité publique, et à la prompte émission des lois : car tant que l'aigreur qui naît du besoin sans secours, de l'inquiétude sans occupation, et de la licence sans répression, se manifesteront, il vous sera impossible de vous envelopper de la quiétude et du recueillement indispensable pour vos opérations. C'est dans l'intention de satisfaire à de si grands intérêts à-la-fois, que je vous propose le projet de Décret suivant :

P R O J E T D E D É C R E T.

L'Assemblée nationale, considérant que si le droit de propriété est un des plus sacrés de la société, le droit qu'a l'indigence de réclamer du pain toutes les fois qu'elle offre son travail en échange à cette société, n'est pas moins sacré ; considérant que dans l'ordre des travaux qui doivent occuper la mendicité, un gouvernement éclairé, à plus forte raison des législateurs dont le coup-d'œil doit être aussi vaste que profond, doivent préférer ceux qui présentent un caractère de grandeur, d'utilité et d'uniformité ; que ces trois caractères se trouvent ici réunis ; que les vieillards et les infirmes n'ont pas de moindres droits à la bienfaisance publique ; que l'humanité réclame plus hautement encore en leur faveur ; qu'il y a beaucoup d'hommes à qui c'est accorder un double secours que de les

en faire profiter sur leur terre natale ; que la multiplicité des hôpitaux en absorbe les revenus, et les fait tourner à d'autre emploi qu'à celui de leur véritable destination , décrète les articles suivans :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera employé, pendant cinq ans, une somme de 12 millions par an, qui sera remise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'exécution des travaux ci-après.

A R T. I I.

Il sera fait dans chaque département, par les ingénieurs nommés par le directoire, un état détaillé, et arpenté des landes et terres montueuses qui seront désertes, et en friche, ainsi que des marais; il sera fait également par les mêmes ingénieurs un rapport explicatif des rivières où la navigation est arrêtée par des obstacles, ou suspendue par défaut d'eau pendant l'été.

A R T. I I I.

Dans le nombre de ces états, les directoires, sur l'avis de l'ingénieur en chef, choisira les plus pressans et les plus utiles ; il en fera dresser les plans, avec les devis estimatifs, qui seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui fera distribuer les sommes que le corps législatif aura accordées en raison de l'importance des ouvrages.

A R T. I V.

Les propriétaires des fonds stériles et montueux seront admis à profiter du bénéfice des travaux,

au moyen d'une contribution auxiliaire qui sera déterminée par les administrations, d'après leurs offres et l'avis des ingénieurs.

A R T. V.

Les sommes accordées seront envoyées tous les trois mois, et le directoire de département fera parvenir à cette époque un état de situation des ouvrages.

A R T. V I.

Chaque département fera parvenir, tous les ans, ses demandes et ses plans, pour concourir à la distribution, qui sera assurée de préférence aux ouvrages qui ne seront qu'une continuation de ceux entrepris dans les années précédentes.

A R T. V I I.

L'exécution des ouvrages se fera sous l'inspection des directoires de district et des municipalités, qui seront chargés de fournir les choses nécessaires, et d'en rendre compte au département.

A R T. V I I I.

Les ouvriers admis par l'ingénieur seront inscrits sur une liste faite par le directoire, dans le ressort duquel s'exécuteront les ouvrages.

A R T. I X.

Les ouvriers seront soumis à la police correctionnelle de la municipalité, et à un règlement général qui embrassera tous les travaux de ce genre, et sera publié à cet effet.

A R T. X.

Nul ouvrier ne pourra réclamer, et nul ingénieur ou conducteur ne pourra taxer des journées plus fortes que celles qui seront payées aux ouvriers du pays.

A R T. X I.

Quand les ateliers seront trop éloignés des villages et maisons, alors ils camperont; et les directoires de districts feront fournir les tentes nécessaires.

A R T. X I I.

Les ouvriers ne pourront jamais être divisés de manière à échapper à l'inspection d'un seul chef dans un nombre moindre de cinquante.

A R T. X I I I.

Il sera établi dans chaque district une maison dans laquelle on recevra les vieillards, les infirmes et les incurables.

A R T. X I V.

Chacune de ces maisons partagera ses revenus en deux parts, dont l'une servira à ses besoins, et l'autre sera distribuée à des pauvres, résidans dans le sein de leur famille, ou dans leur village, et inscrits sur une liste qui sera fournie par les municipalités, et arrêtée par les directoires de district.

A R T. X V.

Ces maisons seront dotées d'un revenu annuel de soixante mille livres.

A R T. X V I.

Le receveur de l'hôpital, ou hospice paiera, tous les trois mois, et sans frais, à chaque personne inscrite sur la liste, le quartier de son traitement de charité.

A R T. X V I I.

Aucun de ces traitemens de charité externes ne pourra excéder la somme de cent livres.

A R T. X V I I I.

Dans les districts où il y aura plusieurs hôpitaux, ils seront réduits à un seul.

A R T. X I X.

Au moyen des dispositions ci-dessus, la mendicité et le vagabondage ne seront plus soufferts. A dater du mois de mai prochain, tout mendiant sera arrêté comme coupable d'oisiveté, conduit aux ateliers, et soumis aux peines correctionnelles que lui attireront sa fainéantise ou sa mauvaise conduite.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A U N O M

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par L. C. D. ROJOU, Député du Département de la Sarthe,

*Sur la nécessité d'avancer, à titre de prêt,
à la Municipalité d'Angers, la somme de
100,000 livres, pour procurer des moyens de
subsistance à ses pauvres.*

Janvier 1792

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu
le rapport de son Comité des Secours publics,

Secours publics. I.

A

considérant les dépenses extraordinaires que la Municipalité d'Angers a été obligée de faire pour procurer du travail à la classe nombreuse de ses pauvres, l'épuisement qu'elles lui ont occasionné, et la nécessité de venir promptement à son secours, décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, à la Municipalité d'Angers, la somme de 20,000 l. par mois, à compter du premier février prochain, jusqu'au premier juillet exclusivement, lesquelles sommes seront rétablies successivement par mois dans cette caisse, dans la même proportion, en capitaux et intérêts, à compter du premier juillet 1792, sur le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1792, et à la garantie du seizième, revenant à la Municipalité d'Angers dans le produit de

la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

Les paiemens seront faits à la Municipalité d'Angers, avec l'intervention du Directoire du Département de Maine et Loire, qui en surveillera l'emploi.

Jury. Tenon

R A P P O R T

FAIT AU NOM

DES COMITÉS DES FINANCES,

ET DES SECOURS PUBLICS,

*Sur les moyens provisoires à employer
pour subvenir aux besoins des départe-
mens, qui, par des cas particuliers
& extraordinaires, peuvent exiger des
secours.*

Par M. DEPERET, Député du Département
de la Haute-Vienne.

... Misericordiam discite.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1. 7 9 2.

Secours publics. K.

(27)

REPORT

MEMORANDUM

DES COMITÉS DES FINANCES

ET DES SERVICES FISCAUX

Le présent rapport a été préparé par les membres des Comités des Finances et des Services Fiscaux de la Région de la Capitale-Nationale, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qu'il contient sont ceux qui ont été fournis par les personnes ou les organismes mentionnés dans le rapport.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

ANNEXE

DE LA PARTIE I

R A P P O R T

FAIT AU NOM

DES COMITÉS DES FINANCES,

ET DES SECOURS PUBLICS.

Sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des Départemens, qui, par des cas particuliers & extraordinaires, peuvent exiger des secours.

MESSIEURS,

Lorsque votre comité des secours publics vous a fait son premier rapport sur les secours provisoires à accorder aux départemens du royaume, pour les pauvres valides & invalides; & lorsqu'il vous a proposé d'assigner une somme de quinze millions pour le service des enfans trouvés, des dépôts de mendicité, les avances à faire aux hôpitaux, & pour l'augmentation des sommes pour l'établissement des ateliers de charité; vous n'aviez pas alors décrété que les dépenses ordinaires d'administration générale continue-

roient à être payées provisoirement jusqu'au premier avril prochain, sur le même pied qu'en 1791 ; & comme votre comité des finances avoit compris, dans l'état général, les frais particuliers aux dépôts de mendicité, & à l'administration des enfans trouvés ; sur les réclamations de quelques membres qui craignoient un double emploi, vous rendîtes un décret qui ordonna que le projet de votre comité des secours publics seroit communiqué aux comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances... Vos comités réunis ont pensé que les fonds provisoirement destinés aux dépenses des trente-quatre dépôts de mendicité, étoient plus que suffisans jusqu'à une prochaine organisation nécessitée par la division actuelle du royaume, & par le régime varié de ces maisons. Mais les nombreuses réclamations que plusieurs hôtels-dieu font chaque jour sur l'augmentation du nombre des enfans trouvés, sur la modicité du prix des abonnemens, & , plus que tout, les pertes considérables qu'ont occasionnées aux hôpitaux les suppressions de divers droits & privilèges dont ils jouissoient avant la révolution, exigent un supplément aux fonds destinés à cette branche d'administration, si essentielle sous tous les rapports : aussi, Messieurs, vos comités réunis, bien pénétrés de la justice de ce secours extraordinaire, font-ils convenus de vous le proposer. C'est avec un sentiment pénible & douloureux, qu'en parcourant les diverses pétitions des hôpitaux qui exposent leur fâcheuse situation, vos comités ont vu le vuide, & le déficit qui existe dans des revenus si précieux à l'humanité souffrante. Car, comme je vous l'ai déjà dit dans mon premier rapport, ces revenus sont diminués d'un tiers ; & les dons de la bienfaisance sont rares, & presque nuls.

L'Assemblée constituante voulant pourvoir, sans doute, au remplacement de ces pertes devenues bien

sensibles, a rendu plusieurs décrets pour faciliter les hôpitaux & les hospices de charité, dans l'état de détresse qu'ils éprouvent; elle leur a procuré deux espèces de secours, l'un à titre d'avances, & l'autre comme indemnité provisoire. Je vais vous rapporter les dispositions d'une partie des lois qui ont été rendues, & dont il est essentiel de maintenir l'exécution jusqu'au moment d'une organisation générale, si désirée, & si indispensable (1).

Il a été destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, par la loi du 25 juillet 1791, une somme de trois millions, pour être avancée à titre de prêt aux départemens, sur la demande des municipalités où sont situés les hôpitaux, certifiée par les directoires de district, & visée par les directoires de département. Entre plusieurs autres conditions, cette loi porte que les sommes ainsi avancées rentreront à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de 1792, & que l'état de distribution sera fait par le ministre de l'intérieur. Le 4 septembre dernier, il a été décrété qu'il seroit délivré, par la caisse de l'extraordinaire, une nouvelle somme de quinze cent mille livres, pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressans des hôpitaux & hospices du royaume, & aux mêmes conditions déterminées par la loi du 25 juillet précédent.

Suivant le mémoire du ministre de l'intérieur, il resteroit encore un million deux cent un mille quatre cent dix-neuf livres, sur les quatre millions cinq cent mille livres accordées ainsi à titre de prêt; mais,

(1) Rien n'est plus intéressant pour l'humanité, que d'établir un bon régime dans les hôpitaux; les plus grands abus y règnent depuis long-tems; il est urgent de les détruire: le comité va s'occuper sans relâche de ce grand travail.

Messieurs, veuillez bien faire attention que M. Lef-
 fart ne vous a donné que l'état de situation du mois
 de septembre dernier; & que par une note que m'a re-
 mise M. Cahier de Gerville, le 30 du mois passé, il
 ne restoit sur ces fonds, qu'un million quatre-vingt-
 seize mille deux cent cinquante-huit livres; & certai-
 nement il a été avancé de nouveaux fonds depuis cette
 époque, car les demandes nous arrivent de toutes
 parts. Je vous observerai, Messieurs, que l'hôtel-
 dieu de Rouen a obtenu, le 10 mai 1791, une somme
 de cinq cent mille livres, à raison de quarante & un
 mille six cent soixante-six livres treize sous & quatre
 deniers par mois, restituable par le produit des sous
 additionnels, & sous la garantie du seizième, revenant
 à la municipalité dans le produit de la vente des biens
 nationaux dont elle est soumissionnaire. L'hôtel-dieu
 d'Orléans, les hôpitaux de Paris, un certain nombre
 d'autres, ont aussi obtenu des secours & des indem-
 nités particulières; celui de la ville de Lyon en ré-
 clame depuis long-temps: cet hôpital est dans la plus
 fâcheuse détresse; outre les pertes considérables qu'il
 a éprouvées, le nombre des malades & des infirmes
 y est augmenté, & la misère y attire chaque jour des
 indigens exténués, privés des ressources que cette
 grande ville de fabriques offroit aux divers ouvriers.

Quelques municipalités se sont cependant refusées à
 remplir les conditions exigées par les lois pour obtenir
 ces avances pour leurs hôpitaux; il en est d'ailleurs plu-
 sieurs qui, n'ayant fait aucun achat de biens nationaux,
 ne peuvent fournir l'hypothèque du seizième, sur le
 produit désigné; ces considérations & l'obligation de
 restituer dans les six premiers mois de cette année à
 la caisse de l'extraordinaire les sommes reçues à titre
 de prêt, ont affoibli ce moyen de secours, & ces con-
 ditions ont sans doute éloigné quelques administrateurs
 d'employer ce soulagement que les lois leur offroient.

La loi du 10 avril 1791 présente des moyens plus avantageux aux divers hospices & hôtels-dieux qui ont éprouvé des suppressions considérables ; l'article V de cette loi, porte que.... « Les hôpitaux, maisons de » charité & fondations pour les pauvres, recevront » provisoirement, pour l'année 1791 seulement, » l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent » par la suppression des droits de havage, minage, » brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des » droits de péage, &c... » & à l'article VII, il est dit : « les états qui constateront les indemnités dues aux » maisons de charité, hôpitaux, &c. feront présentés » aux districts par les municipalités, certifiés par les » directoires de district, visés par ceux de département, » & envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui » en fera présenter la demande à l'Assemblée natio- » nale, par un ou plusieurs états ; le Corps législatif » décrètera les sommes nécessaires qui seront, en con- » séquence, fournies par le trésor public aux trésoriers » des districts, chargés des paiemens ». Enfin, l'article VIII de cette loi « autorise la trésorerie nationale à » faire provisoirement l'avance de la moitié des sommes » reconnues d'après les délibérations des municipa- » lités, districts & départemens, dues en indemnité ».

Nous avons vu avec peine, & vous serez sans doute surpris, Messieurs, d'apprendre qu'il n'y a que très-peu de départemens qui aient encore fait passer leurs délibérations sur les indemnités qui sont dues à leurs hôpitaux ; comment ont-ils pu négliger un moyen si essentiel & si légitime de réparer une partie des pertes dont ils se plaignent ?

Le département du Nord est un de ceux qui doit fixer le plus particulièrement votre sollicitude : vous avez entendu à cette barre les députés extraordinaires du directoire de ce département ; ils vous ont exposé

leur triste situation & leurs vives inquiétudes ; leur population excède un million d'individus ; sur ce nombre ils comptent près de trois cent mille pauvres ; les hôpitaux de Douay, Valenciennes, Dunkerque, &c. sont dans un état de détresse inquiétante ; les administrateurs découragés ne peuvent plus faire d'avances ni fournir aux besoins des infirmes indigens. Ces affligeantes considérations nécessitent une assignation de fonds pour alléger l'état de détresse où se trouvent ces hospices de charité, & soutenir ces établissemens destinés aux pauvres infirmes, aux enfans & aux vieillards, jusqu'au moment où l'on pourra porter des secours à domicile, & changer le régime vicieux, & j'ose dire révoltant des grands hôpitaux du royaume.

L'objet sur lequel votre comité n'auroit pas voulu vous proposer des mesures purement temporaires, c'est celui qui concerne les fonds à assigner pour déterminer les secours à accorder aux départemens, qui, par des cas particuliers, des évènements désastreux peuvent en exiger. J'ai déjà cité, dans le premier rapport, les lois rendues par l'Assemblée constituante, pour fournir des secours & faciliter des travaux utiles dans les divers départemens ; il suffira de rappeler ici les distributions faites d'après la loi du 19 décembre 1790, qui accorde une somme de quinze millions, pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité, dans les différens départemens du royaume ; par l'article II de cette loi, il est dit : « Sur cette somme de quinze millions ; celle de six millions six cent quarante mille livres sera prélevée pour être répartie, avec égalité, entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Cette somme de quatre-vingt mille livres sera remise en leur disposition, en trois termes, savoir : quarante mille livres le 10 janvier, vingt mille le 10 février

» & vingt mille le 10 mars prochain ». Et à l'article VIII de cette loi, il est dit : « dans les dix premiers » jours de chaque mois, & à compter du mois de » janvier prochain, les directoires de département » feront passer au ministre un relevé des dépenses faites » sur ces fonds de secours & des travaux opérés ». Très-peu de directoires se sont mis en règle sur cet objet.

Cependant la loi est claire & précise; & par l'article IX le ministre est tenu de donner connoissance à l'Assemblée du compte général de la dépense & des travaux faits dans tous les départemens; dans son mémoire, il vous dit, Messieurs, *que les directoires ont fait connoître la répartition des fonds entre les districts & les municipalités, mais qu'aucun, pour ainsi dire, n'a encore rendu compte détaillé & définitif des dépenses, non plus que des travaux exécutés*; cependant, il a été distribué depuis, entre douze départemens, une somme de deux millions six cent mille livres. La loi du 19 juin qui prononce cette répartition, indique les travaux auxquels les fonds seront appliqués. Il reste peu de sommes à payer sur cette seconde répartition; les réclamations de plusieurs départemens ont nécessité le décret du 25 septembre dernier, relativement aux 5,760,000 livres qui restoient encore à distribuer; c'est avec peine que plusieurs membres ont vu dans cette répartition cent quatre-vingt mille livres attribuées au département du Pas-de-Calais, tandis que celui de l'Aude n'a que vingt mille livres, ainsi que celui de l'Hérault; mais, Messieurs, ces fonds ne sont plus à votre disposition: ils ont une destination déterminée, & les chemins vicinaux en sont l'objet pour la plupart. Vous trouverez dans les fonds que nous allons vous proposer de décréter, de quoi fournir aux besoins particuliers; c'est une somme de réserve dont vous disposerez suivant les circonstances, & vous éviterez le danger impoli-

tique de trop accorder, en ne donnant qu'aux départemens qui justifieront de leurs pertes.::

Comment un *préopinant* a-t-il pû vous proposer à cette tribune de faire une répartition égale de *soixante mille livres* à chacun des quatre-vingt-trois départemens? Cette mesure est injuste & impolitique, les besoins n'étant pas les mêmes; la population étant dans des proportions différentes, seroit-il juste de faire une égale répartition? seroit-il convenable & politique de dispenser les directoires des départemens, des conditions expresses de l'article II de la loi du 9 octobre dernier, & qui s'explique ainsi. Le ministre devra néanmoins sur sa responsabilité ne mettre aucune partie des nouveaux fonds à la disposition des départemens, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des fonds déjà reçus. Plusieurs départemens sont en retard sur cet article, peut-on favoriser cette négligence? & n'est-ce pas ici le lieu de rappeler aux divers départemens qui peuvent faire des demandes un peu exagérées, qu'ils n'ont pas épuisé les fonds que la loi du 9 octobre leur accordé; mais qu'il faut d'après la disposition de cette même loi qu'ils en remplissent les justes conditions. Dans le grand nombre des pétitions que vous avez renvoyées à votre comité des secours publics, quelques administrateurs des directoires de département, en rappelant la distribution des fonds de la loi du 9 octobre, observent que les sommes qui leur sont attribuées sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, & même quelques-uns assurent avoir déjà disposé d'une partie de ces fonds, pour établir des ateliers de charité, soit en communications vicinales, ou autres ouvrages utiles. Dans le grand nombre de pétitionnaires, vous distinguerez sans doute le département de *Lot & Garonne*, qui dans ce moment est en partie dévasté par une inondation; le comtat

Venaissin & la ville d'Avignon, ce malheureux théâtre de dissensions cruelles, & dont les pertes multipliées réclament des secours prompts; les départemens du *Puy-de-Dôme*, du *Gers*, de *l'Isère*, de *la Haute-Saône*, de *Maine & Loire*, du *Haut & du Bas-Rhin*, de *la Corrèze*, de *la Corse*, de *la Moselle*, de *la Creuze*; & notamment de *la Haute-Vienne* (1), ont éprouvé des accidens désastreux: des incendies considérables, des gelées, des inondations, des grêles ont successivement porté des ravages dans cette portion du royaume, & l'on voudroit vous proposer une répartition égale entre les quatre-vingt-trois départemens?

Non, Messieurs, vous n'adopterez pas cette injuste mesure, vous voulez être justes & bienfaisans avec principes, & distribuer les secours uniquement là où sont les besoins. Et c'est pour ne pas s'écarter de cette règle invariable, & pour vous mettre à même de réparer l'insuffisance, ou peut être l'arbitraire des répartitions déjà faites que votre comité se borne à vous demander une désignation provisoire de fonds indispensable, pour réparer ce que des calamités locales & passagères exigent de votre justice.

Il est, dit-on, des départemens où l'on a réparti en moins imposé, & au marc la livre, une partie des fonds accordés pour des ateliers de secours.

J'ai peine à croire qu'il puisse se trouver des administrateurs capables d'enfreindre ainsi la loi, de détourner les deniers du pauvre.

(1) Le 6 septembre 1790, un incendie a détruit 180 maisons de la ville de Limoges; ce département, l'un des plus pauvres du royaume, depuis trois ans, n'a eu que de foibles récoltes. Le froid de l'hiver de 1788 a fait périr la moitié des châtaigners, & a diminué par-là, de près d'un tiers, la subsistance des pauvres laboureurs. Le 25 juin 1789 quatre-vingt-trois paroisses ont été dévastées par la grêle, & n'ont reçu aucune indemnité! *mu de*

peut valoir la peine de 4 millions.

Mais je ne puis concevoir comment le *préopinant*, qui vous a proposé l'égalité de répartition dans les départemens, a pu vous proposer de donner à chaque département *dix mille liv.* pour secourir les infirmes & les vieillards des communes dans lesquelles il n'y a aucuns hôpitaux ni revenus communaux au-delà de 300 liv., sur l'état certifié des officiers municipaux; mon collègue n'a suivi que les premiers élans d'une ame sensible & généreuse; mais il n'a pas réfléchi combien ce moyen est impraticable & dangereux. Autant, Messieurs, je crois devoir m'élever contre une répartition égale, qui deviendrait injuste, autant je m'empresse à vous solliciter de secourir les malheureux; mais il ne faut pas oublier que la bienfaisance consiste moins à donner beaucoup, qu'à donner avec connoissance des causes & des effets qui doivent en résulter, & surtout avec discernement. L'Assemblée constituante, après l'acceptation de la constitution par le roi, voulant célébrer cette époque par un acte de bienfaisance publique, a accordé la liberté aux individus détenus pour mois de nourrice; comme il n'y en avoit que trois à cette époque dans les prisons de Paris, mais qu'il étoit dû, par contraintes 225 mille liv., vous avez décrété que cette somme seroit payée pour Paris, & que votre comité des secours vous présenteroit un mode de répartition pour faire participer les départemens à ce bienfait national; je demande donc que vous distribuyiez entre les 83 départemens, sur des bases justes, une somme de 800 mille livres pour secourir les vieillards & les infirmes des diverses municipalités; & l'on dira pour lors avec raison: *L'Assemblée nationale prend soin des pauvres.*

Ce n'est pas ici le moment de vous entretenir des abus & du mauvais régime des hôpitaux & hospices de charité, des changemens indispensables dans l'administration des Enfans-trouvés, & des dépôts de mendi-

cité, des prisons & maisons d'arrestation, ni du mode d'une juste répartition des secours à donner à la classe indigente. La législation des pauvres est à faire; de même que vos comités de l'instruction publique, des finances, & de législation, travaillent à établir les principes des parties qui leur sont confiées, votre comité des secours publics s'occupe chaque jour à pouvoir vous présenter des bases justes & stables sur l'organisation générale des secours qu'il est indispensable d'accorder aux pauvres valides & invalides du royaume. En rendant ici le plus sincère hommage au plan du travail du comité de mendicité, sur les recherches intéressantes & les vues utiles qu'il a présentées à l'Assemblée constituante; nous pensons, Messieurs, qu'il faut un plus mûr examen, un travail plus circonstancié, & des renseignemens plus exacts, pour ajouter ce qui manque aux bases déjà connues, afin de distribuer les secours dans une juste proportion; car les moyens employés sont insuffisans, & ne peuvent s'appliquer aux circonstances présentes; si vous consultez la population ou le territoire; les besoins actuels de certains départemens sont indépendans de ces deux bases élémentaires; l'utilité plus ou moins grande des travaux à ouvrir, les ressources déjà existantes dans d'autres départemens, en fonds déjà affectés aux travaux publics, ou autres ateliers, exigent des considérations ultérieures pour compléter vos vues bienfaisantes.

Votre comité est bien pénétré de l'immensité & de la difficulté du travail qu'il doit vous soumettre; il ne peut se dissimuler combien ces recherches sont embarrassantes & compliquées. Mais, Messieurs, il redoublera d'efforts; animé par le zèle d'être utile à la classe trop nombreuse des indigens, & qui sont mis particulièrement sous la protection de la nation. *Le soin de veiller à la subsistance du pauvre est un devoir au*

moins aussi sacré que celui de veiller à la conservation de la propriété du riche. Il est absolument nécessaire d'employer une grande partie des fonds que vous allez provisoirement accorder en travaux utiles & même indispensables aux départemens qui les entreprendront ; en conséquence , d'après l'état des demandes multipliées , & vu l'insuffisance des fonds répartis par l'Assemblée constituante pour subvenir aux besoins pressans des départemens qui se trouvent dans des cas particuliers de détresse , votre comité des secours publics , sur les observations & de l'avis des comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances , a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

D É C R E T D' U R G E N C E .

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics , considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes , & qui veut assurer sa durée sur la tranquillité & le bonheur de tous les individus : attentive à pourvoir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des événemens désastreux & imprévus ; voulant enfin venir au secours des hôpitaux & hospices de charité , dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits & privilèges , décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F .

L'Assemblée nationale , après avoir délibéré l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront

à la disposition du ministre de l'intérieur, & sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

1°. Cent mille livres pour servir de supplément, jusqu'au premier avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des Enfants Trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791 ; & qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du 31 décembre dernier ;

2°. Deux millions cinq cent mille livres pour donner provisoirement, jusqu'au premier juillet, des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départemens qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes & mémoires adressés par les directoires des départemens, auxquels il joindra son avis & ses observations.

3°. Un million cinq cent mille livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante, tant aux Hôpitaux de Paris, qu'aux autres Hôpitaux du royaume, dans la même proportion & suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre, & autres antérieures : les fonds continueront à être faits par la caisse de l'extraordinaire.

I I.

Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissoient les hôpitaux, maisons de charité, & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & constatés, continueront à être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes, & d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, & ce, provisoirement ; jusqu'au premier janvier 1793.

I I I.

Les secours qui seront donnés aux départemens pour

être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier, & autres antérieures; le ministre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de départemens qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

I V.

L'Assemblée nationale révoque toutes les dispositions particulières que quelques départemens ont prises, en appliquant en moins-impôse, ou au marc la livre, une partie des fonds destinés à des ateliers de secours & de charité, comme contraires aux dispositions de la loi.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Article réglementaire.

Le comité des secours publics présentera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides & invalides, sur l'administration des hôpitaux & hospices de bienfaisance, & sur la répression de la mendicité.

77
PROJETS DE DÉCRETS,

PRÉSENTÉS

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR ETIENNE MAIGNET,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics;

Considérant que la nation a mis au nombre de ses dettes les plus sacrées, l'obligation de fournir aux frais
Secours publics. M.

2
de nourriture & entretien des enfans-trouvés, & qu'il importe de venir promptement au secours des hôpitaux qui en ont fait les avances;

Décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F.

L'Assemblée Nationale, après avoir préalablement décrété qu'il y a urgence,

Décrète qu'il sera remboursé par le trésor public, aux administrateurs de l'hôpital de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, la somme de *vingt-cinq mille huit cent quarante-une livres*, montant des dépenses qu'ils ont faites pour la nourriture & entretien des enfans confiés à leurs soins.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'avance d'une somme de 400,000 liv. à faire, par la caisse de l'extraordinaire, au directoire du département du Nord, pour être répartie entre les Hôpitaux de ce département ;



PRÉSENTÉ
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR M. B O,
Député du Département de l'Aveiron,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1^{er} janvier 1792

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que les divers hôpitaux du département du Nord, ont perdu la majeure partie de leurs revenus
Secours publics. N. A

par la suppression des octrois ; qu'un de ses devoirs sacrés , & le plus doux qu'elle ait à remplir , est de porter ses regards sur l'humanité souffrante ; que sans de prompts secours , ses frères infirmes & pauvres , seroient exposés à manquer d'un asyle de charité ; décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F

A R T I C L E P R E M I E R.

Sur les sommes décrétées le 8 juillet dernier , pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans & momentanés des hôpitaux , le commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire , aura à la disposition du ministre de l'intérieur , & sur sa responsabilité , une somme de quatre cents mille livres , pour être provisoirement remise , à titre d'avance , au directoire du département du Nord , qui en fera la répartition entre les hôpitaux de son arrondissement , d'après l'état qu'il se fera remettre des pertes occasionnées à un chacun par la suppression des droits d'entrée ; avec obligation , par les municipalités , de rétablir les sommes avancées à titre de prêt , dans la caisse de l'extraordinaire , dans les six premiers mois de 1792 , par les produits des sols additionnels aux contributions foncière & mobilière , & sur les droits de patentes à imposer en 1791 ; & à la charge en outre de présenter le consentement général de leur commune , pour donner en garantie de ces avances , & de la restitution de ces deniers à la caisse de l'extraordinaire , le feizieme qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux , dont elles sont fournisseurs.

La municipalité de Dunkerque établira d'une manière précise le produit qu'elle retiroit des droits de brassage sur les boissons, à l'époque de leur suppression; & elle en enverra l'état certifié au ministre de l'intérieur, pour en recevoir une indemnité équivalente, conformément à la loi du 10 avril 1790.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

II. Le présent décret sera exécuté à compter de sa promulgation.

La municipalité de Dunkerque établit d'une manière précise le produit qu'elle retient des droits de passage sur les boîtes, à l'époque de leur fabrication ; & elle en enverra l'état certifié au ministre de l'intérieur, pour en recevoir une indemnité équivalente, conformément à la loi du 27 avril 1790.

Le présent décret sera publié dans le jour de sa promulgation.

Le présent décret sera exécuté à compter de sa promulgation. La municipalité de Dunkerque établit d'une manière précise le produit qu'elle retient des droits de passage sur les boîtes, à l'époque de leur fabrication ; & elle en enverra l'état certifié au ministre de l'intérieur, pour en recevoir une indemnité équivalente, conformément à la loi du 27 avril 1790. Le présent décret sera publié dans le jour de sa promulgation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ



À L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

*Sur la demande des négocians & fabricans
d'épingles de la ville de l'Aigle, en
faveur de leurs ouvriers dénués de
travail;*

PAR M. S. P. A. TERRÈDE, Député du Département
de l'Orne:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son
comité des secours publics, considérant qu'il est de
la justice de venir promptement au secours de la classe
nombreuse des ouvriers de la fabrique d'épingles de

Secours publics. O.

A

l'Aigle , que le défaut de matière première , & l'impossibilité de s'en procurer avant le mois de Juin , en les forçant à une suspension imprévue de travail , ont plongés dans l'indigence ; décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F .

L'Assemblée nationale , après avoir déclaré l'urgence , décrète que , sur la somme de deux millions cinq cents mille livres , que , par son décret du 17 Janvier dernier , elle a destinée à faciliter des travaux utiles , ou à porter des secours dans les départemens , qui , par des cas particuliers , peuvent en exiger , le ministre de l'intérieur fera incessamment verser dans la caisse de la municipalité de la ville de l'Aigle , la somme de trente mille livres , pour être , sous la direction de ladite municipalité , employée en faveur des pauvres ouvriers de la fabrique d'épingles de cette ville & des municipalités circonvoisines , en ateliers de charité , ouverture de routes , réparation de chemins vicinaux , ou autres travaux d'utilité publique ; à la charge , par ladite municipalité , de rendre compte au directoire de district , & par celui-ci au département de l'Orne , de l'emploi de ladite somme ; & que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

264

PROJET DE DÉCRET

*CONCERNANT les secours à accorder à divers
incendiés,*

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS
PUBLICS,

PAR M. TENON, Député du Département de
Seine et Oise,



Le 20 Mars 1792;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

D É C R E T D' U R G E N C E.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son
comité des secours publics, considérant la détresse
de la plûpart des citoyens dont les maisons et les
Secours publics. P.

effets ont été la proie des flammes , et desirant venir promptement à leur secours , a décrété l'urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F .

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son comité des secours publics sur les incendiés de la municipalité de Soulaire, district de Chartres , département d'Eure et Loir , en 1791 ; sur ceux de Rodemackle , Klang , district de Thionville ; de Porcelette , Remelfang , Listroff , Enstroff , Beaumarais , district de Sarre-Louis ; de Verny , Verneville , district de Metz ; des Deux-Host , de Folekling , district de Sarguemine , département de la Moselle , incendiés en 1791 ; et sur ceux de Gonnelleu , district de Cambrai , département du Nord ; de Vieux-Forviller , district de Sarre-Louis , département de la Moselle , incendiés en 1790 , a décrété et décrète provisoirement ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Sur les 1,300,000 liv. restans des quinze millions destinés, en vertu du décret du 16 décembre 1790, à des secours publics , il sera prélevé la somme de treize mille neuf cent soixante-sept livres treize

sols; et sur les onze millions affectés en 1791 aux décharges, modérations et secours, celle de neuf mille neuf cent-une livres un sol quatre deniers.

A R T. I I.

Afin de statuer définitivement, les procès-verbaux estimatifs des pertes seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

A R T. I I I.

La distribution des sommes ci-dessus sera faite entre les différens districts au marc la livre des pertes, sauf aux directoires de district de les répartir dans les proportions convenables.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

EDUCATIONAL INSTITUTION

PROJET DE DÉCRET,
PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A U N O M
DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,
Concernant le sieur SCHOEL, négociant
à Dunkerque;

PAR M. SIBLOT, député du département
de la Haute-Saone :



Le 30 Mars 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu
le rapport de son comité des secours, sur la triste
situation de M. Schoel, négociant à Dunkerque,
Secours publics. Q. A

2

dont les propriétés ont été dévastées le 14 Février
dernier, dans le temps qu'il se devoit au maintien
de l'ordre, voulant promptement venir à son secours,
décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'ur-
gence, décrète qu'il sera payé, à titre de prêt, au
sieur Schoel, par le ministre de l'intérieur, une
somme de 10,000 livres, prise sur les fonds de se-
cours; laquelle somme sera remboursée à la caisse de
secours, par le sieur Schoel, dans deux ans, à dater
du présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. DICKINSON DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-5000
FAX: 773-936-5000
WWW: WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

PROJET DE DÉCRET

DE L. COPPENS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD,

*Sur la Pétition de M. Schoel, Négociant
de Dunkerque, ruiné dans l'insurrection
qui a lieu en cette ville le 14 Février
1792.*

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son comité des secours, considérant que les troubles qui ont eu lieu, les 13 & 14 février dernier & jours suivans, dans la ville de Dunkerque, ayant eu pour prétexte l'opposition de gens mal-intentionnés à la libre circulation des grains dans le royaume, sont évidemment l'effet des artifices & manœuvres criminelles des ennemis de la constitution, de ceux qui trament contre l'abondance des subsistances

Secours publics. R.

dans toutes les parties de l'empire, & dont la libre circulation des grains est cependant une des principales ressources;

Considérant aussi que, dans le nombre des excès qui ont été commis, la maison du sieur Schoel, négociant à Dunkerque, a été entièrement dévastée; que toutes ses propriétés mobilières y ont été détruites, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal tenu, à l'instant même du pillage, par les administrateurs du district de Bergues; que, suivant les autres pièces, il appert que, dans cette dévastation, sont compris ses livres de commerce, registres, titres, papiers, assignats & argent monnoyé; qu'on lui a fait subir ce désastre alors qu'il donnoit des preuves de son dévouement au maintien de la sûreté publique; alors que, dès le premier signal, il avoit abandonné ses foyers pour se rendre à son poste de grenadier de la garde nationale, & dans le temps même qu'avec plusieurs de ses camarades, il défendoit, au péril de ses jours, ses concitoyens, depuis près de deux heures; qu'il se trouve, par ces circonstances, dans un état de détresse qui réclame les plus prompts secours;

Et qu'au surplus, par le décret du 2 octobre 1791, la Nation s'est obligée de faire l'avance des indemnités qui seroient dues pour fait de violence dans les cas dont il s'agit; décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F.

L'Assemblée Nationale, ayant entendu son comité des secours, sur les malheurs du sieur Schoel, négociant à Dunkerque, & les circonstances dans lesquelles il les a éprouvés, & ayant décrété l'urgence, décrète provisoirement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale déclare approuver la conduite tenue par le sieur Schoel, en sa qualité de garde-national à Dunkerque, & celle de ses braves camarades qui, comme lui, se sont rendus à leur poste & se sont dévoués à la défense de leurs concitoyens, lors de l'insurrection du 14 février dernier.

I I.

Il sera payé au sieur Schoel, à titre de provision & avance sur l'indemnité qui lui sera due, la somme de *cinquante mille livres* sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

I I I.

Afin de statuer définitivement sur ladite indemnité, les procès-verbaux & autres pièces seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

I V.

En conformité de la loi du 2 octobre 1791, le montant de l'indemnité qui sera accordée définitivement au sieur Schoel, & dont l'avance aura été faite par la Nation, sera repris, par voie d'imposition, sur le département du Nord, sauf son recours aux termes de ladite loi.

V.

Et, pour que tout soldat-citoyen sache ce qu'il a

droit d'attendre de la Nation dans les cas où son service lui impose la loi d'abandonner ses propriétés pour se livrer à la défense de la chose publique, le présent décret sera envoyé dans tous les départemens pour y être lu, publié & affiché dans tous les lieux de leur arrondissement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

7^e Jaq. Lenoir

PROJET DE DÉCRET

DE L. COPPENS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD,

*Sur la Pétition de M. SCHÖEL, Négociant
de Dunkerque, ruiné dans l'insurrection
qui a lieu en cette ville le 14 Février
1792.*

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son comité des secours, considérant que les troubles qui ont eu lieu, les 13 & 14 février dernier & jours suivans, dans la ville de Dunkerque, ayant eu pour prétexte l'opposition de gens mal-intentionnés à la libre circulation des grains dans le royaume, sont évidemment l'effet des artifices & manœuvres criminelles des ennemis de la constitution, de ceux qui trament contre l'abondance des subsistances
Secours publics. R.

2
dans toutes les parties de l'empire, & dont la libre circulation des grains est cependant une des principales ressources;

Considérant aussi que, dans le nombre des excès qui ont été commis, la maison du sieur Schoel, négociant à Dunkerque, a été entièrement dévastée; que toutes les propriétés mobilières y ont été détruites, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal tenu, à l'instant même du pillage, par les administrateurs du district de Bergues; que, suivant les autres pièces, il appert que, dans cette dévastation, sont compris ses livres de commerce, registres, titres, papiers, assignats & argent monnoyé; qu'on lui a fait subir ce désastre alors qu'il donnoit des preuves de son dévouement au maintien de la sûreté publique; alors que, dès le premier signal, il avoit abandonné ses foyers pour se rendre à son poste de grenadier de la garde nationale, & dans le temps même qu'avec plusieurs de ses camarades, il défendoit, au péril de ses jours, ses concitoyens, depuis près de deux heures; qu'il se trouve, par ces circonstances, dans un état de détresse qui réclame les plus prompts secours;

— Et qu'au surplus, par le décret du 2 octobre 1791, la Nation s'est obligée de faire l'avance des indemnités qui seroient dues pour fait de violence dans les cas dont il s'agit; décrète qu'il y a urgence.

D É C R E T D É F I N I T I F .

L'Assemblée Nationale, ayant entendu son comité des secours, sur les malheurs du sieur Schoel, négociant à Dunkerque, & les circonstances dans lesquelles il les a éprouvés; & ayant décrété l'urgence, décrète provisoirement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale déclare approuver la conduite tenue par le sieur Schoel, en sa qualité de garde-national à Dunkerque, & celle de ses braves camarades qui, comme lui, se sont rendus à leur poste & se sont dévoués à la défense de leurs concitoyens, lors de l'insurrection du 14 février dernier.

I I.

Il sera payé au sieur Schoel, à titre de provision & avance sur l'indemnité qui lui sera due, la somme de *cinquante mille livres* sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

I I I.

Afin de statuer définitivement sur ladite indemnité, les procès-verbaux & autres pièces seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

I V.

En conformité de la loi du 2 octobre 1791, le montant de l'indemnité qui sera accordée définitivement au sieur Schoel, & dont l'avance aura été faite par la Nation, sera repris, par voie d'imposition, sur le département du Nord, sauf son recours aux termes de ladite loi.

V.

Et, pour que tout soldat-citoyen sache ce qu'il a

droit d'attendre de la Nation dans les cas où son service lui impose la loi d'abandonner ses propriétés pour se livrer à la défense de la chose publique, le présent décret sera envoyé dans tous les départemens pour y être lu, publié & affiché dans tous les lieux de leur arrondissement.

Le présent décret sera envoyé dans tous les départemens pour y être lu, publié & affiché dans tous les lieux de leur arrondissement.

II

Il sera payé au tout de la Nation, par les propriétaires des propriétés qui ont été abandonnées pour le service de la Nation, la somme de six millions de francs, à servir de déduction sur le principal de la dette nationale.

III

Après que les propriétés qui ont été abandonnées pour le service de la Nation, auront été vendues, les deniers qui en proviendront seront employés à servir de déduction sur le principal de la dette nationale.

V

Le présent décret sera envoyé dans tous les départemens pour y être lu, publié & affiché dans tous les lieux de leur arrondissement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJETS DE DECRETS,

PRÉSENTÉS AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par J. TARTANAC, Député du Département
du Gers;

*Sur la Pétition du sieur PERRET, détenu à
la Bastille ou à Charenton, pendant les années
1787, 1788, 1789, 1790 et 1791.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Avec divers Extraits de Procès-Verbaux.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'at-
tentat commis contre la liberté du sieur Perret,
détenu à la Bastille ou à Charenton, pendant les
années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1791, présente
une violation révoltante du droit des gens, et qu'il

Secours publics. S.

A

2 T H A O H U E 2 T E L O A 9
importe que cet infortuné père de famille obtienne
le plutôt possible, de la justice de la Nation, le
dédommagement que lui assure la perte totale de
ses effets, décrète qu'il y a urgence.

2 O M I T T I S H U O O H 2 S A G A T T I M O O U O I
D É C R E T D É F I N I T I F.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le
rapport de son Comité des Secours publics, sur la
Pétition du Sr Perret, et décrété l'urgence, décrète
définitivement que le Ministre de l'Intérieur sera
tenu de faire délivrer par la Caisse de l'Extraordi-
naire la somme de 7,039 liv. 14 sols, pour lui tenir
lieu de toute indemnité relative à la perte de ses
effets.

2 E A N O T A T I H E L L E M ~~_____~~ 2 E T T O R A A 9 2 M I T T I S H U O O H I
Suivent les extraits des Procès-verbaux.

2 A N O T A T I H E L L E M ~~_____~~ 2 E T T O R A A 9 2 M I T T I S H U O O H I

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, le Mardi
8 Juillet du matin, nous, Pierre Chenon, Avocat en
Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au
Châtelet de Paris, nous sommes transporté au
Château de la Bastille, dans la chambre du Conseil,
où étant est survenu le sieur Surbois, Conseiller
du Roi, Inspecteur de Police, lequel, en présence
du sieur Perret, pour ce fait venir de sa prison,
et en présence de M. le Gouverneur, nous a re-
présenté le surplus des effets dudit Perret;

S A V O I R :

Une montre à répétition, d'or uni, au nom de Radant, avec la chaîne d'or, une clef d'or, un cachet non gravé, et deux breloques, le tout en or, décrits dans le Procès-verbal de Turin, du 17 Avril 1787, à laquelle le sieur Surbois a mis le N^o. 6.

Une autre montre d'or, avec sa chaîne d'or, deux clefs, un cachet non gravé, et une breloque d'or, sous le N^o. 7.

Une autre montre d'or unie, portant le nom de Furet, à Paris, clef d'or ordinaire, sans chaîne, N^o. 15.

Une autre montre d'or guillochée, au nom de Radant, sans chaîne, N^o. 16.

Une autre montre d'or guillochée, au nom de Radant, le dessous à queue de paon, sans chaîne, à clef de cuivre, N^o. 17.

Une autre montre d'or guillochée, au nom de Vauchet, sans chaîne, N^o. 18.

Une tabatière d'or ovale, à mouches, N^o. 19.

Neuf chaînes d'or de montres, de différens modèles, dont une à deux branches, à laquelle sont attachées une clef et une breloque, N^o. 21.

Treize paires de pendants d'oreilles, appelés Mirza, en or, de différens modèles, sous le N^o. 22.

Une autre paire de Mirza, à pommes en or, N^o. 23.

Treize clefs de montres en or, de différens modèles, et un cachet d'or non gravé, N^o. 24.

Une montre, au nom de Debelle, à répétition, dans sa boîte d'or, entourée de brillans, le dessous

à queue de paon, entouré de perles fines, un brillant au repoussoir, sous le N^o. 5, avec une clef torse, entourée de brillans.

Une bague à huit pans, d'un gros brillant, montée sur une composition violette, N^o. 8.

Une autre bague à huit pans en brillans, montée sur une composition bleue, N^o. 10.

Une autre bague d'un gros brillant monté à jour, N^o. 11.

Un bouton de col d'un seul brillant, N^o. 12.

Une bague à huit pans, entourée de brillans, un brillant au milieu, composition bleue, parsemé d'étoiles en brillans, N^o. 13.

Une bague en navette, entourée de brillans, un gros brillant dans le milieu, composition violette, N^o. 9.

Une bague en cadrille, de quatre gros brillans un peu jaunes, N^o. 14.

Objets saisis sur Perret.

Vingt-cinq doubles louis compris sur le Procès-verbal de Turin, sous le N^o. 1.

Soixante-dix-sept louis de vingt-quatre livres, compris sous le N^o. 2; deux pistoles romaines, même numéro.

Un écu de six livres de France, et une pièce de trente sols de Piémont, compris sous le N^o. 3.

Cent soixante-deux pièces de monnaie de Piémont, en billon, compris sous le N^o. 4.

Une paire de boucles de jarretières en pierres fausses, comprises sous le N^o. 20.

Un petit flacon de crystal, compris sous le N^o. 25.

Un porte-feuille de maroquin rouge, ne contenant que des lettres indifférentes.

Une paire de pistolets d'arçons, à deux coups, garnis en cuivre.

Et une épée à garde et poignée d'acier.

Avons représenté les bijoux, diamans et effets décrits en notre Procès-verbal du 29 Juin dernier, et dont nous nous étions chargés, et récollement fait d'iceux, le tout s'est trouvé en nature.

Le sieur Perret a reconnu la totalité des bijoux, deniers comptans et effets sur lui saisis, et lui avons annoncé que le tout va être renfermé sous notre scellé, et demeurer au Château en la garde de M. le Gouverneur, qui s'en chargera pour les représenter quand et à qui il appartiendra, et a signé en cet endroit de la minute des présentes.

Et de fait avons renfermé, dans une boîte de layeterie, les objets concernant Perret, les avons ficelés d'une corde neuve en croix, sur les bouts réunis de laquelle avons apposé notre scellé et cachet en cire d'Espagne rouge; laquelle boîte, ainsi scellée, est demeurée au Château en la garde de M. le Gouverneur, ainsi que la paire de pistolets, et l'épée appartenante à Perret, lesquels deux objets n'ont pas pu tenir dans la boîte. M. le Gouverneur s'est chargé du tout pour le représenter quand et à qui il appartiendra; et a M. le Gouverneur signé; au moyen de quoi le sieur Surbois et nous Commissaire, chacun à notre égard, demeurons déchargés des objets dont chacun de nous étoit chargé, et a ledit sieur Surbois signé avec nous en fin de la minute des présentes, demeurée en notre possession.

Extrait et collationné sur la minute, étant en

notre possession, et délivré au sieur Perret, ce
requérant, le 27 Janvier 1792. CHENON.

*Extraits des registres des Assemblées de la
Section de l'Oratoire.*

Du Jeudi 10 Septembre 1789, cinq heures de
relevée, en Comité particulier, où présidoient
MM. Desetang et de Vauvert, Présidens, assistés
de MM. Desgombert et Chenaux, Secrétaires.

Dans ledit Verbal se trouve un passage, où il
est dit :
Sur la motion faite, relativement aux diamans
trouvés à la Bastille, il a été nommé M. Lartier
pour Expert et estimer les diamans déposés es-mains
de M. Maillot.

Signés DESGOMBERT, CHENAUX, DE VAUVERT.

Du Lundi 14 Septembre, cinq heures du soir,
le Comité permanent, préside par MM. Boursier
et Chasot, MM. Payen et Aubriet, Secrétaires.

Dans le présent Verbal se trouve un passage, où
il est dit :

Sur l'Extrait du Procès-verbal de description,
fourni gratuitement par M. Chenon père, Com-
missaire, de diamans et bijoux déposés à la Bas-
tille, pour les confronter avec ceux déposés au
District, lors de la prise de la Bastille, il a été
arrêté d'adresser une lettre de remerciemens à M.
Chenon père, des soins qu'il a bien voulu se donner,
et M. Boursier, Membre du District, est prié de
vouloir bien se charger de la présenter.

Et ledit jour du Mardi 15 Septembre 1789, à cinq heures après midi, en l'Assemblée générale, convoquée en la manière accoutumée, présidée par MM. le Blond de Saint-Martin et Monnot, et en qualité de Secrétaires MM. Amelin et Noyer. M. le Président a annoncé de nouveau à l'Assemblée que le District se trouvoit en possession de plusieurs diamans trouvés à la Bastille, lors de la prise qui en a été faite, et a exposé à l'Assemblée qu'il croyoit nécessaire de prendre un parti sur la disposition de leur valeur.

Il a été proposé trois questions :

La première, le District peut-il s'en regarder propriétaire ?

La seconde, en fera-t-on la vente au profit du District, qui en a le plus grand besoin ? Il a été arrêté que la vente s'en feroit au profit du District.

La troisième, les déposera-t-on à l'Assemblée de la Commune, avec prière d'en remettre le montant au District ?

Il a été arrêté que non, attendu que ce seroit causer de l'embarras à MM. de la Commune.

La seconde de ces questions ayant eu la pluralité, il a été arrêté que l'on feroit la vente Samedi prochain, et qu'il y auroit cent affiches dans les quartiers où on les jugeroit convenables.

Arrêté pareillement, à une très-grande pluralité, que le Président dudit jour, énoncé ci-dessus, se trouvera autorisé à adjuger, le District le garantissant, à cet égard, de toute espèce de répétition, lui déférant en conséquence tout pouvoir à cet égard.

Du Samedi dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, dix heures de relevée, le Comité permanent du District de l'Oratoire, a ouvert la Séance sous la présidence de MM. Boursier et Chasot; le dernier, en l'absence des Secrétaires, a ouvert la Séance, etc.

Et ledit jour Samedi dix-neuf Septembre, six heures de relevée, MM. Boursier et Chasot, Présidens, et Aubriet, Secrétaire; en conséquence de l'Arrêté pris en l'Assemblée générale du Mardi quinze Septembre présent mois, par lequel le Président du jour a été autorisé à procéder à la vente des diamans et bijoux énoncés au Procès-verbal dudit jour, il a été décidé, qu'attendu le respect dû à l'Eglise, lieu habituel de l'Assemblée, l'adjudication desdits diamans et bijoux seroit faite dans la salle servant de corps-de-garde de ce District, maison de MM. les Religieux de l'Oratoire. En conséquence, le paquet des diamans et bijoux ayant été ouvert, ont été proposés au premier offrant et dernier enchérisseur, les effets dont la teneur suit, savoir :

- 1^o. Une bague navette, composition prune, entourée de brillans, avec un entantement d'un brillant seul au milieu, laquelle bague ayant été proposée à 400 livres, elle a été poussée à la somme de 600 liv. par M. Deschamp, marchand Bijoutier, rue Saint-Honoré, dernier enchérisseur. Elle a été adjugée à mondit sieur Deschamp, qui en a remis la valeur, es-mains de M. Chasot.
- 2^o. Un bouton de col d'un seul brillant, lequel ayant été proposé à 900 livres, a été porté, par

la criée des enchères, à la somme de 1653 livres par M. Barrière, marchand Bijoutier, demeurant rue du Coq-Saint-Honoré, dernière enchère. Il a été adjugé à mondit sieur Barrière pour la somme de 1653 liv.

3°. Une bague à solitaire, en enfantement, composition prune, proposée à 1800 liv., a été portée à la somme de 3705 livres par mondit sieur Barrière, dernier enchérisseur de cet objet et du précédent, montant lesdites sommes, l'une de 1653 l., et celle dite de 3705 liv. à celle totale de 5351 liv., laquelle a été payée comptant et déposée ès-mains de M. Chasot, Président.

4°. Sept paires de boucles d'oreilles d'or, et breloques de peu de valeur; lesquels objets ayant été proposés à 36 liv., ont été portés, par la criée des enchères, à la somme de 130 livres, par M. Godiche, Commissaire au Bureau des patrouilles, l'un des enchérisseurs, qui a déposé cette somme ès-mains de M. Chasot.

5°. Une chaîne d'or à trois branches, et à la mode, proposée à 60 livres, a été portée, par la criée des enchères, à celle de 102 livres, par M. Gerderet, Commandant du District, qui a payé comptant ledit objet ès-mains de M. Chasot.

6°. Deux pièces d'or romaines, portées à 18 l., et adjugées à M. Cartier, l'un des enchérisseurs, à la somme de 24 liv., payée comptant ès-mains de M. Chasot.

7°. Deux boucles d'argent dépareillées, portées à 15 liv., ont été adjugées à 19 liv. à M. Avice, l'un des enchérisseurs, qui a payé comptant ès-mains de M. Chasot.

8°. Plusieurs pièces de cuivre portées à 12 sols,

et adjudgées à 1 liv. 14 sols à M. Chasot, qui en fera compte.

Lesquels huit articles, montant ensemble à la somme de 6234 liv. 14 sols, qui sera remise par mondit sieur Chasot, Président de ce jour, es-mains de M. Christian Maillot, Trésorier du District.

La vente desdits objets ayant été terminée, nous Officiers en avons signé le Procès-verbal, et nous sommes transportés aussi tôt en l'Église de l'Oratoire, lieu habituel de l'Assemblée, pour continuer la Séance. Fait et passé au Corps-de-garde de l'Oratoire, ledit jour et an que dessus. Approuvé huit mots rayés nuls.

Signés CHASOT, Président; AUBRIET, Secrétaire.

Ce Samedi douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, le Comité assemblé en la manière accoutumée, présidé par M. Houssemaine, Vice-président, et Chasot faisant les fonctions de Secrétaire.

A l'ouverture de la Séance, M. Bidot, Citoyen du District, s'est présenté devant nous pour remettre une bague à brillant, montée sur fond violet, avec entourage de petits diamans, dont le fond est parsemé de quatorze petites pierres, non compris le gros brillant qui est au milieu, en nous déclarant que cette bague faisait partie des bijoux trouvés à la Bastille, et qu'il nous a précédem-

ment remis ; déclarant, en outre, qu'il a remis tout ce qu'il a eu le bonheur de trouver à cette prise, et qu'il a fait et fait ainsi, avec zèle, abandon de la totalité de ces objets à la Commune de son District, auprès de laquelle il réclame un reçu que nous lui avons accordé, et il a signé avec nous.

Signé B I D O T.

Le Comité, en reconnaissance du patriotisme et du zèle que le sieur Bidot a montré, tant pendant la révolution que par son désintéressement, et la continuité des services au District, a arrêté qu'il lui seroit délivré un Certificat, à l'effet de lui obtenir des marques d'honneur qu'il a si justement méritées, etc.

Signés MONNOT, *Président*; HOUSSEMAINE, *Vice-président*; CHASOT, *Secrétaire-honoraire*.

Le Mardi 11 Mai 1790, l'Assemblée générale du District, convoquée à la manière ordinaire, et présidée par M. de Combe, Président, etc.

Dans le présent Verbal, il est dit : Sur la demande faite de procéder, Mardi prochain, à la vente d'un diamant appartenant au District, et dont est fait mention dans les Procès-verbaux antérieurs, il a été arrêté que la vente en seroit faite au jour de Mardi, indiquée par affiches, et

à l'enchère, et que les fonds en seroient affectés au paiement des dettes les plus urgentes.

Signés DE COMBE, Président; CHASOT, Secrétaire-honoraire.

Le premier Juin mil sept cent quatre-vingt-dix, l'Assemblée du District, généralement convoquée en la manière ordinaire, présidée par M. de Combe, Président, écrivant le Secrétaire-Greffier. Lecture faite des derniers Procès-verbaux jusqu'à ce jour, un des Citoyens a réclamé qu'on s'occupât de la vente du diamant. L'Assemblée a arrêté à la majorité que le diamant et la montre dont a été fait mention, et qui sont dans les mains du Trésorier, seroient vendus Mardi prochain huit du mois, et que la vente en seroit annoncée par des affiches qui seroient apposées dans les lieux les plus apparens, trois ou quatre jours à l'avance, etc., etc.

Signés DE COMBE, Président; DE LAVAU, Secrétaire-Greffier; ETIENNE LEROUX.

Le huit Juin mil sept cent quatre-vingt-dix, l'Assemblée générale, convoquée aux formes ordinaires, présidée par M. Leroux, Président, écrivant le Secrétaire-Greffier, M. de Président a observé que l'ordre du jour étoit de procéder à la vente d'un diamant, indiquée par les affiches;

mais qu'il seroit convenable de commencer par la lecture des Procès-verbaux, afin de donner le temps aux Citoyens de se rendre en plus grand nombre.

Et plus bas, il est dit :

Il a été ensuite procédé, conformément à l'ordre du jour, à la vente du diamant, indiquée par les affiches. Après divers enchères et surenchères, successivement couvertes depuis quinze louis jusqu'à 630 livres, personne ne surenchérissant, l'Assemblée a adjugé la bague à M. Chouillon, l'un des Citoyens du District, moyennant cette somme, qu'il s'est soumis de remettre, dès le soir, en argent, à M. le Président. M. Chouillon a signé.

Signé CHOUILLON.

Il a ensuite été procédé à la vente d'une montre d'or à répétition, après diverses enchères et surenchères, depuis la somme de 125 livres jusqu'à celle de 175 livres; et personne n'enchérissant, la montre a été adjugée à M. Baptiste, Citoyen du District, qui a déposé sur-le-champ cette somme entre les mains de M. le Président.

Et plus bas, il est dit :

Ayant vaqué à tout ce que dessus, jusqu'à dix heures, l'Assemblée s'est séparée, et nous avons clos le présent Verbal.

Signés ÉTIENNE LEROUX, *Président*; DE LAVAU, *Secrétaire-Greffier*.

Délivré les présens Extraits conformés à l'original, par nous Secrétaire-Greffier de Police, ce 13 Mars 1792, l'an 4^e de la liberté.

VARANGUE, Secrétaire-Greffier.



[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

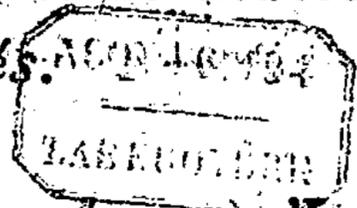
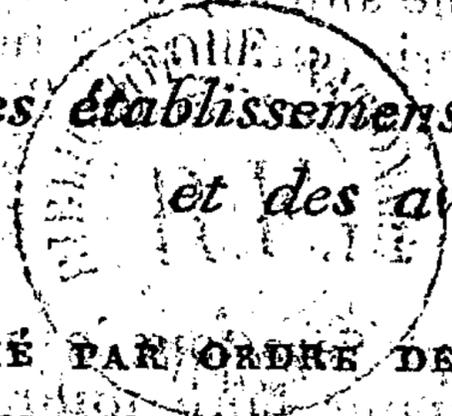
[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

360

PROJET DE DÉCRET

Sur les établissemens des sourds et muets,
et des aveugles-nés.



IMPRIMÉ PAR ORDRE DES COMITÉS RÉUNIS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES SECOURS PUBLICS.

Décret d'urgence.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'en attendant le moment de l'organisation générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissemens des sourds et muets, et des aveugles-nés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de ses comités réunis, d'instruction publique et des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établissement des sourds et muets, par l'article IV de la loi du 29 juillet 1791, et à trente élèves de l'établissement de aveugles-nés, par l'article II du décret *Secours publics. T.*

Le 33
3
Y

(36)

TROISIÈME (2) TITRE
du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

A R T. I I.

Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves, qui n'ont pas été nourris dans l'établissement, ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

A R T. I I I.

Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

A R T. I V.

Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres, qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PANOPTIQUE.

ÉTABLISSEMENT proposé pour garder des Prisonniers avec plus de sûreté et d'économie, et pour opérer en même-temps leur réformation morale, avec des moyens nouveaux de s'assurer de leur bonne conduite et de pourvoir à leur subsistance après leur élargissement.

PRINCIPES CARACTÉRISTIQUES DU PANOPTIQUE.	SURE-GARDE.	SANTÉ ET PROPRIÉTÉ.	ÉCONOMIE.	RÉFORMATION.	PRÉCAUTIONS TOUCHANT L'ÉLARGISSEMENT DES PRISONNIERS.	RESTRICTIONS contre L'INTÉRÊT PERSONNEL DU GOUVERNEUR.	AUTRES USAGES DU PRINCÈPE PANOPTIQUE.
<p>1. Présence universelle et constante du Gouverneur de l'Établissement.</p> <p>2. Effet immédiat de ce principe sur tous les membres de l'établissement; et qu'ils agissent incessamment sous l'inspection parfaite d'un homme intéressé à toute leur conduite.</p> <p>3. Gouverneur ainsi d'un pouvoir jusqu'à présent inconnu par l'effet de ce principe panoptique, et rendu, par la constitution même de l'établissement, intéressé au plus haut degré imaginable à la santé, à l'industrie, à la réforme conduite et à la réformation de ceux qui lui sont soumis.</p> <p>4. Facilité donnée au Législateur, à la Nation en général, et à chaque Individu en particulier de s'assurer à chaque instant de la perfection du plan et de son exécution.</p>	<p>1. Bâtiment circulaire ou polygone.</p> <p>2. Cellules à la circonférence pour les prisonniers.</p> <p>3. Loge d'Inspecteur au centre, où chaque Visiteur peut être admis sans aucun dérangement.</p> <p>4. Galeries immédiatement autour de la loge de l'Inspecteur, pour les sous-Inspecteurs et les Domestiques.</p> <p>5. Cloisons extérieures des cellules formées par la muraille du bâtiment. Cloisons intérieures par un grillage de fer, pour que rien n'échappe à l'inspection. Divisions entre les cellules par un tour de briques qui intercepte la communication entre elles.</p> <p>6. Jalousies aux fenêtres de la loge et des galeries, afin que les Prisonniers ne puissent voir ce qui se passe dans l'intérieur, n'ayant aucun moyen de s'échapper, et que les visiteurs ne puissent pas se voir.</p> <p>7. Paroisses, et revêches dirigés vers les cellules pour donner à la nuit la sécurité du jour.</p> <p>8. Espace vide entre les cellules et la loge d'inspection, du haut en bas, recouvert en haut d'un vitrage, et creusé en bas de manière à prévenir toute communication.</p> <p>9. Passages et escaliers en petit nombre, étroits et consistant de grilles de fer, pour présenter les réunions et ne pas laisser à l'inspection.</p> <p>10. Mur accès vers les Prisonniers que par la loge de l'Inspecteur.</p> <p>11. Fossé circulaire à l'extérieur du bâtiment, pour rendre la fuite encore plus impraticable.</p> <p>12. Espace vide au-delà du fossé pour divers usages, entouré d'un mur quadrangulaire.</p> <p>13. Palissade, au-delà du mur, que personne ne peut franchir, sans se rendre coupable.</p> <p>14. Deux Corps-de-Garde, à deux angles, opposés entre le mur et la palissade.</p> <p>15. Une seule avenue formée par deux murs qui viennent en angle droit du grand chemin, aboutit au front du bâtiment, si excepté que personne ne puisse approcher sans être observé.</p> <p>16. Portes grillées de fer à l'entrée de l'avenue, au travers desquelles on peut faire feu sur des agresseurs mal intentionnés.</p> <p>17. En face de cette porte, dans la direction du grand chemin, un mur assez long pour protéger les passages publics dans un moment de tumulte.</p>	<p>1. Moyens de ventilation perfectionnés; 1°. par l'espace cavalaire intérieur qui s'ouvre par le haut; 2°. par la structure des cellules, ayant des fenêtres sur le dehors et un grillage de fer dans l'intérieur; 3°. par des poeles pour l'air, construits de manière à renouveler l'air continuellement.</p> <p>2. Tuyaux pratiqués dans chaque muraille entre deux cellules, sur le principe anglais, pour écouler toutes les odeurs et toutes les malpropres.</p> <p>3. Réservoir d'eau autour du sommet du bâtiment, et tubes qui le conduisent dans chaque cellule.</p> <p>4. Plancher de pierre ou de cuir, de manière qu'il n'y ait point d'humidité pour recevoir des matières putrides ou des malpropres.</p> <p>5. Chambre séparée où tous les Prisonniers sont visités avant leur réception.</p> <p>6. Alternance de travaux sédentaires et actifs: ceux-ci en plein air.</p> <p>7. Lignes formées absolument définitives; tabac interdit sous toutes les formes.</p> <p>8. Cheveux coupés courts, habits fréquents; habits sans teinture et fréquemment lavés.</p> <p>9. Santé et propriétés assurées par le séjour du Chirurgien, du Gouverneur et des Employés respirant le même air que les Prisonniers, par l'admission continue des Visiteurs et par le concours public à la chapelle.</p> <p>10. Attention du Gouverneur intéressé à la conservation des Prisonniers, par la constitution de l'établissement qui l'oblige à payer pour leur mort.</p>	<p>1. Cellules remplissent chacune les diverses fonctions de dortoir, réfectoire, atelier, et occasionnellement de cabinet, d'infirmerie, de chapelle, et de division pour séparer les deux sexes; établissemens nécessaires pour parvenir à un bon ordre dans tout autre bâtiment que le Panoptique.</p> <p>2. La grande épaisseur des murailles et autres dépendances de fer, mesures nécessaires jusqu'à présent dans les prisons, rendues inutiles, par l'impossibilité de sentir une brèche sans être vu.</p> <p>3. Administration déléguée au Gouverneur, avec une modique somme pour l'entretien de chaque Prisonnier, vu que leur travail lui appartient en propre: comptes rendus publics, pour servir à régler le prix des entreprises subséquentes, sans gêner le premier Entrepreneur dans ses différentes tentatives pour augmenter son profit.</p> <p>4. Nombre des Officiers et sous-Inspecteurs réduit à un point minimum par la perfection du principe Panoptique, et à des postes différents investis de fonctions, n'ayant point de fonctions de détail, et n'ayant point de fonctions de détail, et n'ayant point de fonctions de détail.</p> <p>5. Partes des cellules que l'Inspecteur entre sans sortir de la loge d'inspection, etc.</p> <p>6. Industrie enseignée par le mélange des travaux sédentaires et laborieux et par les peines prises contre les excès de la température, de sorte que toute la journée est occupée; excepté les heures du sommeil et du repos.</p> <p>7. Demande commandée à toute espèce d'insubordination, qui n'est pas contraire aux usages religieux.</p>	<p>1. Les officiers communi- cants dans les prisons, prévénus par le principe Panoptique.</p> <p>2. Soins religieux pendant le séjour d'un Bénédictin, quel qu'il soit, qui domine sur les autres, par le fait qu'il est toujours soumis.</p> <p>3. Langue latine d'obligation, de tranquillité, de propriété et d'industrie, contrainte sous le régime du principe Panoptique.</p> <p>4. Responsabilité attachée entre les habitants d'une même cellule.</p> <p>5. Bons effets de l'amélioration de la condition qui doit résulter de cette association prolongée.</p> <p>6. Influence de la propriété habituelle, sur le moral.</p> <p>7. Demande commandée à toute espèce d'insubordination, qui n'est pas contraire aux usages religieux.</p>	<p>1. Permission d'entrer au service militaire, ou la discipline suffit pour assurer leur bonne conduite.</p> <p>2. Permission de s'engager au service d'un particulier, qui donnera caution de la bonne conduite du Prisonnier ou de son renvoi.</p> <p>3. Encouragemens donnés aux maîtres, pour les prendre à leur service, tels que le droit de traiter avec eux comme avec des apprentis.</p> <p>4. Responsabilité du Gouverneur pour la moralité de la conduite dans le cas où elle manquerait.</p> <p>5. Permission donnée au Gouverneur d'établir lui-même un Panoptique subsidiaire, pour prévenir les Prisonniers aux mêmes termes que d'autres maîtres.</p> <p>6. Prolongation du séjour dans la même maison, faite d'autres établissements de charité pour ceux qui, par manque d'industrie ou de force, ne trouvent personne pour les prendre.</p>	<p>1. Obligation du Gouverneur de publier tous les détails de son administration.</p> <p>2. Obligation de recevoir tous les Visiteurs, un certain nombre à la fois.</p> <p>3. Obligation de donner, à des occasions marquées, une quantité de nourriture, selon le gré du Prisonnier.</p> <p>4. Interdiction de tout châtiment, hormis la solitude, sans avoir au préalable l'avis de personnes désignées par la Législature, pour les cas extraordinaires.</p> <p>5. Toute autre restriction serait souvent nuisible et même dangereuse, par l'insuffisance du Gouverneur, à la conservation de ses Prisonniers, à cause de la somme qu'il doit payer à chaque mort.</p>	<p>1. Application de ce principe généralement, dans tous les cas où un grand nombre doit être constamment sous l'inspection d'un seul, soit pour le simple renfermement des personnes accusées, soit pour la punition des coupables, soit pour réformer les méchants, soit pour forcer le travail des paresseux, soit pour faciliter le traitement des malades, soit pour rendre l'enseignement facile au porteur le pouvoir de l'édification à un point jusqu'à présent inouïvable.</p> <p>2. Établissémens auxquels il est convenablement applicable: 1°. Maisons de sages, 2°. Prisons, 3°. Maisons de correction, 4°. Maisons de travail, 5°. Hôpitaux, 6°. Manufactures, 7°. Écoles.</p> <p>3. Suffisance d'un seul homme de confiance, pour des établissemens de quelque grandeur qu'ils soient.</p>